TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA ED I GOVERNI ESTERI

RACCOLTA

compilata per cura

DEL

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

VOLUME QUINTO

contenente i Trattati e le Convenzioni conchiuse
dal 1° Gennaio 1873 al 1° Gennaio 1876.

TIPOGRAFIA BENCINI

ROMA
PIAZZA S. VENANZIO, 35

FIRENZE
VIA PANDOLFINI, 20

1876

JX
716
1865
V. 5

Il presente volume, quinto della Raccolta dei Trattati e delle Convenzioni del Regno d' Italia, comprende gli Atti conchiusi dal 1° gennaio 1873 al 1° gennaio 1876.

Come nel volume precedente, trovasi aggiunto in fine, dopo il sommario analitico, l' elenco dei Trattati e delle Convenzioni che sono attualmente in vigore.

Roma, 30 giugno 1876.

INDICE

DEI TRATTATI E DELLE CONVENZIONI COMPRESE IN QUESTO VOLUME

I.

1873, 2 gennaio, Guatemala.

Convenzione consolare fra l' Italia e la Repubblica di Guatemala . . . . . Pag. 1

II.

1872, 24 gennaio — 1873, 2 gennaio, Roma.

Scambio di Note fra il Ministro degli affari esteri d'Italia ed il Ministro d'Austria-Ungheria a Roma per approvare l'atto di confinazione fra Malcesine e Nagotorbole, sulla frontiera italo-austriaca, firmato a Riva il 7 dicembre 1871 15

III.

1873, 14 gennaio, Lima.

Dichiarazione fra l'Italia e la Repubblica del Chilì per uno scambio delle respettive pubblicazioni ufficiali 21

IV.

1872, 31 dicembre — 1873, 24 gennaio, Berna e Roma.

Scambio di Note fra il Presidente della Confederazione Svizzera ed il Ministro degli affari esteri d' Italia circa l'accessione della Spagna agli articoli addizionali alla Convenzione di Ginevra. 22

V.

1873, 5 febbraio, Roma.

Convenzione fra l' Italia e la Gran Bretagna per la reciproca estradizione dei malfattori. . . . . Pag. 25

VI.

1873, 12 e 24 febbraio, Costantinopoli.

Protocollo fra l' Italia, la Francia, la Gran Bretagna e la Turchia relativo alla giurisdizione consolare nella provincia di Tripoli di Barberia 32

VII.

1873, 6 marzo, Vienna.

Protocollo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la pubblicazione di una carta idrografica dell'Adriatico. . . . 33

VIII.

1873, 22 marzo, Lima.

Protocollo col quale si precisa il significato d' alcune locuzioni della Convenzione del 21 agosto 1870, fra l'Italia ed il Perù, per la reciproca estradizione dei malfattori. 36

IX.

1873, 11 e 23 marzo, Costantinopoli.

Protocollo fra l'Italia e la Turchia relativo all'ammissione degl'Italiani al diritto di possedere immobili nell'Impero ottomano 38

X.

1873, 5 aprile, Roma.

Convenzione fra l'Italia e l'Uruguay allo scopo di regolare i crediti d'Italiani per indennità di guerra 42

XI.

1873, 29 aprile, Rio Janeiro.

Protocollo col quale si precisa il significato di una locuzione adoperata nell'art. 3° della Convenzione del 12 novembre 1872, fra l'Italia ed il Brasile, per la reciproca estradizione dei malfattori 4

XII.

1873, 6 maggio, Roma.

Convenzione fra l'Italia e la Repubblica di Costarica per la reciproca estradizione dei malfattori . . . . Pag. 48

XIII.

1873, 6 maggio, Roma.

Convenzione fra l'Italia e la Repubblica di Costarica per definire le questioni di nazionalità, provvedere all'assistenza giudiziaria gratuita ec. 55

XIV.

1873, 7 maggio, Roma.

Dichiarazione con la quale si rettifica un errore materiale occorso nella convenzione del 5 febbraio 1873, fra l'Italia e la Gran Bretagna, per la reciproca estradizione dei malfattori. 60

XV.

1873, 11 maggio, Berlino.

Convenzione postale fra l'Italia e la Germania 61

XVI.

1873, 14 maggio, Rio Janeiro.

Convenzione postale fra l'Italia ed il Brasile 68

XVII.

1873, 25 aprile e 17 maggio, Roma.

Dichiarazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la gratuita trasmissione degli atti di morte dei sudditi respettivi 74

XVIII.

1873, 1° luglio, Berna.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per estendere a due altri reati la convenzione d'estradizione del 22 luglio 1868 75

XIX.

1873, 16 luglio, Parigi.

Dichiarazione con la quale si precisa il significato dell'ar-

ticolo 1° (§ 23) della convenzione del 12 maggio 1870, fra l'Italia e la Francia, per la reciproca estradizione dei malfattori . . . . . Pag. 77

XX.

1873, 16 luglio, Parigi.

Dichiarazione con cui, per facilitare l'audizione dei testimoni respettivi, si modifica il § 1° dell'articolo 2 della convenzione conchiusa il 12 maggio 1870, fra l'Italia e la Francia, per la reciproca estradizione dei malfattori. 78

XXI.

1873, 19 luglio, Copenaghen.

Convenzione fra l'Italia e la Danimarca per la reciproca estradizione dei malfattori. 81

XXII.

1873, 25 luglio, Berlino.

Dichiarazione fra l'Italia e la Germania da una parte e la Svizzera dall'altra, circa il transito, attraverso il territorio svizzero, degl'individui consegnati a termine della convenzione d'estradizione fra l'Italia e la Germania. . 88

XXIII.

1873, 21 e 13-25 luglio, Bukarest.

Scambio di Note fra l'Agente e Console generale d'Italia a Bukarest ed il Ministro degli affari esteri di Rumania per l'invio reciproco delle rogatorie accompagnate da una traduzione francese 95

XXIV.

1873, 8 agosto, Berlino.

Convenzione fra l'Italia e la Germania relativa alle Società commerciali, industriali e finanziarie 97

XXV.

1873, 8 agosto, Berlino.

Dichiarazione fra l'Italia e la Germania circa l'assistenza ai respettivi sudditi indigenti, l'ammissione degli espulsi e l'abolizione dei passaporti 98

XXVI.

1873, 13 giugno, 30 giugno e 8 agosto, Budapesth, Vienna e Firenze.

Accordo particolare fra l'amministrazione dei telegrafi d'Italia, d'Austria e d'Ungheria per le tasse delle corrispondenze telegrafiche fra i due Stati . . . . Pag. 100

XXVII.

1873, 1 settembre, Copenaghen.

Dichiarazione fra l'Italia e la Danimarca circa il riconoscimento del tonnellaggio delle navi respettive 103

XXVIII.

1873, 27 agosto e 19 settembre, Tokio.

Scambio di Note fra l'Incaricato d'affari d'Italia a Tokio ed il Ministro degli affari esteri del Giappone per estendere all'Italia il trattamento accordato ad altri Stati nelle isole Lieu-Kieu 105

XXIX.

1873, 30 agosto e 21 ottobre, Londra.

Scambio di Note fra l'Incaricato d'affari d'Italia a Londra ed il Ministro degli affari esteri della Gran Bretagna pel riconoscimento del tonnellaggio delle navi respettive . 107

XXX.

1873, 5 dicembre, Vienna.

Dichiarazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria pel riconoscimento del tonnellaggio delle navi respettive 111

XXXI.

1873, 8 e 13 dicembre, Tokio.

Scambio di Note fra l'Incaricato d'affari d'Italia a Tokio ed il Ministro degli affari esteri del Giappone per estendere all'Italia le disposizioni della convenzione del 28 ottobre 1867, conchiusa fra il Giappone ed altri Stati per regolare le condizioni municipali, politiche e giurisdizionali della città d'Yokohama 112

XXXII.

1873, 23 dicembre, Berna.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera pel congiungimento della linea del S. Gottardo con la rete ferroviaria italiana e per lo stabilimento delle stazioni internazionali. Pag. 117

XXXIII.

1873, 24 ottobre e 24 dicembre, Parigi.

Scambio di Note fra il Ministro degli affari esteri di Francia ed il Ministro d'Italia a Parigi per estendere l'efficacia della dichiarazione dell' 8 novembre 1872, relativa alla consegna dei marinai disertori delle marine da guerra dei due Stati, al transito dei marinai stessi disertati in un terzo Stato 123

XXXIV.

1873, 31 dicembre, Berna.

Compromesso arbitrale fra l'Italia e la Svizzera, concernente la definitiva determinazione della frontiera italo-svizzera al luogo detto « Alpe di Cravairola » . . . 126

XXXV.

1873, 31 dicembre, Berna.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera colla quale si rettifica il § 4 del processo verbale del 9 agosto 1867, relativo alla delimitazione della frontiera italo-svizzera fra Brusio e Tirano 130

XXXVI.

1874, 31 gennaio, Parigi.

Convenzione addizionale alla convenzione monetaria del 23 dicembre 1865 fra l'Italia, il Belgio, la Francia e la Svizzera 134

XXXVII.

1874, 12 febbraio, Berna.

Protocollo relativo all' art. 5° della convenzione del 23 dicembre 1873 fra l'Italia e la Svizzera, circa la congiun-

zione della linea del Gottardo con la rete ferroviaria italiana . . . . . Pag. 137

XXXVIII.

1874, 21 febbraio, Montevideo.

Protocollo per regolare il modo di pagamento dei crediti d' Italiani, in esecuzione della convenzione del 3 aprile 1873, fra l' Italia e l' Uruguay 138

XXXIX.

1874, 7 febbraio e 21 marzo, Vienna.

Dichiarazione scambiata fra l' Italia e l' Austria-Ungheria per abolire in alcuni documenti l' obbligo delle legalizzazioni diplomatica e consolare 140

XL.

1874, 15 maggio, Roma.

Convenzione consolare fra l' Italia e l' Austria-Ungheria, e dichiarazione interpretativa dell' art. 11, alinea 2°, relativo agli atti di stato civile. 142

XLI.

1874, 15 maggio, Parigi.

Convenzione addizionale alla convenzione postale del 3 marzo 1869, fra l' Italia e la Francia 158

XLII.

1874, 10 giugno, Roma.

Dichiarazione fra l' Italia e la Francia per determinare il significato dell' art. 13 della convenzione letteraria ed artistica del 29 giugno 1862 160

XLIII.

1874, 21 giugno e 3 luglio, Pietroburgo.

Dichiarazione fra l' Italia e la Russia per la trasmissione degli atti giudiziari e l' esecuzione delle commissioni rogatorie 161

XLIV.

1874, 10 luglio, Roma.

Convenzione postale addizionale fra l' Italia ed il Belgio per lo scambio di cartoline postali. . . . . Pag. 163

XLV.

1874, 10 luglio, Roma.

Convenzione postale supplementare fra l' Italia ed il Belgio per lo scambio di vaglia postali 165

XLVI.

1874, 15 luglio, Berlino.

Dichiarazione fra l' Italia e la Germania pel riconoscimento del tonnellaggio delle navi respettive 167

XLVII.

1874, 2 e 6 agosto, Vienna e Roma.

Dichiarazione fra l' Italia e l' Austria-Ungheria pel rimpatrio dei cittadini espulsi dal territorio di uno dei due Stati in quello dell' altro 169

XLVIII.

1874, 19 e 20 agosto, Vienna.

Scambio di note fra il Ministro d' Italia a Vienna ed il Ministro degli affari esteri d' Austria-Ungheria circa alcune agevolezze ai marinai di uno dei due Stati che si recano nell' altro per prendervi imbarco 170

XLIX.

1874, 27 agosto, Tirano.

Processo verbale di delimitazione della frontiera italo-svizzera fra Brusio e Tirano, in esecuzione della convenzione di Berna del 31 dicembre 1873. 171

L.

1874, 9 ottobre, Berna.

Convenzione postale internazionale, regolamento d' esecuzione e protocollo finale 178

LI.

1874, 5 novembre, Bruxelles.

Dichiarazione addizionale alla convenzione d'estradizione del 15 aprile 1869, fra l'Italia ed il Belgio, relativa alla reciproca consegna dei malfattori . . . . . Pag. 220

LII.

1874, 22 luglio e 7 novembre, Parigi.

Scambio di note fra l'incaricato d'affari d'Italia a Parigi ed il Ministro degli affari esteri di Francia circa la nazionalità dei minori savoiardi e nizzardi 221

LIII.

1874, 3 dicembre, Berlino.

Accordo fra l'Italia e la Germania relativo alla celebrazione dei matrimoni fra i sudditi respettivi. 224

LIV.

1874, 10 dicembre, Roma.

Convenzione fra l'Italia e la Francia per determinare il confine fra i due Stati nell'interno della galleria del Cenisio 225

LV.

1875, 13 gennaio, Roma.

Dichiarazione fra l'Italia e la Francia relativa allo scambio degli atti di stato civile 227

LVI.

1875, 15 gennaio, Roma.

Convenzione fra l'Italia ed il Belgio per la reciproca estradizione dei malfattori 228

LVII.

1875, 23 gennaio, Cairo.

Protocollo per modificare la giurisdizione dei consoli italiani in Egitto, regolamento giudiziario ed annesso . . 238

LVIII.

1875, 5 febbraio, Parigi.

Dichiarazione fra l' Italia, il Belgio, la Francia e la Svizzera supplementare alla convenzione monetaria addizionale del 31 gennaio 1874 . . . . . Pag. 258

LIX.

1874, 31 dicembre — 1875, 5 febbraio, Vienna.

Scambio di note fra il Ministro degli affari esteri d' Austria-Ungheria ed il Ministro d' Italia a Vienna per approvare il processo verbale della commissione incaricata della delimitazione della frontiera fra i due Stati, lungo il Caffaro ed il Chiese 260

LX.

1875, 20 febbraio, Roma.

Dichiarazione fra l' Italia e la Repubblica dell' Uruguay pel cambio delle respettive pubblicazioni ufficiali 266

LXI.

1875, 1 marzo, Roma.

Dichiarazione fra l' Italia e la Svezia e Norvegia relativa al reciproco riconoscimento del tonnellaggio delle navi svedesi ed italiane 267

LXII.

1875, 30 marzo, e 19 aprile, Roma e Vienna.

Dichiarazione fra l' Italia e l' Austria-Ungheria circa il pagamento delle indennità ai testimoni e periti citati da un paese all' altro 268

LXIII.

1875, 16 e 28 aprile, Pietroburgo.

Convenzione consolare fra l' Italia e la Russia 270

LXIV.

1875, 16 e 28 aprile, Pietroburgo.

Convenzione fra l' Italia e la Russia per regolare le successioni dei respettivi nazionali 280

LXV.

1875, 11 e 27 aprile, Vienna.

Dichiarazione fra l' Italia e l' Austria-Ungheria circa la traduzione delle commissioni rogatorie scambiate fra i tribunali italiani ed ungheresi . . . . . Pag. 287

LXVI.

1875, 3 maggio, Berna.

Protocollo per stipulare l' accessione della Francia alla convenzione postale internazionale di Berna 288

LXVII.

1875, 17 maggio, Berna.

Protocollo fra l' Italia e la Svizzera per dichiarare esecutoria la sentenza arbitrale circa la determinazione della frontiera italo-svizzera all' Alpe Cravairola 291

LXVIII.

1875, 20 maggio, Parigi.

Convenzione per l' unificazione internazionale del sistema metrico, regolamento e disposizioni transitorie 292

LXIX.

1875, 10 giugno, Stoccarda.

Dichiarazione del Ministro degli affari esteri del Wurtemberg per esentare i sudditi italiani dalla « cautio pro expensis » 308

LXX.

1875, 23 giugno, Madrid.

Protocollo col quale viene annullato l' articolo addizionale al trattato di commercio e di navigazione del 22 febbraio 1870, fra l' Italia e la Spagna 309

LXXI.

1875, 10 e 22 luglio, Pietroburgo.

Convenzione telegrafica internazionale, regolamento e tariffe. 310

LXXII.

1875, 14 luglio, Guatemala.

Dichiarazione addizionale al trattato di commercio e navigazione del 31 dicembre 1868, fra l'Italia e la Repubblica di Honduras, relativa alla clausola del trattamento della bandiera più favorita. . . . . Pag. 411

LXXIII.

1875, 18 luglio, Pietroburgo.

Accordo particolare fra le amministrazioni telegrafiche d'Italia da una parte e d'Austria e Ungheria dall'altra. 412

LXXIV.

1875, 3 agosto, L'Aja.

Convenzione consolare fra l'Italia ed i Paesi Bassi, per le colonie neerlandesi 416

LXXV.

1875, 27 agosto e 21 settembre, Firenze e Londra.

Accordo pel cambio dei vaglia tra l'amministrazione delle poste italiane ed il dipartimento dei vaglia dell'India . 423

LXXVI.

1875, 6 e 15 ottobre, Roma e Berna.

Dichiarazione fra l'Italia e la Svizzera per l'assistenza gratuita ai malati indigenti 434

LXXVII.

1875, 18 novembre, Madrid.

Dichiarazione fra l'Italia e la Spagna relativa al riconoscimento del tonnellaggio delle navi respettive 436

LXXVIII.

1875, 18 e 20 novembre, Firenze e Parigi.

Accordo per regolare i rapporti particolari fra l'amministrazione delle poste d'Italia e quella di Francia . . . 438

LXXIX.

1875, 5 e 29 novembre, Budapesth e Roma.

Dichiarazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la protezione degli uccelli utili all'agricoltura . . . . Pag. 449

APPENDICE.

—

1868, 15 e 27 luglio, Kanlidja.

Protocollo fra l' Italia, l' Austria-Ungheria, la Francia, la Gran Bretagna, la Prussia, la Russia e la Turchia relativo ai poteri del Governatore del Libano 453

1868, 31 dicembre, Guatemala.

Trattato di commercio e di navigazione fra l' Italia e la Repubblica di Honduras 454

1869, 15 giugno, Guatemala.

Convenzione fra l' Italia e la Repubblica di Honduras per la reciproca estradizione dei malfattori 465

1870, 14 dicembre, Messico.

Trattato di commercio e di navigazione fra l' Italia ed il Messico 473

1870, 17 dicembre, Messico.

Convenzione fra l' Italia ed il Messico per la reciproca estradizione dei malfattori 482

1873, 22 aprile, Costantinopoli.

Protocollo fra l' Italia, l' Austria-Ungheria, la Francia, la Gran Bretagna, la Prussia, la Russia e la Turchia relativo ai poteri del nuovo Governatore del Libano . . 485

TRATTATI E CONVENZIONI

I.

1873, 2 *gennaio.*

GUATEMALA. 1873

Convenzione consolare fra l'Italia e la Repubblica di Guatemala.

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente provvisorio della repubblica di Guatemala, riconoscendo l'utilità di determinare ed estendere nel miglior modo possibile i reciproci diritti, privilegi ed immunità dei consoli, vice-consoli, agenti consolari, cancellieri e segretari, nonchè le loro funzioni e gli obblighi ai quali debbono essere rispettivamente sottoposti nei due paesi, hanno deciso di conchiudere una convenzione consolare, ed hanno nominato a questo effetto per loro plenipotenziari: Sua Maestà il Re d'Italia, il sig. G. Anfora di Licignano, uffiziale dell'ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, cavaliere della Corona d'Italia, incaricato di affari, console generale di S. M.; e il sig. Presidente provvisorio della repubblica di Guatemala, il sig. licenciado don Manuel Ramires, sotto segretario del ministero degli affari esteri, incaricato del portafoglio; i quali, dopo la presentazione dei loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. — Ciascuna delle alte parti contraenti avrà facoltà di stabilire consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari nei porti, città e luoghi del territorio

1873 dell'altra, riservandosi rispettivamente il diritto di eccettuare quelle località che si giudicasse conveniente.

Non potrà però questa riserva applicarsi ad una delle alte parti contraenti, senza che si applichi egualmente a tutte le altre potenze.

ART. 2. — I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari saranno reciprocamente ammessi e riconosciuti dietro presentazione delle loro patenti, secondo le regole e formalità stabilite nei paesi rispettivi.

L'*exequatur* richiesto pel libero esercizio delle loro funzioni verrà loro spedito senza spesa, e, sulla presentazione del detto *exequatur* richiesto, l'autorità superiore del luogo di loro residenza prenderà immediatamente le disposizioni necessarie, perchè possano compiere i doveri della loro carica, e perchè sieno ammessi al godimento delle esenzioni, prerogative, immunità, onori e privilegi che loro spettano.

ART. 3. — I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari, sudditi dello stato che li ha nominati, godranno della esenzione dall'alloggio militare e da qualsiasi carico o servizio pubblico, sì di carattere municipale, che di altra specie.

Saranno egualmente esenti da contribuzioni militari e dalle dirette, sì personali che mobiliari e suntuarie, imposte dallo stato, dalle autorità provinciali e dai comuni, a meno che posseggano beni stabili od esercitino il commercio od una qualche industria; nei quali casi saranno soggetti agli stessi carichi, servizi e tributi che sono imposti ai nazionali.

ART. 4. — Tutti i sovranominati agenti, sudditi dello stato che li ha nominati, e che non esercitino il commercio, nè alcuna specie d'industria, non saranno obbligati a comparire come testimoni davanti i tribunali del paese in cui risiedono.

Quando le autorità giudiziarie locali abbisognino di ri-

cevere da essi qualche dichiarazione, dovranno trasportarsi al loro domicilio o delegare qualche funzionario competente per riceverla di viva voce, oppure domandarla per scritto. 1873

In qualunque di questi casi, i summentovati agenti consolari dovranno aderire ai desiderii dell' autorità nel termine, giorno ed ora che la medesima avrà indicato, senza frapporre dilazioni non necessarie.

ART. 5. — I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari, sudditi dello stato che li ha nominati, godranno dell' immunità personale, senza che possano essere arrestati, nè imprigionati, a meno che si tratti di reati che la legislazione penale dei due paesi qualifica di crimini e punisce come tali, e, se sono negozianti, andranno soggetti allo arresto personale soltanto per causa commerciale, e non mai per causa civile.

ART. 6. — I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari potranno collocare sopra la porta esterna del consolato o vice-consolato lo stemma della loro nazione, con questa iscrizione: *consolato o vice-consolato di* . . . . . .

Potranno pure inalberare la bandiera del loro paese nella casa consolare nei giorni di solennità pubbliche, religiose o nazionali, come ancora nelle altre occasioni di uso; ma cesserà l' esercizio di questo doppio privilegio quando i detti agenti risiedano nella capitale, ove si trova l'ambasciata o legazione del loro paese.

Avranno parimente facoltà di spiegare la bandiera nazionale rispettiva sul battello che li conduca pel porto a disimpegnare funzioni della loro carica.

ART. 7. — Gli archivi consolari saranno in tutti i tempi inviolabili, e le autorità territoriali non potranno sotto alcun pretesto visitare o sequestrare le carte appartenenti ai medesimi.

Queste carte dovranno sempre essere completamente se-

1873 parate dai libri e carte risguardanti il commercio e l'industria che possano esercitare i rispettivi consoli e viceconsoli.

ART. 8. — Nei casi d'impedimento, assenza o morte dei consoli generali, consoli o vice-consoli, gli addetti consolari, cancellieri e segretari che fossero già stati presentati come tali alle autorità respettive, saranno ammessi di pieno diritto, secondo il loro ordine gerarchico, ad esercitare interinalmente le funzioni consolari, senza che possa opporsi loro alcuno impedimento dalle autorità locali.

Queste dovranno per contro dar loro assistenza e protezione, e farli godere, durante la loro gestione interinale, di tutte le esenzioni, prerogative, immunità e privilegi stipulati nella presente convenzione a favore degli agenti consolari rispettivi.

ART. 9. — I consoli generali e consoli potranno nominare vice-consoli o agenti consolari nelle città, porti e luoghi dei loro distretti consolari rispettivi, salva sempre l'approvazione del governo territoriale.

Questi agenti potranno essere scelti indistintamente fra i cittadini dei due paesi, come anche fra gli stranieri, e saranno muniti di una patente rilasciata dal console che li avrà nominati, e sotto gli ordini del quale dovranno esercitare le loro funzioni. Essi godranno dei medesimi privilegi ed immunità stipulate nella presente convenzione, salve le eccezioni contenute negli articoli 3° e 5.°

ART. 10. — I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari potranno indirizzarsi alle autorità del loro distretto per reclamare contro qualunque infrazione dei trattati o convenzioni esistenti fra i due paesi, o contro qualsiasi abuso di cui potessero lagnarsi i loro connazionali. Se le loro rimostranze non fossero accolte dalle autorità del distretto, o se la risoluzione presa da queste non sembrasse loro soddisfacente, potranno anche ricorrere, in mancanza di agente diplomatico del loro paese, al governo dello stato in cui risiedono.

ART. 11. — I consoli generali, consoli, vice-consoli o 1873
agenti consolari dei due paesi o loro cancellieri avranno il diritto di ricevere nelle loro cancellerie, al domicilio delle parti e a bordo delle navi di loro nazione, le dichiarazioni che abbiano a prestare i capitani, equipaggi e passeggieri, negozianti e qualunque altro suddito del loro paese.

Parimente avranno facoltà di ricevere come notari le disposizioni testamentarie dei loro nazionali, e tutti gli altri atti notarili, anche quando tali atti abbiano per oggetto di conferire ipoteche sopra beni situati nel paese a cui appartiene il console o l'agente consolare. In tal caso si applicheranno le disposizioni speciali in vigore nei due paesi.

I detti agenti avranno inoltre il diritto di ricevere nelle rispettive loro cancellerie tutti i contratti che involgano obbligazioni personali fra uno o più dei loro connazionali ed altre persone del paese in cui risiedano, come pure tutti quelli che, sebbene d'interesse esclusivo dei nazionali del paese in cui ha luogo la stipulazione, si riferiscano a beni situati o ad affari che debbano trattarsi in qualche luogo della nazione a cui appartiene l'agente consolare davanti al quale si effettua la conclusione di tali atti.

Le testimonianze ed attestazioni di detti atti, debitamente legalizzati da detti agenti e segnati col bollo d'uffizio del consolato, vice-consolato od agenzia consolare, faranno fede in giudizio, così negli stati d'Italia, come nella repubblica di Guatemala, ed avranno la medesima forza e valore che se fossero rogate da notari ed altri pubblici ufficiali dell'uno e dell'altro paese, purchè questi atti siano distesi nella forma richiesta dalle leggi dello stato a cui appartengono i consoli, vice-consoli od agenti consolari, e sieno poi stati sottoposti al bollo, registrazione ed a tutte le altre formalità, che si usano nel paese in cui l'atto deve eseguirsi.

Quando si dubiti dell'autenticità di un documento pub-

1873 blico registrato nella cancelleria di uno dei consolati rispettivi, non se ne potrà rifiutare il confronto con l'atto originale alla persona interessata che ne facesse domanda, anzi questa potrà assistere alla collazione, ove ciò stimi conveniente.

I consoli generali, consoli, vice-consoli, o agenti consolari rispettivi potranno tradurre e legalizzare ogni specie di documenti emanati dalle autorità o funzionari del loro paese. Queste traduzioni e legalizzazioni avranno in quello di loro residenza la medesima forza e valore che se fossero fatte da interpreti giurati locali.

ART. 12. In caso di decesso di qualche suddito di una delle parti contraenti nel territorio dell'altra, le autorità locali dovranno avvisare immediatamente il console generale, console, vice-console o agente consolare, nel cui distretto sia occorso il decesso. Essi dovranno, da parte loro, dare lo stesso avviso alle autorità locali, ove pei primi ne fossero informati.

Quando un Italiano in Guatemala o un Guatemalese in Italia fosse morto senza far testamento, nè designare esecutore testamentario, o se gli eredi legittimi o testamentari fossero minorenni, incapaci o assenti, o se gli esecutori testamentarii nominati non si trovassero nel luogo dove si apre la successione, i consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari della nazione del defunto avranno il diritto di procedere successivamente alle seguenti operazioni:

1.° Apporre i sigilli, o d'ufficio, o sulla domanda delle parti interessate, sovra tutti i beni mobili e carte del defunto, avvertendo di quest'operazione l'autorità locale competente che potrà assistere ed apporre anche i suoi propri sigilli.

Questi sigilli, come pure quelli dell'agente consolare, non dovranno togliersi senza il concorso dell'autorità locale. Nondimeno, se dopo un avviso diretto dal console

o vice-console all'autorità locale per invitarla ad assistere 1873
alla levata dei doppi sigilli, questa non comparisse dentro un termine di 48 ore dal ricevimento dell'avviso, il detto agente potrà procedere da solo a tale operazione.

2.° Formare l' inventario di tutti i beni ed effetti del defunto in presenza dell'autorità locale, se, in seguito all'avviso di cui sopra, questa stima di dovervi assistere.

L'autorità locale apporrà la sua firma ai processi verbali redatti in sua presenza, senza che pel suo intervento d'ufficio nei medesimi possa esigere diritti di alcuna specie.

3.° Provvedere alla vendita all'asta pubblica di tutti gli effetti mobili della successione che potranno deteriorarsi e di quelli che sieno di difficile conservazione, come pure dei raccolti od effetti, per la di cui alienazione si presentino circostanze favorevoli.

4.° Deporre in luogo sicuro gli effetti e valori compresi nell' inventario, conservare l'ammontare dei crediti che si riscuoteranno ed i prodotti delle rendite che si percepiranno, nella casa consolare, ovvero confidarli a qualche commerciante che presenti buone guarentigie.

Tali depositi si dovranno eseguire, nell'uno e nell'altro caso, d'accordo coll'autorità locale che sarà intervenuta nelle operazioni precedenti, quando, in seguito della convocazione menzionata nel paragrafo seguente, si presentassero sudditi del paese o di una terza potenza come interessati nella successione *ab intestato* o testamentaria.

5.° Annunziare la morte avvenuta e convocare per mezzo dei periodici del luogo e del paese del defunto, se fosse necessario, i creditori che potessero esistere verso la successione, affinchè questi possano presentare, nel termine fissato dalle leggi del luogo, i rispettivi titoli di crediti debitamente giustificati.

Quando si presentassero creditori verso la successione testamentaria o *ab intestato*, si dovrà effettuare il pagamento dei loro crediti entro il termine di giorni quindici

1873 dalla chiusura dell' inventario, se esistono fondi che si possano destinare a quest' uso, ed in caso contrario, appena realizzati, nel modo più conveniente, i valori necessari, od infine in quel termine che fosse stabilito di comune accordo fra i consoli e la maggioranza degli interessati.

Se i consoli rispettivi negassero il pagamento di tutti o di parte dei crediti, allegando l'insufficienza della successione per soddisfarli, i creditori potranno, se ciò stimino utile ai loro interessi, chiedere all'autorità competente la facoltà di costituirsi in stato di unione.

Ottenuta tale dichiarazione nelle vie legali stabilite in ciascuno dei due paesi, i consoli o vice-consoli dovranno fare immediatamente consegna all'autorità giudiziaria od ai sindaci del fallimento, secondo i casi, di tutti i documenti, effetti e valori appartenenti alla successione, e gli agenti suddetti rimarranno incaricati di rappresentare gli eredi assenti, minori od incapaci.

In ogni caso, i consoli generali, consoli e vice-consoli potranno consegnare l'eredità od il suo prodotto agli eredi legittimi od ai loro mandatari soltanto dopo spirato il termine di mesi sei dal giorno in cui l'annunzio della morte avvenuta fu pubblicato nei giornali.

6.° Amministrare e liquidare, o da sè, o mediante persona nominata sotto la loro responsabilità, la successione testamentaria od intestata, senza che l'autorità locale possa intervenire in tali operazioni, salvo che sudditi del paese o di una terza potenza avessero a far valere diritti sulla successione stessa; che in tal caso, se insorgessero difficoltà procedenti principalmente da qualche reclamo che dia luogo a contesa fra le parti, non avendo i consoli generali, consoli, vice-consoli o agenti consolari alcun diritto di risolverla, dovranno conoscerne i tribunali del paese, ai quali spetta il provvedere e giudicare sopra le medesime.

I detti agenti consolari agiranno ancora come rappre- 1873
sentanti della successione testamentaria od intestata, cioè a dire, mentre conserveranno l'amministrazione ed il diritto di liquidare definitivamente l' eredità, come pure quello di procedere alla vendita degli effetti nei termini anteriormente prescritti, veglieranno eziandio agli interessi degli eredi, con facoltà di designare gli avvocati incaricati di sostenere i loro diritti dinnanzi ai tribunali, restando inteso che essi debbano somministrare loro tutte le carte e documenti proprii a rischiarare la questione che si sottopone al loro giudizio.

Pronunziata la sentenza, i consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari dovranno eseguirla, semprechè non venga interposto appello, e continueranno altresì di pieno diritto la liquidazione che fosse stata sospesa, sino alla definizione della controversia.

7.° Costituire, ogni qualvolta ne sia il caso, la tutela e la cura, secondo le leggi del paese rispettivo.

ART. 13. — Morendo un Italiano in Guatemala od un Guatemalese in Italia, in un luogo ove non fosse agente consolare della sua nazione, l'autorità locale competente procederà, giusta la legislazione del paese, all' inventario degli effetti e alla liquidazione dei beni lasciati, e sarà tenuta di render conto, nel più breve termine possibile, del resultato delle sue operazioni all' ambasciata o legazione rispettiva, o al consolato o vice-consolato più prossimo al luogo in cui si è aperta la successione testamentaria od intestata.

Ma dal momento in cui si presenti in persona o per mezzo di qualche delegato, l'agente consolare più vicino al luogo dove si è aperta la detta successione, lo intervento dell' autorità locale dovrà uniformarsi al disposto dell'articolo 12 di questa convenzione.

ART. 14. — I consoli generali, consoli, vice-consoli od agenti consolari dei due stati conosceranno esclusiva-

1873 mente degli atti d'inventario e delle altre operazioni praticate per la conservazione dei beni ereditari lasciati dai marinai e passeggieri della loro nazione, morti a terra od a bordo delle navi del loro paese, sia durante la traversata, sia nel porto d'arrivo.

ART. 15. — I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari potranno recarsi personalmente o inviare un loro delegato a bordo delle navi di loro nazione, già ammesse a libera pratica, interrogare i capitani e gli equipaggi, esaminare le carte di bordo, ricevere le dichiarazioni sopra il loro viaggio ed incidenti della traversata, redigere i manifesti ed agevolar la spedizione dei loro bastimenti, finalmente accompagnarli davanti i tribunali e negli uffici amministrativi del paese, per servir loro di interpreti ed agenti negli affari che avranno a trattare, o per le domande che dovessero porgere.

I funzionari dell'ordine giudiziario e le guardie e ufficiali della dogana non potranno in verun modo praticare visite o ricerche a bordo delle navi, senza essere accompagnati dal console o vice-console della nazione a cui le navi appartengono.

Parimente dovranno dare opportuno avviso ai detti agenti consolari, perchè si trovino presenti alle dichiarazioni che i capitani e gli equipaggi avessero da fare dinanzi ai tribunali ed uffizi locali, affine di evitare qualunque equivoco o malinteso, che potesse pregiudicare alla buona amministrazione della giustizia.

L'avviso, che a tale effetto si dirigerà ai consoli o vice-consoli, indicherà un'ora precisa, e se i consoli e vice-consoli omettessero di recarvisi personalmente o per mezzo di delegati, si procederà in loro assenza.

ART. 16. — In tutto ciò che concerne la polizia dei porti, il caricamento e lo scaricamento delle navi e la sicurezza delle merci, beni ed effetti, si osserveranno le leggi, statuti e regolamenti del paese.

I consoli generali, consoli, vice-consoli od agenti consolari saranno esclusivamente incaricati di mantenere l'ordine interno a bordo delle navi mercantili di loro nazione, e conosceranno soli delle quistioni di qualunque genere che insorgano fra il capitano, gli ufficiali ed i marinai, e segnatamente quelle relative al soldo ed all' adempimento degli accordi convenuti reciprocamente. 1873

Le autorità locali non potranno intervenire, se non quando i disordini che occorrono a bordo delle navi siano di tal natura che perturbino la tranquillità e l' ordine pubblico, a terra o nel porto, o quando una persona del paese od estranea all' equipaggio si trovi implicata nei disordini.

In tutti gli altri casi, le dette autorità si limiteranno a coadiuvare i consoli, vice-consoli e agenti consolari, quando questi ne facciano domanda, per fare arrestare qualcuno degli individui iscritti nel ruolo dell'equipaggio, ogni volta che per qualche motivo lo reputassero conveniente.

ART. 17. — I consoli generali, consoli, vice-consoli od agenti consolari potranno fare arrestare e rinviare, sia a bordo, sia al loro paese, i marinari e qualsiasi altra persona che formi parte dell' equipaggio delle navi mercantili e da guerra della loro nazione, che avessero disertato sul territorio dell' altro stato.

Per tal fine dovranno indirizzarsi per iscritto alle autorità locali competenti e giustificare, mediante esibizione dei registri della nave o del ruolo dell' equipaggio, ovvero, se il bastimento fosse partito, mediante copia autentica od estratto di tali documenti, che le persone reclamate formavano realmente parte dell' equipaggio.

Sulla presentazione di tale richiesta, così giustificata, non potrà negarsi la consegna dei disertori. Si presterà inoltre ai detti agenti consolari ogni assistenza ed aiuto per la ricerca e l' arresto di questi disertori, i quali saranno tradotti e custoditi nelle carceri del paese, a richie-

1873 sta e spese del console o vice-console, finchè questo non trovi occasione di farli rimpatriare.

Tale arresto non potrà durare più di tre mesi, trascorsi i quali, e mediante preavviso di tre giorni al console, l'arrestato sarà posto in libertà, nè potrà più per lo stesso motivo essere imprigionato.

Ciò nondimeno, se il disertore avesse commesso alcun delitto a terra, potrà l'autorità locale differire la estradizione finchè il tribunale abbia pronunziata la sentenza, e questa abbia avuto piena ed intiera esecuzione.

Le alte parti contraenti convengono che i marinari ed altri individui dell'equipaggio, sudditi del paese in cui abbia luogo la diserzione, restano eccettuati dalle stipulazioni della presente convenzione.

ART. 18. — Sempre che non vi sia convenzione in contrario fra gli armatori, noleggiatori, caricatori ed assicuratori, le avarie sofferte durante la navigazione dalle navi dei due paesi, sia che entrino nei porti rispettivi volontariamente, sia che vi approdino per forza maggiore, saranno regolate dai consoli generali, consoli, vice-consoli della rispettiva nazione, salvo che si trovassero interessati in queste avarie sudditi del paese in cui risiedono i detti agenti, o sudditi di una terza potenza; nel qual caso, ed in difetto di amichevole componimento fra tutti gli interessati, le avarie dovranno essere regolate dall'autorità locale.

ART. 19. — In caso di naufragio o investimento di una nave appartenente al governo o ai sudditi dell'una delle alte parti contraenti sulle coste dell'altra, le autorità dovranno informarne il console generale, console, vice-console o agente consolare del distretto, o, in sua mancanza, il console generale, console, vice-console od agente consolare più prossimo al luogo del sinistro.

Tutte le operazioni relative al salvataggio delle navi italiane, che avessero naufragato od investito nelle acque territoriali di Guatemala, saranno dirette dai consoli ge-

nerali, consoli, vice-consoli o agenti consolari, d'Italia, e reciprocamente tutte le operazioni relative al salvamento delle navi guatemalesi, che avessero naufragato od investito nelle acque territoriali d'Italia, saranno dirette dai consoli generali, consoli, vice-consoli o agenti consolari di Guatemala. 1873

Lo intervento delle autorità locali avrà luogo unicamente, nei due paesi, per assistere gli agenti consolari, mantenere l'ordine, guarentire l'interesse dei ricuperatori estranei all'equipaggio, e assicurare l'esecuzione delle disposizioni che debbono osservarsi per l'entrata e l'uscita delle merci salvate.

Nell'assenza e fino all'arrivo dei consoli generali, consoli, vice-consoli o agenti consolari, oppure delle persone da loro a tal fine delegate, le autorità locali dovranno prendere tutti i provvedimenti necessarii per la protezione degl'individui e la conservazione degli effetti che si fossero salvati dal naufragio.

Lo intervento delle autorità locali in tutti questi casi non darà luogo a percezione di diritti di sorta, salvo quelli cui andrebbero soggetti in simili casi i bastimenti nazionali, e salvo il rimborso delle spese cagionate dalle operazioni di salvataggio e dalla conservazione degli oggetti salvati.

In caso di dubbio sulla nazionalità delle navi naufragate, i provvedimenti menzionati nel presente articolo saranno di esclusiva competenza dell'autorità locale.

Le alte parti contraenti convengono inoltre che le mercanzie ed effetti salvati non saranno soggetti ad alcun pagamento di diritto di dogana, a meno che non vengano ammessi al consumo interno.

ART. 20. — Resta convenuto altresì che i consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari rispettivi, come pure i cancellieri, segretari, alunni o applicati consolari godranno, nei due paesi, di tutte le esenzioni, pre-

1873 rogative, immunità e privilegi attualmente concessi, o che saranno concessi agli agenti di egual grado della nazione la più favorita, sempre che tali concessioni siano reciproche.

ART. 21. — La presente convenzione resterà in vigore per lo spazio di cinque anni, computabili dal giorno dello scambio delle ratifiche; ma se nessuna delle alte parti contraenti non avrà annunziato officialmente all'altra, un anno prima dello spirare del termine, la sua intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà a rimanere in vigore sino ad un anno dopo che siasi fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

ART. 22. — Le stipulazioni contenute negli articoli precedenti saranno esecutorie nei due stati immediatamente dopo lo scambio delle ratifiche.

ART. 23. — La presente convenzione sarà approvata e ratificata dalle due alte parti contraenti, e le ratifiche si scambieranno a Guatemala nel termine di sei mesi, o prima se fosse possibile.

In fede di che, i rispettivi plenipotenziari hanno firmata la presente convenzione, e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Guatemala, in doppio originale, il dì due di gennaio milleottocento settantatre.

(L. S.) G. ANFORA.
(L. S.) MAN. RAMIRES.

Scambio delle ratificazioni: 6 *ottobre* 1873.

II.

1872, 24 *gennaio* — 1873, 2 *gennaio*.

ROMA.

1873

Scambio di note fra il Ministro degli affari esteri d'Italia ed il Ministro d'Austria-Ungheria a Roma per approvare l'atto di confinazione fra Malcesine e Nagotorbole, sulla frontiera italo-austriaca, firmato a Riva il 7 dicembre 1871.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL MINISTRO DI S. M. I. E R. APOSTOLICA IN ROMA.

Rome, ce 24 *Janvier* 1872.

Monsieur le Ministre,

M. le Baron de Kübeck avait demandé, par une note en date du 6 Juin dernier, N. 1860, que la partie de la frontière comprise entre la commune tyrolienne de Nago-Torbole et la commune italienne de Malcesine fût tracée d'une manière plus certaine par les soins d'une commission mixte. Cette proposition ayant été acceptée avec empressement de notre part, la commission s'est réunie sur les lieux et a résumé le fruit de ses travaux dans un acte signé à Riva le 7 décembre dernier, que le gouvernement du Roi approuve entièrement en ce qui le concerne, et dont il attend l'approbation du gouvernement Impérial et Royal, pour pouvoir le considérer comme con-

1873 stituant un engagement formel et définitif entre les deux états.

J'ai l'honneur de transmettre, ci-joint, à Votre Excellence un exemplaire authentique de ce document, que je La prie de soumettre a S. E. le Chancelier de l'empire. En me faisant connaître en son temps ses vues à ce sujet, le cabinet Impérial et Royal se trouvera ainsi en mesure de certifier l'identité des deux originaux déposés aux archives des chancelleries respectives.

Agréez, ecc.

Firmato: Visconti Venosta.

Il Ministro di S. M. I. e R. Apostolica in Roma al Ministro degli affari esteri d'Italia.

Rome, le 2 Janvier 1873.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 24 Janvier 1872, au sujet de la délimitation entre les communes de Malcesine et de Nago-Torbole, j'ai été chargé de Lui communiquer que le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique approuve les stipulations conclues par la commission internationale, chargée de régler le différend qui s'était produit relativement au tracé de la frontière entre le deux communes.

En vertu de ces stipulations, formulées dans le procès verbal signé à Riva le 7 décembre 1871, la frontière communale, provinciale et nationale est marquée par un pilier

en pierre portant l'inscription: « Provincia del Tirolo e Vorarlberg, » et situé au bord du lac de Garde, et, en partant de ce point, par la ligne droite qui relie le dit pilier au point-frontière « la Rochetta, » désigné sur les cartes du cadastre par le N.° 14. 1873

En priant Votre Excellence de vouloir bien prendre acte de cette déclaration, j'ai l'honneur de Lui transmettre, ci-près, copie authentique du procès verbal en question, et je me permets d'ajouter que l'exemplaire qui accompagnait la note précitée de Votre Excellence a été reconnu en tout point conforme à l'original déposé aux archives du Ministère Impérial et Royal à Vienne.

Agréez, ecc.

Firmato: WIMPFFEN.

(*annesso*)

Atto in Riva li 7 dicembre 1871.

Avanti la commissione internazionale austro-italiana composta dei signori:

PER PARTE ITALIANA	PER PARTE AUSTRIACA
I signori:	I signori:
avv. GIUSEPPE SALVETTI *R. commissario distrettuale di Bardolino;*	ALBERTO DE RUNGG *I. R. capitano distrettuale;*
CARLO PELLIZZARI *r. ingegnere del genio civile;*	GIUSEPPE DE GENTILI *I. R. ingegnere;*
ANDREA PRIORI *sindaco di Malcesine;*	FILIPPO BERTOLINI 1° *consigliere comunale e rappresentante speciale di Nago-Torbole.*
GIOVANNI MANINI *assessore comunale di Malcesine.*	

In seguito a ripetute contestazioni avvenute fra i comuni di Nago Torbole e Malcesine per la difettosa demar-

1873 cazione del confine fra le proprietà boschive dei due comuni sul pendio di Monte Baldo, convennero gli alti governi d'Austria e d'Italia, sul riflesso che nella detta località il confine fra i due comuni è identico col confine dei due stati, di far rilevare la cosa da una commissione mista, al quale scopo designarono a formar parte della stessa i signori in fronte notati.

I quali radunatisi in Riva si portarono sul luogo controverso, detto Val Marza, e coll' ajuto delle mappe e descrizione di confini di epoche anteriori, constatarono quanto segue:

Dalla cima del Monte Baldo discendendo verso il lago di Garda, il confine non è soggetto a controversia fino al punto detto la Rocchetta, che risulta distante dalla riva del lago circa 1700 passi ed è marcato nelle mappe al N. 14. Da questo punto fino alla sponda non esistono cippi o segni di confine.

Solo sulla riva sonvi, alla distanza normale di circa 20 passi (15 metri) l' uno dall' altro, due segni di confine.

Il primo al Nord è formato di un pilastro in pietra, sul quale si trovano scolpite le parole: « Contea principesca del Tirolo e Vorarlberg, circolo di Rovereto, distretto di etrco. »

L'altro, situato, come si disse, a 20 passi di distanza in direzione Sud, è una semplice croce scolpita nel macigno.

Ora il comune di Nago Torbole sostiene che la croce, come indubbiamente più antica, sia il vero termine, e ritiene ciò tanto più, che, a memoria d'uomo, la linea di confine venne dagli abitanti di Nago Torbole sempre ritenuta por capo alla detta croce.

I rappresentanti del comune di Malcesine invece sostengono che il pilastro munito di iscrizione sia il vero termine di confine e vogliono pure che, a memoria d'uomo, quello sia sempre stato ritenuto come il punto dal quale si dipartiva la linea di confine.

I rappresentanti dei due comuni, le mappe in proposito con- 1873
sultate, e la descrizione dei confini fatta nell'anno 1859 in confronto d'incaricati dei due comuni, ammettono, come cosa indubbia, che la linea di confine dal punto 14 (detto la Rocchetta) al termine sulla sponda del lago formi una linea retta.

La divergenza d'opinione riflette quindi unicamente la direzione di questa linea retta dal punto alla Rocchetta verso il lago. L'oggetto della contesa è di minima entità, se si riflette che si tratta di un suolo per la massima parte formato di nudo scoglio e di piccolissima estensione, giacchè il terreno in contestazione corrisponde ad un triangolo la cui base è di circa 20 passi (15 metri) ed i lati hanno una lunghezza di circa 1700 passi.

In ogni modo, per esaurire l'incarico avuto, la commissione fece dai propri membri tecnici segnare a metà altezza un termine su ciascuna delle linee rette tirate al punto la Rocchetta, l'una dal termine croce l'altra dal termine pilastro, lasciando la definizione della vertenza al convegno che avrebbe luogo in Riva successivamente al rilievo sopra luogo. Convocatisi successivamente i signori formanti parte della commissione, vennero riassunte le osservazioni fatte sopra luogo; sentito l'avviso dei signori tecnici, rivedute le mappe, e le descrizioni di confine, in ispecie quella fatta nell'anno 1859 avanti un'I. R. commissione, e col concorso dei comuni di Nago Torbole e Malcesine, per la verificazione di confini a scopo di misurazione catastale, ad unanimità si convenne doversi considerare qual vero confine comunale, provinciale ed internazionale il pilastro coll'iscrizione « Provincia del Tirolo et Vorarlberg ecc. » situato sulla sponda del lago come sopra venne più dettagliatamente descritto.

In conseguenza, la commissione propone di considerare come vera linea di confine la retta che partendosi dal detto pilastro in pietra va a raggiungere il punto termine « la Rocchetta » segnato in mappa al N. 14.

1873 Onde ovviare poi contestazione sulla percorrenza di questa linea, sul riflesso che, per la configurazione topografica, i due termini estremi di questa zona, la Rocchetta ed il pilastro, non possono esser visti contemporaneamente, la commissione propone che sulla detta retta, nei punti intermedii, vengano marcati due nuovi termini possibilmente ad eguale distanza dai due punti estremi, da segnarsi coi NN. 15 e 16 per formare la continuazione dei termini superiori, la cui numerata si arresta al termine della Rocchetta col N. 14. Oltre di ciò verranno muniti dell' indicazione dell' annata 1871.

Ciò che verrà fatto, in concorso dei due comuni interessati, appena gli eccelsi governi avranno impartito la loro riservata approvazione al presente atto, che viene esteso in doppio esemplare, e previa lettura, accettato e firmato da tutti i membri della commissione.

Salvetti Giuseppe.
Pellizari Carlo.
Priori Andrea.
Manini Giovanni.
De Rungg Alberto.
Gentili Giuseppe.
Bertolini Filippo.

III.

1873, 14 *gennaio.*

LIMA. 1873

Dichiarazione fra l'Italia e la Repubblica del Chili per uno scambio delle respettive pubblicazioni ufficiali.

El gobierno de S. M. el Rei de Italia i el gobierno de la Republica de Chile han autorizado respectivamente al caballero Yppolito Garrou consul general encargado de negocios de S. M., acreditado cerca de los gobiernos chileno i peruano; i al senor Don Ioaquin Godoy, enviado extraordinario i ministro plenipotenciario de Chile cerca del gobierno del Perù, para convenir, como en efecto han convenido, en lo siguiente:

1.° Habrá desde luego entre los dos gobiernos un cambio regular de las respectivas publicaciones oficiales en materia estadistica, administrativa i cientifica, i de las obras dadas a luz por las academias e institutos dotados o subvencionados por ambos estados, esceptuándose empero a quellas producciones y a publicadas cuya edicion se hallare casi agotada.

2.° La entrega de dichas publicaciones se hará en el mes de diciembre de cada año, por parte de Italia enviándose un esemplar al consulado chileno en Roma; i por parte de Chile haciendo igual envio al consulado de S. M. in Valparaiso.

Esta declaracion, que principiará a resir desde el presente año, i que es de duracion indefinida, podrá ser revo-

1873 cada por ámbas partes con tal que el desahucio se haga con un año de anticipacion. Podrá asi mismo ser modificada de comun acuerdo en el sentido que la esperiencia demostrase oportuno.

Hecha en dos esemplares, en Lima, a catorce dias del mes de enero del año de mil ochocientos setenta i tres, firmada i sellada por los infrascritos.

(L. S.) Ipp.° Garrou.
(L. S.) Ioaquin Godoy.

IV.

1872, 31 *dicembre* — 1873, 24 *gennaio.*

BERNA e ROMA.

Scambio di note fra il Presidente della confederazione Svizzera ed il Ministro degli affari esteri d'Italia circa l'accessione della Spagna agli articoli addizionali alla convenzione di Ginevra.

Il Presidente della confederazione svizzera al Ministro degli affari esteri d'Italia.

Berne, le 31 *Décembre* 1872.

Le Conseil fédéral suisse a l'honneur d'informer le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Italie que le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a adhéré à l'ensemble des articles additionnels à la convention de Genève de 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés

dans les armées en campagne, articles arrêtés par la conférence de Genève le 20 octobre 1868, ainsi qu'aux modifications et interprétations proposées par les hauts gouvernements de l'Angleterre, de la France et de la Russie aux articles additionnels IX, X et XII. En conséquence le gouvernement espagnol a l'intention d'adopter, quand l'occasion s'en présentera, toutes les mesures propres à l'accomplissement des dispositions des dits articles additionnels. 1873

En même temps, le Conseil fédéral fait savoir à monsieur le Ministre des affaires étrangères du Royaume d'Italie que le gouvernement espagnol se propose de procéder à la désignation du navire destiné à servir d'hôpital maritime flottant, avec son personnel médical et hospitalier, désignations qui seront ensuite communiquées aux hauts états signataires de la convention.

En portant ces faits à la connaissance de son Excellence monsieur le Ministre des affaires étrangères d'Italie, le Conseil fédéral a l'honneur de Lui présenter, ecc.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération
Firmato : WELTI.

Le Chancelier de la Confédération
Firmato : SCHIESS.

1873

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL PRESIDENTE DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA.

Rome, ce 24 Janvier 1873.

Monsieur le Président,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 31 Décembre dernier, pour m'informer que le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a adhéré à l'ensemble des articles additionnels à la convention de Genève du 20 octobre 1868, ainsi qu'aux modifications et interprétations proposées par les hauts gouvernements d'Angleterre, de France et de Russie à l'égard des articles additionnels IX, X et XII.

V. E. ajoutait que le gouvernement espagnol se réserve de prendre, le cas échéant, les mesures réclamées par les dits articles additionnels, et de faire part aux états signataires de la convention de la prochaine désignation d'un navire destiné à servir d'hôpital maritime flottant.

Je remercie V. E. de son obligeante communication, dont le gouvernement du Roi s'empresse de prendre acte.

Je saisis, ecc.

Firmato: VISCONTI VENOSTA.

V.

1873, 5 *febbraio.*

ROMA. 1873

Convenzione fra l'Italia e la Gran Bretagna per la reciproca estradizione dei malfattori.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Brettagna e d'Irlanda, avendo giudicato conveniente, per la migliore amministrazione della giustizia, e per prevenire i reati nei loro rispettivi territorii, che le persone imputate o condannate per i reati qui appresso enumerati, e che cerchino sottrarsi alla giustizia, sieno, in certi casi, reciprocamente consegnate; le loro prefate Maestà hanno nominato, come loro plenipotenziarii per conchiudere un trattato a questo scopo, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia,

Il nobile Emilio Visconti Venosta, deputato al parlamento, suo ministro segretario di stato per gli affari esteri;

e Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna ed Irlanda,

Sir Augustus Berkeley Paget, suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia.

I quali, dopo essersi comunicati i loro respettivi pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto e conchiuso gli articoli seguenti:

Art. 1. — Le alte parti contraenti si obbligano di consegnarsi reciprocamente coloro i quali, essendo imputati

1873 o condannati per uno dei reati indicati nel seguente articolo, commesso nel territorio di una di esse parti, saranno trovati nel territorio dell' altra, nei modi e condizioni stabilite nel presente trattato.

ART. 2. — I reati, pei quali è convenuta la estradizione, sono i seguenti:

1.° Assassinio, o tentativo o cospirazione per assassinare, comprendente i reati designati dal codice penale italiano siccome associazione di malfattori per la perpetrazione di tali reati;

2.° Omicidio volontario, comprendente i reati indicati dal codice penale italiano colla designazione di percosse e ferite volontarie che producano la morte;

3.° Contraffazione o alterazione di moneta e spaccio od emissione di moneta contraffatta o alterata;

4.° Falsificazione, contraffazione o alterazione o emissione della cosa o documento falso o contraffatto o alterato;

5.° Furto od indebita sottrazione o appropriazione;

6.° L'ottenuta consegna di denaro o di oggetti col mezzo di raggiro (truffa o frode);

7.° Bancarotta dolosa;

8.° Frode, sottrazione o appropriazione indebita commessa da un depositario, banchiere, agente, amministratore, curatore (*trustee*), direttore o membro o ufficiale di qualsiasi pubblica o privata compagnia o casa di commercio;

9.° Ratto (*rape*);

10.° Rapimento di persona (*abduction*);

11.° Sottrazione di fanciulli;

12.° *Burglary* e *housebreaking*, comprendendosi sotto queste designazioni, secondo la nomenclatura del codice penale italiano, l'atto di chi di notte tempo, o anche di giorno, si introduce mediante rottura o scalata, o per mezzo di chiave falsa od altro strumento, nell' altrui abitazione, per commettere un reato;

13.° Incendio volontario; 1873

14.° Depredazione con violenza;

15.° Minacce per lettera, o per altro modo, per estorcere danaro o altra cosa;

16.° Pirateria, secondo il diritto internazionale, quando il pirata, straniero alle due alte parti contraenti, abbia commesso delle depredazioni sulle coste, o in alto mare, a danno dei cittadini della parte richiedente, ovvero quando, essendo cittadino della parte richiedente ed avendo commesso atti di pirateria in danno di un terzo stato, egli si trovi nel territorio dell'altra parte senza esservi sottoposto a giudizio;

17.° Sommersione o distruzione o tentativo di sommersione o distruzione di nave in mare;

18.° Assalto a bordo di una nave in alto mare col fine di uccidere o di produrre gravi danni corporali;

19.° Rivolta o cospirazione di due o più persone a bordo di una nave o in alto mare contro l'autorità del capitano.

Sarà pure accordata l'estradizione di coloro i quali avranno partecipato, prima del fatto, ad alcuno di questi reati (complici), purchè tale partecipazione sia punita dalle leggi di ambedue le parti contraenti.

ART. 3. — Dal governo italiano non sarà consegnato alcun Italiano al Regno Unito, e verun suddito del Regno Unito sarà da esso consegnato al governo italiano.

ART. 4. — La naturalità ottenuta, in uno dei due stati contraenti, dallo imputato o condannato, dopo il commesso reato, non impedirà la ricerca, l'arresto e la consegna dello stesso. Può tuttavia essere ricusata la estradizione, ove siano trascorsi cinque anni dalla concessa naturalità, e l'individuo abbia, dalla concessione di questa, tenuto il suo domicilio nello stato richiesto.

ART. 5. — Non sarà consegnato un imputato o condannato, se il reato, pel quale egli è domandato, sia politico;

1873 ovvero se egli prova che la domanda della sua consegna sia stata fatta con lo intendimento di giudicarlo e punirlo per un reato politico.

ART. 6. — Non sarà accordata la estradizione, se dal commesso reato, dall' iniziato procedimento o dalla condanna sia decorso tanto tempo, che l'azione penale o la pena, secondo la legge dello stato richiesto, sia estinta.

ART. 7. — L'imputato o condannato consegnato, finchè non sia stato liberato, o non abbia avuto l'opportunità di tornare nel paese dove dimorava, non potrà essere carcerato o sottoposto a giudizio nello stato a cui fu consegnato, per reato o per altra imputazione diversa da quella per la quale avvenne l'estradizione.

Ciò non si applica ai reati commessi dopo l'estradizione.

ART. 8. — Se l'individuo domandato è sotto processo o carcerato, per un reato commesso nel paese dove si è rifugiato, la sua estradizione può essere differita finchè la legge abbia avuto il suo corso.

In caso si debba procedere contro di lui, o sia egli detenuto nello stesso paese per obbligazioni contratte con privati o per ogni altra azione civile, la sua consegna, ciò non ostante, avverrà, salvo alla parte di far valere i suoi diritti contro di lui innanzi all'autorità competente.

ART. 9. — Le domande di estradizione saranno fatte rispettivamente per mezzo degli agenti diplomatici delle alte parti contraenti.

La domanda per l'estradizione di un imputato deve essere accompagnata da un mandato di cattura, rilasciato dalla competente autorità dello stato che richiede la estradizione, e con tale prova che, secondo la legge del luogo dove il fuggitivo è trovato, giustificherebbe il suo arresto, se il reato fosse stato quivi commesso.

Se la domanda riguarda un condannato, dev' essere accompagnata dalla sentenza di condanna della corte competente dello stato che fa la domanda di estradizione.

La domanda di estradizione non può fondarsi sopra una 1873
sentenza in contumacia.

ART. 10. — Se la domanda di estradizione è fatta secondo gli anzidetti patti, le autorità competenti dello stato richiesto procederanno alla cattura del fuggitivo.

Il catturato sarà condotto innanzi al magistrato competente, il quale lo interrogherà e farà le preliminari indagini sul fatto, nel modo stesso che se la cattura fosse avvenuta per un reato commesso in quel paese.

ART. 11. — Le autorità dello stato richiesto, negli esami che debbono fare, giusta le precedenti stipulazioni, ammetteranno, come prova intieramente valida, i documenti e le deposizioni testimoniali raccolte con giuramento nell'altro stato o copie di esse, e similmente i mandati e le sentenze ivi emanate, purchè tali documenti siano firmati e certificati da un giudice o magistrato o ufficiale dello stato medesimo, e siano autenticati col giuramento di qualche testimone o contrassegnati col sigillo uffiziale del ministero di giustizia o di qualche altro ministero di stato.

ART. 12. — Se nel termine di due mesi, dalla data della cattura dell'imputato, non sarà esibita sufficiente prova per la estradizione, egli sarà liberato.

ART. 13. — Non sarà eseguita la estradizione prima che siano decorsi quindici giorni dal dì della cattura, e solamente quando la prova sia stata trovata sufficiente, secondo le leggi dello stato richiesto, a giustificare il rinvio del detenuto al giudizio, nel caso che il reato fosse stato commesso nel territorio del suddetto stato, ed a dimostrare che il catturato è l'identica persona condannata dai tribunali dello stato che lo richiede.

ART. 14. — Se l'arrestato non sia consegnato e condotto via fra due mesi dall'arresto o dalla decisione della corte sopra la domanda di un'ordinanza di *habeas corpus* nel Regno Unito, sarà liberato, tranne il caso che sia sufficientemente dimostrata la cagione del ritardo.

1873 ART. 15. — Se l' individuo domandato da una delle due parti contraenti, in conformità del presente trattato, sia anche chiesto da un altro o da altri stati per reati commessi nei loro territorii, la consegna di lui sarà di preferenza accordata secondo l' anteriorità della domanda, tranne che fra i governi richiedenti non si sia stabilito un accordo, o per riguardo alla gravità dei reati commessi, o per qualunque altra ragione.

ART. 16. — Ogni oggetto di cui l'arrestato sarà trovato possessore al momento dell'arresto, sarà sequestrato, per essere poi con lui consegnato. La consegna non si restringerà alle cose ed oggetti provenienti dal furto o dalla bancarotta dolosa, ma comprenderà qualunque cosa che può servire di prova del reato; e sarà eseguita anche quando, dopo ordinata la estradizione, non potrà questa aver effetto, o per la fuga, o per la morte del delinquente.

ART. 17. — Le alte parti contraenti rinunziano ad ogni domanda per rimborso delle spese occorse per la cattura e sostentamento della persona da consegnare, e per la sua traduzione sino sul bordo di una nave, le quali spese rimarranno a rispettivo loro carico.

ART. 18. — Le disposizioni del presente trattato si applicheranno alle colonie e possedimenti stranieri (*foreign possessions*) delle due alte parti contraenti.

La domanda di estradizione per la consegna di un imputato o condannato, il quale sia fuggito in una delle dette colonie o possedimenti di una delle due parti, sarà fatta al governatore o all'autorità suprema di detta colonia o possedimento, dal principale ufficiale consolare dell' altra, residente nella colonia o possedimento; o se l' imputato o il condannato sia fuggito da una colonia o possedimento straniero della parte, nell'interesse della quale è fatta la domanda, essa sarà fatta dal governatore o dall'autorità suprema di tale colonia o possedimento.

Su tali domande potrà essere provveduto in conformità,

per quanto è possibile, dei patti di questo trattato dai rispettivi governatori o dalle autorità supreme, le quali, tuttavia, avranno la facoltà o di accordare la estradizione, o di riferirne al proprio governo. 1873

Sua Maestà Britannica, nondimeno, potrà dare speciali provvedimenti nelle colonie britanniche e possedimenti stranieri, per la consegna dei delinquenti, rifugiati in dette colonie o possedimenti, a Sua Maestà Italiana, sempre in conformità, per quanto sia possibile, alle disposizioni del presente trattato.

Resta infine convenuto che questo patto non si applica all' isola di Malta, rimanendo in pieno vigore l'ordinanza del governo maltese del 3 maggio 1863, N. 1230.

Art. 19. — Le alte parti contraenti dichiarano che le presenti stipulazioni si applicano, tanto agli imputati o condannati il cui reato, pel quale è chiesta la estradizione, sia stato commesso prima, quanto a quelli che l'abbiano commesso posteriormente alla data di questo trattato.

Art. 20. — Il presente trattato andrà in vigore dieci giorni dopo la sua pubblicazione, secondo le forme prescritte dalle leggi delle alte parti contraenti.

Ciascuna delle alte parti potrà, in ogni tempo, por fine a questo trattato, il quale però rimarrà in vigore sei mesi dopo la denunzia.

Questo trattato sarà ratificato, e le ratificazioni saranno scambiate a Roma fra sei settimane, o più sollecitamente, se sarà possibile.

In fede di che, i rispettivi plenipotenziari hanno firmato in doppio esemplare, in italiano e in inglese, il presente trattato, e vi hanno apposto il rispettivo sigillo.

Fatto a Roma, il giorno cinque di febbraio, l'anno del Signore mille ottocento settantatre.

(L. S.) Visconti Venosta.

(L. S.) A. B. Paget.

Scambio delle ratificazioni: 18 *marzo* 1873.

VI.

1873. $\frac{13}{25}$ *febbraio.*

1873 COSTANTINOPOLI.

Protocollo fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna e la Turchia relativo alla giurisdizione consolare nella provincia di Tripoli di Barberia.

La Sublime Porte s'étant adressée aux gouvernements de la France, de la Grande Bretagne et de l'Italie pour leur exprimer le désir que, dans la province de Tripoli d'Afrique, la compétence de la juridiction locale dans les causes entre les indigènes et les étrangers de nationalité française, anglaise ou italienne, fût établie sur les mêmes bases que dans les provinces de l'empire ottoman en Europe et en Asie, les dits gouvernements, après avoir adhéré individuellement à ce vœu, ont résolu de consacrer leur assentiment par un acte collectif.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus, en conséquence, des dispositions suivantes:

Art. 1. — Les agents de la France, de l'Angleterre et de l'Italie à Tripoli d'Afrique recevront de leurs gouvernements des ordres précis et formels pour que désormais tous les procès et toutes les contestations entre les indigènes et sujets français, anglais ou italiens dans cette province, quelle que soit la nationalité du défendeur, soient jugés conformément aux dispositions des capitulations en vigueur, et de la même manière que ces capitulations

sont appliquées dans les provinces de l'empire ottoman 1873
en Europe et en Asie.

ART. 2. — La Sublime Porte s'engage à traiter les consuls et les sujets anglais, français et italiens à Tripoli d'Afrique, en ce qui concerne la juridiction consulaire, sur le pied de la nation la plus favorisée, et à les faire participer à la jouissance de toute faveur ou avantage accordé sous ce rapport aux consuls et aux sujets de tout autre état.

Fait à la Sublime Porte, le $\frac{13}{24}$ février 1873.

KHALIL. VOGUÉ.
HENRY ELLIOT. BARBOLANI.

VII.

1873, 6 *marzo.*

VIENNA.

Protocollo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la pubblicazione di una carta idrografica dell'Adriatico.

Protocole tenant lieu d'une convention entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie sur la publication d'une carte générale de la mer Adriatique à exécuter d'après les nouvelles recherches hydrographiques faites par la marine royale italienne et par la marine impériale et royale austro-hongroise.

1873 . 1.° La nouvelle carte nautique générale de la mer Adriatique sera combinée, dessinée et gravée sur la base des recherches exécutées par le duc Imbert, capitaine de vaisseau de la marine royale italienne et par le chevalier Oesterreicher, capitaine de vaisseau de la marine de guerre de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie, c'est-à-dire, elle aura pour base exclusivement les travaux du susdit chevalier Oesterreicher en ce qui concerne les côtes de l'Istrie et de la Dalmatie, à partir de la frontière commune, et exclusivement ceux du susdit duc Imbert relativement à la côte italienne à partir de la même frontière commune.

Cette carte, comprenant les eaux entre la latitude 39°-20′ Nord et latitude 46° Nord et les longitudes Est de Greenwich 12°-08′ et 20°-10′, sera publiée en deux formats, c'est-à-dire, l'une devant servir de carte de navigation en une feuille seule sur l'échelle de 1 à 1,000,000, et l'autre devant servir de carte générale en quatre feuilles sur l'échelle de 1 à 350,000.

2.° L'expédition italienne terminera ses travaux, d'ici à la fin de l'année 1874 et jusqu'à la frontière Sud-Ouest du territoire ci-dessus circonscrit, en y comprenant par conséquent le golfe de Tarante.

Dans l'entretemps, on rassemblera le plus promptement possible les matériaux recueillis par les deux expéditions pour pouvoir procéder à la publication des susdites cartes.

3.° La composition de ces cartes générales sera effectuée de plein accord par les deux capitaines de vaisseau sus-mentionnés, auteurs de l'œuvre.

4.° Les droits de propriété commune des deux marines à l'égard de cette œuvre scientifique, seront réglés d'après les lois internationales en vigueur.

5.° La composition une fois achevée, les deux marines auront un droit égal à la publication et à la vente

des cartes générales sus-indiquées. Elles s'obligent toutefois à n'entreprendre des corrections sur des planches originales (corrections qui dans l'entretemps seraient devenues nécessaires) ni à changer le prix de vente, une fois établi, qu'après s'être entendues à ce sujet. 1873

6.° La composition, la projection, la réduction, le dessin et la gravure seront exécutés en commun et les frais qui en résulteront seront déboursés conformément à ce qui est stipulé dans l'article suivant.

On laisse libre le choix de l'unité de mesure des hauteurs et des profondeurs.

7.° Jusqu'à l'achèvement des deux planches identiques en cuivre, les frais de chaque feuille de la carte générale et de la planche respective en haut-relief seront calculés à charge commune ; mais pour compenser le surcroît de dépenses dont le compte de la marine de guerre de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie sera grevé en considération de la plus grande étendue des côtes qu'elle aura eu à traiter, ainsi que du nombre plus élevé de sondage qui en résulte ; et pour compenser le droit de la dite marine d'en dériver un avantage financier, la marine royale d'Italie participera à raison de deux tiers, et la marine de guerre de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie à raison d'un tiers aux frais résultant de la susdite composition de la carte jusqu'au moment ou elle sera entièrement préparée pour l'impression.

Ne seront pas, toutefois, mis en compte les petites dépenses causées par les voyages que les personnes employées dans cette commune affaire devront entreprendre de l'un des deux états à l'autre.

8.° Le règlement des comptes et les remboursements relatifs des dépenses indiquées qui s'élèveront à environ 17,000 florins s'effectueront d'année en année jusqu'à l'achèvement de l'œuvre, et seront confiés aux soins des

1873 directions des deux marines ou des personnes qui en seront spécialement chargées.

Fait à Vienne en double expédition le six mars mil huit cent soixante treize.

L' envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi d' Italie près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique:

(L. S.) C. ROBILANT.

Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie:

(L. S.) ANDRASSY.

VIII.

1873. 22 *marzo.*

LIMA.

Protocollo col quale si precisa il significato d'alcune locuzioni della convenzione del 21 agosto 1870, fra l'Italia ed il Perù, per la reciproca estradizione dei malfattori.

I sottoscritti, essendosi riuniti per scambiare le ratificazioni relative alla convenzione d'estradizione conchiusa e firmata in Lima il giorno 21 agosto 1870 tra l'Italia ed il Perù, avendole debitamente esaminate e trovate perfettamente tra di loro conformi, ne operarono lo scambio nei debiti e soliti modi, dopo aver reciprocamente convenuto che, a rendere più chiara e sicura l'interpretazione della

convenzione stessa, avrebbero inserite nel presente pro- 1873
tocollo le seguenti dichiarazioni:

1.° I casi d'omicidio con pena capitale, di cui è cenno nel numero primo dell'articolo secondo, s'intenderanno sempre secondo il codice penale sardo del 1859;

2.° La parola *decreti*, nel numero sesto del citato articolo secondo, significa *tutti gli atti governativi*, e la locuzione *timbri di contribuzioni*, usata sotto lo stesso numero, indica le *marche* delle quali si servono i rispettivi governi per la percezione d'imposte e tasse:

3.° L'accordo tra il governo che richiede la testimonianza di un cittadino dell'altro stato e il detto cittadino, di che si tratta nell'articolo 14, avverrà in via puramente officiosa per mezzo del governo cui appartiene il cittadino richiesto come testimone.

In fede di che, venne redatto il presente processo verbale per doppio originale, dai sottoscritti firmato e munito del loro sigillo, in Lima, ai 22 di marzo del 1873.

(L. S.) Ipp. Garrou.
(L. S.) J. De La Riva Aguero.

IX.

1873, $\frac{11}{23}$ *marzo.*

1873 **COSTANTINOPOLI.**

Protocollo fra l'Italia e la Turchia relativo all'ammissione degl'Italiani al diritto di possedere immobili nell'Impero ottomano.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté Impériale le Sultan désirant constater, par un acte spécial, l'entente intervenue entre eux sur l'admission des sujets italiens en Turquie au droit de propriété immobilière, concédé aux étrangers par la loi promulguée en date du 7 Séfer 1284, ont autorisé:

Sa Majesté le Roi d'Italie, son Excellence monsieur le comte Barbolani, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte, et

Sa Majesté Impériale le Sultan, son Excellence Safvet pacha, son ministre des affaires étrangères, à signer le protocole dont la teneur suit:

PROTOCOLE.

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités, et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le gouvernement impérial croit de son de-

voir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre: 1873

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable, et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités; et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du consul ou du délégué du consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure, la maison d'habitation et ses attenances, c'est à dire, les communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de 24 heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche sur la constatation du crime de meurtre, de

1873 tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, etc., soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation, et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure, telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais, dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les membres du conseil des anciens qui l'assisteront, seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmettra elle même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal du Caza, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit

d'interjeter appel par devant le tribunal du Sandjak des sentences rendues comme il est dit ci-dessus; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités. 1873

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut, ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué.

Le gouvernement impérial édictera une loi qui déterminera le règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du conseil des anciens ou des tribunaux des Cazas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sans le droit d'appel par devant le tribunal du Sandjak où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué.

Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger, comme il est dit plus haut, sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant les tribunaux ottomans, aussi bien qu' aux sujets ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les puissances amies.

1873 En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le $\frac{13}{25}$ mars mil-huit-cent-soixante-treize.

(L. S.) BARBOLANI. (L. S.) SAFVET.

X.

1873, 5 *aprile*.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e l'Uruguay allo scopo di regolare i crediti d'Italiani per indennità di guerra.

Animati da pari desiderio di conservare le relazioni di amicizia e la buona armonia esistenti tra l' Italia e l' Uruguay, e convinti che nulla tanto contribuisce a conseguire un sì felice risultato quanto lo assestare *ex aequo et bono* gli affari pendenti da molto tempo fra i due stati per i danni sofferti dagli Italiani all' Uruguay durante la guerra finita nel 1851; riconoscendo inoltre che la stipulazione di una convenzione speciale circa i detti reclami analoga a quella conchiusa dall' Uruguay colla Francia e colla Gran Bretagna nel 1862, è il mezzo migliore di cancellare anche le minime traccie delle impressioni prodotte dalle divergenze insorte nel corso dei negoziati anteriori, di rimuovere ogni ostacolo che si opporrebbe al ristabilimento delle relazioni amichevoli fra i due paesi nel miglior piede possibile, e di allontanare per sempre difficoltà delle

quali entrambi i governi sono egualmente interessati a 1873
prevenire la rinnovazione, e che in vista di ciò è cosa equa il riprendere i negoziati al punto stesso in cui erano prima della protesta dell'11 gennaio 1872, diretta a Sua Eccellenza il ministro degli affari esteri della Repubblica Orientale dell'Uruguay dal signor inviato straordinario e ministro plenipotenziario dell'Italia a Montevideo,

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente del senato in esercizio del potere esecutivo della Repubblica Orientale dell'Uruguay, hanno convenuto di aprire un negoziato ed hanno a tale scopo nominato a loro plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia: Il signor cavaliere Marcello Cerruti, senatore del Regno, inviato straordinario e ministro plenipotenziario di 1ª classe in ritiro, decorato della gran croce e gran cordone dell'ordine dei santi Maurizio e Lazzaro, ecc., ecc., e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Orientale dell'Uruguay: Il signor dottor Don Gregorio Perez Gomar, inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso la Corte d'Italia;

I quali, dopo avere scambiato i loro pieni poteri ed avendoli riconosciuti in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. — La somma di un milione duecentomila pezzi nazionali di Montevideo (*pesos*) moneta corrente, resta fissata come ammontare totale e definitivo delle reclamazioni italiane per i danni di guerra ai quali si riferisce la legge sanzionata il 14 luglio 1853.

Questa somma rappresentata da buoni speciali al portatore di cinquecento, dugento, cento e cinquanta pezzi, sarà consegnata al rappresentante del governo d'Italia, che farà fare la ripartizione di essi fra gl'interessati.

Se fra i reclamanti italiani per danni di guerra, ai quali si riferisce la presente convenzione, vi fosse alcuno che avesse aderito alla legge del tre luglio milleottocentocin-

1873 quantaquattro ed avesse convertito il suo credito in titoli del debito consolidato, saranno restituiti al governo Orientale i titoli per tal causa ricevuti.

ART. 2. — Questi buoni speciali al portatore godranno d'un interesse annuo del 5 per cento e saranno ammortizzati al più tardi entro trenta anni, divisi in sei periodi di cinque anni ciascuno, essendo l'ammortamento dell'1 per cento durante il primo periodo, del 2 per cento durante il secondo, del 3 per cento durante il terzo, del 4 per cento durante il quarto e del 5 per cento durante il quinto e sesto.

ART. 3. — Resta ugualmente convenuto che se nel periodo dei trenta anni, al quale si riferisce l'articolo precedente, la Repubblica Orientale si trovasse in circostanza da poter pagare in totalità od in parte i detti buoni, potrà ciò fare per uno o più quinquenni anticipati, i quali in questo caso non produrranno interesse, avvisando la legazione d'Italia sei mesi prima del giorno in cui si deve fare il pagamento, affinchè i detentori dei buoni speciali possano presentarsi per percepirne l'importo.

ART. 4. — Le somme destinate al pagamento degli interessi ed ammortamento del milione e duecentomila pezzi, saranno guarentite con le rendite generali della Repubblica, e prelevate mensilmente quelle corrispondenti a ciascun anno sulla rendita della carta bollata e delle patenti.

Resta inteso che se, per qualsiasi circostanza, la rendita della carta bollata e delle patenti fosse insufficiente, il governo della Repubblica Orientale sarà in obbligo di completare le somme necessarie per le rimesse mensili.

ART. 5. — Le somme così prelevate mensilmente, saranno rimesse dal governo della Repubblica ad un banco di Montevideo, il quale darà una ricevuta in doppio originale, una al governo e l'altra all'agente d'Italia, restando il governo della Repubblica responsabile fino alla effettuazione dei pagamenti.

ART. 6. — Gl'interessi e l' ammortamento ai quali si 1873
riferisce l'articolo secondo, cominceranno a decorrere dal 1° gennaio 1874, e da quella data il governo consegnerà mensilmente al banco, il quale sarà incaricato del servizio di questo debito, la somma corrispondente ad ogni mese, in conformità della stipulazione dell' articolo quarto.

ART. 7. — Il pagamento degl' interessi e l' ammortamento si effettueranno ogni sei mesi nella proporzione che corrisponde al semestre scaduto, per mezzo della casa bancaria indicata, dovendo aver luogo il primo pagamento nei primi cinque giorni del mese di luglio 1874, ed il secondo nei primi cinque giorni del mese di gennaio del 1875, restando fissati i detti mesi per i pagamenti successivi.

ART. 8. — Il pagamento degl'interessi si farà dal banco al quale sarà affidato il servizio di questo debito in Montevideo e Genova: però in quest' ultima piazza il pagamento si effettuerà soltanto quando vi sia in circolazione una quantità di buoni equivalente alla quarta parte degli esistenti e sia stato dato avviso al banco sei mesi prima della scadenza dei numeri e delle somme dei titoli in circolazione sopra quella piazza.

ART. 9. — L'ammortamento potrà solo effettuarsi in Montevideo, e si farà pubblicamente per mezzo di offerte che saranno presentate al banco in pieghi chiusi, nei giorni designati nell'articolo settimo ed all'ora che a questo fine sarà indicata, potendo assistere a questo atto il sig. agente d' Italia od il suo mandatario, e dovendo trovarsi presente all' apertura dei pieghi il fiscale della Repubblica ed accettarsi sul momento le offerte più vantaggiose.

Se i titoli del debito al quale si riferisce la presente convenzione, giungono ad essere quotati al pari, o al di sopra dal pari, l' ammortamento semestrale si farà per sorteggio finchè durerà tale situazione.

ART. 10. — La presente convenzione sarà ratificata

1873 dalle due alte parti contraenti, e le pratiche si scambieranno a Montevideo entro sei mesi dalla data della sottoscrizione od in più breve termine se sarà possibile.

In fede di che, i rispettivi plenipotenziari hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Roma in doppio originale il dì cinque aprile dell'anno 1873.

(L. S.) M. CERRUTI.
(L. S.) G. PEREZ GOMAR.

Scambio delle ratificazioni: 30 *dicembre* 1873.

XI.

1873. 29 *aprile.*

RIO JANEIRO.

Protocollo col quale si precisa il significato di una locuzione adoperata nell'articolo 3° della convenzione del 12 novembre 1872, fra l'Italia ed il Brasile per la reciproca estradizione dei malfattori.

I sottoscritti, plenipotenziarii di Sua Maestà il Re d'Italia e di Sua Maestà l'Imperatore del Brasile, essendosi riuniti in questa segreteria di stato per procedere allo scambio delle ratifiche del trattato di estradizione, che firmarono in questa capitale, addì dodici novembre del mille ottocento settantadue, scambio che, per circostanze

avvenute, fu prorogato per note vicendevoli corse tra il 1873
governo imperiale e la legazione d'Italia colla data del dodici marzo prossimo passato e cinque corrente; avendo esaminato e confrontato accuratamente le menzionate ratifiche, che trovarono onninamente conformi, ne verificarono lo scambio colle formalità d'uso, dichiarando in tale atto che la locuzione generica del paragrafo sesto dell'articolo terzo di detta convenzione — *furto con minacce, ec.* — comprende i reati che il codice penale italiano include nella denominazione *grassazione*, e quegli atti criminosi che lo stesso codice qualifica di rapina, quando per loro natura costituiscano un reato che non ammette cauzione (*inafiançavel*) secondo la legislazione brasiliana.

In testimonianza di che, i plenipotenziarii sottoscritti redassero l'atto presente che firmarono in doppio originale, uno in italiano e l'altro in portoghese, e suggellarono cogli stemmi rispettivi.

Segreteria di stato per gli affari esteri — Rio de Janeiro, addì ventinove di aprile dell'anno mille ottocento settantatre.

(L. S.) A. Cavalchini.
(L. S.) Manoel Francisco Correia.

XII.

1873, 6 *maggio.*

1873 **ROMA.**

Convenzione fra l'Italia e la Repubblica di Costarica per la reciproca estradizione dei malfattori.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della repubblica di Costarica, desiderando di assicurare la repressione dei delitti commessi nei rispettivi loro territori, i cui autori o complici volessero sfuggire al rigor delle leggi col ricoverarsi da un paese all'altro, hanno risoluto di conchiudere una convenzione di estradizione ed hanno nominato a questo scopo per loro plenipotenziarii, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia, il nobile Emilio Visconti Venosta, suo ministro segretario di stato per gli affari esteri ecc. ecc.;

Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica di Costarica, il signor D. Adolfo Cristiano conte di Lindemann, inviato straordinario e ministro plenipotenziario della Repubblica presso Sua Maestà il Re d'Italia; i quali, dopo aver presentati i loro pieni poteri, e questi trovati in buona e debita forma, hanno convenuto sugli articoli seguenti:

Art. 1. — Il governo italiano ed il governo di Costarica assumono l'obbligo di consegnarsi reciprocamente gl'individui che, essendo stati condannati od essendo inquisiti per alcuno dei crimini o delitti indicati nel seguente articolo 2°, commessi sul territorio di uno dei due stati contraenti, si fossero rifuggiti sul territorio dell'altro.

ART. 2. — L'estradizione dovrà essere accordata per le 1873
infrazioni alle leggi penali qui appresso indicate, allorchè le medesime saranno soggette, secondo la legislazione italiana o la legislazione della repubblica di Costarica, a pene criminali:

1.° Parricidio, infanticidio, assassinio, avvelenamento, omicidio;

2.° Bigamia, ratto, stupro, aborto procurato, prostituzione o corruzione di minori per parte dei parenti o di ogni altra persona incaricata di loro sorveglianza;

3.° Rapimento, occultamento, soppressione d'infante, sostituzione di un infante ad un altro, supposizione d'infante ad una donna che non ha partorito;

4.° Incendio;

5.° Danno cagionato volontariamente alle ferrovie ed ai telegrafi;

6.° Associazione di malfattori, estorsione violenta, rapina, furto qualificato, e segnatamente furto con violenza e frazione e furto sulle strade pubbliche;

7.° Contraffattura o alterazione di monete, introduzione o smercio fraudolento di false monete. Contraffazione di rendite o obbligazioni dello stato, di biglietti di banca o di ogni altro effetto pubblico, immissione ed uso di questi titoli, contraffazione di atti sovrani, di sigilli, di punzoni, bolli, marche dello stato o delle amministrazioni pubbliche, ed uso di questi oggetti contraffatti. Falso in scrittura pubblica o autentica, privata, di commercio e di banca, ed uso di scritture falsificate;

8.° Falsa testimonianza e falsa perizia, subornazione di testimoni e di periti;

9.° Sottrazione (malversazione) commessa da ufficiali o depositari pubblici;

10.° Bancarotta fraudolenta e partecipazione ad una bancarotta fraudolenta;

11.° Baratteria (faits de baraterie);

1873 12.° Sedizione a bordo di un bastimento, quando le persone componenti l'equipaggio si fossero con frode o violenza impadronite del bastimento medesimo, o lo avessero consegnato a pirati.

ART. 3. — La presente convenzione non si applica a condannati ed imputati di reati politici. L'individuo che sarà estradato per altra infrazione alle leggi penali, non potrà in alcun caso esser giudicato o condannato per crimine o delitto politico anteriormente commesso, nè per qualsivoglia fatto relativo a questo crimine o delitto.

L'individuo medesimo non potrà esser processato e condannato per qualsivoglia altra infrazione anteriore all'estradizione, quantunque preveduta nella presente convenzione, a meno che, dopo essere stato punito ovvero assolto dal delitto che motivò la sua estradizione, abbia egli trascurato di abbandonare il paese prima che spirasse il termine di tre mesi, ovvero che vi fosse in seguito ritornato.

ART. 4. — L'estradizione non potrà aver luogo, se, dopo i fatti imputati, i procedimenti penali o la condanna relativa, si fosse avverata la prescrizione dell'azione o della pena, in base alle leggi del paese nel quale l'imputato o il condannato si fosse rifuggito.

ART. 5. — In nessun caso e per nessun motivo le alte parti contraenti potranno esser tenute a consegnare i proprii nazionali.

Se, in base alle leggi vigenti nello stato al quale il colpevole appartiene, debba questi esser sottoposto a procedimento penale per infrazione commessa nell'altro stato, il governo di quest'ultimo dovrà comunicare le informazioni e i documenti, consegnare gli oggetti constituenti il corpo del delitto, e procurare ogni altro schiarimento che fosse necessario alla spedizione del processo.

ART. 6. — Se l'imputato o condannato fosse straniero ai due stati contraenti, il governo che deve accordare

l'estradizione informerà quello del paese, al quale il col- 1873
pevole appartiene, della domanda avuta, e, se quest'ultimo governo reclamerà per proprio conto l'imputato per farlo giudicare dai suoi tribunali, quello a cui la domanda di estradizione venne fatta, potrà, a sua scelta, consegnarlo o allo stato nel cui territorio il crimine o delitto fu commesso, o a quello cui l'individuo appartiene.

Se l'imputato o condannato, del quale in forza della presente convenzione domandasi la estradizione da una delle parti contraenti, fosse del pari reclamato da un altro o da altri governi simultaneamente per crimini o delitti commessi nei rispettivi loro territorii dall'individuo medesimo, sarà costui consegnato di preferenza al governo nel cui territorio fu commessa la infrazione più grave, ed, ove le varie infrazioni avessero tutte la medesima gravità, a quello la cui domanda sarà di data più antica.

Art. 7. — Se l'individuo reclamato è accusato o condannato, nel paese dove egli si è rifuggito, per un crimine o delitto commesso in questo stesso paese, la sua estradizione potrà esser differita fino a che sia stato assolto da una sentenza definitiva, o che vi abbia scontata la sua pena.

Art. 8. — L'estradizione sarà accordata sempre anche quando l'imputato si trovasse impedito, per questa sua consegna, di adempiere ad impegni contratti con privati, ai quali sarà, in ogni caso, riservata facoltà di far valere i proprii diritti presso le autorità giudiziarie competenti.

Art 9. — L'estradizione sarà accordata in seguito di domanda avanzata da uno dei due governi all'altro in via diplomatica e colla produzione di una sentenza di condanna, o di un atto di accusa, di un mandato di cattura, o di ogni altro atto equivalente al mandato, nel quale dovrà essere indicato del pari la natura e la gravità dei fatti imputati, nonchè la disposizione di legge penale applicabile ad essi.

1873 Gli atti saranno rilasciati in originale o in forma autentica di spedizione, sia da un tribunale, sia da ogni altra autorità competente del paese dal quale si domanda la estradizione.

Si forniranno in pari tempo, se ciò sarà possibile, i connotati dell' individuo reclamato o qualsivoglia altra indicazione capace di constatarne l'identità.

ART. 10. — Nei casi urgenti, e segnatamente quando vi ha pericolo di fuga, ciascuno dei due governi, in base di condanna, di un atto d' accusa o di un mandato di cattura, potrà, col mezzo più spedito ed anche per telegrafo, domandare ed ottenere l'arresto del condannato o prevenuto, a condizione di presentare, nel più breve termine possibile, il documento di cui si è annunciata l'esistenza.

ART. 11. — Gli oggetti involati o sequestrati presso il condannato o prevenuto, gli strumenti ed ordigni di cui esso ebbe a servirsi per commettere il crimine o delitto, ed ogni altro elemento di prova, saranno restituiti al tempo stesso che avrà luogo la consegna dell'individuo arrestato, ed anche quando, dopo essere stata accordata, non potesse la estradizione effettuarsi per causa della morte o della fuga del colpevole.

Una tal consegna comprenderà pure tutti gli oggetti della stessa natura, che l'imputato avesse nascosto o depositato nel paese dove si è ricoverato, e che poi fossero rinvenuti più tardi.

Sono intanto riservati i diritti dei terzi sugli oggetti summenzionati, e questi dovranno esser loro restituiti esenti da ogni spesa, appena compiuto il procedimento criminale o correzionale.

ART. 12. — Le spese dell'arresto, del mantenimento e del trasporto dell' individuo, di cui venne accordata la estradizione, nonchè quelle della consegna e trasporto degli oggetti, che, a tenore dell'articolo precedente, debbono

essere restituiti o rimessi, andranno a carico dei due stati nei territorii rispettivi. 1873

L'individuo reclamato sarà condotto nel porto che indicherà il governo che ne ha domandata l'estradizione; ed a carico del medesimo andranno le relative spese d'imbarco.

Rimane inteso che questo porto dovrà sempre essere sul territorio dello stato a cui sarà stata fatta domanda.

ART. 13. — Se uno dei due governi giudica necessario, per la istruzione di un affare criminale o correzionale, la deposizione dei testimoni domiciliati sul territorio dell'altro stato, o qualsivoglia altro atto d'istruzione giudiziaria, saranno a quest'effetto dirette, in via diplomatica, lettere rogatorie dalla corte di appello competente del Regno d'Italia alla corte superiore di giustizia della Repubblica di Costarica, e così di ricambio; le quali autorità saranno tenute a darvi corso in conformità delle leggi in vigore nel paese dove il testimone sarà udito o l'atto rilasciato.

ART. 14. — Nel caso che la comparsa del testimone fosse necessaria, il governo, da cui esso dipende, s'impegnerà a corrispondere all'invito che gliene vien fatto dall'altro governo.

Se i testimoni consentono a partire, saranno prontamente muniti dei necessari passaporti, ed i governi rispettivi si metteranno d'accordo per fissare l'indennità dovuta, e che sarà loro corrisposta dallo stato reclamante, in ragione della distanza e del soggiorno, e con anticipazione delle somme occorrenti.

In verun caso questi testimoni potranno essere arrestati o molestati, per un fatto anteriore alla domanda di loro comparsa, durante il soggiorno obbligatorio nel luogo dove il giudice, che deve esaminarli, esercita le sue funzioni, nè durante il loro viaggio, tanto all'andare, che al ritorno.

ART. 15. — Se all'occasione di una istruzione crimi-

1873 nale o correzionale in uno dei due stati contraenti, tornasse necessario di procedersi al confronto del prevenuto con i colpevoli detenuti nell'altro stato, o di produrre elementi di prova o documenti giudiziari che ad esso appartengano, dovrà farsene domanda in via diplomatica, e ad essa sempre annuirsi, salvo il caso in cui eccezionali considerazioni vi si opponessero, a condizione tuttavolta di doversi rinviare nel più breve tempo possibile i detenuti ed i documenti, e restituire gli elementi di prova summenzionati.

Le spese di trasporto da uno stato all'altro degli individui ed oggetti anzidetti, nonchè quelle occasionate dall'adempimento delle formalità enunciate nell'articolo 13, saranno sopportate dal governo che ne ha fatto la domanda.

Art. 16. — I due governi si obbligano a comunicarsi reciprocamente le sentenze di condanna per crimine o delitto di ogni natura, pronunziate dai tribunali di uno dei due stati contro i sudditi dell'altro. Questa comunicazione sarà fatta mediante la spedizione, in via diplomatica, della sentenza pronunciata e divenuta definitiva, al governo di cui è suddito il colpevole, per essere depositata alla cancelleria del tribunale competente.

Ciascuno dei due governi darà a tale effetto le istruzioni necessarie alle autorità cui spetta.

Art. 17. — La presente convenzione avrà la durata di cinque anni, a contare dal giorno in cui avverrà lo scambio delle ratifiche. Nel caso in cui nessuno dei due governi avesse notificato, sei mesi prima della fine dei cinque anni, la volontà di farne cessare gli effetti, la convenzione resterà obbligatoria por altri cinque anni, e così di seguito di cinque in cinque anni.

Art. 18. — La presente convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate a Roma nel termine di do dici mesi, ed anche prima se sarà possibile.

In fede di che, i due plenipotenziari l'hanno firmata 1873
in doppio originale e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Roma addì sei del mese di maggio milleottocento settantatre.

(L. S.) Visconti Venosta.
(L. S.) C. Lindemann.

Scambio delle ratificazioni: 16 *aprile* 1875.

XIII.

1873, 6 *maggio.*

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Repubblica di Costarica per definire le questioni di nazionalità, provvedere all'assistenza giudiziaria gratuita ec.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica di Costarica, desiderando, nell'interesse dei respettivi cittadini, di definire le quistioni di nazionalità e di provvedere all'assistenza giudiziaria gratuita, al trattamento degli indigenti, ad un cambio regolare di rogatorie in materia civile e commerciale, come pure ad una reciproca comunicazione degli atti di morte, ec., hanno risoluto di conchiudere in proposito una convenzione, ed hanno nominato a tal fine per loro plenipotenziarii, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia, il nobile Emilio Visconti Venosta, suo ministro segretario di stato per gli affari esteri;

1873 Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica di Costa rica, il signor D. Adolfo Cristiano conte di Lindemann, inviato straordinario e ministro plenipotenziario della Repubblica presso Sua Maestà il Re d' Italia;

I quali, dopo aver presentati i loro pieni poteri ed avendoli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto sugli articoli seguenti:

ART. 1. — Saranno considerati come cittadini italiani nel Costarica e come cittadini del Costarica in Italia quelli che, recatisi a dimorare nello stato dell'altra parte, avranno conservato, a norma delle patrie leggi, la naturalità del paese nativo.

Il figlio nato in Italia da padre cittadino del Costarica sarà reputato cittadino del Costarica; e, reciprocamente, il figlio nato al Costarica da padre italiano sarà reputato cittadino italiano.

Ciononostante, al raggiungere la maggiore età legale, quale è fissata dalle patrie leggi, sarà libero al figlio stesso di optare, mediante dichiarazione fatta nell'anno al consolato della nazione cui suo padre appartiene, per la nazionalità del paese dove è nato, e verrà allora considerato come cittadino di questo paese fino dalla nascita, salvi gli effetti degli atti anteriormente compiuti.

ART. 2. — I cittadini italiani nel Costarica ed i cittadini del Costarica in Italia godranno reciprocamente del benefizio dell' assistenza giudiziaria come i nazionali, conformandosi alla legge del paese in cui l' assistenza sia reclamata.

ART. 3. — In ogni caso il certificato di indigenza deve esser rilasciato al cittadino estero che domanda l' assistenza, dalle autorità della sua residenza abituale. Se egli non risiede nel paese in cui si fa la domanda, il certificato d' indigenza sarà approvato e legalizzato dall' agente diplomatico e consolare del paese in cui il certificato deve esser prodotto.

Se il cittadino estero risiede invece nel paese in cui si 1873
fa la domanda, potranno inoltre esser prese delle informazioni presso le autorità della nazione a cui egli appartiene.

ART. 4. — I cittadini italiani nel Costarica ed i cittadini del Costarica in Italia, ammessi al benefizio dell' assistenza giudiziaria, saranno, di pieno diritto, dispensati da ogni cauzione o deposito che la legislazione del paese in cui ha luogo il processo, può, sotto qualsiasi denominazione, richiedere dagli stranieri che intentano un' azione contro i nazionali.

ART. 5. — I cittadini indigenti di una delle due parti, i quali, per malattia fisica o mentale, abbiano bisogno, nel territorio dell' altra, d' esser mantenuti e curati, vi riceveranno lo stesso trattamento dei cittadini indigenti del paese, fino a che il loro rimpatrio possa effettuarsi senza danno per la loro salute e per quella degli altri.

Il rimborso delle spese occorse per il loro mantenimento e cura o per la loro sepoltura, non potrà essere reclamato da veruna cassa, nè dello stato, nè del comune, nè da altra cassa pubblica del paese cui appartiene l' indigente. Nel caso che l' indigente stesso od altre persone obbligate in sua vece, secondo le leggi rispettive, ed in ispecie i suoi parenti tenuti a passargli gli alimenti, siano in grado di soddisfare le spese sovra citate, resta contro di essi riservato il diritto di reclamarne il rimborso. I governi contraenti s' impegnano scambievolmente a prestarsi per mezzo dei proprii impiegati, e dietro richiesta fatta in via diplomatica, ogni assistenza conciliabile con le leggi rispettive, affinchè le spese di cui sopra sieno rimborsate, secondo le tasse d' uso, a coloro che le sostennero.

ART. 6. — È ammessa la corrispondenza fra le autorità giudiziarie d' Italia e le autorità giudiziarie di Costarica, per l' esecuzione delle commissioni rogatorie in materia civile e commerciale, che concernano citazioni, investigazioni, consegne d' atti giudiziari, interrogatorii,

1873 prestazioni di giuramento, dichiarazioni a ricevere, udizione di testimonii, perizie od altri atti della procedura d' istruzione. Le lettere rogatorie saranno dirette in via diplomatica dalla corte d' appello competente del Regno d' Italia al rispettivo tribunale superiore della Repubblica di Costarica, e viceversa, e le autorità richieste saranno tenute di darvi corso.

Art. 7. — Le sentenze ed ordinanze in materia civile e commerciale, emanate dai tribunali di una delle parti contraenti e debitamente legalizzate avranno, sulla richiesta dei tribunali stessi, negli stati dell'altra parte la stessa forza di quelle emanate dai tribunali locali, e saranno reciprocamente eseguite e produrranno gli stessi effetti ipotecarii sopra quei beni che ne saranno passibili secondo le leggi del paese, ed osservate le disposizioni delle leggi stesse in ordine all' iscrizione ed alle altre formalità.

Perchè possano eseguirsi queste sentenze ed ordinanze, dovranno essere previamente dichiarate esecutorie dal tribunale superiore, nella cui giurisdizione o territorio dovrà aver luogo l'esecuzione, mediante un giudizio di deliberazione, in cui, sentite le parti nella forma sommaria, si esaminerà:

1.° Se la sentenza sia stata proferita da un'autorità giudiziaria competente;

2.° Se sia stata pronunziata, citate regolarmente le parti;

3.° Se le parti siano state legalmente rappresentate o legalmente contumaci;

4.° Se la sentenza contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico o al diritto pubblico dello stato.

Art. 8. — Gli atti notarili di qualunque specie, ancorchè stipulati prima della conclusione del presente trattato, avranno rispettivamente nei due paesi la stessa forza e valore di quelli emanati e ricevuti dalle autorità locali e dai notari esercenti sul luogo, quando questi sieno stati

sottoposti a tutte le formalità ed al pagamento dei rela- 1873
tivi diritti stabiliti nei rispettivi stati.

Gli atti notarili però non potranno avere la forza esecutiva che la legge loro accorda, se questa non fu prima loro impartita dal tribunale del circondario in cui vuol farsi l'esecuzione, previo sommario giudizio, in cui si compiranno le formalità stabilite dall'articolo precedente, in quanto vi sono applicabili.

ART. 9. — I certificati della morte dei cittadini dell'uno dei due paesi, avvenuta nel territorio dell'altra, saranno spediti, in via diplomatica, debitamente legalizzati, alle competenti autorità dello stato di origine, senza spesa.

ART. 10. — La presente convenzione avrà la durata di cinque anni, a contare dal giorno in cui avverrà lo scambio delle ratifiche. Nel caso in cui nessuno dei due governi avesse notificato, sei mesi prima della fine dei cinque anni, la volontà di farne cessare gli effetti, la convenzione resterà obbligatoria per altri cinque anni, e così di seguito di cinque in cinque anni.

ART. 11. — La presente convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate a Roma, nel termine di dodici mesi ed anche prima se sarà possibile.

In fede di che, i due plenipotenziari l'hanno firmata in doppio originale e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Roma, il sei maggio milleottocento settantatre.

(L. S.) VISCONTI VENOSTA.
(L. S.) C.te LINDEMANN.

Scambio delle ratificazioni: 16 *aprile* 1875.

XIV.

1873, 7 *maggio*.

1873 **ROMA.**

Dichiarazione colla quale si rettifica un errore materiale occorso nella convenzione del 5 febbraio 1873, fra l'Italia e la Gran Bretagna, per la reciproca estradizione dei malfattori.

Il ministro degli affari esteri di Sua Maestà il Re d'Italia e l'inviato straordinario e ministro plenipotenziario di Sua Maestà la Regina della Gran Bretagna ed Irlanda presso Sua Maestà Italiana, avendo concordemente riconosciuto essere occorso un materiale errore nella indicazione della data dell'ordinanza del governo maltese dei 21 febbraio 1863, che si trova menzionata in fine dell'articolo 18 della convenzione d'estradizione del 5 febbraio 1873 fra l'Italia e la Gran Bretagna, hanno di comune consenso dichiarato che dove si legge:

« Resta infine convenuto che questo patto non si applica « all'isola di Malta, rimanendo in pieno vigore l'ordinanza « del governo maltese del 3 maggio 1863 N.° 1230. »

deve invece leggersi:

« Resta infine convenuto che questo patto non si applica « all'isola di Malta, rimanendo in pieno vigore l'ordinanza « del governo maltese del 21 febbraio 1863. »

Fatta la presente dichiarazione in doppio originale a Roma, il dì 7 maggio 1873.

(L. S.) Visconti Venosta.
(L. S.) A. B. Paget.

XV.

1873, 11 *maggio*.

BERLINO. 1873

Convenzione postale fra l'Italia e la Germania.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore di Germania, animati dal desiderio di migliorare e facilitare le relazioni postali fra i due paesi, hanno determinato di stipulare un trattato postale, al quale effetto hanno nominato per loro plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia; Il sig. conte Edoardo de Launay, suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia;

e Sua Maestà l'Imperatore di Germania; Il sig. Enrico Stephan, direttore generale delle poste, ed il sig. Guglielmo Günther, consigliere intimo delle poste; i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, sono convenuti nei seguenti articoli:

ART. 1. — Fra l'amministrazione delle poste d'Italia e l'amministrazione delle poste della Germania vi sarà un cambio periodico e regolare in pieghi chiusi:

di lettere ordinarie,
di biglietti postali,
di lettere ed altri oggetti raccomandati,
di giornali e stampe,
di campioni di merci,
di carte commerciali o d'affari, e di manoscritti.

Il cambio dei pieghi chiusi avrà luogo:

1873 *a*) per la via d'Austria,

b) per la via di Svizzera,

c) per la via di Francia, ed, occorrendo, per la via del Belgio.

I pieghi saranno sempre inoltrati a destino per la via più celere; ma nel caso che più vie offrissero eguale celerità, l'amministrazione speditrice sarà arbitra della scelta.

Le due amministrazioni si riservano di designare gli uffizi, per mezzo dei quali le corrispondenze saranno reciprocamente spedite.

ART. 2. — Le spese del transito dei pieghi attraverso il territorio dell'Austria, della Svizzera, della Francia e del Belgio saranno sostenute da ciascuna amministrazione per i pieghi che avrà spedito.

Tuttavia l'intiero prezzo di transito sarà pagato da quella delle amministrazioni interessate, che avrà ottenuto condizioni più favorevoli dalle amministrazioni intermedie, coll'obbligo all'altra amministrazione di rimborsare la spesa che si riferirà ai propri pieghi.

ART. 3. — I mittenti di lettere ordinarie spedite dall'Italia in Germania o dalla Germania in Italia, potranno francarle, pagandone anticipatamente il porto fino a destino, ovvero lasciarne la tassa a carico dei destinatari.

Gli oggetti raccomandati, i biglietti postali, le carte commerciali o d'affari, i campioni di merci, i giornali e le stampe dovranno sempre essere affrancati anticipatamente fino a destino.

ART. 4. — La tassa delle lettere semplici cambiate fra l'Italia e la Germania è fissata:

1.° a 30 centesimi per le lettere affrancate in Italia, ed a due *groschen* e mezzo per le lettere affrancate in Germania;

2.° a 60 centesimi per le lettere non francate a destinazione dell'Italia, ed a 5 *groschen* per quelle non francate a destinazione della Germania.

Sarà considerata come semplice la lettera che non superi il peso di 15 grammi; oltre questo peso si aggiungerà un porto per ogni 15 grammi o frazione di 15 grammi. 1873

I biglietti postali saranno agguagliati alle lettere ordinarie affrancate.

ART. 5. — La tassa di francatura dei giornali, gazzette, opere periodiche, libri in rustico od anche rilegati, fogli di musica stampati o manoscritti, cataloghi, prospetti, annunzi ed avvisi diversi stampati, incisi, litografati od autografati, e delle incisioni litografiche e fotografie, che saranno spediti, sia dall'Italia in Germania, sia dalla Germania in Italia, è fissata come appresso:

a cinque centesimi per ogni 50 grammi o frazione di 50 grammi in Italia;

a mezzo *groschen* per 50 grammi o frazione di 50 grammi in Germania.

Per godere della moderazione di tassa accordata dal presente articolo, gli oggetti sopradescritti dovranno esser posti sotto fascia od anche semplicemente piegati. Essi non dovranno contenere alcun manoscritto, eccettochè l'indirizzo, la firma del mittente e la data.

Tuttavia è permessa nei listini di cambio e nelle circolari l'indicazione del prezzo delle mercanzie. Le prove di stampa possono contenere le relative correzioni a mano ed avere annesso il testo originale manoscritto.

Gli oggetti sopraccennati, a cui riguardo non fossero osservate queste condizioni, o che non fossero francati, saranno considerati come lettere e tassati come tali.

Nessuno invio di giornali o d'altre stampe dovrà eccedere il peso di un chilogrammo.

Per eccezione alle disposizioni suddette, i giornali, le gazzette e le opere periodiche pubblicate in uno dei due paesi e spedite agli uffizi postali dell'altro paese dagli editori, saranno francate soltanto fino al confine del paese d'origine, e non saranno soggetti ad altre tasse, fuorchè

1873 a quelle fissate per gli oggetti della stessa natura nell' interno del paese d'origine.

Resta inteso che le disposizioni contenute nel presente articolo non infirmeranno in alcun modo il diritto che hanno i governi rispettivi, di non eseguire nel proprio territorio il trasporto e la distribuzione di quegli oggetti indicati al detto articolo, riguardo ai quali non si fossero osservate le leggi, le ordinanze e i decreti che regolano le condizioni della pubblicazione e circolazione di essi tanto in Italia che in Germania.

ART. 6. — La tassa di francatura dei campioni di merci, scambiati fra i due paesi è fissata per ogni 50 grammi o frazione di 50 grammi:

in Italia a 5 centesimi, e

in Germania a mezzo *groschen*.

Per godere della moderazione di tassa accordata dal presente articolo, i campioni di merci dovranno esser posti sotto fascia od in modo che si possano facilmente verificare, non mai però in boccette di vetro, od accomodati entro scatole di legno, di latta o di simili materie dure.

Inoltre non dovranno avere valore venale, nè recare alcuno scritto, cifra o segno qualunque, tranne l' indirizzo, la firma del mittente, un marchio di fabbrica o di commercio, e numeri d' ordine e di prezzo.

I campioni che non riunissero le condizioni sopraccennate, o che non fossero francati, saranno considerati e tassati come lettere.

Nessun invio di campioni di merci dovrà eccedere il peso di 250 grammi.

ART. 7. — La tassa delle carte di commercio o d' affari e dei manoscritti cambiati fra i due paesi è fissata per ogni 100 grammi o frazione di 100 grammi:

in Italia a 30 centesimi,

in Germania a 2 *groschen* e mezzo.

Per godere della moderazione di tassa accordata dal pre-

sente articolo, gli oggetti sopra descritti dovranno essere 1873
posti sotto fascia, e non contenere alcuna lettera o nota che abbia il carattere di corrispondenza attuale e personale.

Gli oggetti suindicati che non riunissero siffatte condizioni, o che non fossero francati, saranno considerati e tassati come lettere.

Nessun invio di carte di commercio, d'affari o di manoscritti potrà eccedere il peso di un chilogrammo.

ART. 8. — Le corrispondenze di qualunque specie, cambiate fra le due amministrazioni, potranno essere affrancate coi francobolli del paese d'origine.

Gli oggetti insufficentemente francati saranno tassati come lettere non franche, fatta deduzione del valore dei francobolli che recano.

ART. 9. — Le corrispondenze di qualunque specie, cambiate fra i due paesi, potranno essere spedite con raccomandazione.

Gli oggetti raccomandati saranno sottoposti, oltre alla tassa di francatura stabilita dai precedenti articoli 4, 5, 6 e 7, ad un diritto fisso:

di 30 centesimi, se originari dell'Italia, e

di 2 *groschen*, se originari della Germania.

Il mittente di un oggetto raccomandato potrà chiedere una ricevuta di ritorno. Per ogni ricevuta si pagherà una tassa:

di 20 centesimi in Italia, e

di 2 *groschen* in Germania.

ART. 10. — In caso di perdita di un oggetto raccomandato, l'amministrazione sul cui territorio la perdita avrà avuto luogo, pagherà al mittente od al destinatario, secondo i casi, un'indennità:

di 50 lire, se l'oggetto è originario dell'Italia, e

di 14 scudi se è originario della Germania, eccettuato il caso di forza maggiore.

Resta inteso che il reclamo non sarà ammesso che en-

1873 tro i sei mesi dalla data della consegna dell'oggetto stesso: trascorso questo termine, il reclamante non avrà più diritto ad alcuna indennità.

ART. 11. — Ciascuna amministrazione riterrà per intero le tasse riscosse sul suo territorio, in virtù dei precedenti articoli 4, 5, 6, 7, 8 e 9.

È formalmente convenuto fra le parti contraenti che gli oggetti indicati nei suddetti articoli, e che saranno stati regolarmente francati fino a destino, non potranno, sotto pretesto o titolo alcuno, essere gravati nel paese di destino di una tassa o di un diritto qualunque, a carico dei destinatari.

ART. 12. — Le amministrazioni delle poste d'Italia e di Germania potranno spedirsi reciprocamente sciolte le corrispondenze di qualunque natura, originarie o a destino dei paesi, cui esse servono di mediazione.

A tali corrispondenze saranno applicate, per la percorrenza sul territorio italo-germanico, le tasse stabilite dalla presente convenzione, e per la percorrenza estera le tasse determinate dalle convenzioni postali coi paesi esteri interessati.

Le due amministrazioni regoleranno di comune accordo le condizioni speciali di questo cambio.

ART. 13. — L'amministrazione delle poste d'Italia e l'amministrazione delle poste germaniche si accordano reciprocamente il diritto di transito, sui rispettivi territori, dei pieghi chiusi che gli uffizi italiani e germanici potranno cambiare coi paesi esteri ai quali l'Italia e la Germania possono servire di mediazione, al prezzo di sei lire per chilogramma di lettere, e di 80 centesimi per chilogramma di stampe e campioni di merci, allorchè, ben inteso, il trasporto abbia luogo coi mezzi ordinari di cui dispongono le due amministrazioni.

Riguardo ai pieghi chiusi, cambiati col mezzo dei piroscafi delle due nazioni, il trasporto sarà effettuato alle con-

dizioni che la nazione più favorita avrà ottenute dall'amministrazione intermediaria. 1873

ART. 14. — La sola corrispondenza relativa al servizio postale sarà spedita in franchigia.

ART. 15. — I conti relativi alla trasmissione delle corrispondenze saranno compilati ogni mese da ciascuna amministrazione per ciò che concerne le spedizioni dell'altra. Questi conti dopo essere stati verificati saranno riassunti ogni trimestre in un conto generale.

Nel ragguaglio delle monete il *silbergroschen* sarà computato di 12 centesimi e mezzo. Il saldo di questo conto trimestrale sarà stabilito in moneta del paese dell'amministrazione creditrice, e pagato, o in cambiale su Roma, se il bilancio è in favore dell'amministrazione italiana, od in cambiale su Berlino, se il bilancio è in favore dell'amministrazione germanica.

ART. 16. — Le amministrazioni delle poste d'Italia e di Germania stabiliranno, di comune accordo, la forma dei conti di cui tratta l'articolo 15 precedente, come pure tutte le disposizioni particolari necessarie per assicurare l'esecuzione della presente convenzione.

ART. 17. — Il cambio delle corrispondenze fra l'Italia ed il Granducato di Lussemburgo si effettuerà secondo le regole stabilite dagli articoli precedenti per il servizio postale fra l'Italia e la Germania, la quale si incarica della liquidazione delle tasse per la percorrenza nel Lussemburgo.

ART. 18. — La presente convenzione sarà posta in vigore al più presto possibile, e rimarrà obbligatoria fino a che non venga denunziata, un anno prima, da una delle parti contraenti.

Durante quest'ultimo anno la convenzione continuerà ad avere il suo effetto pieno ed intiero, senza pregiudizio della liquidazione e del saldo dei conti fra le amministrazioni dei due paesi dopo trascorso codesto termine.

1873 Sono abrogate, dal giorno dell'effettuazione della presente convenzione, tutte le disposizioni o stipulazioni anteriori tra i due paesi, relative al cambio delle corrispondenze.

ART. 19. — La presente convenzione sarà ratificata, ed il cambio delle ratifiche avrà luogo a Berlino il più presto possibile.

In fede di che i plenipotenziari rispettivi l'hanno firmata in doppio esemplare, e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Berlino, addì 11 maggio 1873.

(L. S.) LAUNAY.
(L. S.) H. STEPHAN.
(L. S.) W. GUNTHER.

Scambio delle ratificazioni: 10 *luglio* 1873.

XVI.

1873, 14 *maggio.*

RIO JANEIRO.

Convenzione postale fra l'Italia ed il Brasile.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore del Brasile, egualmente animati dal desiderio di migliorare, mediante una nuova convenzione, il servizio delle corrispondenze tra l'Italia ed il Brasile, hanno nominato a questo scopo per loro plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia, il signor barone Carlo Alberto Cavalchini-Garofoli, grande ufficiale dell'ordine della Corona d'Italia, commendatore dell'ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro e commendatore di numero dell'ordine di Carlo III di Spagna, suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso Sua Maestà l'Imperatore del Brasile ec. 1873

Sua Maestà l'Imperatore del Brasile, Sua Eccellenza il signor Carlo Carneiro di Campos, visconte di Caravellas, consigliere di stato, senatore e grande dell'Impero, commendatore dell'ordine di Cristo, gran croce dell'ordine Ernestino di Sassonia Goburgo-Gotha, professore emerito della facoltà di giurisprudenza di San Paulo, e suo ministro segretario di stato per gli affari esteri, ec.

I quali, dopo d'essersi scambiati i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli.

Art. 1. — Vi sarà tra l'amministrazione delle poste d'Italia e l'amministrazione delle poste del Brasile uno scambio periodico di lettere, giornali, stampati di qualunque genere, e mostre di mercanzie, per mezzo delle linee regolari di vapori della reale compagnia di Southampton e della compagnia *des Messageries Maritimes*.

Le amministrazioni delle poste dei due paesi potranno altresì servirsi, previa communicazione, di qualsiansi altri vapori che si prestino al trasporto della corrispondenza suddetta.

Art. 2. — Le spese di trasporto marittimo e di transito terrestre, ove abbia luogo, della corrispondenza ammessa fra i due paesi, saranno sodddisfatte da ambe le amministrazioni relativamente alla quantità di corrispondenza che da ciascun paese verrà spedita.

Resta però convenuto che fino ad ulteriore accordo fra le due amministrazioni, l'amministrazione delle poste ita

1873 liane pagherà, per conto dell'amministrazione del Brasile, la spesa di trasporto marittimo e di transito per terra delle valigie che dal Brasile saranno spedite in Italia per mezzo dei vapori postali di cui tratta l'articolo 1.°

ART. 3. — Le lettere spedite dall'Italia al Brasile, o viceversa, potranno essere previamente affrancate fino a destinazione, oppure lasciato il pagamento della tassa di trasmissione a carico del destinatario.

ART. 4. — La tassa di trasmissione delle lettere ordinarie, cioè non raccomandate, che saranno spedite da uno dei due paesi nell'altro, è fissata in Italia ad (1, 20) una lira e venti centesimi per ogni dieci grammi o frazioni di dieci grammi; nel Brasile a (480) quattrocento ottanta reis per egual peso.

In caso di diminuzione dei prezzi di transito e di trasporto marittimo, la tassa sarebbe proporzionatamente ridotta.

ART. 5. — Le lettere non franche pagheranno, oltre alla tassa fissata coll'articolo 4°, una sopratassa fissa di trenta centesimi (0, 30) in Italia, e di centoventi reis (120) nel Brasile.

Quando il valore dei francobolli posti sopra una lettera fosse inferiore alla francatura stabilita, il destinatario dovrà pagare la differenza che manca al complemento della francatura accresciuta della sopratassa anzidetta.

La sopratassa apparterrà esclusivamente alla posta destinataria.

ART. 6. — Le lettere raccomandate, oltre al previo pagamento della tassa di trasmissione stabilita dall'art. 4.°, andranno soggette alla tassa fissa di cinquanta centesimi (0,50) in Italia e duecento (200) reis nel Brasile per ciascuna.

ART. 7. — I campioni di mercanzie e le stampe di qualunque genere spedite dall'Italia nel Brasile, e viceversa, dovranno, per aver corso, essere francate fino a destina-

zione, le non francate saranno trattenute e restituite ai mittenti. 1873

La tassa di francatura di questi oggetti sarà determinata nei due paesi dalla rispettiva amministrazione postale, e non potrà in ogni caso essere maggiore di (0, 15) quindici centesimi in Italia, e di (60) sessanta reis nel Brasile per ogni porto di (40) quaranta grammi.

Il peso di un pacco di campioni non potrà eccedere (300) trecento grammi.

I campioni di mercanzie saranno trattati come le lettere, se vengono spediti col mezzo dei piroscafi postali francesi.

Sono comprese, sotto il titolo di stampe: le gazzette, le opere periodiche; libri a mezza e completa legatura, sia questa in pelle od in cartone, ma senza alcun ornato, carte di musica, cataloghi, prospetti, annunzii, avvisi diversi, incisioni, litografie ed autografie.

Art. 8. — Gli oggetti di che tratta l'articolo precedente, dovranno esser posti sotto fascia e non potranno contenere alcun scritto, ad eccezione dell' indirizzo, della firma del mittente e della data.

I campioni di merci potranno anche esser posti entro sacchetti di tela e di carta, ovvero accomodati in altro modo da potersi verificare facilmente.

Questi oggetti potranno essere raccomandati, mediante previo pagamento della tassa fissa stabilita dall'art. 6°.

Art. 9. — L' amministrazione delle poste italiane e l'amministrazione delle poste brasiliane riterranno, ciascuna a proprio suo benefizio, le tasse di francatura delle corrispondenze francate e spedite, i diritti fissi di raccomandazione e le tasse riscosse sulle lettere non franche ricevute, compresi i complementi di tassa sulle lettere insufficientemente francate.

Art. 10. — Resta convenuto che le lettere, mostre di mercanzie, e gli stampati di qualunque natura, che saranno affrancati fino a destinazione, conformemente alla

1873 presente convenzione, non potranno, sotto pretesto alcuno, venir sottoposti, nel paese a cui sono destinati, a tassa o diritto qualsivoglia che ricada sul ricevente.

Art. 11. — Le amministrazioni delle poste dei due paesi stabiliranno di comun accordo le condizioni di scambio della corrispondenza di altri stati ai quali possa la posta italiana servire d' intermediaria.

Art. 12. — In caso di perdita di un oggetto raccomandato, e salvo il caso di forza maggiore, sarà concesso al mittente un risarcimento di lire (50) cinquanta o (20,000) ventimila reis, che dovrà essere pagato dalla amministrazione sul cui territorio è avvenuta la perdita.

L' obbligo del risarcimento cesserà ogni qual volta il mittente od il destinatario dell'oggetto perduto abbiano lasciato trascorrere sei mesi dalla data d' impostazione senza farne reclamo.

Art. 13. — Nessun plico o lettera che contenga oro od argento monetato, gioie, articoli di valore o qualsiasi altro oggetto sottoposto a diritti di dogana, potrà essere accettato con destinazione od in transito per uno dei due paesi contrattanti.

Art. 14. — Finchè l' amministrazione delle poste brasiliane non si assumerà il pagamento diretto del trasporto marittimo e del transito per terra della corrispondenza che essa invierà alle poste italiane, saranno queste indennizzate di tali spese, ricevendo dalle poste brasiliane l' importo del trasporto marittimo ed i diritti di transito, che per quel servizio saranno stati pagati alle amministrazioni delle poste intermediarie.

Art. 15. — Le amministrazioni delle poste d' Italia e del Brasile designeranno, di comune accordo, gli uffici postali per mezzo dei quali dovrà aver luogo lo scambio della corrispondenza e stipuleranno, in regolamento speciale, quanto sarà relativo alla compilazione dei conti ed all'esecuzione della presente convenzione.

Le disposizioni contenute nel suddetto regolamento po- 1873
tranno essere modificate per mutuo accordo quando le convenienze del servizio lo esigano.

ART. 16. — Il pagamento dei conti dovrà essere eseguito in fine di ogni trimestre nella moneta dell'amministrazione creditrice, e mediante cambiali tratte su Rio de Janeiro, quando il saldo debba esser fatto dall' Italia, e con cambiali pagabili in oro, tratte su Roma, quando il saldo debba esser fatto dal Brasile.

ART. 17. — Le lettere ordinarie e raccomandate, i giornali, gli stampati di qualunque specie e le mostre di mercanzia, che saranno mal dirette, verranno, senza ritardo alcuno, rimandati pei prezzi pei quali avrà la posta mandante portato in conto gli oggetti medesimi, alla posta destinataria.

I medesimi oggetti, indirizzati a persone che avessero cambiato domicilio, saranno altresì rimandati e gravati di quella tassa, che, in caso di non francatura, doveva pagare il destinatario.

ART. 18. — Tutte le corrispondenze spedite da uno nell' altro dei due paesi, rifiutate e non domandate dai destinatari, saranno mensilmente retrocesse senza carico di tassa.

Quelle non franche originarie od a destino dei paesi ai quali l' Italia serve di mediazione, saranno restituite per lo stesso prezzo a cui furono primitivamente conteggiate.

ART. 19. — La presente convenzione avrà esecuzione, scambiate le ratifiche, subito che lo decideranno con mutuo accordo le due amministrazioni, e continuerà in vigore finchè una delle alte parti contrattanti annunzi all' altra, con anticipazione di un anno, l' intenzione di farne cessare gli effetti.

ART. 20. — Lo scambio delle ratifiche della presente convenzione avrà luogo in Rio Janeiro nel termine di quattro mesi, o più presto se è possibile.

1873 In fede di che i plenipotenziari rispettivi firmarono la presente convenzione, apponendovi il sigillo delle loro armi.

Fatto in doppio originale in Rio de Janeiro, alli quattordici di maggio del mille ottocento settantatre.

(L. S.) A. CAVALCHINI.
(L. S.) VISCONTE DE CARAVELLAS.

Scambio delle ratificazioni: 13 *luglio* 1874.

XVII.

1873, 25 *aprile e* 17 *maggio.*

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la gratuita trasmissione degli atti di morte dei sudditi respettivi.

Le ministère des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie et le ministère des affaires étrangères de la Monarchie Austro-Hongroise, désirant assurer la communication réciproque des actes de décès, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1. — Le ministère italien et le ministère austro-hongrois s'engagent à obliger les fonctionnaires civils et ecclésiastiques, chargés de la tenue des registres de l'état civil, à transmettre, en Italie, à la légation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à Rome, et réciproquement en Autriche-Hongrie, à la légation de Sa Majesté le Roi d'Italie à Vienne, les actes de décès des personnes mortes sur le territoire de leurs états respectifs et nées ou

domiciliées sur le territoire de l'autre partie contractante. 1873
La remise aura lieu d'office, sans délai, ni frais, en la forme usitée dans le pays.

ART. 2. — Les actes dressés dans une autre langue que la langue latine ou italienne, seront accompagnés d'une traduction en latin, dûment certifiée par l'autorité compétente.

ART. 3. — La présente déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du ministère Impérial et Royal Austro-Hongrois (1), et sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Rome, le 25 avril 1873.

Le ministre secrétaire d'état pour les affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie
VISCONTI VENOSTA.

(1) La dichiarazione austro-ungarica porta la data del 17 maggio 1873.

XVIII.

1873, 1.° *luglio.*

BERNA.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per estendere a due altri reati la convenzione di estradizione del 22 luglio 1868.

Sa Majesté le Roi d'Italie et la Confédération suisse, dans le but d'ajouter au traité d'extradition du 22 juillet 1868 un article complémentaire étendant ce traité à deux nouveaux crimes, ont à cet effet muni de pleins pouvoirs:

Sa Majesté le Roi d'Italie, monsieur le chevalier Louis

1873 Amédée Melegari, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération suisse, et

Le Conseil fédéral suisse, monsieur le conseiller fédéral Joseph Martin Knüsel, chef du département fédéral de justice et police.

Lesquels sont convenus de rédiger comme suit le chiffre 10 de l'article 2 du traité d'extradition du 22 juillet 1868.

« Soustractions commises par les officiers ou dépositaires publics, concussion, corruption des fonctionnaires publics. »

L'article complémentaire ainsi rédigé sera considéré comme partie intégrante du traité d'extradition du 22 juillet 1868; il entrera en vigueur dès qu'il aura obtenu la ratification de l'assemblée fédérale de la Confédération suisse.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention, sous réserve des ratifications mentionnées plus haut, et l'ont munie de leur sceau.

Fait à Berne, le 1.er juillet 1873.

Le plénipotentiaire italien (L. S.) MELEGARI.

Le plénipotentiaire suisse (L. S.) I. M. KNÜSEL.

Scambio delle ratificazioni: 9 *agosto* 1873.

XIX.

1873, 16 *luglio*.

PARIGI. 1873

Dichiarazione con la quale si precisa il significato dell'articolo 1.° (§ 23) della convenzione del 12 maggio 1870, fra l'Italia e la Francia, per la reciproca estradizione dei malfattori.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le gouvernement de la République française, voulant fixer le sens de l'article 1.er, § 23, du traité d'extradition du 12 mai 1870, monsieur le chevalier Nigra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie, d'une part, et monsieur le Duc de Broglie, ministre des affaires étrangères de France, d'autre part, dûment autorisés, sont par la présente déclaration convenus de ce qui suit:

L'article 1.er, § 23, du traité du 12 mai 1870, autorisant l'extradition pour « abus de confiance, soustractions, concussion et corruption de fonctionnaires publics, » doit être entendu comme s'appliquant au délit ou au crime d'abus de confiance, d'une manière générale, et non au cas seulement où le fait serait imputable à un fonctionnaire public.

La présente déclaration aura la même durée que la convention du 12 mai 1870 à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 16 juillet 1873.

(L. S.) Nigra.
(L. S.) Broglie.

XX.

1873, 16 *luglio*.

1873

PARIGI.

Dichiarazione con cui, per facilitare l'audizione dei testimoni respettivi, si modifica il § 1.° dell'articolo 2.° della convenzione conchiusa il 12 maggio 1870, fra l'Italia e la Francia, per la reciproca estradizione dei malfattori.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le gouvernement de la République française, voulant faciliter l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre, monsieur le chevalier Nigra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie, d'une part, et monsieur le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères de France, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de substituer au § 1.er de l'article 14 de la convention d'extradition du 12 mai 1870, les stipulations suivantes:

1.° Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays, auquel appartient le témoin, l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Si le témoin requis consent à partir, une indemnité lui sera accordée et payée d'avance par l'état requérant, conformément aux dispositions suivantes:

a) Il sera alloué au témoin 2 francs pour chaque jour pendant lequel il aura été détourné de son travail ou de ses affaires.

b) Les témoins du sexe féminin et les enfants de l'un 1373
ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de quinze ans, recevront pour chaque jour 1 franc 50 centimes.

c) Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour. Cette indennité est fixée, pour chaque myriamètre parcouru, en allant et en venant, à 2 francs. Lorsque la distance sera égale ou supérieure au $\frac{1}{2}$ myriamètre (5 kilomètres), il sera accordé au témoin le montant entier de l'indemnité fixée pour le myriamètre; si la fraction est au-dessous du $\frac{1}{2}$ myriamètre, il n'en sera pas tenu compte. L'indemnité de 2 francs sera portée à 2 francs 50 centimes pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

d) Lorsque les témoins seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, 3 francs. Ils seront tenus de faire constater par le maire ou, à son défaut, par un autre magistrat donnant les garanties voulues, la cause forcée du séjour en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

e) Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque jour une indemnité de 3 francs 50 centimes.

f) La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au dessous de 15 ans et pour les filles au dessous de l'âge de 30 ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage et qu'ils seront accompagnés dans leur route et séjour par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge, par ceux-ci, de justifier leur qualité.

L'indemnité mentionnée aux lettres *a* et *b* sera due, en tout état de cause et cumulativement avec celles que stipulent les alinéas *c*, *d*, *e*, *f*.

1873 2.° Le gouvernement auquel appartient le témoin lui fera, si ce témoin le demande, l'avance des émoluments qui lui sont alloués par le tarif convenu, pour son voyage au lieu où il est appelé, sous réserve de restitution de la part du gouvernement requérant. Les indemnités qui lui seront dues, au contraire, pour son séjour dans le lieu où il est appelé à déposer et pour son retour, lui seront acquittées par les soins du gouvernement requérant.

3.° Pour l'exécution de la clause précédente, le gouvernement requis fera mentionner sur une feuille de route régulière ou sur la citation, le montant de l'avance qu'il aura faite et l'indication en myriamètres de la distance du lieu du domicile du témoin à la frontière de l'état requérant.

4.° La présente déclaration aura la même durée que la convention du 12 mai 1870, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris en double expédition le 16 juillet 1873.

(L. S.) Nigra.
(L. S.) Broglie.

XXI.

1873, 19 *luglio.*

COPENAGHEN. 1873

Convenzione fra l'Italia e la Danimarca per la reciproca estradizione dei malfattori.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Danemark, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour réprimer les crimes et délits dans leurs territoires et juridictions respectives, que les individus, condamnés ou accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent dans certaines circonstances réciproquement estradés,

Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure dans ce but une convention, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie; le sieur Frédéric marquis de Spinola, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark, officier de l'ordre de S.t Maurice et de S.t Lazare, ainsi que de l'ordre de la Couronne, etc.;

et Sa Majesté le Roi de Danemark; le sieur Otto Ditlev baron de Rosenörn-Lehn, son ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'honneur du même ordre etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

1873 ART. 1. — Les hautes parties contractantes s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, dans tous les cas prévus par les clauses de la dite convention, les personnes qui ayant été, comme auteurs ou complices, condamnées ou mises en accusation ou soumises à une poursuite judiciaire par les autorités du pays réclamant à cause d'un des faits ci après énumérés, se trouveraient sur le territoire de l'autre pays.

ART. 2. — Les crimes et délits, pour lesquels l'extradition, d'après l'article 1.er aura lieu, sont:

1.° Assassinat et meurtre (parricide, infanticide, empoisonnement);

2.° Viol;

3.° Coups portés ou blessures faites volontairement à une personne, qui ont eu pour conséquence la perte absolue de l'usage d'un organe ou la mort sans l'intention de la donner;

4.° Vol accompagné de circonstances aggravantes (grovt tyveri og röveri) ou vol simple, à la condition que la valeur de l'objet du crime ou délit dépasse mille francs;

5.° Abus de confiance, escroquerie ou tromperie, en tant que la valeur de l'objet de ces crimes ou délits dépasse mille francs;

6.° Banqueroute frauduleuse;

7.° Faux serment, faux témoignage ou fausse déclaration d'un expert ou d'un interprète;

8.° La confection et l'emploi frauduleux de documents faux;

9.° Fabrication de fausse monnaie, et altération de monnaie, contrefaçon de billets de banque, de papier monnaie, d'effets publics et l'emploi de ces effets avec connaissance de cause;

10.° Incendie volontaire;

11.° Soustraction ou détournement commis par des dépositaires ou comptables publics;

12.° Destruction volontaire et illégale d'un navire et 1873
échouement volontaire d'un navire de la part du capitaine ou de l'équipage du navire;

13.° Rébellion ou mutinerie de l'équipage d'un navire.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés, lorsqu'elle est punissable d'après la legislation des deux pays contractants.

ART. 3. — L'obligation d'extradition ne s'étend pas aux sujets du pays auquel l'extradition est demandée, y compris non seulement ceux qui par leur naissance ou d'autre manière ont acquis la qualité de sujets sans l'avoir perdue plus tard dans les formes déterminées par la loi, mais aussi les étrangers fixés et domiciliés dans le pays.

Toutefois, si l'individu réclamé appartient à cette dernière catégorie, il sera donné suite à la réclamation, si celle-ci regarde un acte commis avant son arrivée au pays et si elle est faite dans le courant de deux ans après qu'il s'y est fixé.

Lorsque d'après les lois en vigueur dans l'état auquel le coupable appartient, il y aurait lieu à le poursuivre à raison de l'infraction dont il s' agit, l'autre état communiquera les informations et les pièces, les objets constituant le corps du délit et tout autre document ou éclaircissement requis pour le procès.

Si l'individu réclamé n'est ni italien ni danois, le gouvernement auquel l'extradition est demandée, pourra informer de cette demande le gouvernement auquel appartient le poursuivi; et si ce gouvernement, sans aucun retard, réclame à son tour le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux pour l'acte incriminé, le gouvernement, auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre des gouvernements réclamants.

Si l'individu, réclamé par une des parties contractantes, est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs au-

1873 tres gouvernements, il sera livré au gouvernement dont la demande aura été reçue la première, à moins que l'individu réclamé ne soit sujet de l'un des états réclamants, dans quel cas il sera livré de préférence à ce dernier état.

Art. 4. — L'extradition n'aura pas lieu, si la personne réclamée a été ou est encore poursuivie dans le pays auquel la demande d'extradition est adressée pour le même acte punissable qui est cause de la demande d'extradition.

Lorsque la personne réclamée est poursuivie dans le pays auquel la demande d'extradition est adressée, à cause d'un autre acte punissable, son extradition sera différée jusqu'à la fin de ces poursuites et l'accomplissement de la peine éventuelle prononcée contre elle.

Art. 5. — Les dispositions de la présente convention ne sont point applicables aux crimes ou délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 2, ne peut par conséquent en aucun cas être poursuivie et punie dans l'état auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un crime ou délit politique.

La personne extradée ne pourra non plus être poursuivie ou condamnée à raison d'un crime ou délit non prévu par la présente convention; à moins que, après avoir été punie ou acquittée du chef du crime qui a donné lieu à l'extradition, elle n'ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois, ou bien qu'elle n'y vienne de nouveau.

Art. 6. — L'extradition ne pourra avoir lieu si depuis les faits imputés, le commencement des poursuites judiciaires ou la condamnation qui s'en sera suivie, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande d'extradition est adressée.

Art. 7. — L'extradition sera toujours accordée, lors

même que le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché 1873
de remplir des engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

ART. 8. — L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l un des deux gouvernements à l'autre par voie diplomatique, et sur la production d' un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition. On fournira en même temps, si c'est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

ART. 9. — Dans les cas urgents et surtout lorsqu' il y a danger de fuite, chacun des deux gouvernements s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou d'un mandat d'arrêt, pourra par le moyen le plus prompt, voire même par le télégraphe, mais toujours par voie diplomatique, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu, à condition de présenter, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, le document dont on a indiqué l'existence.

ART. 10. — Les objets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments et outils, dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, en tant que les droits des tiers ne s'y opposent pas, seront rendus en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté. Les objets sus-mentionnés seront rendus lors même que l'extradition après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

1873 Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets sus-mentionnés, qui devront leur être rendus sans frais après la conclusion du procès.

ART. 11. — Les frais d'arrestation, d'entretien ou de transport du prévenu resteront à la charge de chacun des états contractants en dedans des limites de leurs territoires respectifs, tandis que les frais d'entretien et de transport à travers les pays intermédiaires tomberont à la charge de l'état réclamant. Si le transport par mer était préférable, l'individu et les objets réclamés seront embarqués aux frais du gouvernement réclamant et transportés au port indiqué par l'agent diplomatique de ce gouvernement.

ART. 12. — Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des états contractants jugera nécessaire dans le territoire de l'autre partie contractante l'audition de témoins ou tout autre acte d'instruction ou de procédure, une réquisition émanant d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente sera transmise par voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où le témoin est entendu ou l'acte doit avoir lieu. De part et d'autre les gouvernements abandonnent toute restitution des frais qui en résulteront.

ART. 13. — Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre gouvernement.

En cas de consentement du témoin, il devra être dédommagé par l'état intéressé à la comparution du témoin des frais de voyage et de séjour, ainsi que de la peine personnelle et de la perte de temps.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité 1873
dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ni détenu pour des faits antérieurs à la citation.

ART. 14. — Si à l'occasion d'une cause pénale, l'un des états contractants désirait obtenir des pièces de conviction ou des documents judiciaires, qu'une autorité de l'autre pays se trouve posséder, la demande en sera présentée par voie diplomatique et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations particulières qui s'y opposent, bien entendu avec l'obligation de les renvoyer.

ART. 15. — Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les deux gouvernements dans l'exécution de la présente convention devront être accompagnés de leur traduction française.

ART. 16. — La présente convention est conclue pour cinq années à partir du 1. octobre 1873. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant le 1.er janvier 1878, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera en vigueur pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq années.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Copenhague le 19 juillet 1873.

(L. S.) F. SPINOLA.
(L. S.) B. D. ROSENÖRN-LEHN.

Scambio delle ratificazioni: 18 *settembre* 1873.

XXII.

18 3, 25 *luglio.*

1873 **BERLINO.**

Dichiarazione fra l' Italia e la Germania da una parte e la Svizzera dall' altra, circa il transito, attraverso il territorio svizzero, degl' individui consegnati a termine della convenzione d' estradizione fra l'Italia e la Germania.

Entre le gouvernement royal d'Italie et le gouvernement impérial d'Allemagne d'une part, et le Conseil fédéral suisse, autorisé à cet effet par les gouvernements des cantons respectifs, d'autre part, ont été arrêtées les règles suivantes relativement au transport, par le territoire suisse, des individus dont l'extradition aura été accordée, en exécution de la convention d'extradition conclue entre l'Allemagne et l'Italie le 31 octobre 1871.

Art. 1. — Les individus dont l'extradition aura été accordée par l'Empire allemand à l'Italie, seront, après annonce préalable, livrés à Bâle, à Schaffhouse, à Romanshorn ou à Rorschach, aux mains de la police suisse, laquelle se chargera de les accompagner et de les remettre, soit à la préfecture italienne à Como, soit à la douane sur le Splügen, soit à la station des carabiniers royaux ou à la douane de Cannobio.

Pour ce qui concerne les individus dont l'extradition aura été accordée par l'Italie à l'Empire allemand, ils seront, après annonce préalable, livrés, soit à la police

du canton du Tessin à Chiasso ou à Magadino, soit à la police du canton des Grisons dans le village de Splügen. La police suisse se chargera de les accompagner et de les remettre, soit aux autorités allemandes de police à S. Louis, Friedrichshafen ou Lindau, soit aux autorités judiciaires (Amtsgerichte) à Lörrach, Waldshut ou Constance. 1873

Il sera toujours loisible au gouvernement qui aura accordé l'extradition, aussi bien qu'à celui qui l'aura demandée, de faire accompagner par un de ses officiers les malfaiteurs que les agents suisses sont chargés de conduire et de remettre à la frontière.

ART. 2. — Les autorités allemandes ou italiennes feront remettre à la police suisse, en même temps que l'individu extradé, un ordre de transport délivré selon l'un ou l'autre des deux formulaires *A* ci-annexés, où seront indiqués exactement le signalement du criminel, le crime ou le délit pour lequel il a été condamné ou dont il est inculpé, l'autorité à laquelle il devra être remis, et, si cela se peut, la station frontière à laquelle doit s'opérer l'extradition.

Si la police du gouvernement qui accorde l'extradition croit qu'il est nécessaire de prendre à l'égard du détenu des précautions spéciales, il ne suffira pas de les communiquer verbalement aux autorités suisses, mais on devra en faire l'objet d'une mention particulière dans l'ordre de transport.

ART. 3. — Tous les frais de transport, d'entretien et de surveillance des individus à transférer, ainsi que les dépenses pour escorte de police, mesures spéciales de sûreté, télégrammes, etc.; seront remboursés, au moment où l'extradition aura lieu, au fonctionnaire suisse qui aura fait la remise des malfaiteurs, par le fonctionnaire allemand ou italien auquel ils auront été remis.

Dans ce but, chaque station de police inscrira sur l'ordre de transport, d'après l'un ou l'autre des deux formu-

1873 laires *B* ci-annexés, la note des frais qu'elle aura supportés ; cet ordre de transport sera remis acquitté avec l'individu extradé.

De même, les cantons respectifs règleront, au moment où la remise des malfaiteurs aura lieu, les frais occasionnés par leur transport.

ART. 4. — Le transit par le territoire suisse ne sera jamais autorisé pour le transport des ressortissants suisses, ni pour les prévenus de délits politiques, de quelque pays qu'ils soient originaires.

ART. 5. — Si l'un des individus transportés n'est pas accepté à la frontière par l'autorité allemande ou italienne, quel qu'en soit le motif, il sera renvoyé à l'autorité-frontière par laquelle l'ordre de transport a été délivré, et les autorités de l'état d'où il vient, seront tenues de reprendre cet individu et de rembourser aux agents suisses, qui en feront la remise, tous les frais de transport, aller et retour.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé en triple expédition la présente déclaration, qui entrera en vigueur un mois après la date ci-dessous, et qui cessera d'être en vigueur un mois après que la dénonciation en aura été faite par une des parties déclarantes.

Berlin, le 25 juillet 1873.

LAUNAY.
BALAN.
HAMMEER, colonel.

ROYAUME D'ITALIE

FORMULAIRE A.

Province de

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Signalement du détenu

Age, années

Stature, mètre

Taille

Teint

Cheveux

Barbe

Front

Yeux

Bouche

Marques particulières

Vêtements du détenu

Exempt de maladies cutanées et de vermine

Conduit par l'agent

Objets appartenant au détenu

ANNOTATIONS

par exemple: précautions spéciales pour le transport.

ORDRE DE TRANSPORT

. . . . . .

fils . . . . . .

né à. . . . . .

détenu dans les prisons . . . . . .

doit être consigné au. . . . . .

. . . . . .

l'extradition en ayant été accordée au gouvernement impérial germanique . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

il devra être traduit à . . . . . .

et là consigné à la police suisse afin qu'elle le remette à son tour à la . . . . . .

. . . . . .

Les autorités à qui cela appartient sont priées de pourvoir à la traduction et à la remise requises comme ci-dessus.

(Sceau)

FORMULAIRE A.

EMPIRE ALLEMAND

Etat . . . . . .

Cercle . . . . . *Ville* . . . . . *Autorité* . . . . . .

ORDRE DE TRANSPORT

SIGNALEMENT	
Age Taille Corpulence Visage Teint Cheveux Front Sourcils Yeux Nez Bouche Joues Dents Menton Barbe Signes particuliers Vêtements Exempt de maladies cutanées et de vermine Conduit par l'agent	Le nommé . . . . . . de . . . . . . qui est condanné ou accusé par le . . . . du Royaume d'Italie de . . . . pour crime ou délit de . . . . . sera livré à la dite autorité. Les autorités respectives sont priées de prendre les mesures nécessaires pour le transport de cet individu, qui devra être remis à la police suisse de . . . . . et livré par celle-ci à la . . . . . . italienne de . . . . . Départ de . . . . le . . . . . 187 *Signature* . . . . .
Effets de l'individu extradé	
OBSERVATIONS PARTICULIÈRES: par exemple: précautions spéciales pour le transport.	

FORMULAIRE B.

LIQUIDATION

des frais et débours occasionnés aux autorités suisses par le transport de nommé. . . . . de . . . . . .

Objet des frais et débours	Epoque du déboursement	Montant des frais et débours	Quittance

FORMULAIRE B.

COMPTE DES DÉPENSES

faites par les autorités suisses pour la traduction de. . . . . . .

. . . . . .

Objets des frais et débours	Epoque du déboursement	Montant des frais et débours	Quittance

XXIII.

1873, 21 *e* $\frac{13}{25}$ *luglio.*

BUKAREST. 1873

Scambio di Note fra l'Agente e console generale d'Italia a Bukarest ed il Ministro degli affari esteri di Rumania per l'invio reciproco delle rogatorie accompagnate da una traduzione francese.

L'AGENTE E CONSOLE GENERALE D'ITALIA A BUKAREST AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI RUMANIA.

Bukarest, 21 *Juillet* 1873.

Monsieur le Ministre,

Il arrive bien souvent que la transmission des actes judiciaires, échangés par voie diplomatique entre l'Italie et la Roumanie, souffre des retards assez considérables à cause de la difficulté de leur traduction respective en italien et en roumain. La circonstance en outre que ces deux langues sont réciproquement peu connues dans les deux pays, augmente encore la difficulté de la traduction, et donne souvent lieu à des interprétations erronées du contenu de ces actes. Afin d'éviter ces inconvénients, le gouvernement du Roi m'a chargé, et j'ai l'honneur de vous proposer le tempérament suivant:

Le gouvernement du Roi enverra toujours munis d'une traduction française les actes qu'il voudra faire intimer en Roumanie.

1873 Le gouvernement roumain, de son côté, annexera toujours une traduction en français des actes qu' il désire faire intimer en Italie.

Les deux gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, en cas que leurs lois judiciaires défendent l'intimation d' un acte quelconque dans une langue étrangère.

Je vous serais très-reconnaissant si vous vouliez bien me donner au plus tôt une réponse à ce sujet, afin que je puisse la transmettre au gouvernement Royal.

Veuillez agréer ecc.

Firmato: FAVA.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI RUMANIA ALL'AGENTE E CONSOLE GENERALE D' ITALIA A BUKAREST.

Bukarest, 13[25 *Juillet* 1873.

Conformément à la demande qui fait l'objet de la note que vous avez bien voulu m' adresser en date du 21 juillet, N. 768, j'ai l'honneur de vous informer que le ministère des affaires étrangères accepte avec empressement la proposition du gouvernement de Sa Majesté le Roi relativement à la traduction dans la langue française, et à titre de réciprocité, des actes que le gouvernement de Roumanie désire faire intimer en Italie.

En vous communiquant la déclaration que ci-dessus, je profite de cette occasion ecc.

Firmato: BOERESCO.

XXIV.

1873, 8 *agosto.*

BERLINO. 1873

Convenzione fra l'Italia e la Germania relativa alle società commerciali, industriali e finanziarie.

Avendo il regio governo italiano ed il governo imperiale germanico stimato utile di regolare reciprocamente le condizioni delle società anonime ed altre società commerciali, industriali e finanziarie, i sottoscritti, in conformità dei poteri ad essi impartiti, sono convenuti nella seguente stipulazione:

Le società anonime e le altre società commerciali, ed industriali e finanziarie, le quali già sieno istituite o sieno per esserlo, a norma delle leggi speciali di una delle due parti contraenti e le quali già sieno o sieno per essere ammesse come legalmente esistenti, potranno far valere nel territorio dell' altra potenza contraente tutti i loro diritti, e segnatamente altresì il diritto di adire i tribunali, purchè esse si assoggettino alle leggi del paese.

È inoltre convenuto che una di tali società, la quale in uno dei due paesi sia stabilita, solo allora potrà essere ammessa nell' altro paese ad esercitare operazioni od industrie, quando essa abbia adempiuto le condizioni che sieno prescritte dalle leggi e da altre disposizioni di questo secondo paese.

La presente convenzione entrerà in vigore il 1 ottobre

1873 1873, e durerà ancora un anno dopochè ne sia seguita dall' una o dall' altra parte la denuncia.

In fede di che, i sottoscritti hanno munito della loro firma la presente dichiarazione, fatta in doppio originale.

Berlino, li 8 agosto 1873.

LAUNAY.
V. PHILIPSBORN.

XXV.

1873, 8 *agosto.*

BERLINO.

Dichiarazione fra l'Italia e la Germania circa l'assistenza ai respettivi sudditi indigenti, l'ammissione degli espulsi e l'abolizione dei passaporti.

Il Regno d'Italia e l'Impero tedesco hanno convenuto di quanto segue, intorno al trattamento sul territorio di uno dei due paesi dei sudditi indigenti dell' altro paese, intorno all' ammissione dei sudditi dell' uno stato espulsi dall' altro e intorno all' abolizione reciproca dell' obbligo dei passaporti:

ART. 1. — Ciascuna delle parti contraenti si obbliga a provvedere affinchè nell' interno del suo territorio venga somministrata ai sudditi indigenti dell' altra parte, i quali abbisognino di assistenza e cura medica per causa di malattia fisica o mentale, la medesima cura che sarebbe impartita ai proprii sudditi fin tanto che il loro ritorno in

patria possa aver luogo senza pregiudicare la salute loro 1873
o quella degli altri, come pure a somministrare loro i mezzi necessari sino al confine pel loro rimpatrio.

ART. 2. — Non potrà esser chiesto il rimborso delle spese cagionate dalla concessione di mezzi di trasporto, di spese di viaggio, assistenza, cura medica o sepoltura di Tedeschi in Italia o d'Italiani in Germania, nè dalle casse dello stato o comune, nè da qualsiasi altra cassa pubblica di quel paese cui appartiene l'indigente.

ART. 3. — Nel caso che l'ammalato stesso od altri che vi abbiano obblighi privati siano in caso di rimborsare le spese, rimangono riservate tali ragioni verso di essi.

Le parti contraenti si obbligano pure reciprocamente ad accordare, col mezzo delle proprie autorità, l'appoggio compatibile colle leggi del paese ad una domanda fatta dall'altra parte nelle vie diplomatiche, allo scopo che coloro i quali sostennero le spese suaccennate ne vengano rimborsati secondo le disposizioni di uso.

ART. 4. — Ciascuna delle parti contraenti si obbliga inoltre di riammettere i proprii sudditi dietro domanda dell'altra parte, anche nel caso che i medesimi abbiano persa la cittadinanza secondo le leggi vigenti nel rispettive paese, purchè non siano divenuti sudditi dell'altro stato, secondo la legislazione in esso vigente.

ART. 5. — Gli individui i quali dal territorio di uno stato vennero espulsi nell'altro, e dei quali risulti in seguito col mezzo delle autorità locali che non appartengono nè appartennero a questo ultimo, dovranno, dietro domanda, essere riammessi al confine dalla parte che li consegnò.

ART. 6. — Dai sudditi dell'una parte non si richiederà passaporto, nè all'entrata, nè all'uscita dai confini del territorio dell'altra parte, nè durante il loro soggiorno o viaggio nell'interno del territorio.

Rimangono però obbligati, dietro richiesta delle autorità, di dare contezza della loro persona in modo soddisfacente.

1873 ART. 7. — Qualora sembri minacciata la sicurezza e l'ordine pubblico presso una delle parti contraenti, in seguito a guerra, disordini interni od altri avvenimenti, potrà essere introdotto, in via provvisoria, l'obbligo dei passaporti, in generale o per una data località, mediante una ordinanza emanata dalle rispettive parti contraenti.

ART. 8. — Le disposizioni di cui sopra rimangono in vigore per la durata di un anno dopo la denunzia fattane da una delle parti contraenti.

In fede di che, i sottoscritti, debitamente a ciò autorizzati, hanno firmato la presente dichiarazione in doppio originale.

Berlino, 8 agosto 1873.

LAUNAY.
V. PHILIPSBORN.

XXVI.

1873, 13 *giugno*, 30 *giugno* e 8 *agosto*.

BUDAPESTH, VIENNA e FIRENZE.

Accordo particolare fra l'amministrazione dei telegrafi d'Italia, d'Austria e d'Ungheria per le tasse delle corrispondenze telegrafiche fra i due stati.

La correspondance télégraphique entre l'Italie d'une part, et l'Autriche et la Hongrie d'autre part, étant réglée par la convention internationale de Paris, révisée à Rome le 14 janvier 1872, les administrations ont stipulé, aux termes de l'article 62 de la dite convention, l'arrangement particulier suivant, sous réserve d'approbation.

ART. 1. — Les bureaux italiens de Rome, Milan, Venise, Vérone et Udine, et les bureaux autrichiens de Vienne, Trieste, Klagenfurt et Bolzano, sont chargés exclusivement du service de dépôt international. Les autres bureaux, situés sur les fils internationaux peuvent échanger la correspondance dont l'origine et la destination ne dépasse pas les bureaux de dépôt les plus rapprochés. Tous les soirs, à la clôture du service, ces bureaux doivent annoncer au bureau de dépôt de la propre administration, désigné par celle-ci, le nombre des dépêches ainsi transmises. 1873

ART. 2. — Les taxes terminales des correspondances limitrophes sont fixées comme suit :

A. AUTRICHE-HONGRIE.

1.° Pour les stations du Tyrol, du Vorarlberg, de la Carinthie, de la Carniole, des cercles de Gorice, Trieste et Istrie, ainsi que pour les stations de l'administration hongroise situées le long de la côte adriatique . . 1 frc.

2.° Pour toutes les autres stations. . . . 2 frcs.

B. ITALIE.

1.° Pour les stations situées dans le territoire limité par le Pô, le Tessin et le lac Majeur. . . . . 1 frc.

2.° Pour toutes les autres stations . . . 2 frcs.

ART. 3. — La taxe de transit de l'Autriche-Hongrie pour les correspondances échangées entre les frontières de l'Italie et de la Suisse est fixée à . . . . . 1 frc.

ART. 4. — La taxe de 1 franc est fixée pour le transit soit du territoire de l'administration italienne, soit du territoire de l'administration impériale et royale dans le cas où, par suite de circonstances imprévues, une dépêche est déviée en traversant le territoire de l'autre administration, pour rentrer au territoire d'origine. Le contrôle de

1873 ces dépêches ne sera fait que par la station de dépôt, qui les réexpédiera dans le territoire d'origine.

ART. 5. — La quote part des taxes terminales et de transit, qui, d'après les tableaux des taxes annexés à la convention revisée à Rome, sont communes aux états dont relèvent les administrations contractantes, sera de 2 francs 20 cent. pour l'Autriche et la Hongrie et de 80 centimes pour l'Italie.

ART. 6. — Les dépêches météorologiques et celles qui concernent d'autres objets d'intérêt public sont expédiées en franchise comme dépêches de service. Les administrations télégraphiques conctractantes s'entendront sur l'application de cet article et le mode d'expédition de ces dépêches.

ART. 7. — Les parties contractantes règleront leurs comptes réciproques de la manière suivante:

a) Pour les correspondances terminales des deux états, échangées directement ou par la voie de la Suisse, les taxes seront réglées selon les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 54 de la convention révisée à Rome.

b) Pour toutes les autres correspondances, l'administration impériale et royale des télégraphes à Vienne transmettra chaque mois à l'administration italienne un compte où toutes les dépêches expediées à l'Italie seront traitées individuellement avec le montant des taxes y afférentes. Le compte sera divisé en autant de parties qu'il y aura de fils affectés à la correspondance entre les deux pays. Au montant de ce compte on ajoutera le nombre des dépêches terminales transmises à l'Italie, et le montant de leurs taxes moyennes.

L'administration impériale et royale dressera également chaque mois le compte des dépêches reçues de l'Italie, et le transmettra à l'administration italienne.

L'administration italienne vérifiera ces comptes d'après la disposition de l'art. XXXI du règlement annexé à la dite convention.

ART. 8. — L'établissement des comptes réciproques 1873
mensuels et le paiement de la solde résultante de la liquidation trimestrielle sera à la charge de l'administration des télégraphes italiens et de l'administration impériale et royale des télégraphes à Vienne, qui procédera à cet égard aussi au nom de l'administration hongroise.

ART. 9. — La présente convention sera mise en vigueur dans le plus bref délai possible, et aura la même durée que la convention internationale conclue à Rome.

Fait à Pesth, le 13 juin 1873.
Vienne, le 30 juin 1873.
Florence, le 8 août 1873.

E. D'AMICO.
KOLBENSTEINER.
ARY.

XXVII.

1873, 1 *settembre*.

COPENAGHEN.

Dichiarazione fra l'Italia e la Danimarca circa il riconoscimento del tonnellaggio delle navi respettive.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark, animés du désir de faciliter autant que possible le commerce et la navigation entre leurs états respectifs, ont résolu d'adopter le principe de la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires des deux pays, et, à cet effet, ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit:

1873 La méthode anglaise (système Moorson) étant désormais en vigueur soit en Italie soit en Danemark, pour le jaugeage des bâtiments, les soussignés déclarent que, jusqu'à l'adoption d'une méthode internationale de jaugeage, les navires appartenant à l'un des deux états et jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront provisoirement admis, à charge de reciprocité, dans les ports de l'autre état, sans être assujettis, pour le paiement des droits maritimes, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre, inscrit dans les papiers de bord, étant considéré comme équivalant au tonnage net de registre des navires nationaux.

Fait à Copenhague en double original le 1 septembre 1873.

Le Ministre de S. M. le Roi d'Italie en Danemark :
F. SPINOLA.
Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark :
RÖSENORN-LEHN

1873

XXVIII.

1873, 27 *agosto* e 19 *settembre*.

TOKIO.

Scambio di note fra l'Incaricato d'affari d'Italia a Tokio ed il Ministro degli affari esteri del Giappone per estendere all'Italia il trattamento accordato ad altri stati nelle isole Lieu-Kieu.

L'Incaricato d'affari d'Italia a Tokio
al Ministro degli affari esteri del Giappone.

Tokio, 27 *août* 1873.

Le gouvernement de S. M. le Tenno, d'après les notifications officielles des autorités impériales, considère les îles Lieu-Kieu comme partie intégrante de l'Empire, et le ministère des affaires étrangères s'est chargé de la représentation diplomatique de ces îles.

En cette circonstance, et en me référant aux traités conclus entre différents pays et le gouvernement des îles Lieu-Kieu, j'ai recours à l'obligeance accoutumée de Votre Excellence et je la prie de vouloir bien inviter les autorités impériales dans ces îles à accorder aux navires et aux sujets italiens, jusqu'où s'étend l'autorité japonaise sur les îles Lieu-Kieu, la jouissance des mêmes droits et des mêmes avantages accordés, par les traités sus-cités, aux sujets de quelques autres puissances.

1873 Je ne manquerai pas de porter sans délai à la connaissance de mon gouvernement la réponse qu'il plaira à Votre Excellence de me faire à ce sujet, dans le cas où il préférât conclure un traité spécial au lieu de ce simple échange de notes que je crois pour le moment suffisant.

Je saisis ecc.

Firmato: LITTA.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL GIAPPONE ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A TOKIO.

Tokio, 19 *septembre* 1873.

Monsieur le comte,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 27 août 1873, et j'accepte la proposition, que vous m'avez faite par cette note, au sujet d'une convention entre les îles Lieu-Kieu et l'Italie.

Suivant votre demande, j'informerai les autorités de Lieu-Kieu de traiter les bâtiments et les sujets italiens de la même manière que l'Amérique, la France et la Hollande, qui ont déjà conclu une convention avec les îles Lieu-Kieu.

Avec respect et considération,

Firmato: SOYEDJIMA TANEOMI.

XXIX.

1873, 30 *agosto* e 21 *ottobre*.

LONDRA. 1873

Scambio di note fra l'Incaricato d'affari a Londra ed il Ministro degli affari esteri della Gran Bretagna pel riconoscimento del tonnellaggio delle navi respettive.

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DELLA GRAN BRETAGNA.

Londres, 30 *août* 1873.

Monsieur le comte,

En me référant à la note que j' ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 5 courant, en réponse à la communication qu'Elle avait bien voulu me donner (le 2 du même mois) du nouveau projet d'ordre en Conseil pour établir une réciprocité de traitement pour le tonnage net des navires sous pavillon italien et sous pavillon anglais, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence que le chevalier Visconti Venosta vient de m'informer que le ministère royal de la marine a déclaré accepter les dispositions contenues dans le projet d'ordre en Conseil sus-cité, et qu'il attend d'être informé de l'époque à laquelle les dites dispositions seront mises en vigueur par le gouvernement de S. M. Britannique, afin qu'il puisse, de son

1873 côté, donner des ordres analogues aux commandements des ports.

En attendant de l'obligeance habituelle de Votre Excellence d'être mis à même de signifier à mon gouvernement la date que le département de S. M. Britannique aura fixée pour l'entrée en vigueur de la mesure sus-énoncée, j'ai l'honneur de vous offrir ecc.

Firmato: CONELLI.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DELLA GRAN BRETAGNA AL MINISTRO D'ITALIA A LONDRA.

(Traduzione)

Foreign Office, 21 ottobre 1873.

Signor Ministro,

In relazione alla mia nota al sig. Conelli in data 8 scorso, ho l'onore di trasmettere, per essere comunicata al governo italiano, copia di un ordine in consiglio, che fu firmato dalla Regina il 30 settembre 1873, per esentare le navi italiane da una nuova misura in questo paese.

Ho l'onore ecc.

Firmato: GRANVILLE.

ANNESSO

(Traduzione)

Attesochè la legge del 1862 portante modificazioni alla legge sulla marina mercantile, stabilisce che ogni qualvolta si faccia risultare a Sua Maestà che le regole concernenti la misura del tonnellaggio dei bastimenti mercantili, mentre esse vigono per effetto della legge principale, sono state adottate dal governo di qualche paese estero e vigono in tal paese, sia nei diritti di Sua Maestà di stabilire, con ordine in Consiglio, che i bastimenti di tal paese straniero debbano considerarsi avere il tonnellaggio notato nel loro certificato di registro od altra carta nazionale, e che quindi non sarà più necessario di rimisurare, in qualsivoglia porto o luogo dei dominii di Sua Maestà, tali bastimenti che saranno considerati essere del tonnellaggio notato nel loro certificato di registro od altra carta di bordo, nella stessa guisa, colla stessa latitudine e per gli stessi effetti in cui e per cui il tonnellaggio notato nel certificato di registro dei bastimenti britannici si considera essere il tonnellaggio di tali bastimenti:

Ed atteso che è stato fatto risultare a Sua Maestà che le regole concernenti la misura del tonnellaggio dei bastimenti mercantili ora vigenti per effetto della legge sulla marina mercantile del 1854, sono state adottate dal governo di Sua Maestà il Re d'Italia e che tali regole vigono attualmente in quel paese, avendo incominciato ad avere effetto il primo giorno di luglio milleottocentosettantre.

Sua Maestà si è pertanto compiaciuta, per e con l'avviso del suo privato consiglio, di stabilire quanto segue:

1.° Per riguardo ai bastimenti a vela — che i bastimenti mercantili a vela del suddetto regno d'Italia, la

1873 portata dei quali sia stata accertata ed annotata nei registri ed altre carte nazionali di tali bastimenti a vela dopo il suddetto primo giorno di luglio milleottocentosettantatre, come testifica la data dei documenti, debbano essere considerati avere il tonnellaggio notato in tali registri od altre carte nazionali, nella stessa guisa, e con la stessa latitudine, e per gli stessi effetti, in cui con cui e per cui il tonnellaggio notato nel certificato di registro dei bastimenti a vela britannici è considerato essere il tonnellaggio di tali bastimenti.

2.° Per riguardo ai bastimenti a vapore — che i bastimenti mercantili appartenenti al detto regno d' Italia, i quali sono mossi da vapore o da qualsiasi altra forza richiedente una camera per la macchina, la cui portata sia stata accertata e notata nei registri ed altre carte nazionali di tali bastimenti a vapore dopo il suddetto primo giorno di luglio milleottocentosettantatre, come testifica la data dei documenti, debbano essere considerati avere il tonnellaggio notato in tali registri od altre carte nazionali nella stessa guisa e colla stessa latitudine e per gli stessi effetti, in cui, con cui e per cui il tonnellaggio notato nel certificato di registro dei bastimenti britannici è considerato essere il tonnellaggio di tali bastimenti, lasciando nondimeno che se il proprietario o capitano di taluno dei detti bastimenti italiani a vapore desidera che la deduzione per lo spazio della macchina del suo bastimento sia stimata in base alle regole, per la misura e deduzione degli spazi occupati dalla macchina, applicabili ai bastimenti britannici invece che a termini della regola italiana, lo spazio occupato dalla macchina debba essere misurato e la deduzione calcolata secondo le regole britanniche.

XXX.

1873, 5 *dicembre.*

VIENNA. 1873

Dichiarazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria pel riconoscimento del tonnellaggio delle navi respettive.

La méthode anglaise (système Moorson) étant désormais en vigueur soit en Italie soit en Autriche-Hongrie pour le jaugeage des bâtiments, les soussignés, au nom de leurs gouvernements respectifs, déclarent que, jusqu' à l' adoption d'une méthode internationale de jaugeage, les navires appartenant à l'un des deux états, et jaugés d' après la méthode susmentionnée, seront provisoirement admis, à charge de réciprocité, dans les ports de l'autre état, sans être assujettis, pour le paiement des droits maritimes, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre, inscrit dans les papiers de bord, étant considéré comme équivalant au tonnage net de registre des navires nationaux.

Fait à Vienne en double expédition le 5 décembre mil huit cent soixante treize.

L' envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

(L. S.) Robilant.

Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie.

(L. S.) Andrassy.

XXXI.

1873, 8 *e* 13 *dicembre.*

1873

TOKIO.

Scambio di note fra l'incaricato d'affari d'Italia a Tokio ed il ministro degli affari esteri del Giappone per estendere all'Italia le disposizioni della convenzione del 28 ottobre 1867, conchiusa fra il Giappone ed altri stati per regolare le condizioni municipali, politiche e giurisdizionali della città di Yokohama.

L'Incaricato d'affari d'Italia a Tokio
al Ministro degli Affari Esteri del Giappone.

Tokio, 8 *décembre* 1873.

Monsieur le Ministre,

Le ministre d'Italie, retenu en Chine pour affaires de service, ne figure pas parmi les signataires de la convention du 28 octobre 1867, conclue entre le gouvernement japonais et les représentants étrangers, dans le but de régler les conditions municipales, politiques et juridictionnelles de la ville de Yokokama.

L'art. 4 de cette convention a été modifié au commencement de cette année, d'après le désir exprimé par le gouvernement impérial.

Quoiqu'il n'y ait pas de doute que les obligations et les droits conférés aux puissances étrangères par la dite convention, s'étendent aussi à l'Italie, comme du reste il a

été reconnu dans l'application de la convention, cependant 1873
j'ai reçu l'ordre de mon gouvernement d'obtenir de la part de Votre Excellence une déclaration par laquelle on reconnaisse la participation du gouvernement italien aux stipulations convenues dans la convention de 1867, ainsi qu'aux modifications qui ont été depuis introduites (1).

Je saisis, ecc.

Firmato: LITTA.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL GIAPPONE ALL' INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A TOKIO.

Tokio, 13 *décembre du* 6 *année de Meidzi.*

J'ai l'honneur de répondre à votre note en date du 8 de ce mois, par laquelle vous m'avez informé que le ministre d'Italie était absent le 28 octobre 1867, lorsqu'on a signé une convention entre les ministres anglais, français, américain, hollandais et allemand, pour régler les con-

---

(1) Ecco i documenti dai quali si può rilevare il testo attuale della convenzione cui si riferisce il presente scambio di note:

Tokio, 22.th *day of the* 10 *month of* 3 *year kei* (27 *dicembre* 1867)

To His Excellency R. B. Van Valkenburgh
(*ministro degli Stati Uniti e decano del corpo diplomatico*).

I have the honour to advice you as follows: the regulations of police and road within the foreign settlement of Yokohama having been negotiated betwen your Excellency, the Netherlands, English, French and Prussian Ministers, has been forwarded to me by the British Minister.

1873 ditions municipales, politiques et juridictionnelles de la concession étrangère à Yokokama. Le ministre d'Italie par conséquent n'ayant pas mis sa signature à la convention précitée, je consens à ce que vous m'avez demandé, de

---

I have agreed to it, and have engaged M. Martin Dohmen of the British consulate in the service of the governement, to take charge of the police of the settlement.

Enclosing said regulations, I hereby bring them to your Excellency's notice.

With respect, ecc.

Firmato: Ogasawara Oki nokami.
Ministro degli affari esteri e membro del Gorogio (consiglio di stato).

CONVENTION

Yedo, october 28.th 1867.

The undersigned, having met to consider the memorial of the land renters at Yokokama to the foreign representatives, dated July 15, 1867, requesting that the Japanese governement may be called on to resume the control and management of the municipal affairs of the foreign settlement of Yokokama, have agreed to recommend to the Japanese governement the adoption of the following measures as being essential, under present circumstances, to ensure the maintenance of order and health within the said foreign settlement:

1.° That an office, to be called land and police office, be formed under the Japanese governement at Yokokama, and placed in charge of a foreign director, who will be subordinate to the governor of Kanagawa.

2.° The said director acting under the authority of the governor of Kanagawa, shall see to the repair, cleanliness, and officiency of all the streets and drains in the foreign settlement of Yokokama. He shall be authorised to receive such complaints relative to police or the state of drains and thorough fares, as may properly be addressed by foreigners to the local governement direct, and in the name of the governor of Kanagawa will prosecute foreigners before their own authorities for nuisances or any infringement of public order.

le considérer comme s'il avait pris part à la conférence. 1873
Il parait cependant, d'après une note adressée le 2 octobre de la 3me année de Kio par Oghassawara Squinokami Chistouzi à Son Excellence M. le comte de La Tour envoyé

3.° The said director, acting under the authority of the governor of Kanagawa, will have the charge and the direction of all foreigners who may be employed as police for the maintenance of securety and order within the foreign settlement of Yokokama, or for the repression of disorderly conduct on the part of foreigners within the port of Kanagawa. Whenever a subject or citizen of a Treaty Power is arrested in the commission of an offence by the said director, or any foreigner or Japanese acting under his orders, or the orders of the governor of Kanagawa, the person arrested must be conveyed at once to the consul of his nation, who will take steps for the detention of the offender until he can be prosecuted.

4.° The governor of Kanagawa acting with the advice and assistance of the said director, and with such advice as he may obtain from foreign consuls, will exercise jurisdiction both criminal and civil over the subjects of China, and the subjects and citizens of other non-Treaty Powers, residing within the said settlement, or within the port of Kanagawa.

5.° The land rents payable by foreigners will be collected by the said director, as soon as they become due, for and on account of the governor of Kanagawa, and the said director, acting in the name of the governor of Kanagawa, will be empowered to sue foreigners for default of payment before their own authorities.

6.° The undersigned undertake to instruct their respective consuls to confine within the narrowest limits compatible with public convenience, the number of licences issued by them to their respective subjects or citizens, as sellers of foreign spirits or liquors, or as keepers of houses of entertainment within the settlement, or within the port of Kanagawa. A copy of every license will be furnished by the consul, as soon as it is issued, to the governor of Kanagawa, and the said director will inform against any person who sells liquors or keeps a house entertainment without the license of his authorities.

7.° The Japanese governement will make arrangements for the safe storage, at reasonables rates, of gunpoweder or other explosive substances imported into the port of Kanagawa, and the undersigned will

1873 extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, qu'on avait déjà accepté ce qu'il avait demandé.

J'ai l'honneur, ecc.

Firmato: TERASHIMA.

---

take the necessary steps to prevent their respective subjects or citizens from using any other place for the storage of these dangerous substances.

Firmato:	HARRY S. PARKES	*Ministro*	*d'Inghilterra.*
»	L. ROCHES	»	*di Francia.*
»	R. VAN VALKENBURGH	»	*degli Stati Uniti.*
»	VON BRANDT	»	*di Prussia.*
»	D. DE GRAEFF VAN POLSBROEK	»	*dei Paesi Bassi.*

CIRCOLARE DEL MINISTRO DEGLI STATI UNITI, DECANO DEL CORPO DIPLOMATICO, AI SUOI COLLEGHI.

Japan, january 29.th 1873.

Gentlemen,

The Japanese governement, communicating with me through its office for foreign affairs, proposes to amend the convention of 1867 relative to municipal matters in Yokokama by repealing entirely the fourth article thereof, as it appears in the published copy of convention (which I enclose herewith) and inserting in thereof the following language:

« ART. 4. — Such judicial officers as are now or may hereafter be appointed by the Japanese governement for the Ken of Kanagawa, shall have and may exercise judicial jurisdiction over the citizens and subjects of non-treaty powers resident within said Ken of Kanagawa. »

By the request of the minister for foreign affaires of this Empire. I herewith forward this proposal to you advice and consideration, and would be thankful if you would subscribe your opinion and return this note when subscribed.

I have the honor ec.

Firmato: E. C. DE LONG.

XXXII.

1873, 23 *dicembre*

BERNA. 1873

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera pel congiungimento della linea del S. Gottardo con la rete ferroviaria italiana e per lo stabilimento delle stazioni internazionali.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la confédération suisse désirant régler l'application de la convention du 15 octobre 1869 relative à la construction d'un chemin de fer à travers le St. Gothard, en ce qui touche principalement le raccordement du réseau suisse avec le réseau italien et l'établissement des stations internationales, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie: Monsieur le chevalier Louis Amédée Melegari, sénateur du royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la confédération suisse:

Le Conseil fédéral de la confédération suisse: Monsieur le conseiller fédéral Jean-Jacques Scherer, chef du département des chemins de fer et du commerce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

ART. 1. — Le raccordement de la ligne du St. Gothard avec le réseau italien, du côté de Chiasso, aura lieu à la frontière, sur le tronçon du chemin de fer allant de Chiasso à

1873 Como à travers le Monte Olimpino; la cote des rails devra être, au point de raccordement, de mètres 239,130 au dessus de la mer, soit mètres 5,296 au dessus du repère tracé à la partie supérieure du soubassement de la borne frontière placée à l'ouest de la route postale. L'axe, projeté pour une ligne à double voie, doit être maintenu dans la direction indiquée, soit sur le terrain, soit sur le plan ci joint (A).

La largeur de la voie, mesurée entre les rebords intérieurs des rails, sera de mètre 1,445. Dans le cas de l'établissement d'une double voie, la distance d'une voie à l'autre, mesurée entre les rebords intérieurs des rails voisins, sera de mètres 2,100, soit de mètres 3,545 d'axe en axe des deux voies.

Les deux compagnies qui ont à exécuter les lignes de Lugano à Chiasso et de Chiasso à Camerlata, s'entendront au plus tôt sur les plans de détail pour la construction du corps de la voie au point de jonction à Chiasso, sauf l'approbation des gouvernements respectifs.

ART. 2. — Le point de la frontière où aura lieu le raccordement de la ligne du St-Gothard avec le réseau italien du côté de Pino, sur la rive gauche du lac Majeur, sera fixé aussitôt que les études préparatoires seront suffisamment avancées.

Toutefois, il est dès-à-présent entendu que la largeur de la voie et celle de l'entre-voie à ce dernier raccordement seront les mêmes que celles qui ont été fixées pour la jonction du côté de Chiasso.

La ligne italienne sur la rive gauche du lac Majeur devra être terminée et mise en exploitation en même temps que le tunnel entre Gœschenen et Airolo.

ART. 3. — Il y aura pour chacune des deux lignes Bellinzone-Chiasso-Camerlata et Bellinzone-Pino-Luino une station internationale pour y réunir les services de douane, de poste, de police et le service de police sanitaire des deux états, ainsi que celui du télégraphe.

Ces stations seront établies à Chiasso et à Luino. 1873

ART. 4. — Les locaux reconnus nécessaires par les gouvernements intéressés pour lesdits services, dans chaque station internationale et entre ces stations et la frontière, seront fournis gratuitement par les compagnies respectives.

Si, outre ces locaux, il devenait nécessaire d'avoir des logements pour le personnel attaché aux mêmes services, les-dites compagnies seront tenues des les fournir; dans ce cas elles auront droit à un loyer représentant le 5 pour cent du capital employé à cet effet, augmenté de l'impôt foncier.

Les frais d'arrangement intérieur, d'éclairage et de nettoyage des locaux seront supportés par les administrations qui en font usage.

ART. 5. — Les conditions auxquelles devront s'effectuer l'exploitation aux stations communes, le changement des locomotives et l'usage par l'une des compagnies, des tronçons et de gares appartenant à l'autre, formeront l'objet d'un traité spécial entre les administrations respectives de chemins de fer. Ce traité devra êtra approuvé par les deux gouvernements, aux quels il sera présenté, pour la ligne Lugano-Camerlata au plus tard le 1.er juin 1874, et pour la ligne de la rive gauche du Lac Majeur, une année au moins avant l'ouverture de cette ligne.

A défaut d'accord entre les deux compagnies, les conditions qui règleront le service commun seront concertées entre les deux gouvernements.

ART. 6. — L'exploitation doit être organisée de telle manière que, sur le trajet entre la frontière et la station internationale, il n'y ait ni changement de voiture pour les voyageurs, ni transbordement pour les marchandises.

Le matériel de transport destiné au transit doit être construit de manière à pouvoir, sans difficulté, passer d'un réseau sur l'autre.

1873 Les deux gouvernements échangeront, immédiatement après la ratification de la présente convention, les communications concernant les dimensions principales qui devront être adoptées pour le matériel du service commun.

Les locomotives et véhicules approuvés par l'un des deux gouvernements contractants, seront admis sans obstacle sur les lignes situées sur le territoire de l'autre état.

ART. 7. — Les changements périodiques aux horaires, service d'hiver et service d'été, devront, autant que possible, être arrêtés et mis en vigueur en même temps que ceux d'autres lignes dont le trafic se relie à celui des deux compagnies dont il s'agit.

Si, pendant la durée d'un service, des modifications devenaient nécessaires, elles devront être portées à la connaissance des deux gouvernements, aussitôt que possible, avant leur mise en vigueur.

ART. 8. — Le plein exercice de la souveraineté demeure réservé à chaque gouvernement sur les lignes qui empruntent son territoire.

Quant à la police d'exploitation des chemins de fer dont il s'agit, elle sera exercée par les employés des lignes, sous la surveillance de l'autorité compétente dans chaque territoire, et conformément aux prescriptions générales qui y sont en vigueur.

ART. 9. — Tout le personnel des chemins de fer est soumis aux lois et ordonnances de police de l'état dans le quel le personnel se trouve.

Les individus qui ont subi des condamnations pour crimes et délits communs, ne pourront être employés, ni aux stations internationales, ni sur les lignes de l'état dont ils ne sont pas ressortissants.

ART. 10. — L'expédition douanière par l'administration des deux états aura lieu exclusivement aux stations internationales.

Il sera accordé, pour les effets et les bagages des voya-

geurs, toutes les facilités et toutes les simplifications com- 1873
patibles avec les lois en vigueur.

Les administrations douanières des deux états fixeront par une convention spéciale, et avant l'ouverture de l'exploitation, les formalités de détail à remplir.

ART. 11. — Faculté est laissée aux autorités douanières respectives de faire accompagner par des employés, des agents ou des gardes de l'admnistration douanière, les trains depuis la station internationale jusqu'à la première station d'arrêt au delà de la frontière.

Les administrations des chemins de fer sont tenues de fournir, aux stations d'arrêt, les locaux nécessaires à ce personnel, de lui réserver dans chaque convoi des places d'où il puisse surveiller tout le train, et d'accorder gratuitement le transport de retour dans un vagon de 2me classe aux employés revenant d'accompagner un train, et dans un vagon de 3me classe aux agents de la force douanière n'ayant pas rang d'officier.

ART. 12. — Le gouvernement royal italien consent à ce que les colis des messageries suisses à destination de Milan, ou au delà, ne soient pas soumis à la visite douanière à la frontière, soit à la station internationale ; ils seront plombés et dirigés sans autre formalité sur Milan pour y être soumis aux opérations douanières.

De son côté, le gouvernement fédéral accordera le même traitement aux messageries provenant de l'Italie et allant à Lugano ou Bellinzone, et au delà.

Des dispositions analogues seront plus tard adoptées pour la ligne de Bellinzone à Luino et pour son prolongement vers Gênes et Turin.

ART. 13. — Les rapports auxquels donnera lieu le service des postes, aussi bien en ce qui touche celui des bureaux des stations internationales, que celui des bureaux ambulants sur les lignes dont il s'agit, seront réglés par un accord spécial entre les deux administrations postales.

1873 ART. 14. — L'administration de la compagnie du St. Gothard est autorisée à établir, pour le service du chemin de fer, une ligne télégraphique sur la section qui s'étend de la frontière suisse près de Pino jusqu'à la station internationale de Luino, et à installer à cette station et dans les stations intermédiaires un appareil télégraphique spécial.

La même autorisation est accordée à l'administration des chemins de fer de la Haute Italie pour l'établissement d'une ligne télégraphique de la frontière suisse près de Chiasso jusqu'à la station internationale de Chiasso, avec droit d'installer à cette station un appareil télégraphique spécial.

Les détails ultérieurs du service des télégraphes seront réglés par un accord spécial entre les administrations des télégraphes des deux pays.

ART. 15. — Les terrains et les bâtiments appartenant aux chemins de fer et placés entre la frontière et l'une des stations internationales, ne seront soumis qu'aux impôts du pays où il se trouvent; il en sera de même pour ce qui concerne les impôts de l'exploitation sur ces mêmes tronçons.

Les employés italiens attachés à la gare de Chiasso seront exemptés en Suisse de toute contribution directe et personnelle; les employés suisses attachés à celle de Luino jouiront de la même exemption en Italie.

ART. 16. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, en double expédition, le vingt trois décembre mil huit cent soixante treize.

Le plénipotentiaire de l'Italie (L. S.) MELEGARI.

Le plénipotentiaire de la Suisse (L. S.) SCHERER.

Scambio delle ratificazioni: 14 *febbraio* 1874.

XXXIII.

1873, 24 *ottobre* e 24 *dicembre*

PARIGI. 1873

Scambio di note fra il Ministro degli affari esteri di Francia ed il Ministro d'Italia a Parigi per estendere l'efficacia della dichiarazione dell'8 novembre 1872, relativa alla consegna dei marinai disertori delle marine da guerra dei due stati, al transito dei marinai stessi disertati in un terzo stato.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA
ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A PARIGI.

Versailles, le 24 *octobre* 1873.

Monsieur le chevalier,

Par une lettre en date du 8 juillet dernier, M. le chevalier Nigra m'avait fait observer que la déclaration échangée le 8 novembre de l'année dernière entre les gouvernements français et italien, concernant les marins des bâtiments de guerre, n'a apporté aucune modification aux dispositions du traité d'extradition conclu, en 1870, entre ces deux puissances, qui s'opposent à ce que les déserteurs de la marine de guerre italienne arrêtés dans les ports étrangers et remis par les autorités territoriales au gouvernement italien puissent traverser en transit le territoire français, pour entrer dans leur pays. En même temps,

1873 M. le Ministre d'Italie exprimait, au nom de son gouvernement, le désir de savoir si le gouvernement français consentirait à autoriser cette extradition, à condition, d'ailleurs, que, par réciprocité, les déserteurs des bâtiments de guerre français arrêtés dans des ports étrangers pourraient être rapatriés, au besoin, par la voie de l'Italie.

Après m'être concerté, sur ce point, avec M. le ministre de la marine et M. le ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous sommes disposés à donner à la déclaration du 8 novembre 1872, l'interprétation proposée par le gouvernement italien. Je vous prie, monsieur, de vouloir bien l'en informer, et si, comme je le pense, le cabinet de Rome ne croit pas nécessaire d'échanger, à ce sujet, une nouvelle déclaration, je me bornerai, lorsque votre réponse à la présente communication me sera parvenue, à donner avis aux administrations compétentes de l'accord établi entre les deux gouvernements. Il est bien entendu que, de son côté, le gouvernement italien prendra des mesures analogues pour que, le cas échéant, la réciprocité nous soit accordée sur son territoire.

Recevez ecc.

Firmato: BROGLIE.

IL MINISTRO D'ITALIA A PARIGI AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA.

Paris, le 24 décembre 1873.

Monsieur le Ministre,

Par la lettre que Son Excellence M. le Duc de Broglie a adressée au chargé d'affaires d'Italie à Paris en date du 24 octobre dernier, il a bien voulu lui annoncer que le

gouvernement français était disposé à donner à la déclaration du 8 novembre 1872, concernant les marins des bâtiments de guerre, l'interprétation proposée par le gouvernement de S. M., et qu'il croyait que, sans échanger à cet effet une nouvelle déclaration spéciale, il suffirait qu'il fût donné avis de l'accord établi aux autorités compétentes. 1873

D'après les instructions que je viens de recevoir, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le gouvernement du Roi considérant que cet accord n'est en effet qu'une interprétation extensive des conventions antérieures et spécialement de la déclaration du 8 novembre 1872, adhère à la proposition de le constater par le simple échange de ces lettres. Dès lors il demeure convenu que par l'extension de la déclaration du 8 novembre de l'année dernière, les déserteurs de la marine de guerre italienne arrêtés dans les ports étrangers et remis par les autorités territoriales au gouvernement italien pourront, en vertu d'un décret d'extradition en transit, traverser le territoire français pour entrer dans leurs pays; et, par réciprocité, les déserteurs des bâtiments de guerre français, arrêtés dans des ports étrangers, pourront être rapatriés dans les mêmes conditions par la voie d'Italie.

Le gouvernement du Roi va, de son côté, porter incessament cet accord à la connaissance des autorités compétentes.

Veuillez, etc.

Firmato : NIGRA.

XXXIV.

1873, 31 *dicembre.*

1873 **BERNA.**

Compromesso arbitrale fra l'Italia e la Svizzera, concernente la definitiva determinazione della frontiera italo-svizzera al luogo detto « Alpe di Cravaïrola ».

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, animés du désir de fixer définitivement la ligne frontière entre le Royaume d'Italie et le Canton du Tessin au lieu dit Alpe de Cravaïrola, et de mettre un terme à un débat plusieurs fois séculaire et d'ailleurs suffisamment instruit par les négociations diplomatiques et expertises successives dont il a été l'objet, ont reconnu la convenance de le résoudre par la voie d'un compromis arbitral, et dans le but de régler les conditions de ce compromis, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, monsieur le chevalier Louis Amédée Melegari, sénateur du Royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

le Conseil fédéral de la confédération suisse, monsieur Paul Ceresole, président de la Confédération suisse;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants.

ART. 1. — La fixation définitive de la ligne frontière qui sépare le territoire italien du territoire de la Confédération suisse (Canton du Tessin) au lieu dit Alpe de

Cravaïrola, dès le sommet désigné Sonnenhorn Δ 2788m sur 1873
la carte topographique suisse, jusqu' au sommet du Pizzo del Lago gelato 2578m, sera soumise au prononcé d'un tribunal arbitral sous forme de la question suivante:

La ligne frontière sus-mentionnée doit-elle, comme l'estime la Suisse, suivre le faîte de la chaîne principale, en passant par la Corona di Groppo, Pizzo dei Croselli, Pizzo Pioda, Pizzo del Forno et Pizzo del Monastero, ou bien doit-elle, comme l'estime l'Italie, quitter la chaîne principale au sommet désigné Sonnehorn Δ 2788m pour descendre vers le ruisseau de la Vallée di Campo et en suivant l'arête secondaire nommée Creta Tremelina (ou Mosso del Lodano 2356m sur la carte suisse), rejoindre la chaîne principale au Pizzo del Lago gelato?

Art. 2. — Les hautes parties contractantes admettront la sentence arbitrale qui interviendra, et reconnaîtront comme définitive la ligne frontière qu'elle aura déterminée.

Il est bien entendu que l'arbitrage ne portera que sur la question de la frontière d'état, sans préjudice aux droits privés des tiers sur le territoire en question.

Les contestations qui pourraient naître de la revendication ou de l'exercice de ces droits, ressortiront aux tribunaux civils de l'état dont le dit territoire sera reconnu faire partie.

Art. 3. — Les arbitres seront au nombre de deux. Chacune des hautes parties contractantes en désignera un, qui devra être agreé par l'autre partie.

La nomination des arbitres suivra immédiatement l'échange des ratifications du présent compromis.

Les arbitres se réuniront dans la ville de Milan, aussitôt que possible après leur nomination et au jour qui leur paraîtra le plus convenable; ils informeront les deux gouvernements interessés de la date choisie par eux pour leur réunion.

1873 ART. 4. — Avant toute autre opération, les arbitres éliront un sur-arbitre, qui sera appelé à prononcer sur la question qui leur est soumise, dans le cas où eux-mêmes ne pourraient pas tomber d'accord sur la solution à lui donner.

Le sur-arbitre ne pourra être ni citoyen italien ni citoyen suisse.

Il ne prendra part aux opérations des arbitres que lorsque ceux-ci auront constaté expressément l'impossibilité de résoudre eux-mêmes la question qui leur est soumise et la nécessité de recourir au sur-arbitre.

Les arbitres communiqueront le choix qu'ils auront fait d'un sur-arbitre aux deux gouvernements intéressés.

ART. 5. — Les arbitres tiendront un procès-verbal régulier de leurs opérations. Ce procès verbal sera fait en deux expéditions signées par les arbitres.

Le jugemenent devra également être rédigé par écrit et signé, en double expédition, pour être communiqué, avec le procès-verbal ci-dessus, aux deux gouvernements intéressés.

Les arbitres choisiront dans ce but un secrétaire, dont ils fixeront eux-mêmes la rémunération. Ils joindront au procès-verbal de leurs opérations le compte des frais généraux occasionnés par l'arbitrage.

ART. 6. — Chacune des hautes parties aura la faculté de se faire représenter, à ses frais, devant les arbitres par un ou deux agents et, par l'intermédiaire de ceux-ci, de présenter les documents, mémoires, contre-mémoires et actes quelconques qu'elle croira de nature à éclairer la cause.

Les agents pourront assister à toutes les opérations des arbitres, sauf aux délibérations sur le jugement.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire de leurs agents respectifs, les mémoires, documents et actes quelconques qu'elles soumettront aux arbitres.

En général les communications réciproques entre les arbitres et les gouvernements intéressés, se feront par l'intermédiaire des agents respectifs des dits gouvernements. 1873

ART. 7. — Les frais de l'arbitrage seront répartis par portions égales entre les deux états intéressés.

ART. 8. — Les hautes parties contractantes s'engagent à procéder, aussitôt que faire se pourra, à l'exécution du jugement arbitral.

ART. 9. — Le présent compromis sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berne en même temps que celles de la convention signée aujourd'hui 31 décembre 1873 concernant la rectification de la frontière entre Brusio et Tirano.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé ce compromis arbitral et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berne en double expédition, le trente-un décembre mil huit cent soixante-treize.

Le plénipotentiaire d'Italie
(L. S.) MELEGARI.

Le plénipotentiaire de Suisse
(L. S.) CERESOLE.

Scambio delle ratificazioni: 25 *marzo* 1874.

XXXV.

1873, 31 *dicembre.*

1873 **BERNA.**

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera colla quale si rettifica il § 4° del processo verbale del 9 agosto 1867, relativo alla delimitazione della frontiera italo-svizzera fra Brusio e Tirano.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant rectifier une erreur commise dans la délimitation de la frontière italo-suisse, entre Brusio et Tirano, à l'entrée de la vallée de Poschiavo, telle qu'elle fut arrêtée le 9 août 1867 à Andeer, entre les commissaires des deux gouvernements, en exécution de la convention signée à Tirano (Piatta-Mala) le 27 août 1863, ont résolu de conclure à cet effet une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, Monsieur le chevalier Louis Amédée Melegari sénateur du Royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, etc.,

et le Conseil fédéral suisse, monsieur Paul Ceresole président de la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

ART. 1. — Le paragraphe 4 du procès-verbal de bornage rédigé le 9 août 1867 à Andeer par les commissaires du gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et de la Confédération suisse, en exécution de la convention de Tirano (Piatta-Mala) du 27 août 1863, et dont suit mot à mot la teneur:

§ 4.

« TIRANO-BRUSIO

« Royaume d'Italie — Confédération suisse
« province de Sondrio — canton des Grisons
« commune de Tirano — commune de Brusio

« *Borne N.* 1. Sur la route de Poschiavo à Tirano et du « côté occidental, on a planté une grande borne carrée, « portant le N. 1. en granit de 0^m, 50 de côté, et 1^m, 50 d'élé- « vation.

« La face du côté du chemin porte l'inscription *confine* « et au-dessous le millésime 1865.

« Le côté méridional porte les mots *confine italiano*, et « le côté septentrional *confine svizzero*.

« Elle est à $9,^m 60^c$ de l'angle sud-ouest du bâtiment de « la nouvelle douane suisse.

« *Borne N.* 2. A partir de ce point et en se dirigeant « à occident, on a planté une seconde borne N. 2 à cent « soixante cinq mètres de la première et à l'ouest du sen- « tier qui, de la Madone de Tirano, conduit à Scala et « à Cavajonne (petites alpes) à 51 mètres au nord de l'abri « servant d'observatoire aux douaniers italiens.

« Cette borne avec la première et le rocher dit de la « Guna, fixent une ligne droite et déterminent la ligne li- « mite à occident de la route. L'angle que cette droite fait « avec le méridien magnétique est de — 105°.

« A partir du dit rocher de la Guna, bien déterminé et « bien indiqué par les cartes et les plans du cadastre, « et qui est éloigné de la borne N. 2 de 180^m (mesure gra- « phique), la limite suit les crêtes, conformément au texte « de la convention.

« *Borne N.* 3. Pareillement de la première borne, mais « en allant du côté d'orient, dans la direction d'un rocher « d'une forme toute particulière, qu'on appelle le Sasso del

1873 « Gallo. on a planté sur un petit pré, lieu dit Ronco, au « dessus du premier ravin, un borne N. 3.

« *Borne N.* 4. En continuant dans la même direction, on « a placé une autre borne en granit comme les précéden- « tes, portant le N. 4, au bord oriental d'un sentier dit de « la Remigio, qui de Tirano conduit à Pradascio et à « S. Remigio.

« *Sasso del Gallo.* En continuant encore, on trouve le « Sasso del Gallo qui, avec les bornes N. 1, 3, 4, détermine « une ligne droite faisant avec le méridien magnétique un « angle de + 54° et trace la limite suivant le texte de la « convention.

« La distance qui sépare la grande borne N. 1 du Sasso « del Gallo, point fixé de la nouvelle limite, à orient du « chemin de Poschiavo à Tirano, est de 1095^{m} (mesure gra- « phique).

« Du Sasso del Gallo, sur lequel on a gravé d'un côté « aussi une croix avec l'initiale *J*, et de l'autre côté aussi « une croix avec l'initiale *S*, et qui d'ailleurs est bien dé- « terminé et bien indiqué sur les cartes et les plans, la « ligne limite se prolonge jusqu'aux crêtes servant de li- « mites actuelles ».

sera considéré à l'avenir par les hautes parties contractantes comme nul et non avenu.

ART. 2. — Le dit paragraphe 4 sera remplacé par le procès-verbal signé le 3 octobre 1872 à Lugano, par les commissaires du gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et de la Confédération suisse, et dont suit la teneur.

« § 1. Il sera placé une borne frontière sur la rive gauche « du Poschiavino et sur le prolongement de la ligne limite « déterminée: 1.° par la borne de la Lughina, 2.° par la borne « placée près de l'abri des douaniers italiens, sur le bord « occidental du sentier de Cavajonne, et 3.° par la borne « plantée sur le côté occidental de la route de Tirano à « Poschiavo.

« § 2. A partir de cette borne frontière nouvelle, la limite 1873
« d'état se dirigera en ligne droite sur le rocher situé près
« du sentier de S. Remigio, près de la petite chapelle dite
« Sentinella del Sasso del Gallo.

« Il sera placé entre ces deux bornes-frontière un nom-
« bre suffisant de bornes intermédiaires pour qu'elles soient
« visibles de l'une à l'autre.

« § 3. Du rocher mentionné à l'article 2, la limite d'état se
« dirigera en ligne droite jusqu'au sommet du Masuccio en
« passant par la borne dite de Cavaline, qui est reconnue
« borne d'état.

« Il sera pareillement placé entre le dit rocher et le
« sommet du Masuccio un nombre suffisant de bornes in-
« termédiaires pour qu'elles soient visibles de l'une à
« l'autre. »

ART. 3. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées au même lieu et le même jour que les ratifications du compromis arbitral conclu à Berne le 31 décembre 1873 concernant la fixation définitive de la frontière italo-suisse, au lieu dit Alpe de Cravaïrola.

ART. 4. — La présente convention sera exécutée par des délégués des deux états contractants, et le gouvernement du canton des Grisons sera invité à se faire représenter à l'opération du bornage.

Cette opération aura lieu aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berne en double expédition le trente-un décembre mil huit cent soixante-treize.

Le plénipotentiaire d'Italie (L. S.) MELEGARI.

Le plénipotentiaire de Suisse (L. S.) CERESOLE.

Scambio delle ratificazioni: 25 *marzo* 1874.

XXXVI.

1874, 31 *gennaio*.

1874 **PARIGI.**

Convenzione addizionale alla convenzione monetaria del 23 dicembre 1865, fra l'Italia, il Belgio, la Francia e la Svizzera.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la république française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, ayant jugé utile, dans l'intérêt de la circulation monétaire de leurs pays respectifs, de réviser, par une convention additionnelle, la convention qui a été signée entre les quatre états le 23 décembre 1865, ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. Augustin Magliani, sénateur du royaume d'Italie et conseiller à la cour des comptes, grand'officier des ordres des Saints-Maurice et Lazare et de la couronne d'Italie, etc.,

et M. Constantin Ressman, premier secrétaire de sa légation à Paris, officier de l'ordre de la couronne d'Italie, chevalier de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, officier de l'ordre national de la légion d'honneur, etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Victor Jacobs, membre de la chambre des représentants, etc.,

et M. Théodore de Bounder de Melsbroeck, conseiller de sa légation à Paris, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare d'Italie, officier de l'ordre national de la légion d'honneur, etc.;

Le Président de la république française, M. Dumas, se- 1874
crétaire perpétuel de l'Académie des sciences de l'Institut de France, grand'croix de l'ordre national de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, grand' croix de l'ordre de la couronne d'Italie, etc.,

et M. Marie-Louise-Pierre-Félix Esquirou de Parieu, membre de l'Institut, grand'croix de l'ordre national de la légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Léopold de Belgique, grand'croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, etc.;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. Charles Feer-Herzog, vice-président du conseil national suisse,

et M. Charles-Edouard Lardy, chargé d'affaires de la Confédération suisse à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — Les hautes parties contractantes s'engagent pour l'année 1874 à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer des pièces d'argent de cinq francs, frappées dans les conditions déterminées par l'article 3 de la convention du 23 décembre 1865, que pour une valeur n'excédant pas les limites suivantes, savoir :

Pour l'Italie	40,000,000	francs
Pour la Belgique	12,000,000	»
Pour la France	60,000,000	»
Pour la Suisse	8,000,000	»

Sont imputés sur les sommes ci-dessus fixées les bons de monnaie délivrés au 31 décembre 1873, savoir :

Par l'Italie, pour une valeur de 9,000,000 francs ;

Par la Belgique, pour une valeur de 5,900,000 francs ;

Par la France, pour une valeur de 34,968,000 francs.

ART. 2. — En dehors du contingent fixé par l'article précédent, le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie est autorisé à laisser fabriquer pendant l'année 1874, pour

1874 le fond de réserve de la Banque Nationale d'Italie, une somme de 20,000,000 francs en pièces d'argent de cinq francs.

Ces pièces devront rester déposées, sous la garantie du gouvernement italien, dans les caisses de la Banque Nationale d'Italie, jusqu' après la réunion de la conférence monétaire stipulée par l'article suivant.

ART. 3. — Dans le courant du mois de janvier 1875. il sera tenu à Paris une conférence monétaire entre les délégués des hautes parties contractantes.

ART. 4. — La clause insérée dans l'article 12 de la convention du 23 décembre 1865, relativement au droit d'accession, est complétée par la disposition suivante :

« L'accord des hautes parties contractantes est néces-
« saire pour que les demandes d'accession soient admises
« ou rejetées. »

ART. 5. — La stipulation contenue dans l'article 4 aura la même durée que la convention du 23 décembre 1865.

ART. 6. — La présente convention additionnelle sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des quatre états.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait, en quatre expéditions, à Paris, le trente et un janvier mil-huit-cent-soixante-quatorze.

(L. S.) A. MAGLIANI. (L. S.) RESSMAN.
(L. S) V. JACOBS. (L. S.) T. DE BOUNDER DE MELSBROECK
(L. S.) DUMAS. (L. S.) ESQUIROU DE PARIEU.
(L. S.) FEER-HERZOG. (L. S.) LARDY.

Scambio delle ratificazioni : 7 *agosto* 1874.

XXXVII.

1874, 12 *febbraio.*

BERNA. 1874

Protocollo relativo all'articolo 5.° della convenzione del 23 dicembre 1873, fra l'Italia e la Svizzera, circa la congiunzione della linea del Gottardo con la rete ferroviaria italiana.

Les soussignés, à cela dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, déclarent qu'il a été entendu que le traité spécial dont il est question à l'article 5 de la convention conclue entre l'Italie et la Suisse au sujet du raccordement du chemin de fer du St-Gothard avec les chemins de fer italiens près de Chiasso et de Pino, et signé le 23 décembre 1873, sera accompagné, dans les deux cas visés, des plans, dessins et autres documents qui pourront s'y référer.

Berne, le 12 février 1874.

Le plénipotentiaire italien:
MELEGARI

Le plénipotentiaire suisse:
SCHERER.

XXXVIII.

1874, 21 *febbraio*.

1874 **MONTEVIDEO.**

Protocollo per regolare il modo di pagamento dei crediti d'Italiani, in esecuzione della convenzione del 3 aprile 1873, fra l'Italia e l'Uruguay.

(*Traduzione*)

Riuniti nella segreteria del ministero delle relazioni estere della Repubblica orientale dell'Uruguay Sua Eccellenza il dottore Saturnino Alvarez ministro di questo dipartimento, e Sua Signoria il sig. Giovanni Battista Raffo uffiziale dell'ordine reale dei SS. Maurizio e Lazzaro, incaricato d'affari d'Italia, all'oggetto di procedere all'esecuzione della convenzione del 5 aprile 1873 tra la Repubblica e l'Italia debitamente ratificata e le cui ratifiche furono scambiate il 30 dicembre 1873, Sua Eccellenza il dottore Alvarez dichiarò, che dovendo intendersi la riferita ratificazione fatta a norma della legge che approvò la citata convenzione e con la quale si modificò l'articolo 5°, stabilendosi espressamente che il servizio del debito debba farsi dalla giunta di credito pubblico della Repubblica, il governo aveva disposto si facesse consegna all'officio della medesima delle somme necessarie per il servizio degli interessi ed ammortizzazione del precitato debito. Aggiunse il dottore Alvarez che non determinandosi in nessuna delle

clausole della riferita convenzione la proporzione nella quale hanno da ripartirsi le quattro serie di titoli di differenti valori che si stabiliscono, il governo ha creduto conveniente farlo nella proporzione seguente: 1874

Serie *A*	2000	titoli di pezzi	500	ℱ 1000000
Serie *B*	600	titoli di pezzi	200	ℱ 120000
Serie *C*	600	titoli di pezzi	100	ℱ 60000
Serie *D*	400	titoli di pezzi	50	ℱ 20000

Il sig. Giovanni Battista Raffo incaricato d'affari d'Italia avendo dichiarato di aderire pienamente a queste risoluzioni, venne ordinata la compilazione del presente protocollo in doppio originale che formerà parte integrante della riferita convenzione ed i cui esemplari essi firmarono apponendovi i loro sigilli in Montevideo li ventuno febbraio dell'anno del Signore mille ottocento settantaquattro.

(L. S.) Raffo.
(L. S.) Saturnino Alvarez.

XXXIX.

1874, 7 *febbraio* e 21 *marzo*.

1874 **VIENNA.**

Dichiarazione scambiata fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per abolire in alcuni documenti l'obbligo delle legalizzazioni diplomatica e consolare.

Il Reale governo italiano e l'Imperiale e Reale governo austriaco sono convenuti nelle seguenti disposizioni circa la legalizzazione dei documenti rilasciati nel territorio di una delle due parti e di cui deve farsi uso in quello dell'altra:

I documenti emanati o legalizzati da tribunali o notari, e rivestiti della legalizzazione delle presidenze dei tribunali superiori (*Oberlandesgerichte*) di Trieste, Innsbruck o Zara da una parte, ovvero delle presidenze delle corti di appello di Milano, Brescia o Venezia dall' altra, sono esenti da ogni altra legalizzazione diplomatica o consolare, purchè la formula della legalizzazione sia anche dalle presidenze dei tribunali superiori austriaci apposta in lingua italiana, e purchè i documenti legalizzati dalle presidenze dei tribunali superiori di Trieste, Innsbruck o Zara abbiano a servire in uno dei distretti delle corti d'appello di Milano, Brescia o Venezia, e rispettivamente i documenti legalizzati dalle presidenze delle corti di appello di Milano, Brescia o Venezia abbiano a servire in uno dei circondari dei tribunali superiori in Trieste, Innsbruck o Zara.

Sono però eccettuati dalla esenzione quei documenti che 1874
si debbano presentare in Italia allo scopo di fare eseguire un' iscrizione nei registri dello stato civile, od in base ai quali si abbia da fare in Austria un' iscrizione nelle matricole di nascita, di matrimonio o di morte, o che servano a dimostrare od ottenere il domicilio legale o la nazionalità in Austria.

I documenti che debbono servire a questi effetti, dovranno anche in avvenire essere rivestiti della legalizzazione officiale diplomatica o consolare.

In fede di ciò, il sottoscritto ministro segretario di stato per gli affari esteri di Sua Maestà il Re d' Italia ha munito della sua firma questa dichiarazione, la quale verrà scambiata con una corrispondente dichiarazione del ministro di Sua Maestà Imperiale e Reale Apostolica (1) ed alla medesima ha apposto il sigillo del suo ministero.

Fatto in Roma, addì 21 marzo 1874.

(L. S.) Visconti-Venosta.

(1) La dichiarazione austro-ungarica porta la data di Vienna, 7 febbraio 1874.

XL.

1874, 15 *maggio*.

1874 **ROMA.**

Convenzione consolare fra l'Italia e l'Austria-Ungheria, e dichiarazione interpretativa all'articolo 11, alinea 2°, relativo agli atti di stato civile.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, désirant déterminer, d'un commun accord, les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en Italie et en Autriche-Hongrie, ont résolu de conclure une convention consulaire, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, monsieur le chevalier Emile Visconti Venosta, chevalier grand'croix, décoré du grand cordon des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, grand cordon des ordres de Saint-Etienne et de Léopold d'Autriche-Hongrie, etc., etc., son ministre secrétaire d'état pour les affaires étrangères, député au parlement national, etc., etc., etc.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, monsieur le comte Félix de Wimpffen, chevalier de la Couronne de fer de première classe, grand cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, chambellan et conseiller intime de Sa Majesté Impériale

et Royale Apostolique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie etc., etc. 1874

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les ports et places de commerce de l'autre partie. Elles se réservent, toutefois, le droit de désigner les localités qu' elles jugeraient convenable d'excepter ; mais cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des hautes parties contractantes, sans l'être également à toutes les autres puissances.

ART. 2. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront réciproquement admis et reconnus après avoir présenté leurs patentes selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais et sur la production du dit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires, pour qu' ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu' ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui leur reviennent.

ART. 3. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sujets de la partie contractante qui les a nommés, jouiront de l'exemption des logements militaires et de toutes charges ou services publics de caractère municipal ou autre.

Ils seront également exemptés des contributions militaires et des contributions directes, tant personnelles que mobilières et somptuaires, imposées par l'état, par les autorités provinciales ou par les communes, à moins qu' ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le com-

1874 merce, ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes charges, services et contributions que les autres particuliers.

ART. 4. — Tous les fonctionnaires consulaires ci-dessus mentionnés, sujets de la partie contractante qui les a nommés, et pourvu qu'ils ne fassent pas le commerce et qu'ils n'exercent quelque industrie, ne seront point tenus à comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résident.

Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer, à cet effet, un fonctionnaire compétent, ou bien la leur demander par écrit.

En tous ces cas, les fonctionnaires consulaires ci-dessus mentionnés doivent acquiescer aux désirs de l'autorité dans le terme, le jour, et l'heure qu' elle aura indiqués, sans y apporter des délais qui ne seraient pas justifiables.

ART. 5. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sujets de la haute partie contractante qui les a nommés, jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être ni arrêtés, ni emprisonnés, si ce n'est pour une infraction qui soit, si elle a été commise en Autriche-Hongrie, considérée comme crime en vertu des lois autrichiennes, ou frappée de peines graves par la loi hongroise ; ou bien à laquelle, dans le cas où l'infraction a été commise en Italie, la loi italienne applique une peine criminelle.

ART. 6. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au dessus de la porte extérieure du consulat, leur écusson d'office, avec cette inscription : « *Consulat, vice-consulat ou agence consulaire de.* . . . . . »

Ils pourront également arborer leur pavillon officiel sur la maison consulaire les jours de solennité publique et

dans les autres circonstances d'usage ; mais l'exercice de 1874
ce dernier privilége n'aura pas lieu si les dits fonctionnaires résident dans la capitale où se trouve l'ambassade ou la légation de leur souverain.

Il est bien entendu que ces marques extérieures serviront uniquement à indiquer la maison d'habitation ou la présence des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et qu'elles ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Ils pourront, de même, arborer leur pavillon sur le bateau qu'ils monteraient dans le port, pour l'exercice des fonctions de leur charge.

ART. 7. — Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires respectifs.

ART. 8. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls, vice-consuls, les chanceliers et secrétaires, qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit, d'après leur rang hiérarchique, à exercer par intérim les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Ces autorités leur donneront au contraire dans ce cas toute aide et assistence et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérinaire, de tous les droits, immunités et priviléges stipulés dans la présente convention en faveur des fonctionnaires consulaires respectifs.

ART. 9. — Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur arrondissement consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

1874 Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des hautes parties contractantes, comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brévet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront exercer leurs fonctions. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente convention, sauf les exceptions contenues dans les art. 3 et 5.

ART. 10. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront, dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées, s'adresser aux autorités de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les hautes parties contractantes, ou contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par les autorités de l'arrondissement, ou si la résolution prise par ces dernières ne leur paraissait pas satisfaisante, ils pourront avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'état dans lequel ils résideraient.

ART. 11. — Les consuls généraux, vice-consuls ou agents consulaires des deux parties, ainsi que leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tout autre acte de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner forme authentique.

Les dits fonctionnaires consulaires auront en outre le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous les contrats impliquant des obligations personnelles et qui auront été passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident.

Les déclarations et les attestations contenues dans les 1874
actes ci-dessus mentionnés qui auront été reconnus authentiques par les dits agents et revêtus du sceau du consulat, vice-consulat ou de l'agence consulaire, auront en justice, dans les territoires de la monarchie austro-hongroise comme en Italie, la même force et valeur que si ces actes avaient été passés par devant d'autres employés publics de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'état auquel appartiennent les consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Dans le cas où l'authenticité d'un document public enrégistré à la chancellerie de l'une des autorités consulaires respectives serait mise en doute, celle-ci ne pourra refuser à la personne y intéressée, qui en ferait la demande, la confrontation du document en question avec l'acte original, et la dite personne pourra, si elle le juge nécessaire, assister à cette confrontation.

Le consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leurs pays, et en faire des traductions, qui auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les interprètes jurés du pays.

ART. 12. — En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur un des territoires de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché du lieu du décès. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils auront été informés les premiers.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents

1874 consulaires, ces derniers appartenant toutefois à la nation du défunt, auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1.° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui, dans le cas où les lois du pays le lui prescriraient, pourra y assister et apposer également les scellés. Toutefois, lorsqu'elle aura été informée la première du décès, et si, suivant les lois du pays, elle est tenue à apposer les scellés sur la succession, l'autorité locale invitera l'autorité consulaire à procéder en commun à cet acte.

Dans le cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait nécessaire, mais, ou par suite de la distance des lieux, ou par d'autres motifs, elle ne pourrait avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement sans le concours de l'autorité consulaire, et vice-versâ, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue, et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Les scellés de l'autorité locale, et réciproquement ceux de l'autorité consulaire, ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et respectivement de l'autorité consulaire.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale ou vice-versâ, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, l'autorité, à qui l'invitation a été adressée, ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourra procéder seule à la dite opération.

2.° Former l'inventaire de tous les biens mobiliers et effets du défunt en présence de l'autorité locale, si celle-ci, par suite de l'avis sus-indiqué, croyait devoir y assis-

ter. L' autorité locale apposera sa signature sur les pro- 1874
cès-verbaux dressés en sa présence, sans pouvoir, en raison de son intervention officielle, exiger une taxe quelconque.

3.° Ordonner la vente à l'enchère publique de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile.

L'autorité consulaire en préviendra l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites et par l'autorité compétente, d'après les lois du pays.

Dans le cas où ce serait l'autorité locale qui aurait à effectuer cette vente, elle devra inviter l'autorité consulaire à y assister.

4.° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra. Ces dépôts devront avoir lieu d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation susmentionnée, il se présente des sujets du pays ou d'une puissance tierce comme intéressés dans la succession ab-intestat ou testamentaire, et en tant qu'il s'agirait de garantir les droits de succession ou de mutation à payer suivant les lois du pays.

5.° Si les autorités locales, d'après les lois du pays, ont fixé un terme pendant lequel leurs nationaux et les sujets d'une puissance tierce résidant dans le pays où le décès a eu lieu pourront faire valoir leurs prétentions à l'égard de la succession, l'autorité consulaire, tant que ce terme ne sera pas expiré, et même après l'expiration du dit terme, aussi longtemps que la contestation sur laquelle les tribunaux du pays sont appelés à décider, est encore pendante, se bornera à prendre les mesures de précaution et d'administration qui ne pourront porter préjudice à la validation des droits des personnes susmentionnées par le tribunal compétent. En cas d'insuffisance des

1874 valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral de toutes les créances, les autorités consulaires devront, conformément aux lois du pays, remettre immédiatement à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu' il appartiendra, tous les documents, effets et valeurs appartenant à la succession, les sus-dites autorités consulaires demeurant chargées de représenter les héritiers absents, mineurs ou incapables.

6.° Administrer ou liquider, eux-mèmes ou par une personne qu'ils nommeront sur leur responsabilité, la partie mobilière de la succession, sans que l'autorité locale puisse intervenir dans ces opérations, sauf toujours les restrictions mentionnées au N. 5 de cet article pour les cas y énumérés, et en maintenant la maxime que les fonctionnaires consulaires devront s'abstenir de décider sur une réclamation quelconque qui serait élevée par les parties intéressées, et qu'ils devront réserver la décision au tribunal compétent, qui sera celui du pays dans tous les cas où la réclamation ne reposerait pas sur le titre d'hérédité ou du legs.

Après que le jugement concernant les réclamations susmentionnées, réservées à la décision des tribunaux du pays, aura été prononcé, ou après que la somme requise pour leur acquittement aura été déterminée et qu' une caution proportionnée aura été déposée, l'entière succession mobilière, en tant qu'elle ne sera pas engagée à titre de caution, devra, après la levée des scellés apposés par l'autorité locale, être remise, pour en disposer ultérieurement, à l'autorité consulaire.

ART. 13. — Lorsqu'un sujet autrichien ou hongrois, en Italie, ou un sujet italien, dans un des territoires de la Monarchie austro-hongroise, sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procèdera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liqui-

dation des biens que le défunt aura laissés, et sera obli- 1874
gée de donner avis, dans le plus bref délai possible, du résultat de ses opérations à l'ambassade ou légation respective ou au consulat, vice-consulat le plus rapproché du lieu où se sera ouverte la succession ab-intestat ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que le fonctionnaire consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte la dite succession se présenterait personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, l'intervention de l'autorité locale devra se conformer aux prescriptions de l'article 12 de la présente convention.

ART. 14. — Lorsqu'un sujet d'une des hautes parties contractantes se trouvera intéressé dans la succession, ouverte sur un des territoires de l'autre partie, soit d'un de ses nationaux, soit d'un indigène, soit d'un sujet d'une tierce puissance, les autorités locales devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire la plus rapprochée.

ART. 15. — Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, sujets de l'une des hautes parties contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre partie, seront envoyés, dans le port d'arrivée, au consul de la nation respective pour être remis à l'autorité du pays du defunt.

ART. 16. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront se rendre en personne ou envoyer un délégué à bord des navires de leur nation, déjà admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes ou d'agents dans les affaires qu'ils au-

1874 raient à suivre, ou dans les demandes qu' ils auraient à former.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les gardes et employés des douanes ne pourront en aucune manière opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans en avoir donné préalablement avis à l'autorité consulaire de la nation à laquelle les navires appartiennent, afin qu'elle puisse assister à la visite.

Sont exceptés cependant les cas où les hautes parties contractantes sont convenues ou conviendraient par la suite d' un procédé différent.

Les susdits fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou des douanes devront également prévenir en temps opportun les dites autorités consulaires pour qu'elles assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auraient à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute équivoque et tout malentendu qui pourrait porter préjudice à la bonne administration de la justice.

L'avis qui sera adressé, à cet effet, aux fonctionnaires consulaires, indiquera une heure précise, et s' ils négligeaient de s'y rendre personnellement ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

ART. 17. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, statuts et règlements du pays.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation, et ils connaîtront seuls des questions de tout genre qui s'élèveraient entre le capitaine, les officiers et les matelots et spécialement de celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque 1874
les désordres survenus à bord des navires, seront de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter leur appui aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, lorsque ceux-ci le demanderont, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou pour faire emprisonner provisoirement tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque, ils le jugeront convenable.

ART. 18. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur patrie, les marins et toute autre personne faisant partie des équipages des navires marchands et de guerre de leur nation qui auraient désertés sur un des territoires de l'une des hautes parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique ou un extrait de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, aux dits fonctionnaires consulaires tout appui et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu' à ce que celui-ci trouve une occasion de les renvoyer dans leur patrie.

Cet emprisonnement ne pourra cependant durer plus de trois mois, après lesquels et moyennant un avis donné au

1874 consul trois jours à l'avance, le détenu sera mis en liberté et ne pourra être emprisonné de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourra surseoir à l'extradition, jusqu'à ce que le tribunal ait rendu la sentence et que celleci ait reçu pleine et entière exécution.

Les hautes parties contractantes conviennent que les marins et autres individus de l'équipage, sujets de l'état où la désertion aura lieu, restent exceptés des stipulations de la présente convention.

ART. 19. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des pays respectifs auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la nation respective, à moins que les sujets du pays dans lequel résident lesdits fonctionnaires, ou des sujets d'une tierce puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis passé à l'amiable entre toutes les parties intéressées, les avaries devront être réglées par l'autorité locale.

ART. 20. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des hautes parties contractantes, fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre partie, l'autorité devra en informer le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, le consul général, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires autrichiens ou hongrois, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la Monarchie austro-hongroise; et réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des

navires italiens, qui naufrageraient ou échoueraient dans 1874
les eaux territoriales de la Monarchie austro-hongroise, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Italie.

L' intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les pays des parties contractantes, que pour assister les fonctionnaires consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu' à l'arrivée des consuls généraux, vice-consuls ou agents consulaires ou des personnes qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux, et hors le remboursement des dépenses nécessitées par les opérations de sauvetage et par la conservation des objets sauvés.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les hautes parties contractantes conviennent en outre que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu' on ne les destine à la consommation intérieure.

ART. 21. — Les hautes parties contractantes s'obligent à se transmettre réciproquement les actes d'état civil, rédigés dans leurs territoires d'état, et qui regardent les sujets de l'autre partie, en tant que ces actes sont jugés nécessaires pour l'usage officiel, et qu' ils seront réclamés par l'autorité compétente.

1874 Si un sujet de l'une des hautes parties contractants venait à mourir dans un des territoires de l'autre partie, l'acte de décès sera dressé d'office et remis, après avoir été revêtu des légalisations requises, au gouvernement duquel relevait le décédé.

La rédaction, ainsi que la communication des actes de décès, comme de tous les actes d'état civil, qui auront été réclamés pour l'usage officiel par l'autorité compétente, se fera sans être soumise à des frais quelconques.

Cependant si les actes en question étaient réclamés en faveur de particuliers, la rédaction et la communication n'aura lieu gratuitement que lorsqu'il s'agira d'une personne indigente et que son indigence aura été certifiée par l'autorité locale compétente.

ART. 22. — Il est également convenu que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs, ainsi que les chanceliers, secrétaires, élèves-consuls ou autres employés consulaires, jouiront dans les territoires d'état des hautes puissances contractantes, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui sont accordés ou seraient accordés aux fonctionnaires de la même classe de la nation la plus favorisée.

ART. 23. — La présente convention aura la durée de cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié officiellement, deux mois avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera d'être en vigueur, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 24. — La présente convention sera publiée dans les territoires des hautes parties contractantes, immédiatement après l'échange des ratifications, lequel aura lieu à Rome aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé 1874
la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Rome, ce quinze mai de l'an mil huit cent soixante quatorze.

(L. S.) Visconti Venosta.
(L. S.) Wimpffen.

DÉCLARATION.

Au moment de procéder à la signature de la convention consulaire conclue, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, les plénipotentiaires soussignés, voulant fixer d' un commun accord, le sens de l'art. XI, alinéa 2me, déclarent que cette clause, concernant les *actes du droit civil*, ne s' applique point aux *actes de l'état civil*, à l'égard desquels les hautes parties contractantes entendent maintenir la situation créée par les lois en vigueur dans les pays respectifs.

Fait à Rome, en double expédition, ce 15 mai 1874.

(L. S.) Visconti Venosta.
(L. S.) Wimpffen.

Scambio delle ratificazioni: 21 *aprile* 1875.

XLI.

1874, 15 *Maggio.*

1874 **PARIGI.**

Convenzione addizionale alla convenzione postale del 3 marzo 1869, fra l'Italia e la Francia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République Française, désirant faciliter les relations postales de chacun des deux états avec des pays étrangers par rapport auxquels l'Italie et la France peuvent se servir réciproquement d'intermédiaire, ont résolu d'assurer ce résultat au moyen d'une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, monsieur le chevalier Nigra son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.

Monsieur le Président de la République française, monsieur le Duc Decazes, député à l'assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit.

ART. 1. — A partir du jour où les dépêches-closes échangées entre l'Italie et la Grande-Bretagne reprendront la voie de Modane et de Calais, le gouvernement français

établira, entre Mâcon et Modane, un train-poste quotidien, 1874
aller et retour, en correspondance avec le courrier de nuit fonctionnant entre Paris et Calais. Il est entendu, toutefois, que dans le cas où le produit, pour le trésor français, du transit des dépêches closes dont il s'agit ne couvrirait pas les frais d'entretien du nouveau train-poste sus-mentionné, le gouvernement français aura le droit de supprimer ce train après en avoir averti le gouvernement italien un mois à l'avance.

ART. 2. — Par exception aux dispositions de l'article 19 de la convention du 3 mars 1869 entre l'Italie et la France, l'administration des postes d'Italie paiera à l'administration des postes de France, savoir :

1.° Pour les objets compris dans les dépêches closes qui seront échangées entre l'Italie et la Grande-Bretagne, la somme de quinze francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle d' un franc par kilogramme d' échantillons de marchandises, de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

2.° Pour les objets compris dans les dépêches closes qui seront échangées entre l'Italie et la Belgique, la somme de dix francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle d' un franc par kilogramme d'échantillons de marchandises, de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

ART. 3. — Par exception aux dispositions de l'art. 20 de la convention précitée du 3 mars 1869, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes d'Italie, pour les objets compris dans les dépêches closes qui seront échangées entre la France et l'Egypte ou d'autres pays étrangers (voie de Suez), la somme de quinze francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle d' un franc par kilogramme d'échantillons, de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

ART. 4. — La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 3 mars 1869,

1874 sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux états.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double original, à Paris, le 15 mai 1874.

(L. S.) NIGRA.
(L. S.) DECAZES.

Scambio delle ratificazioni: 8 *agosto* 1874.

XLII.

1874, 10 *giugno.*

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Francia per determinare il significato dell' articolo 13° della convenzione letteraria ed artistica del 29 giugno 1862.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le gouvernement de la République Française ayant jugé utile de fixer le sens de l'article XIII de la convention littéraire et artistique signée le 29 juin 1862 entre l'Italie et la France, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Article unique

Les marques de fabrique, auxquelles s'applique l'art. XIII de la convention littéraire et artistique conclue entre

l'Italie et la France le 29 juin 1862, sont celles qui, dans 1874
les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent ; c'est-à-dire que le caractère d'une marque italienne doit être apprécié d'après la loi italienne, de même que celui d' une marque française doit être jugé d'après la loi française.

Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée, que s' il était inséré mot pour mot dans la convention precitée du 29 juin 1862, à laquelle il sert de commentaire.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et l' ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Rome en double expédition, ce 10 jun 1874.

(L. S.) Visconti Venosta.
(L. S.) Marquis de Noailles.

XLIII.

1874, 21 *giugno e* 3 *luglio.*

PIETROBURGO.

Dichiarazione fra l'Italia e la Russia per la trasmissione degli atti giudiziari e l'esecuzione delle commissioni rogatorie.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d' Italie et le gouvernement de Sa Majesté l' Empereur de Russie, désirant régler la transmission des significations judiciaires et la mise en exécution des commissions rogatoires dans les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1874 ART. 1. — Les deux gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations judiciaires et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et pénale par leurs autorités respectives, autant que les lois du pays le permettent, pourvu qu'elles soient accompagnées d'une traduction française, et que le lieu de séjour du destinataire soit désigné d'une façon précise.

Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement, s'ils sont demandés; ils devront aussi être accompagnés d'une traduction française.

ART. 2. — Les significations, citations et commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

ART. 3. — Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations, ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'état requis.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à S.t Pétersbourg le $\frac{21 \text{ juin}}{3 \text{ juillet}}$ 1874.

(L. S.) MAROCHETTI.
(L. S.) WESTMANN.

XLIV.

1874, 10 luglio.

ROMA. 1874

Convenzione postale addizionale fra l'Italia ed il Belgio per lo scambio di cartoline postali.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Belges, voulant régler par des accords spéciaux l'échange des cartes-correspondance entre leurs états respectifs, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention additionnelle à celle du 2 juillet 1870, relative à l'échange des correspondances entre les deux pays, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, monsieur Silvio Spaventa, député au parlement national, son ministre secrétaire d'état pour les travaux publics, etc.

Sa Majesté le Roi des Belges, monsieur Van Loo, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

ART. 1. — Il pourra être expédié de l'Italie pour la Belgique et de la Belgique pour l'Italie des cartes-correspondance, portant des communications manuscrites à découvert, moyennant la taxe de 20 centimes, qui devra être payée d'avance par l'expéditeur.

1874 Les deux administrations auront la faculté de réduire, de commun accord, cette taxe à 15 centimes, lorsque les conditions de transit obtenues des administrations des pays intermédiaires le permettront.

ART. 2. — Il ne sera pas donné cours aux cartes-correspondance qui ne seraient pas complètement affranchies, ou qui ne satisferaient pas aux conditions déterminées, soit par les lois et règlements du pays d'origine, soit, d'un commun accord, par les deux administrations, soit, en ce qui concerne la teneur de la correspondance, par les lois et règlements du pays de destination.

ART. 3. — Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la convention du 2 juillet 1870, relatives à la recommandation et au partage des taxes, sont applicables aux cartes-correspondance.

ART. 4. — Par dérogation à l'article 6 de la convention précitée, la taxe d'affranchissement des journaux, des imprimés et des échantillons de marchandises sera perçue à raison d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

ART. 5. — La présente convention additionnelle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux administrations conviendront, et elle aura la même durée que la convention postale susdite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double original, le 10 du mois de juillet 1874.

(L. S.) SPAVENTA.
(L. S.) A. VAN LOO.

Scambio delle ratificazioni: 1 *aprile* 1875.

XLV.

1874, 10 *luglio*.

ROMA. 1874

Convenzione postale supplementare tra l'Italia ed il Belgio per lo scambio di vaglia postali.

Sa Maiesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Belges, voulant compléter par des stipulations supplémentaires la convention du 2 juillet 1870, relative aux mandats de poste échangés entre l'Italie et la Belgique, ont résolu de conclure une convention additionnelle, et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, monsieur Silvio Spaventa député au parlement national, son ministre secrétaire d'état pour les travaux publics;

et Sa Majesté le Roi des Belges, monsieur Van Loo, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiare près sa Majesté le Roi d'Italie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. 1. — La limite du montant des mandats de poste échangés entre l'Italie et la Belgique est élevée à 500 francs.

Art. 2. — Les mandats déclarés perdus ou détruits pourront être remplacés immédiatement par des duplicatas au profit des destinataires primitifs.

1874 ART. 3. — Le montant des mandats, déclarés perdus ou détruits, qui n'auront pas été payés pendant un délai à fixer de commun accord par les administrations des postes des deux pays, pourra être remboursé aux envoyeurs après l'expiration de ce délai, s'il n'est pas réclamé par les bénéficiaires.

ART. 4. — Les administrations des postes des deux pays arrêteront, d'un commun accord, toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 5. — La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 2 juillet 1870, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux administrations conviendront, et elle aura la même durée que la convention susdite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double original, le 10 du mois de juillet 1874.

(L. S.) SPAVENTA.
(L. S.) A. VAN LOO.

Scambio delle ratificazioni: 5 *settembre* 1784.

XLVI.

1874, 15 *luglio*.

BERLINO. 1874

Dichiarazione fra l'Italia e la Germania pel riconoscimento del tonnellaggio delle navi respettive.

La méthode anglaise (système Moorsom) étant désormais en vigueur, tant en Allemagne qu'en Italie, pour le jaugeage des bâtiments, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, déclarent que les navires appartenant à l'un des deux pays, et jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront admis, à charge de réciprocité, dans les ports de l'autre pays, sans être assujettis. pour le paiement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalant au tonnage net de registre des navires nationaux.

Toutefois le règlement de jaugeage allemand du 5 juillet 1872 ayant fixé le 1er janvier 1878, et le décret de Sa Majesté le Roi d'Italie du 11 mars 1873 ayant fixé le 1er janvier 1879, comme le terme jusqu'à l'expiration duquel les certificats de mesurage, délivrés avant l'introduction du nouveau système de jaugeage dans les deux pays respectifs, seront reconnus valables, les soussignés déclarent que pour les navires allemands jaugés avant le 1er janvier 1873, et pour les navires italiens jaugés avant le 1er juillet 1873, le protocole signé à Rome le 2 octobre 1869, afin de dé-

1874 terminer, en exécution de l'article 3 du traité de navigation du 14 octobre 1867, les rapports entre le last allemand d'une part et le tonneau italien d'autre part, pour régler la perception des droits de navigation à prélever dans les ports respectifs, restera en vigueur, sauf les dispositions suivantes tendant à régler le mode de convertir en *Register Tons* les chiffres indiquant sur les anciens papiers de bord le tonnage des navires jaugés d'après les méthodes en vigueur antérieurement à l'introduction du système Moorsom.

Pour convertir le tonnage des navires allemands jaugés d'après les méthodes usitées en Allemagne avant le 1er janvier 1873 en tonnage net de registre, tel qu'il résulterait d'un jaugeage effectué depuis cette date, d'après le système Moorsom, on multipliera le tonnage exprimé en

tonneau de 1000 kilogrammes, par le facteur . . .	0, 75
last de 4000 livres	1, 50
last de commerce de 5200 livres.	1, 95
last de commerce de 6200 livres	2, 25

Pour convertir le tonnage des navires italiens, jaugés d'après les dispositions en vigueur en Italie avant le 1er juillet 1873, en tonnage net de registre, tel qu'il résulterait d'un jaugeage effectué depuis cette date, d'après le système Moorsom, on multipliera le tonnage de ces navires par le facteur 0, 97.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leur signature, ainsi que le cachet de leurs armes.

Fait en double à Berlin, le 15 juillet 1874.

(L. S.) Launay.
(L. S.) B. Bulow.

XLVII.

1874, 2 *agosto* e 6 *agosto*.

VIENNA e ROMA. 1874

Dichiarazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria pel rimpatrio dei cittadini espulsi dal territorio di uno dei due stati in quello dell'altro.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, désirant régler d'un commun accord le rapatriement des sujets de chacun des états contractants expulsés du territoire de l'autre partie, sont convenus de ce qui suit:

Chacune des parties contractantes s'oblige de réadmettre sur son territoire, à la demande de l'autre partie, ses propres sujets, même dans le cas qu'ils aient perdu leur nationalité d'origine d'après les lois en vigueur dans les pays respectifs, supposé qu'ils ne soient pas devenus sujets de l'autre état d'après la législation de ce dernier.

En foi de quoi, le soussigné, ministre secrétaire d'état pour les affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, a muni de sa signature la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration analogue du ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique (1), et y a fait apposer le sceau de son ministère.

Fait à Rome, le 6 août 1874.

(L. S.) Visconti-Venosta.

(1) La dichiarazione austro-ungarica porta la data del 2 agosto 1874.

XLVIII.

1874, 19 e 20 *agosto*.

1874 **VIENNA.**

Scambio di note fra il Ministro d'Italia a Vienna ed il Ministro degli affari esteri d'Austria-Ungheria circa alcune agevolezze ai marinai di uno dei due stati che si recano nell'altro per prendervi imbarco.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'AUSTRIA-UNGHERIA AL MINISTRO D'ITALIA A VIENNA.

Vienne, ce 20 août 1874.

Par sa note en date du 29 juin dernier, N° $\frac{1745}{V.}$, le ministère I. et R. des affaires étrangères a eu l'honneur de faire connaître à Monsieur le Comte de Robilant, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, que le gouvernement I. et R. est prêt à admettre, sauf réciprocité, que des matelots italiens, qui s'embarqueront dans un port austro-hongrois à bord d'un navire national ou étranger, en vue de s'y enrôler, soient munis, au lieu d'un passeport, du livret matriculaire, revêtu des visas du capitaine du port d'où ils partent et du consul du pays où ils se rendent pour s'embarquer.

Venant maintenant de recevoir, de la part de Monsieur l'envoyé, une note datée du 19 courant, ayant la valeur d'une déclaration officielle, et renfermant les assurances

demandées sur la réciprocité du traitement que les matelots austro-hongrois trouveront, à ce sujet, dans les ports italiens; le ministère des affaires étrangères s'empresse de donner, par la présente, une déclaration officielle conforme à celle du gouvernement Royal d'Italie. 1874

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Monsieur le comte l'assurance etc.

Pour le Ministre des affaires étrangères
Firmato : ORCZY.

XLIX.

1874, 27 *agosto.*

TIRANO.

Processo verbale di delimitazione della frontiera italo-svizzera, fra Brusio e Tirano, in esecuzione della convenzione di Berna del 31 dicembre 1873.

Le 18 août 1874, se sont réunis à Tirano, comme commissaires chargés du bornage,

Au nom du gouvernement du Royame d'Italie :

Monsieur le comte Ulisse Salis, commissaire du gouvernement aux chemins de fer de la Haute Italie,

Monsieur le chevalier Charles Goggia, major commandant les compagnies des Alpes à Côme;

Au nom du gouvernement de la Confédération suisse :

Monsieur Hermann Siegfried, colonel fédéral;

Au nom du gouvernement du Canton des Grisons :

Monsieur Prospère Albricci, de Poschiavo,

1874 Monsieur Rodolphe Albertini, de Samaden.

Après l'échange des pouvoirs, il est décidé qu'en même temps que l'on procèderait au bornage, on repèrerait exactement toutes les bornes, en relevant pour chacune d'elles :

1.° Son numéro d'ordre,

2.° Sa forme, ses dimensions, les inscriptions qu'elle porte,

3.° Sa distance de la borne précédente, exprimée en mètres et mesurée géométriquement,

4.° Sa situation, comprenant la nature du terrain, le nom du lieu où elle est placée et sa distance relativement aux objets voisins,

5.° Les angles réduits à l'horizon que font entre eux les divers alignements de la frontière.

Il est en outre décidé que les bornes seraient taillées sur place avec les matériaux que l'on y trouverait.

La commission se transporte ensuite sur place pour fixer la position du point mentionné dans l'art. 2, § 2, de la convention de Berne.

Autour de la petite chapelle qui porte le nom de *la Santella del Sasso del Gallo* se trouvent plusieurs rochers de différentes grandeurs qui tous auraient pu être choisis ; mais la commission décide de prendre le rocher même sur lequel est bâtie la petite chapelle dite *Santella del Sasso del Gallo* pour point d'intersection des deux alignements mentionnés dans l'art. 2 de la convention.

Ce point une fois fixé, la commission, avec l'aide d'ingénieurs munis de leurs instruments, trace, conformément à la convention, les deux alignements qui doivent déterminer la nouvelle frontière : sur ces alignements, elle choisit et trace les points où seront plantées les bornes intermédiaires, de façon à ce qu'elles soient en vue l'une de l'autre.

Une fois ces preliminaires achevés, la commission fait 1874
planter les nouvelles bornes et arracher les anciennes.

Les nouvelles bornes furent alors repérées comme suit.

DESCRIPTION DE LA FRONTIÈRE ET REPÉRAGE DES BORNES.

Borne N. 1. — La borne N. 1 a été plantée en 1865 sur le côté occidental de la route de Tirano à Poschiavo.

Borne N. 2. — La borne frontière N. 2 a été placée sur la rive gauche du Poschiavino et sur le prolongement de l'alignement de la frontière déterminé : 1.° par la borne de *Lughina* : 2.° par la borne placée près de l'abri des douaniers italiens sur le bord occidental du sentier du Cavajone, et 3° par la borne qui se trouve sur le côté occidental de la route de Tirano à Poschiavo.

Cette borne est taillée en granit suivant un prisme carré droit de 0,^{m} 30 de côté et 0,^{m} 45 de saillie sur le sol; elle porte, gravé sur la face qui regarde la rivière, le N. 2; sur la face occidentale la lettre S; sur la face orientale la lettre I; sur la face supérieure, qui est horizontale, se trouve tracé le sommet de l'angle de la frontière avec la direction des deux alignements, l'un sur la borne du *Sasso Lughino*, l'autre sur la borne de la *Santella del Sasso del Gallo*.

La borne N. 2 est à 43^{m} de la borne N. 1, deux morceaux de brique sont enterrés à droite et à gauche de cette borne comme témoins.

L'angle de la frontière est de 139 degrés contre la Suisse ou de 221 contre l'Italie.

A partir de la borne N. 2, la frontière se dirige en ligne droite jusqu'au N. 5, en traversant sur tout ce parcours des éboulis, des rochers et de maigres paturages. Sur cet alignement ont été placées les bornes intermédiaires N. 3 et N. 4.

Borne N. 3. — La borne N. 3 en granit est taillée sui-

1874 vant un prisme carré droit de 0,m 30 de côté et de 0m. 60 de saillie sur le sol, elle porte le N. 3 sur la face de devant, la lettre S à l'occident, la lettre I à l'orient: deux morceaux d'une pierre cassée ont été enterrés comme témoins, l'un à droite l'autre à gauche. Elle est située à 394m de la borne N. 2 sur le bord oriental du sentier de *Campocologno* à *Ronco* et dans l'alignement général de la borne N. 2 à la borne N. 5.

Borne N. 4. — Prisme carré droit en granit de 0,m 25 de côté et de 0,m 60 de saillie sur le sol, portant le N. 4, la lettre S à l'occident, la lettre I à l'orient: les deux morceaux d'une pierre plate servent de témoins: elle est à 260m de distance de la borne N. 3 sur l'alignement général entre les N. 2 et 5, et se trouve à l'extrémité d'un mamelon gazonné qui s'étend vers l'ouest du hameau de *Refreggio* jusqu' aux escarpements.

Borne N. 5. — La borne N. 5, prisme carré droit en granit de 0,m 37 de côté, a été placée sur le rocher qui portait les ruines de la chapelle dite *la Santella del Sasso del Gallo* au milieu d' une maçonnerie dont on l' a entourée et qu'elle dépasse de 0,m 45.

Elle porte sur le devant le N. 5, sur la face occidentale la lettre S, sur la face orientale la lettre I.

Sur la face supérieure de cette borne se trouve gravé le sommet de l'angle de la frontière et les directions des alignements sur la borne N. 2 et sur l'ancienne borne N. 9 du *Piano Cavallino*.

Ce même sommet d'angle et les deux directions des alignements se trouvent taillés dans le rocher *sous* la borne.

Une seconde inscription portant les signes S + I a été faite sur la paroi du rocher, à une distance horizontale de la borne N. 5 de 2.m 10 dans la direction du N. 4, et 2m. 15 en contrebas de la première de ces bornes.

La borne N. 5 est à 424 mètres de la borne N. 4 et se trouve située sur le bord oriental du sentier dit de *S.t Re-*

migio, qui conduit de *Roncaiola* à *Viano ;* le rocher sur 1874
lequel elle se trouve s'élève d'environ 3m au-dessus du sentier. L'angle de la frontière est de 207 1/4 degrés contre la Suisse, ou de 152 3/4 contre l'Italie.

A partir de la borne N. 5, la frontière se dirige en ligne droite sur la borne N. 9 du *Piano Cavallino*, qui est reconnue comme une ancienne borne d'état ; entre les N. 5 et 9 on a placés les bornes intermédiaires portant les numéros 6, 7 et 8.

A partir du N. 5 la frontière traverse des cultures, des éboulements, la forêt et des rochers pour arriver à la:

Borne N. 6. — Cette borne, pierre brute en schiste, pyramidale a 0m. 30 sur 0m. 40 de côté à la base, et 0m. 60 de saillie sur le sol ; elle porte d'un côté le numéro 6, la lettre S sur le côté occidental et la lettre I sur l'oriental ; les deux morceaux d'une pierre plate forment les témoins. Elle est distante de 486m du N. 5 dans l'alignement de la borne du *Sasso del Gallo* à celle du *Piano Cavallino ;* elle est située sur le rocher dit *Crapalt* ou *Monte Allo* en contrebas des *Monti delle Zocche.*

La frontière suit, à partir de la borne N. 6, la même direction qu'auparavant, traverse la partie occidentale des *Monti delle Zocche*, et à travers des rochers qui parsèment la forêt, elle arrive à la :

Borne N. 7. — Pierre brute en schiste à peine dégrossie, ayant 0.m 18 sur 0.m 25 de base et 0.m 60 de saillie sur le sol, portant le N. 7 et les lettres S et I contre la Suisse et l'Italie. Deux morceaux de pierre plate sont enterrés comme témoins des deux côtés de la borne.

Elle est à une distance de 414m du N. 6, et se trouve placée sur le rocher dit *Campello rotondo.*

La frontière continue dans le même alignement, traverse la forêt et des paturages jusqu'à la:

Borne N. 8. — Pierre brute en schiste, ayant au sommet 0.m 38 sur 0.m 22 et une saillie de 0.m 38 sur le sol ;

1874 la face postérieure porte le N. 8, la face occidentale la lettre S et la face orientale la lettre I. — Les deux morceaux d'une pierre plate sont enterrés de chaque côté comme témoins.

Cette borne est à 268,m de la borne N. 7 dans l'alignement général entre le N. 5 et 9; elle est située sur une arête du terrain au lieu dit *sotto il Pian Cavallino*. En suivant la même direction, la frontière atteint, en traversant des paturages, la:

Borne N. 9. — *Piano Cavallino*; l'ancienne borne a été laissée telle quelle. C'est une pierre légèrement pointue de 0.m 40 de longueur accompagnée d'un témoin de chaque côté; elle s'appuie obliquement contre le pied d'un bloc erratique en granit, qui a environ 2.m 30 dans ses trois dimensions. Sur ce bloc on a gravé les signes S $\overset{\circ}{+}$ I. On aperçoit encore sur le côté occidental de ce bloc la lettre S, faiblement gravée.

La borne N. 9 est à 63.m du N. 8. A partir de cette borne, la frontière continue dans l'alignement qui existe entre les N. 5 et 9 jusqu'à la rencontre avec l'arête supérieure du *Monte Massuccio*, où se trouve la borne N. 13. Entre ces deux bornes on a placé les bornes intermédiaires 10, 11 et 12.

A partir du N. 9, la frontière traverse la forêt et des pâturages, jusqu'à la:

Borne N. 10. — Pierre en schiste à peine dégrossie, d'une saillie de 0.m 30 sur le sol et ayant à sa partie supérieure 0.m 27 sur 0.m 13, marquée du N. 10 et des lettres S et I; deux morceaux de brique servent de témoins à cette borne, qui est située sur une arête horizontale de terrain au lieu dit: *Sasso alto*, à une distance de 152,m du N. 9.

En traversant toujours des forêts et des pâturages, on arrive à la:

Borne N. 11. — Pierre en schiste, ayant 0.m 43 de sail-

lie et 0.m 43 sur 0.m 40 de base, marquée du N. 11 du côté de la montagne, de la lettre S du côté occidental et de la lettre I du côté horizontal; des morceaux de brique ont été enterrés comme témoins. 1874

Cette borne est située dans le prolongement de l'alignement des N. 5 et 9 à la lisière supérieure de la forêt au lieu dit *sopra il Bosco Cavallino* à une distance de 556m du N. 10.

En continuant dans le même alignement on arrive, à travers des pâturages, à la:

Borne N. 12. — Pierre brute de schiste, saillante sur le sol, de 0.m 50 et de 0.m 10, sur 0.m 45 de côté à la partie supérieure, marquée de la lettre S sur la face occidentale, de la lettre I sur la face orientale; le N. 12 est gravé sur la face occidentale au dessus de la lettre S; deux morceaux d'une pierre cassée sont enterrés comme témoins.

Cette borne est placée dans le prolongement de l'alignement des N. 5 et 9, à 486.m de distance de la borne N. 11, et se trouve au lieu dit *Costa di S. Giovanni*. En prolongeant l'alignement des deux bornes *Santella del Sasso del Gallo* et de *Pian Cavallino*, jusque sur la crête du Mont *Massuccio*, on arrive à la:

Borne N. 13. — Sur ce point le sommet de l'angle de la frontière est taillé dans le roc, indiquant d'un côté la direction de la *Santella del Sasso del Gallo* et de l'autre la direction de la crête de la montagne. La lettre S est gravée du côté occidental et la lettre I du côté oriental du sommet de l'angle; en outre le chiffre 13 est gravé sur le rocher.

Au nord de cette inscription a été élevé un signal en pierres sèches de 1.m 40 hauteur.

La borne N. 13 se trouve à une distance de 504.m de la borne N. 12; elle est placée sur la crête du Mont *Massuccio* à 224m à l'est d'un sommet de ce mont, qui se

1874 trouve au point où cette crête change brusquement de direction pour se diriger vers le N. N. O.

L'angle de la frontière est de 68° contre la Suisse et de 292° contre l'Italie.

A partir de la borne N. 13, la frontière suit la ligne de faîte qui partage les eaux du Poschiavino de celles de l'Adda, sans être marquée par des bornes ou autres signes.

Tirano, le 27 août 1874.

Le commissaire suisse: SIEGFRIED COLONEL.

Les commissaires italiens: Ing. U. SALIS-GOGGIA.

Les commissaires grisons: P. ALBRICCI - R. ALBERTINI, Ing.

L.

1874, 9 *ottobre*

BERNA.

Convenzione postale internazionale, regolamento d'esecuzione e protocollo finale.

Traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvége, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante : 1874

ART. 1. — Les pays entre lesquels est conclu le présent traité formeront, sous la désignation de *Union générale des postes*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

ART. 2. — Les dispositions de ce traité s'étendront aux lettres, aux cartes-correspondance, aux livres, aux journaux et autres imprimés, aux échantillons de marchandises et aux papiers d'affaires originaires de l'un des pays de l'union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliqueront également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'union et les pays étrangers à l'union toutes les fois que cet échange emprunte le territoire de deux des parties contractantes au moins.

ART. 3. — La taxe générale de l'union est fixés à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 32 centimes et ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles ma-

1874 rins dans le ressort de l'union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'union fixée pour la lettre affranchie.

ART. 4. — La taxe générale de l'union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi simple.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 11 centimes et ne descende pas au-dessous de 5 centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'union fixée pour les objets de cette catégorie.

Le poids maximum des objets mentionnés ci-dessus est fixé à 250 grammes pour les échantillons et à 1000 grammes pour tous les autres.

Est réservé le droit du gouvernement de chaque pays de l'union de ne pas effectuer sur son territoire le transport et la distribution des objets désignés dans le présent article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

ART. 5. — Les objets désignés dans l'article 2 pourront être expédiés sous recommandation. 1874

Tout envoi recommandé doit être affranchi.

Le port d'affranchissement des envois recommandés est le même que celui des envois non recommandés.

La taxe à percevoir pour la recommandation et pour les avis de réception ne devra pas dépasser celle admise dans le service interne du pays d'origine.

En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'administration dans le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu, à moins que, d'après la législation de son pays, cette administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.

Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an, à partir de la remise à la poste de l'envoi recommandé.

ART. 6. — L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis. Les autres envois non affranchis ou insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-poste employés.

ART. 7. — Aucun port supplémentaire ne sera perçu pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'union.

1874 Seulement dans le cas où un envoi du service interne de l'un des pays de l'union entrerait, par suite d'une réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'union, l'administration du lieu de destination ajoutera sa taxe interne.

ART. 8. — Les correspondances officielles relatives au service des postes sont exemptes du port. Sauf cette exception, il n'est admis ni franchise, ni modération de port.

ART. 9. — Chaque administration gardera en entier les sommes qu'elle aura perçues en vertu des articles 3, 4, 5, 6, et 7 ci-dessus. En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce chef à un décompte entre les diverses administrations de l'union.

Les lettres et les autres envois postaux ne pourront, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

ART. 10. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'union.

En conséquence, il y aura pleine et entière liberté d'échange, les diverses administrations postales de l'union pouvant s'expédier réciproquement, en transit par les pays intermédiaires, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les dépêches closes et les correspondances à découvert doivent toujours être dirigées par les voies les plus rapides dont les administrations postales disposent.

Lorsque plusieurs routes présentent les mêmes conditions de célérité, l'administration expéditrice a le choix de la route à suivre.

Il est obligatoire d'expédier en dépêches closes toutes les fois que le nombre des lettres et autres envois postaux est de nature à entraver les opérations du bureau du réexpé-

diteur, d'après les déclarations de l'administration intéressée. 1874

L'office expéditeur paiera à l'administration du territoire de transit une bonification de 2 francs par kilogramme pour les lettres et de 25 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4, poids net, soit que le transit ait lieu en dépêches closes, soit qu'il se fasse à découvert.

Cette bonification peut être portée à 4 francs pour les lettres et à 50 centimes pour les envois spécifiés à l'article 4 lorsqu'il s'agit d'un transit de plus de 750 kilomètres sur le territoire d'une même administration.

Il est entendu toutefois que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des taxes moins élevées, ces conditions seront maintenues.

Dans les cas où le transit aurait lieu *par mer* sur un parcours de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'union, l'administration par les soins de laquelle ce service maritime est organisé aura droit à la bonification des frais de ce transport.

Les membres de l'union s'engagent à réduire ces frais dans la mesure du possible. La bonification que l'office qui pourvoit au transport maritime pourra réclamer de ce chef de l'office expéditeur ne devra pas dépasser 6 francs 50 centimes par kilogramme pour les lettres et 50 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'art. 4 (poids net).

Dans aucun cas ces frais ne pourront être supérieurs à ceux bonifiés maintenant. En conséquence, il ne sera payé aucune bonification sur les routes postales maritimes où il n'en est pas payé actuellement.

Pour établir le poids des correspondances transitant, soit en dépêches closes, soit à découvert, il sera fait à des époques qui seront déterminées d'un commun accord une statistique de ces envois pendant deux semaines. Jusqu'à révision, le résultat de ce travail servira de base aux comptes des administrations entre elles.

1874 Chaque office pourra demander la révision:

1.° En cas de modification importante dans le cours des correspondances;

2.° A l'expiration d'une année après la date de la dernière constatation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la malle des Indes, ni aux transports à effectuer à travers le territoire des Etats-Unis d'Amérique par les chemins de fer entre New-York et San-Francisco. Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées.

ART. 11. — Les relations des pays de l'union avec des pays étrangers à celle-ci seront régies par les conventions particulières qui existent actuellement ou qui seront conclues entre eux.

Les taxes à percevoir pour le transport au delà des limites de l'union seront déterminées par ces conventions; elles seront ajoutées, le cas échéant, à la taxe de l'union.

En conformité des dispositions de l'article 9, la taxe de l'union sera attribuée de la manière suivante:

1.° L'office expéditeur de l'union gardera en entier la taxe de l'union pour les correspondances affranchies à destination des pays étrangers.

2.° L'office destinataire de l'union gardera en entier la taxe de l'union pour les correspondances non affranchies originaires des pays étrangers.

3.° L'office de l'union qui échange des dépêches closes avec des pays étrangers gardera en entier la taxe de l'union pour les correspondances affranchies originaires des pays étrangers et pour les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers.

Dans les cas désignés sous les n.° 1, 2 et 3, l'office qui échange les dépêches n'a droit à aucune bonification pour le transit. Dans tous les autres cas, les frais de transit seront payés d'après les dispositions de l'art. 10.

ART. 12. — Le service des lettres avec valeur déclarée et celui des mandats de poste feront l'objet d'arrangements ultérieurs entre les divers pays ou groupes de pays de l'union. 1874

ART. 13. — Les administrations postales des divers pays qui composent l'union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement, toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires en vue de l'exécution du présent traité. Il est entendu que les dispositions de ce règlement pourront toujours être modifiées d'un commun accord entre les administrations de l'union.

Les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'union, comme le reglement des rapports à la frontière, la fixation de rayons limitrophes avec taxe réduite, les conditions de l'échange des mandats de poste et des lettres avec valeur déclarée etc., etc.

ART. 14. — Les stipulations du présent traité ne portent ni altération à la législation postale interne de chaque pays, ni restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue d'une amélioration progressive des relations postales.

ART. 15. — Il sera organisé sous le nom de bureau international de l'union générale des postes, un office central qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une administration postale désignée par le congrès, et dont les frais seront supportés par toutes les administrations des états contractants.

Ce bureau sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes, d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses, d'instruire les demandes de modification au règle-

1874 ment d'exécution, de notifier les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'art. 10 ci dessus et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'union postale.

ART. 16. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'union relativement à l'interprétation du présent traité, la question en litige devra être réglée par jugement arbitral; à cet effet, chacune des administrations en cause choisira un autre membre de l'union qui ne soit pas intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisiront, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

ART. 17. — L'entrée dans l'union des pays d'outre-mer n'en faisant pas encore partie sera admise aux conditions suivantes:

1.° Ils déposeront leur déclaration entre les mains de l'administration chargée de la gestion du bureau international de l'union.

2.° Ils se soumettront aux stipulations du traité de l'union, sauf entente ultérieure au sujet des frais de transport maritime.

3.° Leur adhésion à l'union doit être précédée d'une entente entre les administrations ayant des conventions postales ou des relations directes avec eux.

4.° Pour amener cette entente, l'administration gérante convoquera, le cas échéant, une réunion des administrations intéressées et de l'administration qui demande l'accès.

5.° L'entente établie, l'administration gérante en avisera tous les membres de l'union générale des postes.

6.° Si dans un délai de six semaines, à partir de la

date de cette communication, des objections ne sont pas 1874
présentées, l'adhésion sera considérée comme accomplie, et il en sera fait communication par l'administration gérante à l'administration adhérante. — L'adhésion définitive sera constatée par un acte diplomatique entre le gouvernement de l'administration gérante et le gouvernement de l'administration admise dans l'union.

ART. 18. — Tous les trois ans au moins, un congrès de plénipotentiaires des pays participant au traité sera réuni en vue de perfectionner le système de l'union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque pays a une voix.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou par plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Toutefois, il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne pourront être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

La prochaine réunion aura lieu à Paris en 1877.

Toutefois, l'époque de cette réunion sera avancée si la demande en est faite par le tiers au moins de membres de l'union.

ART. 19. — Le présent traité entrera en vigueur le 1er juillet 1875.

Il est conclu pour trois ans à partir de cette date. Passé ce terme, il sera considéré comme indéfiniment prolongé, mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de l'union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance.

ART. 20. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, toutes les dispositions des traités spéciaux conclus entre les divers pays et administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent traité et sans préjudice des dispositions de l'art. 14.

1874 Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et, au plus tard, trois mois avant la date de sa mise à exécution. Les actes de ratification seront échangés à Berne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés l'ont signé à Berne, le 9 octobre 1874.

Pour l'Italie :
TANTESIO.
Pour l'Allemagne :
STEPHAN.
GUNTHER.
Pour l'Autriche :
LE BARON DE KOLBENSTEINER.
PILHAL.
Pour la Hongrie :
M. GERVAY.
P. HEIM.
Pour la Belgique :
M. FASSIAUX.
VINCHENT.
J. GIFE.
Pour le Danemark :
FENGER.
Pour l'Egypte :
MUZZI BEY.
Pour l'Espagne :
ANGEL MANSI.
EMILIO C. DE NAVASQUES.
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
JOSEPH-H. BLACKFAN.
Pour la France :
3 *mai* 1875.
B. D'HARCOURT.
Pour la Grande-Bretagne :
W.-J. PAGE.
Pour la Grèce :
A. MANSOLAS.
A.-H. BÉTANT.
Pour le Luxembourg :
V. DE ROCHE.
Pour la Norwége :
C. OPPEN.
Pour les Pays-Bas :
HOFSTEDE.
B. SWEERTS DE LANDAS WYBORGH.
Pour le Portugal :
EDUARDO LESSA.
Pour la Roumanie :
GEORGES-F. LAHOVARI.
Pour la Russie :
BARON VELHO.
GEORGES POGGENPOHL.
Pour la Serbie :
MLADEN-Z. RADOJKOVITCH.
Pour la Suède :
W. ROOS.
Pour la Suisse :
EUGÈNE BOREL.
NAEFF.
D.r J. HEER.
Pour la Turquie :
YANCO MACRIDI.

Administration des Postes **A.** Correspondance avec l'Office **1874**

d. . . . . d. . . . . .

FEUILLE D'AVIS.

(Timbre du bureau expéditeur.)

Dépêche du bureau d'échange . . . . . *d* . . . . . .

pour le bureau d'échange. . . . . . *d* . . . . . .

Départ du. . . . . 187. . . à . . . . . h. . . . m. du. . .

Arrivée le. . . . . 187. . . à . . . . . h. . . . m. du. . .

I. Avoir de l'Office d'échange expéditeur.	*Fr.*	*Cs*	II. Avoir de l'Office d'échange destinataire.	*Fr.*	*Cs*
Débours (Port étranger, taxe des correspondances réexpédiées). .	.....	.....	Bonifications (Taxes etc.) { *a.* Objets ordinaires . .	.....	.....
			b. Objets recommandés	.....	.....

(Timbre du bureau expéditeur.)

(Timbre du bureau destinataire)

IV. Envois Recommandés.

Nos d'ordre	TIMBRE D'ORIGINE	Numéros du registre des bureaux d'origine ou noms des destinataires et lieux de destination.	A bonifier à l'Office d'échange destinataire.				Observations.
			Port étranger.		Droit de recommandation.		
1	2	3	4		5		6
			Fr.	*Cs*	*Fr.*	*Cs*	
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

1874

III. Dépêches closes.

Bureau d'origine. 1	Bureau de destination. 2	Nombre des dépêches closes. 3	Observations. 4

Nos d'ordre 1	TIMBRE D'ORIGINE 2	Numéros du registre des bureaux d'origine ou noms des destinataires et lieux de destination. 3	A bonifier à l'Office d'échange destinataire.				Observations. 6
			Port étranger 4		Droit de recommandation. 5		
			Fr.	*Cs*	*Fr.*	*Cs*	
11							
12							
13							
14							
15							
16							
etc.							
		Totaux. . .					
		Total général, à reporter au Tableau N° II, lit. *b*.					

L'employé du bureau d'échange expéditeur : L'employé du bureau d'échange destinataire :

. . . . . .

Administration des Postes **B.** Correspondance avec l'Office 1874

d . . . . . d . . . . . .

BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans la dépêche du bureau d'échange d . . . . . pour le bureau d'échange d . . . . . .

Expédition du . . . . . 187. . . , à . . . . h. . . . . m. du . . . .

Numéros des tableaux de la feuille d'avis	Désignation des correspondances	Déclaration du bureau d'échange expéditeur.		Vérification du bureau d'échange destinataire.		Causes de la rectification.
1	2	3		4		5
	ERREURS DE COMPTE.	Fr.	Cs.	Fr.	Cs.	

AUTRES ERREURS OU IRRÉGULARITÉS.

(Manque de la dépêche, manque d'objets recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée, lacérée, en mauvais état, etc. etc.)

A. . . . . , le . . . . . 187 . .

Les employés du bureau d'échange destinataire:

Vu et accepté

A. . . . . , le . . . . . 187 . .

Le chef du bureau d'échange expéditeur:

Administration des Postes 1874
d . . . . . .

C.

TABLEAU

indiquant les conditions auxquelles pourront être échangés, à découvert, entre les administrations de l'union postale et l'administration d. . . . . , les lettres et les autres objets de correspondance originaires ou à destination des pays étrangers auxquels cette dernière administration sert d'intermédiaire.

indiquant les conditions auxquelles pourront être échangés à découvert entre les les lettres et les autres objets de correspondance originaires ou à destination des pays

Nos	Pays de destination ou d'origine.	Lettres ordinaires.				
		Conditions de l'affranchissement.	Limites de l'affranchissement.	Poids en grammes d'une lettre simple.	Lettres affranchies pour l'étranger. — Bonifications (Port étranger).	Lettres non affranchies de l'étranger. — Débours (Port étranger).
1	2	3	4	5	6	7
					Fr. Cs	Fr. Cs

LEAU 1874

administrations de l'union postale et l'administration d. . . . . .
étrangers auxquels cette dernière administration sert d'intermédiaire.

Lettre recommandées.				Journaux ou autres imprimés.			Echantillons de marchandises.			Observations.
Poids en grammes d'une lettre simple.	Bonifications			Poids en grammes d'un paquet simple.	Bonifications (Port étranger).		Poids en grammes d'un paquet simple.	Bonifications (Port étranger)		
	Droit de recommandation.	Port.								
8	9	10		11	12		13	14		15
		Fr.	Cs.		Fr.	Cs.		Fr.	Cs.	

1874 Administration des Postes d . . . . . **D.** Correspondance avec l'Office d . . . . . .

ETAT MENSUEL

du contenu des dépêches du bureau d . . . . . pour le bureau d . . . . . .

Départ de . . . . . h. . . . . m. du. . . . . .

Mois d . . . . . 187 . . .

Dates.	Numéros des articles des comptes						Observations
	I. Avoir de l'Office d'échange expéditeur.		II. Avoir de l'Office d'échange destinataire.				
			a. Objets ordinaires.		b. Objets recommandés.		
1	2		3		4		5
	Fr.	Cs.	Fr.	Cs.	Fr.	Cs.	
1.							
2.							
3							
4.							
5.							
6.							
7.							
8.							
9.							
10.							
11.							
12.							
13.							
14.							
15.							
16.							
17.							
18.							
19.							
20.							
21.							
22.							
23.							
24.							
25.							
26.							
27.							
28.							
29.							
30.							
31.							
Totaux							

Administration des Postes **E.** Correspondance avec l'Office 1874

d . . . . . d . . . . . .

COMPTE

des états mensuels des feuilles d'avis des bureaux. . . . . .

pour les bureaux . . . . . .

Mois d . . . . . 187. . . .

N^os^ d'ordre	Désignation des dépêches		Numéros des articles des comptes.			Observations
			I. Avoir de l'Office d'échange expéditeur.	II. Avoir de l'Office d'échange destinataire.		
	Origine.	Destination.		a. Objets ordinaires.	b. Objets recommandés	
1	2	3	4	5	6	7
			Fr. Cs	Fr. Cs.	Fr. Cs.	
		Totaux.				

1874 Office expéditeur **F.** Office destinataire réexpéditeur

. . . .

Office expéditeur **G.** Office destinataire réexpéditeur 1874

. . . . . .

TRANSIT A DÉCOUVERT

DÉPÊCHE

du bureau d'échange d . . . . . .

pour le bureau d'échange d . . . . . .

expédiée le . . . . . 187 . . . à . . . . h . . . . m. du . . . . . .

Nos d'ordre.	Pays de destination ou de sortie.	Prix de transit par kilogramme		Déclaration du bureau d'échange expéditeur.		Vérification du bureau d'échange destinataire.	
		de lettres.	de journaux etc.	Lettres.	Journaux etc.	Lettres.	Journaux etc.
1	2	3	4	5	6	7	8
		Fr.	Cs.	Grammes.	Grammes.	Grammes.	Grammes.

1874 Office expéditeur **H.** Office destinataire

. . . . . .

TRANSIT CLOS

Dépêches du bureau d'échange . . . . . .

pour le bureau d'échange. . . . . .

expédiées en transit par. . . . . .

Dates.	Dépêche du bureau d'échange. . . . . pour le bureau d'échange. . . .		Dépêche du bureau d'échange. . . . . pour le bureau d'échange . . .		Dépêche du bureau d'échange . . . . . pour le bureau d'échange. . . .	
	Poids net.		Poids net.		Poids net.	
	Lettres.	Journaux etc.	Lettres.	Journaux etc.	Lettres.	Journaux etc.
1	2	3	4	5	6	7
	Grammes.	Grammes.	Grammes.	Grammes.	Grammes.	Grammes.
Totaux						

. . . . . le . . . . . 187 . . .

Le Chef du Bureau d'échange destinataire :

Vu et accepté :

. . . . . le . . . . . 187 . . .

Le Chef du Bureau d'échange expéditeur :

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DU TRAITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE UNION GÉNÉRALE DES POSTES, CONCLU A BERNE, LE 9 OCTOBRE 1874.

Les soussignés, vu l'article 13 du traité concernant la création d'une union générale des postes, du 9 octobre 1874, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution du dit traité:

I.

Taxes des correspondances dans l'Union.

Les administrations faisant partie de l'union se communiqueront réciproquement les taxes qu'elles auront adoptées en conformité des articles 3, 4 et 5 du traité pour les lettres affranchies et non affranchies et pour les autres objets affranchis originaires et à destination de l'union, ainsi que les prix de transport applicables aux services territoriaux et maritimes de l'intérieur de l'union, en vertu de §§ 6, 7, 9 et 10 de l'art. 10 du traité. Toute modification apportée ultérieurement dans la fixation de ces taxes ou prix devra être notifiée sans retard.

II.

Echange en dépêches closes.

L'échange des correspondances en dépêches closes entre les administrations de l'union sera réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les administrations en cause. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ces pays devront en être prévenues en temps opportun.

1874

III.

Application des timbres.

1) Les correspondances à échanger réciproquement seront frappées, à la partie supérieure de la suscription, d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2) Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies seront en outre frappées du timbre " T " (Taxe à payer) dont l'application incombera à l'office du pays d'origine.

3) Les objets recommandés porteront l'empreinte du timbre spécial adopté pour les envois de l'espèce par le pays d'origine.

4) Les diverses administrations se communiqueront, par l'entremise du bureau international, une empreinte de ce dernier timbre.

5) Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre " T " sera considéré comme affranchi jusqu'à destination et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

IV.

Indication du nombre de ports.

1) Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance sera passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office expéditeur indiquera à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre de ports perçus ou à percevoir.

2) Cette mesure ne sera pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies à destination d'un pays de l'union.

V.

Affranchissement insuffisant.

1) Lorsqu'un objet sera insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur devra indiquer en chiffres *noires*, apposés à côté des timbres-poste, la valeur totale de ceux-ci. Cette valeur sera exprimée en francs et centimes.

2) Dans le cas où il aurait été fait usage de timbres-poste non valables dans le pays d'origine, il n'en sera tenu aucun compte. Cette circonstance sera indiquée par le chiffre zéro " 0 " placé à côté des timbres-poste. 1874

3) L'office du lieu de destination frappera les objets insuffisamment affranchis du complément de la taxe due, à concurrence du prix d'une lettre non affranchie du même poids. Au besoin on forcera les fractions jusqu'à l'unité monétaire de perception employée dans le pays de destination.

VI.

1) Les feuilles d'avis pour les échanges directs entre deux administrations seront conformes au modèle joint au présent règlement, sub lit. A. Feuilles d'avis.

2) Il ne sera fait aucune mention dans la feuille d'avis des correspondances de toute nature, affranchies ou non affranchies ou insuffisament affranchies, originaires d'un pays de l'union et à destination d'un autre de ces pays, non plus que des correspondances affranchies de l'étranger à destination de l'union ou non affranchies de l'union à destination de l'étranger.

3) Pour les autres correspondances, on mentionnera:

1.° Au tableau N. I le montant total des taxes étrangères sur les correspondances non affranchies et le montant des débours sur les correspondances réexpédiées dont il devra être tenu compte à l'office envoyeur.

2.° Au tableau N. II le montant total des taxes, et le cas échéant, des droits de recommandation étrangers, sur les correspondances affranchies, qui seront à bonifier à l'office destinataire ou de sortie de l'union.

4) Les taxes ou débours à inscrire au tableau N. I seront indiqués sur chaque objet au crayon *bleu*, à l'angle gauche inférieur de l'adresse.

5) Les taxes et droits à porter en compte au tableau

1874 N. II seront inscrits au crayon *rouge* sur chaque objet, à l'angle gauche inférieur de l'adresse.

6) Au tableau N. III on inscrira, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes en transit qui accompagnent les envois directs.

7) Les objets recommandés seront inscrits au tableau N. IV de la feuille d'avis avec les détails suivants: le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination ou seulement le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, le montant du port et des droits de recommandation étrangers à bonifier, le cas échéant, à l'office destinataire ou de sortie de l'union.

8) Lorsque le nombre d'objets recommandés à expédier habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comportera, il pourra être introduit une liste spéciale et détachée pour remplacer le tableau N. IV de la feuille d'avis.

9) Les taxes, bonifications et débours seront exprimés en francs et centimes.

10) Si, pour faciliter les opérations de compte, il était jugé nécessaire dans certaines relations de créer des rubriques nouvelles aux tableaux N^{os} I et II de la feuille d'avis, la mesure pourra être introduite après une entente entre les administrations interessées. Le cas échéant, les modèles de comptes seront mis en rapport avec la contexture des feuilles d'avis.

VII.

Expédition d'objets recommandés.

1) Les objets recommandés seront réunis en un paquet distinct qui devra être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2) Ce paquet, entouré de la feuille d'avis, sera placé au centre de la dépêche.

VIII. 1874

Confection des dépêches.

1) Toute dépêche échangée entre des bureaux de l'union, après avoir été ficelée intérieurement, devra être enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle sera munie d'une suscription imprimée portant en petits caractères le nom du bureau expéditeur et en caractères plus forts le nom du bureau destinataire: « de .... » « pour .... »

2) Si le volume de la dépêche le comporte, elle devra être renfermée dans un sac convenablement fermé et cacheté.

3) Les sacs devront être renvoyés au bureau expéditeur par le prochain courrier.

IX.

Vérification des dépêches.

1) Le bureau d'échange qui recevra une dépêche constatera en premier lieu si les inscriptions sur la feuille d'avis (débours, bonifications, dépêches closes en transit, objets recommandés) sont exactes.

2) S'il reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer les indications erronées d' un trait de plume, de manière à pouvoir reconnaître les inscriptions primitives.

3) Ces rectifications devront s'opérer par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévaudront sur la déclaration originale.

4) Un bulletin de vérification, conforme au modèle ci-annexé, sub lit. B, sera dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

5) Celui-ci, après examen, le renverra avec ses observations, s'il y a lieu.

1874 6) En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé ou de la feuille d'avis, le fait sera constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur, au moyen du bulletin de vérification; et, si le cas le comporte, celui-ci devra en outre être avisé par télégramme.

7) Dans le cas où le bureau destinataire n'aurait pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaudra comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

X.

Objets recommandés. Conditions de forme et de fermeture.

Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office aura la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

XI.

Journaux et imprimés. Conditions de forme.

1) Pour jouir de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 4 du traité, les livres, les journaux, les imprimés et les autres objets assimilés devront être placés sous bande ou dans une enveloppe ouverte, ou bien simplement pliés de manière à pouvoir être facilement vérifié, et, saufs les exceptions suivantes, ils ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque fait à la main.

2) Les épreuves d'imprimerie ou de compositions musicales pourront porter des corrections à la plume se rapportant exclusivement au texte ou à la confection de l'ouvrage. Il sera permis d'y annexer les manuscrits.

3) Les circulaires, avis, etc., pourront être revêtus de la signature de l'envoyeur avec sa qualité et porter l'indication du lieu d'origine et de la date d'envoi.

4) Les livres seront admis avec une dédicace ou un hom- 1874
mage de l'auteur, inscrits à la main.

5) Il sera permis de marquer d'un simple trait les passages du texte sur lesquels on désire appeler l'attention.

6) Les cotes et prix courants de bourses ou de marchés imprimés, lithographiés ou autographiés pourront être admis avec des prix ajoutés à la main ou au moyen d'une impression quelconque.

7) Il ne sera admis aucune autre addition faite à la main, pas plus que celles produites au moyen de caractères typographiques, lorsque celles-ci auraient pour effet d'enlever à l'imprimé son caractère de généralité.

8) Les objets susmentionnés qui ne réuniraient pas les conditions requises ci-dessus seront considérés comme lettres non affranchies et taxés en conséquence, à l'exception seulement des journaux et des imprimés, tels que les circulaires, les avis, etc., auxquels il ne sera pas donné cours, le cas échéant.

XII.

Echantillons. Conditions de forme.

1) Les échantillons de marchandises ne seront admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 4 du traité que sous les conditions suivantes.

2) Ils devront être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

3) Ils ne pourront avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

4) Il est interdit de réunir ces objets à une lettre ou à un envoi d'une autre nature, sauf le cas où ils feraient partie intégrante d'un ouvrage spécial.

5) Les échantillons qui ne rempliraient pas les condi-

1874 tions requises seront taxés comme lettres, sauf ceux qui auraient une valeur. Ces derniers ne seront pas expédiés, non plus que ceux dont le transport offrirait des inconvénients ou du danger.

XIII.

Papiers d'affaires.

1) Seront considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 4 du traité, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture, les differents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites et généralement toutes les pièces et tous les documents écrits à la main qui n'ont pas le caractère d'une correspondance *actuelle* et *personnelle*.

2) Les papiers d'affaires devront être expédiés sous une bande mobile et conditionnés de maniere à pouvoir être facilement vérifiés.

3) Les envois qui ne rempliraient pas les conditions énoncées ci-dessus seront considérés comme lettres non affranchies et taxés en conséquence.

XIV.

Correspondance avec les pays etrangers.

1) Les offices de l'union qui ont des relations régulières établies avec des pays situés en dehors de l'union admettront tous les autres offices à profiter de ces relations pour l'échange de leurs correspondances, contre paiement des taxes dues pour le transport en dehors des limites de l'union.

2) Ils auront, en conséquence, à fournir aux offices intéressés un tableau conforme au modèle joint au présent règlement, sub lit. C, et qui indiquera les conditions de prix auxquelles pourront être échangées les correspondances à expédier ou à recevoir par les dites voies.

3) Les changements introduits dans ces conditions devront être notifiés en temps opportun. 1874

XV.

Correspondances mal dirigées.

Les objets de toute nature mal dirigés seront, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus directe vers leur destination, contre remboursement ou bonification, s'il y a lieu, des taxes pour lesquelles ils auraient été portés en compte.

XVI.

Rebuts.

1) Les correspondances qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées aussitôt après leur mise en rebut par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

2) Les rebuts renvoyés seront enliassés séparément et pourvus d'une étiquette portant le mot « rebuts. »

3) Ceux des dits objets qui auront été affranchis seront livrés sans aucun compte.

4) Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies seront également livrées sans compte, pour autant qu'elles sont originaires d'un pays de l'union.

5) Celles des dites correspondances qui se trouveraient grevées de débours seront portées au credit de l'office qui en fait le renvoi (tableau N° 1 de la feuilled' avis).

XVII.

Comptabilité.

1) Chaque administration fera établir mensuellement, pour chaque dépêche recue, un état conforme au modèle annexé au présent règlement, sub lit. D, comprenant les correspondances inscrites aux feuilles d'avis de ses correspondants.

2) Ces états seront ensuite récapitulés dans un compte conforme au modèle lit. E.

3) Le compte accompagné des états et des feuilles d'avis (dont on détachera le tableau N° IV) sera soumis à la vé-

1874 rification de l'office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4) Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, seront résumés en un compte général trimestriel par les soins de l'administration de celui des deux pays qui sera placé le premier dans l'ordre alphabétique, sauf autre arrangement à prendre à cet égard par les administration intéressées.

5) Ces divers comptes seront établis en francs et centimes.

6) Le solde résultant du compte général sera payé au pays créditeur en francs effectifs au moyen de traites tirées sur des places à désigner d'avance et d'un commun accord.

XVIII.

Périodes de statistique.

1) La statistique générale à établir en vertu de l'article 10, § 12, du traité pour régler le paiement des droits de transit sera dressée en premier lieu, pendant sept jours consécutifs chaque fois, à partir du 1er août 1875 et du 1er décembre de la même année. Elle servira de base pour les paiements à faire, jusqu'au 30 juin 1876.

2) Pour les statistiques à établir ultérieurement, elles se feront à partir du 1er juin et du 1er décembre.

3) Il sera procédé à ces opérations de statistique conformément aux dispositions des articles XIX à XXIII suivants.

XIX.

Statistique du transit à découvert.

1) L'office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances en transit à *découvert*, reçues directement d'un autre office, dressera d'avance, pour chaque relation, un tableau d'après le formulaire lit. F, dans lequel il indiquera, en distinguant au besoin les diverses voies d'acheminement, les prix de tranxit, au poids, à payer à tous les pays intermédiaires à partir de la frontière de sortie de l'office expéditeur jusqu'à la frontière d'entrée de l'office destinataire. Au besoin, il se renseignera en temps

utile, auprès des offices des pays à traverser, sur les voies 1874
que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

2) Après avoir dressé ce formulaire, le dit office en remettra un double à l'office expéditeur intéressé, pour servir de base à un décompte spécial à établir entre eux du chef de ce transit.

3) Le bureau d'échange expéditeur renseignera dans un tableau d'après le formulaire lit. G, qu'il joindra à son envoi, le poids global, en deux catégories, des correspondances qu'il livrera en transit au bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après vérification, prendra livraison de ces correspondances pour les acheminer vers leurs destinations en les confondant avec les siennes propres pour le paiement des droits de transit ultérieurs.

4) Le décompte particulier dont il est question ci-dessus sera dressé par l'office qui reçoit les correspondances en transit, et soumis à la vérification de l'office expéditeur.

XX.

Statistique du transit en dépêches closes.

1) Les correspondances expédiées en dépêches closes à travers le territoire d'un ou de plusieurs autres offices devront faire l'objet d'un relevé, formulaire lit. H. Le bureau d'échange expéditeur inscrira à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids net des lettres et celui des imprimés, etc., sans distinction de l'origine de ces correspondances. Ces indications seront vérifiées par le bureau destinataire, lequel aura à établir, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'expéditions qu'il y aura d'offices intéressés, y compris celui du lieu de départ.

2) Ces relevés seront soumis à la vérification du bureau expéditeur et, après avoir été acceptés par lui, il en sera envoyé un exemplaire à chacun des offices intermédiaires.

1874

XXI.

Comptes du transit.

Le tableau lit. G et le relevé lit. H seront résumés dans un compte particulier, par lequel on établir le prix annuel de transit revenant à chaque office, en multipliant par 26 les totaux réunis des deux périodes. Le soin d'établir ce compte incombera à l'office créditeur, sauf autre arrangement à intervenir d'un commun accord.

XXII.

Transit des cartes-correspondance.

Les cartes-correspondance seront assimilées aux lettres en ce qui concerne le paiement des droits de transit. Ces objets devront en conséquence être compris dans la pesée des lettres.

XXIII.

Exemption des droits de transit.

Sont exempts de la bonification des frais de transit territoriaux et maritimes les correspondances réexpédiées et mal dirigées, les rebuts, les mandats de poste, les pièces de comptabilité et autres documents relatifs au service postal.

XXIV.

Poids des journaux et des imprimés.

Il est admis par mesure d'exception que les états qui, à cause de leur régime intérieur, ne pourraient adopter le type de poids décimal métrique, auront la faculté d'y substituer l'once, *avoirdupois* (28,3465 grammes) en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que dans ce dernier cas le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu' il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

XXV. 1874

Monnaies, bijoux.

On n'admettra au transport par la poste aucune lettre ou autre envoi qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou des effets précieux, soit tout objet quelconque passible de droits de douane.

XXVI.

Cartes-correspondance et lettres non admises au transport.

Il ne sera pas donné cours aux cartes-correspondance qui ne seraient pas complètement affranchies. Chaque administration aura, en outre, la faculté de ne pas expédier ou de ne pas admettre dans son service les cartes-correspondance portant des inscriptions qui seraient interdites par les dispositions légales ou règlementaires en vigueur dans le pays. Il en sera de même pour les lettres et les autres objets de correspondance qui porteraient extérieurement des inscriptions de l'espèce.

XXVII.

Bureau international.

1) L'administration supérieure des postes de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international institué per l' art. 15 du traité. Ce bureau commencera à fonctionner aussitôt après l'échange des ratifications du traité.

2) Les frais communs du bureau international ne doivent pas dépasser, par année, le somme de 75, 000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donneront lieu les réunions périodiques du congrès postal. Cette somme pourra être augmentée ultérierement, du consentement de toutes les administrations contractantes.

3) L'administration désignée par le § 1 ci-dessus surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

4) Pour la répartition des frais, les pays contractants et

1874 ceux qui seraient admis ultérieuremet à adhérer à l'union postale, seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certaine nombre d'unités, savoir :

1re	classe	25	unités
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»

5) Ces coëfficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

6) Les pays contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re	classe :	Allemagne, Autriche-Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie ;
2e	»	Espagne ;
3e	»	Belgique, Egypte, Pays-Bas, Roumanie, Suède ;
4e	»	Danemark, Norvége, Portugal, Suisse ;
5e	»	Grèce, Serbie ;
6e	»	Luxembourg.

7) Le bureau international servira d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales. Il recevra également de chaque administration les documents publiés sur le service intérieur.

8) Chaque administration fera parvenir dans le 1re semestre de chaque année au bureau international une série complète des renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux dressés

d' après les indications du bureau international, qui distribuera à cet effet des formules toutes préparées. Il réunira ces renseignements en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. 1874

9) Le bureau international rédigera, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

10) Les numéros de ce journal, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront distribués aux administrations de l'union, dans la proportion du nombre des unités contributives mentionnées au § 4. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés seront payés à part d'après leur prix de revient. Les demandes de cette nature devront être formulées en temps opportun.

11) Le bureau international devra se tenir, en tout temps, à la disposition des membres de l'union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

12) Lorsqu'il aura soumis aux administrations la solution d'une question qui réclame l'assentiment de tous les membres de l'union, ceux qui n'auront point fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois seront considérés comme consentants.

13) L'administration du pays où doit siéger le prochain congrès postal préparera avec le concours du bureau international les travaux du congrès.

14) Le directeur du bureau international assistera aux séances du congrès et prendra part aux discussions, sans voix délibérative.

15) Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'union.

16) La langue officielle du bureau international sera la langue française.

1874

XXVIII.

Langue.

1) Les feuilles d'avis, les comptes et autres formulaires à l'usage des administrations de l'union seront, en règle générale, rédigés en langue française, à moins que les administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2) En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel sera maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les administrations intéressées.

XXIX.

Ressort de l'Union.

Seront considérés comme appartenant à l'union générale des postes :

1.° L'Islande et les îles Faroë, comme faisant partie du Danemark.

2.° Les îles Baléares, les îles Canaries, les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme faisant partie de l'Espagne.

3.° L'Algérie, comme faisant partie de la France.

4.° L'île de Malte, comme relevant de l'administration des postes de la Grande-Bretagne.

5.° Madère et les Açores comme faisant partie du Portugal.

6.° Le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie

XXX.

Durée du Règlement.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur du traité du 9 octobre 1874. Il aura

la même durée que ce traité, à moins qu'il ne soit modifié d'un commun accord entre les parties intéressées. 1874

Berne, le 9 octobre 1874.

Pour l'Italie :
TANTESIO.
Pour l'Allemagne :
STEPHAN.
GUNTHER.
Pour l'Autriche :
LE BARON DE KOLBENSTEINER.
PILHAL.
Pour la Hongrie :
M. GERVAY.
P. HEIM.
Pour la Belgique :
M. FASSIAUX.
VINCHENT.
J. GIFE.
Pour le Danemark :
FENGER.
Pour l'Egypte :
MUZZI BEY.
Pour l'Espagne :
ANGEL MANSI.
EMILIO C. DE NAVASQUES.
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
JOSEPH-H. BLACKFAN.
Pour la France :
3 *mai* 1875.
B. D'HARCOURT.
Pour la Grande-Bretagne :
W.-J. PAGE.
Pour la Grèce :
A. MANSOLAS.
A.-H. BÉTANT.
Pour le Luxembourg :
V. DE ROCHE.
Pour la Norwége :
C. OPPEN.
Pour les Pays-Bas :
HOFSTEDE.
B. SWEERTS DE LANDAS WYBORGH.
Pour le Portugal :
EDUARDO LESSA.
Pour la Roumanie :
GEORGES-F. LAHOVARI.
Pour la Russie :
BARON VELHO.
GEORGES POGGENPOHL.
Pour la Serbie :
MLADEN-Z. RADOJKOVITCH.
Pour la Suède :
W. ROOS.
Pour la Suisse :
EUGÈNE BOREL.
NAEFF.
D.r J. HEER.
Pour la Turquie :
YANCO MACRIDI.

1874

PROTOCOLE FINAL

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays qui ont signé aujourd'-hui le traité concernant la création d'une union générale des postes, sont convenus de ce qui suit:

Dans le cas où le gouvernement français, qui s'est réservé le protocole ouvert, et qui figure en conséquence au nombre des parties contractantes au traité sans y avoir encore donné son adhésion, ne se déciderait pas à le signer, ce traité n'en sera pas moins définitif et obligatoire pour toutes les autres parties contractantes dont les représentants l'ont signé aujourd'-hui.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le traité lui même, et ils l'ont signé en un exemplaire, qui restera déposé aux archives du gouvernement de la Confédération suisse, et dont une copie sera remise à chaque partie.

Berne, le 9 octobre 1874.

Pour l'Allemagne:
STEPHAN.
GÜNTHER.

Pour la Hongrie:
M. GERVAY.
P. HEIM.

Pour la Belgique
M. FASSIAUX.
VINCHENT.
J. GIFE.

Pour le Danemark:
FENGER.

Pour l'Autriche:
LE BARON DE KOLBENSTEINER.
PILHAL.

Pour l'Italie:
TANTESIO

Pour le Luxembourg:
V. DE ROEBE.

Pour la Norvége:
C. OPPEN.

Pour les Pays-Bas:
HOFSTEDE.
B. SWEERTS DE LANDAS WYBORGH.

Pour l'Egypte :
MUZZI BEY.
Pour l'Espagne :
ANGEL MANSI.
EMILIO C. DE NAVASQUES.
Pour les Etats-Unis d'Amerique :
JOSEPH H. BLACKFAN.
Pour la Grande Bretagne :
W. J. PAGE.
Pour la Grèce :
A. MANSOLAS.
A. H. BÉTANT.
Pour la Suisse :
EUGÈNE BOREL.
NAEFF
D. J. HEER.

Pour le Portugal : 1874
EDUARDO LESSA.
Pour la Roumanie :
GEORGES G. LAHOVARI.
Pour la Russie :
BARON VELHO
GEORGES POGGENPOHL.
Pour la Serbie :
MLADEN Z. RADOJKOVITCH.
Pour la Suède :
W. ROOS.
Pour la Turquie :
YANCO MACRIDI.

Scambio delle ratificazioni: 3 *maggio* 1875.

LI.

1874, 5 *novembre*.

1874 **BRUXELLES.**

Dichiarazione addizionale alla convenzione d'estradizione del 15 aprile 1869, fra l'Italia ed il Belgio, relativa alla reciproca consegna dei malfattori.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges voulant assurer d'une manière plus efficace l'extradition des criminels, le Baron Albert Blanc, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie à Bruxelles, d'une part, et le comte d'Aspremont Lynden, ministre des affaires étrangères de Belgique, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit.

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la convention du 15 avril 1869 pourra être livré, sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour le quel ils ont été délivrés.

La présente déclaration entrera en vigueur deux jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 15 avril 1869, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes. 1874

Fait en double expédition à Bruxelles, le 5 novembre 1874.

(L. S.) A. Blanc.
(L. S.) C.te d'Aspremont Lynden.

LII.

1874, 22 *luglio e 7 novembre.*

PARIGI.

Scambio di note fra l'Incaricato d'affari d'Italia a Parigi ed il Ministro degli affari esteri di Francia circa la nazionalità dei minori savojardi e nizzardi.

L'incaricato d'affari d'Italia a Parigi
al ministro degli affari esteri di Francia.

Paris, le 22 Juillet 1874.

Monsieur le Ministre,

Je me suis empressé de porter à la connaissance de mon gouvernement le contenu de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 10 de ce mois, à l'effet de proposer au gouvernement royal un accord relativement à la nationalité des mineurs nés en Savoie et à Nice de pères originaires des provinces italiennes et appelés au service militaire.

1874 J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que le gouvernement de Sa Majesté adhère à cette proposition.

Il demeure par suite convenu que les fils nés en Savoie et à Nice de pères originaires des provinces italiennes et qui à l'époque de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France étaient encore mineurs, seront considérés, à défaut d'une option explicite, comme étant restés italiens et que conséquemment ils ne seront pas soumis au service militaire en France, mais inscrits sur les rôles de la levée en Italie.

Toutefois, il est entendu que cette solution n'a qu'un caractère administratif et qu'elle n'empêchera pas les intéressés, dans le cas où ils ne voudraient pas s'y soumettre, de faire valoir leurs droits devant les tribunaux compétents.

Le gouvernement du Roi m'ayant au surplus autorisé à déclarer que, de même que Votre Excellence, il considère un échange de correspondance suffisant pour constater cet accord, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire parvenir une réponse pouvant servir à établir définitivement la solution susindiquée, acceptée de part et d'autre.

Veuillez agréer, ecc.

Firmato: RESSMAN.

1874

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA
AL MINISTRO D'ITALIA A PARIGI.

Paris, le 7 novembre 1874.

Monsieur le Chevalier,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 octobre dernier au sujet de l'arrangement administratif projeté entre les deux gouvernements et en vertu duquel les fils nés en Savoie et à Nice de pères originaires des provinces italiennes, et qui, à l'époque de l'annexion, étaient encore mineurs, seront considérés, à défaut d'une option formelle, comme italiens, et dès lors ne devront pas le service militaire en France.

Je n'avais pas répondu à la lettre de monsieur le chargé d'affaires d'Italie en date du 22 juillet dernier, pensant qu'au moyen de cette communication, qui avait pour objet d'adhérer à la proposition antérieurement faite par nous, le consentement des deux parties était suffisamment constaté. Pour satisfaire à votre désir, je m'empresse de vous faire savoir que l'accord dans les termes rappelés par votre dépêche du 30 octobre, est complet entre les deux gouvernements.

Agréez, ecc.

Firmato : DECAZES.

LIII.

1874, 3 *dicembre*.

1874 **BERLINO.**

Accordo fra l'Italia e la Germania relativo alla celebrazione dei matrimoni fra i sudditi respettivi.

Il regio governo italiano ed il governo imperiale tedesco avendo ravvisato utile di agevolare la celebrazione dei matrimoni dei loro connazionali domiciliati nel territorio dell'altra parte contraente, i sottoscritti, a ciò debitamente autorizzati, hanno stipulato il seguente accordo:

ART. 1. — Gli Italiani che vogliono contrarre matrimonio in Germania con Tedesche, ed i Tedeschi che vogliono maritarsi in Italia con Italiane, non sono più obbligati per l'avvenire, constatata che abbiano la loro nazionalità, a provare, con la presentazione di certificati rilasciati dalle autorità competenti del rispettivo loro paese, che essi, mercè la celebrazione del loro matrimonio, conferiscono la propria nazionalità alla loro futura moglie ed ai loro figli legittimi, e che in conseguenza di ciò, dopo contratto il matrimonio, essi saranno, dietro richiesta, accettati di nuovo dal proprio paese d'origine insieme alla loro famiglia.

ART. 2. — I rispettivi sudditi sono però obbligati come prima, qualora ciò sia prescritto per legge nel loro paese oppure nel luogo della celebrazione del matrimonio, di produrre un certificato della autorità competente del loro paese, comprovante che, secondo le leggi civili della loro pa-

tria, nessun impedimento osta alla celebrazione del matrimonio. 1874

L' art. 103. del codice civile italiano, in forza del quale gli stranieri che contraggono matrimonio in Italia devono prima della celebrazione nel matrimonio presentare un cosiffatto certificato, e l' articolo 33 della legge bavarese del 16 aprile 1868 il quale impone il medesimo obbligo ai sudditi bavaresi delle provincie della destra del Reno, rimangono quindi inalterati in vigore.

In fede di che, i sottoscritti hanno redatto e firmato in doppio originale, la presente dichiarazione.

Berlino, 3 dicembre 1874.

LAUNAY.
B. BÜLOW.

LIV.

1874, 10 *dicembre.*

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Francia per determinare il confine fra i due stati nell'interno della galleria del Cenisio.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République Française, désirant régler d'une manière définitive la question de délimitation de la frontière des deux pays à l'intérieur du tunnel des Alpes, qui a été expressément réservée par l'article 3 de la convention du 7 mai 1862, ont résolu, d'un commun accord, de conclure, à cet effet, une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

1874 Sa Majesté le Roi d'Italie, Monsieur le Chevalier Visconti Venosta, son ministre secrétaire d'état pour les affaires étrangères, grand'croix décoré du grand cordon de ses ordres des saints Maurice et Lazare et de la couronne d'Italie, grand'croix de la légion d'honneur, etc. etc.

Et le Président de la République Française, Monsieur le Marquis de Noailles, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République près Sa Majesté le Roi d'Italie, chevalier de la légion d'honneur, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — La limite de la frontière entre la France et l'Italie, à l'intérieur du tunnel des Alpes, est fixé au point de séparation des deux pentes opposées se dirigeant, l'une vers l'Italie, l'autre vers la France, à environ 150 mètres au sud de la verticale passant par le faîte de la montagnè.

ART. 2. — Cette limite sera indiquée au moyen d'un repère établi sur chacune des parois du souterrain. La dépense à laquelle donnera lieu l'établissement de ces repères sera partagée par moitié entre les gouvernements français et italien.

ART. 3. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome, aussitôt après que la sanction législative aura été obtenue de part et d'autre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition le 10 décembre 1874.

(L. S.) VISCONTI VENOSTA.
(L. S.) MARQUIS DE NOAILLES.

Scambio delle ratificazioni: 2 *giugno* 1875.

LV.

1875, 13 *gennaio.*

ROMA. 1875

Dichiarazione fra l'Italia e la Francia relativa allo scambio degli atti di stato civile.

Le gouvernement italien et le gouvernement de la République française désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès qui les concernent.

Cette communication aura lieu sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Tous les six mois, les expéditions des dits actes, dressés pendant le semestre précédent, seront remises par le gouvernement français à la légation d'Italie à Paris, et par le gouvernament italien à la légation de France à Rome.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des dites expéditions ne préjugera pas les questions de nationalité.

La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1er janvier 1875.

Fait, en double expédition, à Rome, le 13 janvier 1875.

(L. S.) Visconti-Venosta.
(L. S.) Marquis de Noailles.

LVI.

1875, 15 *gennaio.*

1875 **ROMA.**

Convenzione fra l'Italia ed il Belgio per la reciproca estradizione dei malfattori.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant assurer la répression des crimes et délits soumis à la juridiction de leurs tribunaux respectifs et dont les auteurs ou complices voudraient se soustraire à la rigueur des lois, en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, monsieur le chevalier Emile Visconti Venosta grand cordon de ses ordres des SS. Maurice et Lazare et de la couronne d'Italie, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc.

Sa Majesté le Roi des Belges, monsieur Auguste Van Loo, officier de son ordre de Léopold, grand cordon des ordres de l'Etoile Polaire de Suède et du Danebrog, chevalier de troisième classe de la couronne de fer d'Autriche, etc., etc.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — Les gouvernements belge et italien s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis,

mis en prévention ou en accusation, ou condamnés, comme 1875
auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article 2, commis sur le territoire de l'un des deux états contractants, qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néammoins, lorsque le crime ou délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ART. 2. — Les crimes et délits sont :

1.° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2.° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3.° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence ; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans; attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4.° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

5.° Incendie ;

6.° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques ;

7.° Destruction de documents ou autres papiers publics;

8.° Association de malfaiteurs, vol ;

9.° Menaces d'attentat contre les personnes ou les

1875 propriétés punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion ;

10.° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;

11.° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés, contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants ; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

12.° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

13.° Faux serment ;

14.° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics ;

15.° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

16.° Escroquerie, abus de confiance et tromperie ;

17.° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche ;

18.° Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans necessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord ; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitail-

lement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente 1875
des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement des marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres et de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; réfus d'obéir aux ordres du capitaine ou officiers de bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures, complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

19.° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

ART. 3. — L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits antérieurs à l'extradition qui ne sont pas prévus dans la présente convention, ou qui n'ont pas formé l'objet de la demande, à moins qu'après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

ART. 4. — L'extradition ne pourra avoir lieu, si de-

1875 puis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

ART. 5. — Dans acun cas, et pour aucun motif, les hautes parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leur pays, conformément aux lois en vigueur.

ART. 6. — Si l'individu poursuivi ou mis en prévention, ou accusé ou condamné, n'est ni belge ni italien, ou si le crime ou délit a été commis hors du territoire des parties contractantes, par un individu qui n'appartient pas à l'état auquel l'extradition est demandée, le gouvernement pourra informer de cette demande, au premier cas, le gouvernement auquel appartient l'individu réclamé, au second cas, le gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, et si un de ces gouvernements réclame, à son tour, le même individu pour le faire juger par ses tribunaux, le gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre gouvernement.

Si l'individu réclamé par une des parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres gouvernements, il pourra être livré au gouvernement qui demande l'extradition du chef du crime ou délit le plus grave, et dans le cas où tous ces crimes ou délits seraient de la même gravité, l'individu en question pourra être livré au gouvernement dont la demande aura une date plus ancieme.

ART. 7. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

ART. 8. — L'extradition sera accordée lors même que

le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à 1875
être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

ART. 9. — Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l' arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil ou de l'arrêt de la chambre des mises en accuration, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l' indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition et accompagnés d'une copie du texte de loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, ou de toute autre indication de nature à en constater l'identité.

ART. 10. — En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'article 2, sur avis donné par la voie diplomatique au ministre des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'article 9.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux états, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé,

1875 et si quelque difficulté se présente, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

ART. 11. — Le objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction seront livrés à l'état réclamant si l'autorité compétente de l'état requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

ART. 12. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux états dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des états intermédiaires seront à la charge de l'état réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'état requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité

par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera 1875
embarqué.

ART. 13. — Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit, sur les territoires respectifs des états contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'art. 9 ci dessus, pourvu que le fait, servant de base à l'extradition, soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 4.

ART. 14. — Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre état, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'art. 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'art. 11.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entrainé plus d'une vacation.

ART. 15. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un Italien paraîtra nécessaire au gouvernement belge et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du mi-

1875 nistère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

ART. 16. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou en Italie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugé utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 17. — Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux états contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les 1875
instructions nécessaires aux autorités respectives.

ART. 18. — La présente convention, qui remplace celle du 15 avril 1869 et les déclarations du 23 juin 1870 et du 6 novembre 1874, ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

ART. 19. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome dans l'espace de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentaires l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double original à Rome, le 15 janvier 1875.

(L. S.) VISCONTI-VENOSTA.
(L. S.) A. VAN LOO.

Scambio delle ratificazioni: 25 *febbraio* 1875.

LVII.

1875, 23 *gennaio*.

1875 **CAIRO.**

Protocollo per modificare la giurisdizione dei consoli italiani in Egitto, regolamento giudiziario ed annesso.

Son Excellence Chérif Pacha, ministre de la justice de S. A. le Kédive et monsieur le commandeur de Martino, agent et consul général de S. M. le Roi d'Italie, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit.

L'accord résultant de l'échange des notes passées à Constantinople entre Son Excellence Nubar pacha, ministre des affaires étrangères de S. A. le Khédive, et Monsieur le Comte Barbolani, ministre d'Italie, le 24 janvier et 1.er mars 1873, est ratifié et sera mis en exécution, avec la seule réserve, de la part du gouvernement italien, de l'approbation du parlement.

Seront regardés comme faisant partie de l'accord susénoncé:

1.° Le règlement judiciaire avec tous ses annexes;

2.° Le procès-verbal du 10 novembre 1874, signé à Alexandrie entre S. E. Chérif Pacha, ministre de la justice, et monsieur le Marquis de Cazaux, agent et consul général de France. Copie de ce procès-verbal est annexée au présent protocole.

Les mesures transitoires, convenues avec d'autres puis-

sances, seront étendues aux sujets de Sa Majesté le Roi 1875
d'Italie, qui en réclameront l'application.

En foi de quoi, le présent protocole a été signé en double.

Au Caire aujourd'hui, vingt trois janvier mil huit cent soixante quinze.

CHÉRIF.
G. DE MARTINO.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION JUDICIAIRE POUR LES PROCÈS MIXTES EN EGYPTE.

TITRE I.

JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

CHAPITRE I.

Tribunaux de première instance et cour d'appel.

§ I. — *Institution et composition.*

ART. 1. — Il sera institué trois tribunaux de première instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig.

ART. 2. — Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges : quatre étrangers et trois indigènes.

Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

L'un des juges étrangers présidera avec le titre de vice-président et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

ART. 3. — Il y aura à Alexandrie une cour d'appel

1875 composée de onze magistrats, quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de vice-président et sera désigné de la même manière que les vice-présidents des tribunaux.

Les arrêts de la cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

ART. 4. — Le nombre des magistrats de la cour d'appel et des tribunaux pourra être augmenté, si la cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre les juges indigènes et étrangers.

En attendant, dans le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois de la cour d'appel, ou du même tribunal, le président de la cour pourra les faire suppléer, s'il s'agit de juges étrangers, par leurs collègues des autres tribunaux ou par les magistrats étrangers de la cour d'appel; lorsque l'un des magistrats de la cour sera ainsi délégué à intervenir aux audiences d'un des tribunaux, il en aura la présidence.

ART. 5. — La nomination et le choix des juges appartiendront au gouvernement égyptien, mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux ministres de la justice à l'étranger, et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur gouvernement.

ART. 6. — Il y aura dans la cour d'appel et dans chaque tribunal un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

ART. 7. Il y aura aussi près la cour d'appel et de chaque tribunal des interprètes assermentés en nombre suffisant, et le personnel d'huissiers nécessaires qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des actes et de l'exécution des sentences.

ART. 8. — Les greffiers, huissiers et interprètes seront 1875
d'abord nommés par le gouvernement, et, quant aux greffiers, ils seront choisis pour la première fois à l'étranger parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger; et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

§ II. — *Compétence.*

ART. 9. — Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matières civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel.

Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité.

ART. 10. — Le gouvernement, les administrations, les Daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers.

ART. 11. — Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger, par un acte d'administration.

ART. 12. — Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement, mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

ART. 13. — Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles,

1875 quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

ART. 14. — Les tribunaux délègueront un des magistrats qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le code de procédure.

§ III. — *Audiences.*

ART. 15. — Les audiences seront publiques, sauf les cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera l'huis-clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public ; la défense sera libre.

ART. 16. — Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

ART. 17. — Les personnes ayant le diplôme d'avocat, seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la cour d'appel.

§ IV. — *Exécution des sentences.*

ART. 18. — L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal, est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le consul, ainsi averti, a la

faculté de se trouver présent à l'exécution ; mais en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution. 1875

§ V. — *Inamovibilité des magistrats ; avancement : incompatibilité ; discipline.*

ART. 19. — Les magistrats qui composent la cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

ART. 20. — L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la cour d'appel qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

ART. 21. — Les fonctions de magistrats, de greffiers, commis-greffiers, interprètes et huissiers seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

ART. 22. — Les magistrats ne seront point l'objet de la part de l'administration égyptienne de distinction honorifiques ou matérielles.

ART. 23. — Tous les juges de la même catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels, entraîne pour le juge la déchéance de l'emploi et du traitement sans aucun droit à une indemnité.

ART. 24. — La discipline des magistrats, des officiers de justice et des avocats est réservée à la cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrat ou l'indépendance de leurs votes, sera la révocation et la perte du traitement sans aucun droit à une indem-

1875 nité. La peine applicable aux avocats pour les faits qui compromettent leur honorabilité, sera la radiation de la liste des avocats admis à plaider devant la cour, et le jugement devra être rendu par la cour en réunion générale à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

ART. 25. — Toute plainte présentée au gouvernement par un membre du corps consulaire contre les juges pour cause disciplinaire devra être déférée à la cour qui sera tenue d'instruire l'affaire.

CHAPITRE II.

Parquet.

ART. 26. — Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général.

ART. 27. — Le procureur général aura sous sa direction auprès de la cour d'appel et des tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

ART. 28. — Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la cour et des tribunaux.

ART. 29. — Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par S. A. le Khédive.

§ VI. — *Dispositions spéciales et transitoires.*

ART. 30. — Le droit de récusation péremptoire des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

ART. 31. — Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du *Mekemé* qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété

immobilière et de constitution de droit de privilége immo- 1875
bilier et en dressera acte qu'il transmettra au *Mekemé*.

ART. 32. — Il y aura également auprès du *Mekemé* des commis délégués par le greffier du tribunal de première instance qui devront lui transmettre, pour être transcrits d'office au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier.

Ces transmissions seront faites sous peine de dommages-intérêts et de poursuite disciplinaire, et sans que l'omission entraîne nullité.

ART. 33. — Les conventions, donations et les actes de constitution d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière, reçus par le greffier du tribunal de première instance, auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

ART. 34. — Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les codes présentés par l'Egypte aux puissances, et en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

ART. 35. — Le gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les codes, dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque *Mudiréh*, auprès de chaque consulat, et aux greffes de la cour d'appel et des tribunaux, qui en conserveront toujours un exemplaire.

ART. 36. — Il publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, des digues et canaux.

ART. 37. — La cour préparera le règlement général

1875 judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats et les devoirs des mandataires représentants les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire, et la manière de procéder en cas de partage des votes, pour les jugements de la cour d'appel.

Le projet de règlement ainsi préparé sera transmis aux tribunaux de première instance pour leurs observations, et, après une nouvelle délibération de la cour, qui sera définitive, rendu exécutoire par décret du ministre de la justice.

ART. 38. — Les tribunaux en matière civile et commerciale ne commenceront à connaître des causes mixtes qu'un mois après leur installation.

ART. 39. — Les causes déjà commencées devant les consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux, seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être référées aux nouveaux tribunaux.

ART. 40. — Les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif.

TITRE II.

JURIDICTION EN MATIÈRE PÉNALE EN CE QUI CONCERNE LES INCULPÉS ÉTRANGERS.

CHAPITRE I.

Tribunaux des contraventions, de police correctionnelle et cour d'assises.

§ I. — *Composition.*

ART. 1. — Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

ART. 2. — La chambre du conseil, aussi bien en ma- 1875
tière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

ART. 3. — Le tribunal correctionnel aura la même composition.

ART. 4. — La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

ART. 5. — Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ II. — *Compétence.*

ART. 6. — Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens les poursuites pour contravention de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices des crimes et délits suivants.

ART. 7. — Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, savoir :

a) Outrages par gestes, paroles ou menaces ;

b) Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier

1875 de justice, soit dans l' enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes :

c) Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures, et homicide volontaire avec ou sans préméditation ;

d) Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal, ou l'abstention d'un acte juste ou légal ;

e) Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but :

f) Tentative de corruption exercée directement contre eux ;

g) Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

ART. 8. — Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice, savoir :

a) Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution ;

b) Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution ;

c) Vol de pièces judiciaires dans le même but ;

d) Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement ;

e) Evasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion ;

f) Recel des prisonniers évadés dans le même cas.

ART. 9. — Les crimes et délits imputés aux juges, ju-

rés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d' un abus de ces fonctions , 1875

savoir :

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont :

a) Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié,
b) Corruption,
c) Non révélation de la tentative de corruption,
d) Déni de justice,
e) Violences exercées contre les particuliers,
f) Violation du domicile sans les formalités légales,
g) Exactions,
h) Détournement de deniers publics,
i) Arrestation illégale,
j) Faux dans les sentences et actes.

ART. 10. — Dans les dispositions qui précèdent, sont compris, sous la désignation d'officiers de justice les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal, et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement par délégation du tribunal d'une signification ou d'un acte d'huissier,

La dénomination de magistrats comprend les assesseurs.

CHAPITRE II.

Dérogation au code d'instruction criminelle dans le jugement des contraventions des crimes et délits à la charge des étrangers.

§ I. — *Poursuite.*

ART. 11. — Lorsqu'un membre du corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le gouvernement devra donner les

1875 ordres nécessaires au ministère public qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

ART. 12. — Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

ART. 13. Le consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

§ II. — *Instruction.*

ART. 14. — L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

ART. 15. — Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

ART. 16. — Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

ART. 17. — Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Egypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul immédiatement après l'interrogatoire et dans les 24 heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du gouvernement.

ART. 18. — Le témoin qui refusera de répondre soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal du jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement qui variera d'une semaine à un mois en matière de délit, et qui pourra être porté à trois mois en matière de crimes, ou, en tout cas, à une amende de 100 à 4000 P. E.

Ces peines séront prononcées suivant le cas par le tribunal ou la cour.

ART. 19. — Les seuls témoins qui pourront être ré-

cusés sont les ascendants, les descendants, et les frères et 1875
sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les aura récusés.

ART. 20. — Lorsque dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au consulat au moment de l'interpellation.

ART. 21. — Hors le cas de flagrant délit, ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autoriséé hors sa présence.

§ III. — *Règlement de la compétence dans les conflits de juridiction.*

ART. 22. — Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Il devra sous peine de nullité être délivré au consul expédition des pièces dont il demandera copie.

ART. 23. — Si, sur la communication des pièces, le consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction, et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges, désignés par le président de la cour, et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé.

ART. 24. — Lorsque le juge d'instruction et le consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le

1875 conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire ; de plus le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l' officier de justice offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu' il y ait possibilité de conflit.

ART. 25. — Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§ IV. — *Débats devant la cour d' assises.*

ART. 26. — Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos, et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

§ V. — *De l'appel et du pourvoi contre les jugements de contravention.*

ART. 27. — Les appels quand ils sont permis en matière de condamnation contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

ART. 28. — Les pourvois dans le cas où ils sont autorisés par le code d' instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la cour. 1875

§ VI. — *Etablissement de la liste de jurés et choix des assesseurs,*

ART. 29. — La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le corps consulaire.

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de 30 ans et une résidence en Egypte d'un an au moins.

ART. 30. — La liste définitive sera dressée par le corps consulaire sur les listes partielles en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

ART. 31. — Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

ART. 32. — Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés.

ART. 33. — Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

ART. 34. Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

ART. 35. — Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions, seront condamnés par le tribunal ou la cour, suivant les cas, à une amende de 200 à 4000 P. E., à moins d'excuse légitime.

1875

§ VII. — *Exécution.*

ART. 36. — Jusq'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Egypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

ART. 37. — Le consul dont l'administré subira sa peine dans les établissements du gouvernement égyptien aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

ART. 38. — En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les représentants des puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence, pour donner aux représentants des puissances le temps de se prononcer.

TITRE III.

§ I. — *Disposition spéciale.*

ART. 39. — Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

§ II. — *Disposition finale.*

ART. 40. — Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible

aux puissances soit de revenir à l'ancien ordre de choses, 1875
soit d'aviser d'accord avec le gouvernement égyptien à d'autres combinaisons.

Le dix novembre mil huit-cent soixante-quatorze, à Alexandrie, Son Excellence Chérif Pacha, ministre de la justice de Son Altesse le Khédive, et monsieur le marquis de Cazaux, agent et consul général de France, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, ayant eu une dernière conférence pour arriver à une entente définitive sur les conditions auxquelles le gouvernement français adhérerait à la réforme judiciaire en Egypte, sont convenus de ce qui suit:

1.° Les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit à l'article 8, alinéa *G*, titre second du règlement organique, continueront, comme par le passé, à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé.

2.° Pour le choix de l'un des juges de première instance, le gouvernement égyptien s'adressera au ministre de la justice en France, dans la forme prévue pour la nomination des conseillers de la cour d'appel, et le magistrat ainsi désigné sera placé de préférence auprès du tribunal du Caire;

3.° Un des membres du ministère public sera choisi dans la magistrature française, et il est expressément entendu que, si une seconde chambre était créée dans l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig, et si par conséquent le personnel du parquet venait à être augmenté, un autre membre du ministère public serait également choisi parmi les magistrats français;

4.° En ce qui touche la révision des codes égyptiens, l'agent et consul général de France adressera à Son Excellence Chérif Pacha, dans le délai de quinze jours, à partir du moment où le cabinet français aura notifié son appro-

1875 bation au gouvernement égyptien, une note qui signalera les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et qui proposera les modifications utiles pour en faire disparaître les contradictions;

5.° La réserve relative au statut personnel, omise dans l'article 9 du règlement organique, sera rétablie dans le texte de ce règlement ;

6.° En ce qui touche la composition des chambres, le gouvernement français ayant demandé que l'un des magistrats chargé de juger une affaire européenne fût autant que possible de la nationalité de la partie en cause, le gouvernement égyptien s'est engagé à appeler sur ce point l'attention de la nouvelle magistrature, chargée de régler seule l'organisation de son service. La même réponse a été faite au gouvernement austro-hongrois, qui avait exprimé le même désir ;

7.° Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers et les fonctionnaires qui dépendent d'eux jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et les traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité ; en conséquence, les agents et consuls généraux, les consuls, les vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux et la nouvelle législation ne sera applicable ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France ;

8.° Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effets rétroactifs, conformément au principe inscrit dans le code civil égyptien;

9.° Les réclamations déjà pendantes contre le gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois magistrats de la cour d'appel, choisis d'ac-

cord par les deux gouvernements. Cette commission déci- 1875
dera souverainement et sans appel: elle établira elle-même les formes de la procédure à suivre;

10.° Ces mêmes réclamations pourront toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale en première instance, et une autre chambre spéciale en appel, composées de magistrats appartenant les uns aux tribunaux, les autres à la cour, et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le gouvernement Égyptien, celui d'Autriche-Hongrie et quelques autres puissances. Ces deux chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond, conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations;

11.° Les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant à plusieurs nationalités seront jugées d'après celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs consuls généraux respectifs. Le règlement de ces affaires commencera avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement. Les stipulations consignées dans le présent procès-verbal seront présentées dans le plus bref délai à la ratification des deux gouvernements.

Signé: CHÉRIF.
CAZAUX.

LVIII.

1875, 5 *febbraio.*

1875 **PARIGI.**

Dichiarazione fra l'Italia e la Francia supplementare alla convenzione monetaria addizionale del 31 gennaio 1874.

Les soussignés délégués des gouvernements d'Italie, de Belgique, de France et de Suisse, s'étant réunis en conférence, en exécution de l'article 3 de la convention monétaire additionnelle du 31 janvier 1874, et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1. — Sont prorogées, pour l'année 1875, les dispositions de l'article 1er de la convention additionelle du 31 janvier 1874, relatives aux limites assignées à la fabrication des pièces d'argent de cinq francs pour la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.

Art. 2. — Le gouvernement italien ayant exposé la nécessité, où il se trouve, de refondre, en 1875, pour la convertir en pièces de cinq francs, une somme de dix millions d'anciennes monnaies d'argent non décimales, chacun des gouvernements contractants est autorisé à faire fabriquer, en sus du contingent fixé par l'article précédent, une quantité de pièces d'argent de cinq francs qui ne pourra excéder le quart du dit contingent.

Art. 3. — Sont imputés sur les contingents fixés par l'article 1er les bons de monnaie délivrés jusqu'à la date de ce jour.

Art. 4. — En dehors du contingent fixé par l'article 1er 1875
ci-dessus, le gouvernement italien est autorisé à laisser mettre en circulation la somme de vingt millions de francs en pièces d'argent de cinq francs, fabriquées dans les conditions de l' article 2 de la convention additionnelle du 31 janvier 1874, et immobilisées jusqu'à ce jour dans les caisses de la Banque nationale d'Italie.

Art. 5. — Une nouvelle conférence monétaire sera tenue à Paris, dans le courant du mois de janvier 1876, entre les délégués des gouvernements contractants.

Art. 6. — Il est entendu que jusqu'après la réunion de la conférence prévue par l'article précédent, il ne sera délivré de bons de monnaie, pour l'année 1876, que pour une somme n'excédant pas la moitié du contingent fixé par l'article 1er de la présente déclaration.

Art. 7. — La présente déclaration sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières de chacun des quatre états.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé la présente déclaration, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions à Paris, le 5 février 1875.

(L. S.) A. Magliani.
(L. S.) V. Jacobs.
(L. S.) G. Dumas.
(L. S.) E. de Parieu.
(L. S.) Kern.
(L. S.) Ressman.
(L. S.) Th. de Bounder de Melsbroek.
(L. S.) G. de Soubeyran.
(L. S.) Feer-Herzog.

LIX.

1874, 31 *dicembre* — 1875, 5 *febbraio*.

1875

VIENNA.

Scambio di note fra il Ministro degli affari esteri d'Austria-Ungheria ed il Ministro d'Italia a Vienna per approvare il processo verbale della commissione incaricata della delimitazione della frontiera tra i due stati, lungo il Caffaro ed il Chiese.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
D'AUSTRIA-UNGHERIA AL MINISTRO DEL RE A VIENNA.

Vienne, ce 31 *décembre* 1874.

A l'occasion d'une enquête internationale sur l'exécution de travaux hydrauliques sur les torrents Caffaro et Chiese, les autorités impériales et royales ont fait observer la grande utilité que présenterait l'existence d'une carte topographique qui indiquerait exactement la situation et le cours des deux rivières, et qui serait en même temps destinée à la délimitation définitive de la frontière entre l'Autriche et l'Italie le long de ces torrents.

Le Ministère Impérial et Royal des affaires étrangères a eu l'honneur d'informer, en son temps, de cet avis la Légation Royale d'Italie, et, par une note en date du 4 avril 1871, Monsieur le chevalier Curtopassi, chargé d'affaires d'Italie, a été à même de porter à la connaissance du Ministère Impérial et Royal que son gouvernement avait accepté notre proposition de dresser, avec l'as-

sistance d'un expert technique de chacun des deux états, 1875
une telle carte topographique dont l' authenticité serait ensuite reconnue par les deux gouvernements.

Faisant suite à sa note du 5 juin dernier, N. 8537, le Ministère des affaires étrangères a maintenant l'honneur de prévenir Monsieur le Comte Robilant, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d' Italie, que la commission chargée de cette tâche s'est réunie le 18 juin dernier et a résumé le résultat de ses travaux dans un procès-verbal signé à Darzo, le 28 juillet dernier, en double expédition. Les cinq annexes de ces actes ont été soumises par le département de l' intérieur à un examen soigneux, et trouvées en conformité avec le contenu du document même.

Le Gouvernement Impérial et Royal est donc prêt, en ce qui le concerne, à approuver le résultat des travaux de la commission internationale, tel qu' il est compris dans le procès-verbal du 28 juillet 1874, et il attend l'approbation du Gouvernement Royal d'Italie, pour pouvoir le considérer comme constituant un engagement formel et définitif.

Le Ministre des affaires étrangères a donc l' honneur de transmettre, ci joint, à Monsieur l' envoyé une copie authentique de ces actes, qu' il Le prie de vouloir bien soumettre à son gouvernement, qui se trouvera ainsi dans l'état de certifier l' identité des deux originaux.

En attendant une réponse respective, le soussigné profite de cette occasion, ecc.

Pour le ministre des affaires étrangères
le conseiller intime :
Firmato: BARON DE HOFMANN.

1875

Il Ministro del Re a Vienna
al Ministro degli affari esteri d'Austria-Ungheria.

Vienne, ce 5 février 1875.

Monsieur le comte,

Me référant à la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser sous la date du 31 décembre dernier, N.° $\frac{18686}{IV}$, j'ai l'honneur de prendre acte, au nom du Gouvernement du Roi M. A. S., de l'approbation accordée par le Gouvernement de S. M. I. et R. Ap. au résultat des travaux de la commission internationale chargée de la délimitation définitive de la frontière austro-italienne le long des torrents Caffaro et Chiese, tel qu'il est compris dans le procès-verbal du 28 juillet 1874.

Les ministères royaux compétents ayant examiné en outre la copie authentique de ce document, qui était jointe à la note précitée, et constaté l'identité des deux originaux, je suis en même temps chargé de communiquer à Votre Excellence l'acceptation, de la part du gouvernement italien, des conclusions du procès-verbal en question, qui constitue ainsi désormais un engagement formel et définitif entre les deux gouvernements.

Je saisis, ecc.

Firmato: Robilant.

(*annesso*)

Darzo, li 28 *luglio* 1874.

Nella mattina del giorno diciotto prossimo decorso giugno alle ore 9 (nove), giusta le intelligenze precorse fra i governi Imperiale e Reale Austro-Ungarico e Reale d'Italia, si ritrovarono sul ponte internazionale del Caffaro il sig. Kalser Giovanni I. R. capitano distrettuale di Tione, ed il signor Untergasser I. R. ingegnere aggiunto addetto all'ufficio edile di Trento per parte ed in rappresentanza dell' I. e R. Governo Austro-Ungarico; il sig. cav. Mazzanti Alessandro ingegnere addetto al Reale Genio civile in Ferrara, ed il sig. cav. Germani dott. Giuseppe, consigliere di Prefettura in Brescia per parte ed in rappresentanza del R. Governo italiano, tutti costituenti la commissione internazionale per la delimitazione della linea di confine lungo i corsi dei fiumi Caffaro e Chiese, a partire dal ponte internazionale suddetto fino allo sbocco del fiume Chiese nel lago d' Idro.

I membri della sullodata commissione, così costituita, previo riconoscimento e comunicazione delle rispettive credenziali e partecipazione delle istruzioni avute allo scopo dai Governi mittenti, intavolarono discorso sul da farsi, ed innanzi tutto avvisarono alla necessità d'ispezionare e riconoscere il terreno sul quale eseguire le operazioni loro affidate.

Perciò partendosi dal ponte sul Caffaro ne seguirono il corso fino al punto in cui questo abbandona la linea di confine, e continuando su questa linea, segnata approssimativamente da una strada campestre percorrente l'alveo abbandonato dal suddetto fiume Caffaro, raggiunsero il fiume Chiese al punto nel quale esso segna il confine; discesero lungo il corso di quest' ultimo fiume fino allo sbocco del

1875 lago d'Idro, rimarcando come in prossimità a detto sbocco per occorsa deviazione del fiume dalla linea di confine, questa rimase segnata da pietra di confini privati posti dai proprietari dei fondi del comune di Bondone per la parte austriaca, e da quelli di Bagolino per la parte italiana.

Risalì poscia la commissione internazionale la destra sponda del Chiese fino alla foce in esso del fiume Caffaro, e risalì pure il corso di questo fiume fino al punto di partenza, atteso che, giusta l'istruzione dei prelodati governi, anche l'andamento di questo tratto di fiume dovea essere geometricamente rilevato.

A questa preliminare ispezione giovò alla commissione internazionale l'assistenza di pratici locali appositamente fatti intervenire sul luogo.

Si rimarcarono in questo incontro gli accidenti del suolo da rilevarsi, i capi saldi, le sezioni e quanto altro fosse per interessare.

Quindi nel giorno diciannove prossimo passato giugno s'incominciarono i rilievi geodetici e la formazione degli atti seguenti, che or ora compiuti, approvati, e firmati dalla commissione, qui si indicano:

1.° Planimetria.

2.° Profilo longitudinale di livellazione.

3.° Fascicolo con N. 15 sezioni traversali.

4.° Fascicolo dei dettagli del ponte composto di planimetria e di alzato.

5.° Descrizione della linea di confine.

Avuto poi presente il trattato di Zurigo in data 10 novembre 1859, e l'atto finale di designazione della frontiera fra la Sardegna e le provincie italiane dell'Austria in data di Peschiera 16 giugno 1860, si segnò in carminio sulla planimetria e sulle sezioni la linea di confine, con riserva di porre nelle opportune località i termini di pietra, i quali, tosto approvato il presente lavoro, potranno essere predi-

sposti a cura dell'I. R. Governo austriaco, e collocati in 1875
opera da questa stessa commissione a spese comuni.

Richiamandosi quindi il verbale di visita praticata da altra commissione internazionale in data di Caffaro 25 ottobre 1870, la commissione si riserva di stabilire in analogia a quanto dispone l'articolo 6 dell'atto finale della commissione militare austro-italiana in data di Venezia 22 dicembre 1867, le norme per le opere idrauliche che occorressero costruirsi lungo i tratti dei due fiumi costituenti la linea di confine, non che le condizioni sotto le quali si possa esercitare la pesca nei tratti dei fiumi suindicati, e la fluitazione del legname sul Chiese, non essendo questa praticabile nel Caffaro.

La commissione internazionale nell'abbandonare questa residenza, resta intesa che ad opera dei signori ingegneri cav. Mazzanti ed Untergasser, vengono redatti due originali lucidi dei sopradescritti atti tecnici, i quali, verificati ed approvati dalla commissione internazionale, possono essere rassegnati ai rispettivi governi in unione al presente protocollo, che all'uopo viene esteso in doppio esemplare. Le matrici di questo lavoro tecnico verranno consegnate, dietro ricevuta, al R. ufficio del Genio Civile in Brescia, siccome quello più prossimo alla località rilevata, e ciò per ogni eventuale contingenza.

Fatto, letto, ed approvato sotto la data espressa in fronte al presente verbale, le parti si sottoscrivono.

La commissione internazionale

Per l'Austria,	*Per l'Italia,*
Giovanni Kalser, *I. R. capitano distrett.*	Alessandro Mazzanti, *ing. nel R. genio civile.*
Gius. Untergasser, *I. ing. aggiunto.*	Germani Giuseppe, *consigliere di prefettura.*

LX.

1875, 20 *febbraio.*

1875 ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Repubblica dell'Uruguay pel cambio delle respettive pubblicazioni ufficiali.

Il governo di Sua Maestà il Re d'Italia e il governo della Repubblica dell'Uruguay hanno autorizzato rispettivamente il cavaliere Augusto Peiroleri, direttore generale dei consolati e del commercio, ed il Signor Paolo Antonini y Diez, ministro residente della Repubblica presso il governo di Sua Maestà, a convenire, come di fatto hanno convenuto, di quanto appresso:

1.° Vi sarà fin d'ora fra i due governi un cambio regolare delle respettive pubblicazioni ufficiali in materia statistica, amministrativa e scientifica, e delle opere date alla luce dalle accademie e istituti dotati o sovvenuti da ambo gli stati, eccettuate però quelle produzioni già pubblicate la cui edizione si trovasse quasi esaurita.

2.° La consegna di dette pubblicazioni si farà nel mese di dicembre di ogni anno, da parte dell'Italia inviandosi un esemplare alla legazione dell'Uruguay in Roma, e da parte dell'Uruguay facendosi eguale invio alla legazione di Sua Maestà in Montevideo.

Questa dichiarazione, che principierà ad avere vigore fin dal presente anno, e che è di durata indefinita, potrà essere revocata da ambo le parti, purché la denuncia si

faccia un anno prima. Essa potrà parimente essere modificata nel senso che l' esperienza dimostrasse opportuno. 1875

Fatta in due esemplari a Roma, addì venti del mese di febbraio dell'anno mille ottocento settanta cinque.

(L. S.) A. Peiroleri.
(L. S.) P. Antonini y Diez.

LXI.

1875, 1 *marzo*.

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Svezia e Norvegia relativa al reciproco riconoscimento del tonnellaggio delle navi svedesi e italiane.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, animés du désir de faciliter, autant que possible, le commerce et la navigation entre l' Italie et la Suède, ont résolu d'adopter le principe de la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires des deux pays, et à cet effet, ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit :

La méthode anglaise (système Moorsom) étant désormais en vigueur, soit en Italie, soit en Suède, pour le jaugeage des bâtiments, les soussignés déclarent qu' à partir du 1er avril prochain, et jusqu'à l'adoption d'une méthode internationale de jaugeage, les navires appartenant à l'un des deux états et jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront provisoirement admis, à charge de réciprocité,

1875 dans les ports de l'autre état, sans être assujettis, pour le paiement des droits maritimes, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre, inscrit dans les papiers de bord, étant considéré comme équivalant au tonnage net de registre des navires nationaux.

Fait à Rome, en double original, le 1.er jour de mars 1875.

(L. S.) Visconti Venosta.
(L. S.) Essen.

LXII.

1875, 30 *marzo* e 19 *aprile*.

ROMA e VIENNA.

Dichiarazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria, circa il pagamento delle indennità ai testimoni e periti citati da un paese all'altro.

Dans le but de faciliter, entre le Royaume d'Italie d'une part, et les Royaumes et Provinces de la Monarchie Austro-Hongroise représentés au Reichsrath autrichien d'autre part, l'application de l'article XIV du traité d'extradition en date du 27 février 1869, le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc..., et Roi Apostolique de Hongrie sont convenus des dispositions suivantes :

S'il y a lieu de procéder, en vertu de l'article XIV du 1875
traité du 27 février 1869, à l'assignation, par devant les tribunaux de l'une des parties contractantes, d'un témoin ou d'un expert, résidant dans le territoire de l'autre partie, le tribunal requérant adressera la lettre rogatoire y relative au tribunal dont relève le témoin ou l'expert, par la voie prévue dans l'article Ier des déclarations ministérielles en date du 30 mai et 22 juillet 1872, échangées entre le gouvernement Royal d'Italie et le gouvernement Impérial et Royal Apostolique.

Le tribunal requis déterminera l'indemnité qui, d'après son avis, serait due au témoin ou à l'expert pour frais de voyage et de séjour, et il informera, par la voie indiquée ci-dessus, le tribunal requérant du montant de l'indemnité, ainsi que de celui des avances que le témoin ou l'expert réclameraient pour se rendre au lieu de la déposition.

En tout cas l'accord entre les deux tribunaux devra être établi à ce sujet avant le départ du témoin ou de l'expert.

Cependant, il est entendu que des avances ne seront accordées aux témoins ou aux experts, que pour les frais qu'occasionnerait le voyage d'aller.

En cas que le témoin ou l'expert refusât de se rendre à l'assignation, par le motif que l'indemnité ou l'anticipation accordée lui parût insuffisante, il dépendra du tribunal requérant de demander, s'il y a lieu, aux autorités préposées les instructions nécessaires, d'après les règlements de service de l'état auquel il appartient.

Le remboursement des avances faites par le tribunal requis, avec l'assentiment du tribunal requérant, pourra s'effectuer également par la voie de correspondance directe entre les tribunaux, d'après les règles établies par les déclarations précitées en date du 30 mai et 22 juillet 1872.

En foi de quoi, le soussigné ministre des affaires étrangères du Royaume d'Italie a apposé sa signature et le sceau de son ministère à la présente déclaration, qui sera

1875 échangée contre une déclaration analogue du ministre de la maison impériale et des affaires étrangères de la monarchie austro-hongroise. (1)

Fait à Rome, le 30 mars 1875.

(L. S.) Visconti Venosta.

(1) La dichiarazione austro-ungarica porta la data del 19 aprile 1875.

LXIII.

1875, $\frac{16}{28}$ *aprile.*

PIETROBURGO.

Convenzione consolare fra l'Italia e la Russia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant déterminer les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls généraux, consuls, vice-consuls, et agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en Italie et en Russie, ont résolu de conclure une convention consulaire, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Comte Raphaël Ulisse Barbolani, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, grand officier de l'ordre des S.ts Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre de la couronne d'Italie, chevalier de l'ordre de S.t Stanislas de la 1re classe, etc. etc.,

et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'empire, membre

du conseil de l'empire, ayant le portrait de Sa Majesté 1875
l'Empereur, enrichi de diamants, chevalier des ordres russes: de S.t André en diamants, de S.t Waldimir de la 1re classe, de S.t Alexandre Newski, de l'Aigle Blanc, de S.te Anne de la 1re classe et de S.t Stanislas de la 1re classe: de l'ordre de l'Annonciade d'Italie, de la Toison d'or d'Espagne, grand' croix de la légion d'honneur de France, de S.t Etienne d'Autriche, de l'Aigle Noir de Prusse en diamants, et de plusieurs autres ordres étrangers.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1. — Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre partie, y compris les possessions d'outremer et les colonies; elles se réservent toutefois respectivement le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus dans les formes usitées par le gouvernement du pays où ils sont appelés à résider.

ART. 2. — Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'état qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires, imposées par l'état ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

1875 Ils ne pourront être, ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes qui, d'après la législation du pays où l'infraction a été commise, entrainent une peine de plus d'un an d'emprisonnement ou une peine afflictive ou infamante. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

ART. 3. — Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter, par lettre officielle, à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement des dits agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile, pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux états. Les dits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué.

ART. 4. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au dessus de la porte extérieure du consulat, l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription; « consulat, vice-consulat, ou agence consulaire de.... »

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon de leur pays, sur la maison consulaire, ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient, dans le port, pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins ou aux nationaux, l'habitation consulaire.

ART. 5. — Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous

aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les pa- 1875
piers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie, que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

ART. 6. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires, qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et priviléges qui y sont attachés par la présente convention.

ART. 7. — Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brévet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des priviléges et exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par les articles 2 et 3. Il est spécialement entendu, en effet, que, lorsqu' un consul ou agent consulaire établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays, sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

ART. 8. — Les consuls généraux, consuls et vice-con-

1875 suls ou agents consulaires des deux pays, pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'état dans lequel ils résideraient.

ART. 9. — Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir dans leur chancelleries, au domicile des parties, et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront, en outre, autorisés à recevoir, comme notaires, et d'après les lois de leur pays :

1° les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais, si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays;

2° tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, 1875
extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par les dits agents, et scellés du sceau officiel des consulats et vice-consulats, auront, dans chacun des deux pays, la même force et valeur que s' ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l' un ou l' autre des deux états, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d' enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

Art. 10. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu' ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l' équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l' expédition de leur navire, enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l' administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu' ils auront à suivre ou les demandes qu' ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n' apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l' ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays, ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l' un des deux états respectifs, opérer, ni recherches, ni visites (autres que les visites ordinaires de la douane) à bord des navires de commerce, sans en avoir donné préalablement avis au dit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation, qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise, et s' ils négligeaient de s' y rendre en personne, ou de

1875 s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales, conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront à être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

ART. 11. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation : en conséquence, ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord, ou maintenir en état d'arrestation, tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que les dits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, les dits agents en donneront avis dans le plus bref délai possible, par une communication officielle aux autorités judiciaires compétentes.

ART. 12. — Les consuls généraux, consuls et vice-con-

suls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des hautes parties contractantes. 1875

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents, et justifier, au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou du rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, aux dites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, les dits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

1875 ART. 13. — Toutes les fois qu' il n' y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu' ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront les dits agents ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

ART. 14. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'un des deux états fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Italie, et réciproquement toutes les opérations de sauvetage des navires russes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Russie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux,

consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la per- 1875
sonne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

ART. 15. — Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, jouiront, dans les deux états et leurs possessions respectives, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

ART. 16. — La présente convention restera en vigueur pendant dix années à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des hautes parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée. Les ratifications en seront échangées à S.t Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra et la convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à S.t Pétersbourg le $\frac{\text{vingt-huit}}{\text{seize}}$ de l'an de grâce mil huit cent soixante quinze.

(L. S.) BARBOLANI.
(L. S.) GORTCHACOW.

Scambio delle ratificazioni: $\frac{13}{1}$ *agosto* 1875.

LXIV.

1875. $\frac{15}{27}$ *aprile.*

1875 **PIETROBURGO.**

Convenzione fra l'Italia e la Russia per regolare le successioni dei respettivi nazionali.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre pays en ce qui concerne les successions laissées, dans l'un des deux états, par les nationaux de l'autre état, ont résolu, d'un commun accord, de conclure, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le comte Raphaël Ulisse Barbolani, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, grand officier de l'ordre des S.ti Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre de la couronne d'Italie, chevalier de l'ordre de S.t Stanislas de la 1re classe, etc. etc.;

et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, ayant le portrait de Sa Majesté l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes: de S.t André en diamants, de S.t Waldimir de la 1re classe, de S.t Alexandre Newski, de l'Aigle Blanc de S.te Anne de

la 1re classe et de S. Stanislas de la 1re classe; de l'ordre 1875
de l'Annonciade, de la Toison d'or d'Espagne, grand' croix de la légion d'honneur de France, de S.t Etienne d'Autriche, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, et de plusieurs autres ordres étrangers.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — En cas de décès d'un Italien en Russie ou d'un Russe en Italie, soit qu'il fût établi dans le pays, soit qu'il y fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires, que celles qui, d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants.

Art. 2. — Si le décès a eu lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire, pour qu'il puisse être procédé, en commun, à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire, et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et vice-versa, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue, et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Le consul général, consul ou vice-consul aura la faculté

1875 de procéder à cette opération, soit en personne, soit par un délégué, dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire, ou, vice-versa, par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés simples ou doubles et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de 48 heures à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule aux dites opérations.

ART. 3. — Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ouverture de la succession et à la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

ART. 4. — Lorsque l'inventaire aura été dressé conformément aux dispositions de l'article 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances, papiers, ainsi que le testament, s'il en existe.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entrainerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'au-

torité locale, afin que la vente soit faite dans les formes 1875
prescrites par les lois du pays.

Art. 5. — L'autorité consulaire devra conserver à titre de dépôt, demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois à compter du jour de la dernière des publications, faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de 8 mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois, l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement, sur le produit de la succession, les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de consulat et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

Art. 6. — Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre, à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt, toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt qui pourraient se trouver déposées, soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

Art. 7. — Si, pendant le délai mentionné à l'article 5, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

1875 En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

ART. 8. — A l'expiration du terme fixé par l'article 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de la dite succession, qu'elle liquidera et transmettra aux ayant-droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre gouvernement.

ART. 9. — Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux d'un des deux pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu' ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter soit en personne, soit par des délégués, choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, par devant les autorités compétentes, pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est toutefois bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls, étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

ART. 10. — La succession aux biens immobiliers sera

régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront 1875
situés, et la connaissance de toute demande ou contestation, concernant les successions immobilières, appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers, laissés dans l'un des deux pays par des sujets de l'autre pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'état auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet état, à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à la dite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'article 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays, où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant et, s'il y a lieu, sur la quote part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote part, le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire, qui en disposera à l'égard des autres héritiers, conformément aux stipulations de l'article 8.

Art. 11. — Lorsqu'un Italien en Russie ou un Russe en Italie sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passeport national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession, ou, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra, à l'égard des biens

1875 laissés par le défunt, toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'article 5, aux dits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu, que dès l'instant que la légation de la nation du défunt, ou l'autorité consulaire la plus voisine, aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale, qui serait intervenue, devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

ART. 12. — Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux états qui, étant décédé hors du territoire de l'autre état, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

ART. 13. — Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux pays, morts dans l'autre pays, soit à bord d'un navire, soit sur terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

ART. 14. — La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Les ratifications en seront échangées à S.t Pétersbourg, le plus tôt que faire se pourra, et la convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à S.t Pétersbourg, le $\frac{\text{vingt huit}}{\text{seize}}$ avril de l'an de grâce mil huit cent soixante quinze.

(L. S.) BARBOLANI.
(L. S.) GORTCHACOW.

Scambio delle ratificazioni: $\frac{13}{1}$ *agosto* 1875.

LXV.

1875, 11 e 27 *aprile*.

VIENNA. 1875

Dichiarazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria circa la traduzione delle commissioni rogatorie scambiate fra i tribunali italiani ed ungheresi.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie d'une part, et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie de l'autre part, désirant régler, sur la base d'une parfaite réciprocité, la matière des frais de traduction des commissions rogatoires et autres pièces échangées entre les autorités judiciaires italiennes et hongroises, sont convenus des dispositions suivantes:

Il sera donné cours, par les autorités judiciaires compétentes de chacun des deux pays, aux commissions rogatoires et autres pièces judiciaires qui leur seront adressées, dans les affaires civiles aussi bien que dans les affaires pénales, par les autorités judiciaires de l'autre partie contractante, bien que les documents en question ne soient accompagnés d'aucune traduction.

Dans le cas où la traduction serait nécessaire, elle sera faite par les soins et aux frais du gouvernement dont relève l'autorité judiciaire à laquelle les pièces sont adressées, toute rémunération, de même que toute comptabilité de ce chef, demeurant ainsi supprimée.

1875 Il est, cependant, entendu que les commissions rogatoires et autres pièces émanées des autorités judiciaires hongroises auprès desquelles la langue italienne est d'emploi officiel, continueront à être expédiées dans cette langue.

En foi de quoi, le soussigné ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie a apposé sa signature et le sceau de son ministère à la présente déclaration qui sera échangée contre une déclaration analogue du ministère de la maison impériale et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique (1).

Fait à Rome le 11 avril 1875.

(L. S.) Visconti Venosta.

(1) La dichiarazione austro-ungarica porta la data del 27 aprile 1875.

LXVI.

1875, 3 *maggio*.

BERNA.

Protocollo per stipulare l'accessione della Francia alla convenzione postale internazionale di Berna.

Le délai pour l'échange des ratifications ayant été prorogé d'un commun accord, les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays qui ont conclu à Berne, le 9 octobre 1874, le traité concernant la création d'une union générale des postes, se sont réunis aujourd'hui à Berne pour procéder à l'échange des ratifications de ce traité.

Le plénipotentiaire du gouvernement français, monsieur le comte d'Harcourt, a déclaré que la France donne son adhésion au traité, sauf approbation de l'Assemblée Nationale, et moyennant les conditions et réserves suivantes: 1875

1.° Cette convention pourra n'entrer en vigueur, en ce qui concerne la France, qu'à partir du 1.er janvier 1876;

2.° la bonification à payer pour le transit territorial sera réglée d'après le parcours réel;

3.° il ne pourra être apporté aucune modification en ce qui touche les tarifs inscrits dans le traité du 9 octobre 1874, si ce n'est à l'unanimité des voix des pays de l'union représentés au congrès.

En vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été donnés à cet effet, et qu'ils se sont communiqués, les plénipotentiaires soussignés ont déclaré, au nom de leurs gouvernements respectifs, consentir les conditions et réserves N.° 1 et 3 ci-dessus.

La réserve sous N.° 2 a également été consentie, avec la rédaction suivante, proposée par le gouvernement russe, et à laquelle monsieur le comte d'Harcourt, au nom du gouvernement français, a déclaré se rallier:

« 2.° La bonification à payer pour le transit terri-
« torial sera réglée d'après le parcours réel, mais aux
« mêmes taxes que celles établies par le traité constitutif
« de l'union générale des postes. »

Après ces préliminaires, le traité signé à Berne le 9 octobre 1874 a été complété par l'apposition de la signature du délégué de la France. et un exemplaire original revêtu des signatures de toutes parties en a été remis, séance tenante, au plénipotentiaire de chacun des 22 pays qui composent l'union.

Puis il a été procédé à l'examen des actes de ratification. Les instruments des actes de ratification de tous les pays dont les délégués ont signé le traité à Berne, le 9 Octobre 1874, savoir de l'Allemagne, de l'Autriche-Hon-

1875 grie, de la Belgique, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Suède et de la Norvége, de la Suisse et de la Turquie, ont été trouvés en bonne et due forme, et, conformément à ce qui a été convenu entre tous les hauts gouvernements contractants, ils demeureront déposés dans les archives de la Confédération suisse.

En ce qui concerne l'acte de ratification de la France, qui ne pourra être déposé qu'après que le traité aura reçu l'approbation de l'Assemblée nationale, il a été convenu, d'un commun accord, que cet acte sera reçu par le Conseil fédéral suisse, qui donnera avis de cette remise aux autres parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu de leurs signatures.

Fait à Berne, le 3 mai 1875, en 21 expéditions, dont une restera déposée dans les archives de la Confédération suisse pour accompagner les instruments des actes de ratification.

Pour l'Italie :
MELEGARI

Pour l'Allemagne :
GÉNÉRAL DE ROEDER

Pour l'Autriche et la Hongrie :
OTTENFELS

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
HORACE RUBLEE

Pour la Belgique :
HUBERT DOLEZ

Pour la France :
B. D'HARCOURT

Pour le Danemark :
GALLIFFE

Pour la Grande Bretagne :
ALAN MACBEAN

Pour l'Egypte :
MUZZI BEY

Pour la Grèce :
A. H. BÉTANT

Pour l'Espagne :
LE VICOMTE DE MANZANERA

Pour le Luxembourg :
V. DE ROCHE

Pour les Pays-Bas :
J. G. SUTER VERMEULEN

Pour la Serbie :
R. ZUKITCH

Pour le Portugal:
LE COMTE DOS ALCAÇORAS
Pour la Roumanie:
COMTE VRANAS
Pour la Russie:
M. GORTCHACOW.

Pour la Suède et la Norvége: 1875
A. M. DE SCHAECK
Pour la Suisse:
SCHERER
EUGÈNE BOREL
Pour la Turquie:
YANCO MACRIDI.

LXVII.

1875, 17 *maggio.*

BERNA.

Protocollo fra l'Italia e la Svizzera per dichiarare esecutoria la sentenza arbitrale circa la determinazione della frontiera italo-svizzera all'Alpe Cravairola.

Les soussignés, monsieur le sénateur L. A. Melegari, ministre d'Italie en Suisse, et monsieur J. Scherer, président de la Confedération suisse, à cela dûment autorisés, reconnaissent et déclarent, au nom de leurs gouvernements respectifs, que la sentence arbitrale, rendue à Milan, le 23 septembre 1874, par monsieur Marsh, ministre des Etats-Unis d'Amérique à Rome, surarbitre nommé, en la forme convenue dans le compromis signé à Berne le 31 décembre 1873, pour fixer définitivement la frontière italo-suisse au lieu dit " Alpe de Cravaïrola ", sentence dont suit le dispositif:

« La ligne-frontière qui sépare le territoire italien du ter-
« ritoire de la Confédération suisse (Canton du Tessin) au

1875 « lieu dit " Alpe de Cravaïrola " doit quitter la chaîne « principale des montagnes au sommet désigné " Sonnen- « horn ", pour descendre vers le ruisseau de la vallée de « Campo, et, en suivant l'arête secondaire nommée " Creta « Tremolino " (ou " Mosso del Lodano ", sur la carte « suisse), rejoindre la chaîne principale au " Pizzo del « Lago Gelato ". »

est devenue, en vertu de l'article 2 dudit compromis, obligatoire pour les deux états contractants, lesquels, par conséquent, s'engagent à faire procéder, dans l'année et aussitot que faire se pourra, par le moyen de délégués spéciaux, à la collocation des bornes sur la ligne-frontière définitivement tracée dans le dispositif de la sentence arbitrale précitée.

Fait à Berne, le 17 mai 1875.

(L. S.) Melegari
(L. S.) Scherer.

LXVIII.

1875, 20 *maggio*.

PARIGI.

Convenzione per l'unificazione internazionale del sistema metrico, regolamento e disposizioni transitorie.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la Confédération Argentine, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi

d'Espagne, Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amé- 1875
rique, Son Excellence le Président de la République Française, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, Son Excellence le Président de la Confédération Suisse, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Excellence le Président de la République de Vénézuéla, désirant assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, monsieur le chevalier Constantin Nigra, chevalier grand'croix de ses ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, grand officier de la légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, S. A. le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, grand'croix de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse et de l'ordre de Saint Hubert de Bavière, etc. etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, Son Excellence monsieur le comte Appony, son chambellan actuel et conseiller intime, chevalier de la Toison d'or, grand' croix de l'ordre royal de Saint Etienne de Hongrie et de l'ordre impérial de Léopold, etc. etc. etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi des Belges, monsieur le baron Beyens, grand officier de son ordre de Léopold, grand officier de la légion d'honneur, etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil, monsieur Marcos Antonio d'Araujo, vicomte d'Itajuba, grand de l'Empire, membre du conseil de Sa Majesté, commandeur de son ordre

1875 du Christ, grand officier de la légion d'honneur, etc.etc.etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Son Excellence le Président de la Confédération Argentine, monsieur Balcarce, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Argentine à Paris;

Sa Majesté le Roi de Danemark, monsieur le comte de Moltke-Hvitfeldt, grand'croix de l'ordre du Dannebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, grand officier de la légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence Don Mariano Roca de Togores, marquis de Molins, vicomte de Rocamora, Grand d'Espagne de première classe, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, grand'croix de la légion d'honneur, etc. etc. etc, directeur de l'académie royale espagnole, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris,

et monsieur le général Ibañez, grand'croix de l'ordre d'Isabelle la catholique, etc. etc. etc., directeur général de l'institut géographique et statistique d'Espagne, membre de l'académie des sciences ;

Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique, monsieur Elihu Benjamin Washburne ; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à Paris;

Son Excellence le Président de la République Française, monsieur le duc Decazes, député à l'assemblée nationale, commandeur de l'ordre de la légion d'honneur, etc. etc. etc., ministre des affaires étrangères,

Monsieur le vicomte de Meaux, député à l'assemblée nationale, ministre de l'agriculture et du commerce,

et monsieur Dumas, secrétaire perpétuel de l'Académie, grand'croix de l'ordre de la légion d'honneur, etc. etc. etc.

Son Excellence le Président de la République du Pérou,

monsieur Pedro Galvez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris, 1875

et monsieur Francisco de Rivero, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, monsieur José da Silva Mendes Leal, Pair du Royaume, grand'croix de l'ordre de Saint Jacques, chevalier de l'ordre de la Tour et l'Epée de Portugal, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, monsieur Grégoire Okouneff, chevalier des ordres de Russie de Sainte Anne de première classe, de Saint Stanislas de première classe, de Saint Wladimir de troisième classe, commandeur de la légion d'honneur, etc. etc. etc., conseiller d'état actuel, conseiller de l'ambassade de Russie à Paris;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, monsieur le baron Adelswärd, grand'croix des ordres de l'étoile polaire de Suède et de Saint Olaf de Norvége, grand'officier de la légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Son Excellence le Président de la Confédération Suisse, monsieur Jean Conrad Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Paris;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans Husny-bey, lieutenant colonel d'état major, décoré de la quatrième classe de l'ordre impérial de l'Osmanié, de la cinquième classe de l'ordre du Medjidié, officier de l'ordre de la légion d'honneur, etc. etc, etc.

et Son Excellence le Président de la République de Vénézuéla, monsieur le Docteur Eliseo Acosta.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

ART. 1. — Les hautes parties contractantes s'engagent à fonder et entretenir à frais communs, un bureau inter-

1875 national des poids et mesures, scientifique et permanent, dont le siége est à Paris.

ART. 2. — Le gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou, s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialment affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le règlement annexé à la présente convention.

ART. 3. — Le bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusive d'un comité international des poids et mesures, placé lui même sous l'autorité d'une conférence générale des poids et mesures formée de délégués de tous les gouvernements contractants.

ART. 4. — La présidence de la conférence générale des poids et mesures est attribuée au président en exercice de l'académie des sciences de Paris.

ART. 5. — L'organisation du bureau, ainsi que la composition et les attributions du comité international et de la conférence générale des poids et mesures sont déterminées par le règlement annexé à la présente convention.

ART. 6. — Le bureau international des poids et mesures est chargé :

1° de toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme ;

2° de la conservation des prototypes internationaux;

3° des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles de thermomètres étalons ;

4° de la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences;

5° de l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques ;

6° de la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée, soit par des

gouvernements, soit par des sociétés savantes, soit même 1875
par des artistes et des savants.

Art. 7. — Le personnel du bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaire.

A partir de l'époque où les comparaisons des nouveaux prototypes auront été effectuées et où ces prototypes auront été répartis entre les divers états, le personnel du bureau sera réduit dans la proportion jugée convenable.

Les nominations du personnel du bureau seront notifiées par le comité international aux gouvernements des hautes parties contractantes.

Art. 8. — Les prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, ainsi que leurs témoins, demeureront déposés dans le bureau; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au comité international.

Art. 9. — Tous les frais d'établissement et d'installation du bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du comité, seront couverts par des contributions des états contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

Art. 10. — Les sommes représentant la part contributive de chacun des états contractants seront versées, au commencement de chaque année par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de France, à la caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du bureau.

Art. 11. — Les gouvernements qui useraient de la faculté réservée à tout état d'accéder à la présente convention, seront tenus d'acquitter une contribution dont le montant sera déterminé par le comité sur les bases établies à l'article 9, et qui sera affecté à l'amélioration du matériel scientifique du bureau.

Art. 12. — Les hautes parties contractantes se réser-

1875 vent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention, toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Art. 13. — A l'expiration d'un terme de douze années, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

Le gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne, sera tenu de notifier son intention une année d'avance et renoncera par ce fait à tous droits de co-propriété sur les prototypes internationaux et sur le bureau.

Art. 14. — La présente convention sera ratifiée suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque état, les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 mai 1875.

Nigra	Dumas
Hohenlohe	P. Galvez
Appony	Fran. de Rivero
Beyens	José da Silva Mendes Leal
Vicomte d'Itajuba	Okouneff
M. Balcarce	Pour M. le Baron Adelswärd
Moltke-Hvitfeldt	empêché·
Marquis de Molins	K. Akerman
Carlo Ibañez	Kern
E. B. Washburne	Husny
Decazes	E. Acosta
C. de Meaux	

1875.

(*annexe n.* 1.)

RÈGLEMENT.

ART. 1. — Le bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité.

Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

ART. 2. — Le comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment, ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné.

Dans le cas où le comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable, il en sera construit un sous sa direction et sur ses plans.

ART. 3. — Le gouvernement français prendra, sur la demande du comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le bureau comme établissement d'utilité publique.

ART. 4. — Le comité international fera exécuter les instruments nécessaires, tels que : comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareils pour les déterminations des dilatations absolues, balances pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques, etc.

ART. 5. — Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de 400,000 francs.

1875 ART. 6. — Le budget des dépenses annuelles est évalué ainsi qu'il suit :

A. Pour la première période de la confection et de la comparaison de nouveaux protypes :

a) Traitement du directeur	15,000f
» de deux adjoints, à 6,000 fr. . .	12,000
» de quatre aides, à 3,000 fr. . .	12,000
Appointements d'un mécanicien-concierge . .	3,000
Gages de deux garçons de bureau, à 1,500 fr.	3,000
Total des traitements	45,000
b) Indemnités pour les savants et les artistes qui, sur la demande du comité, seraient chargés de travaux spéciaux. Entretien du bâtiment, achat et réparation d'appareils, chauffage, éclairage, frais de bureau. . .	24,000
c) Indemnité pour le secrétaire du comité international des poids et mesures	6,000
Total	75,000

Le budget annuel du bureau pourra être modifié, suivant les besoins, par le comité international, sur la proposition du directeur, mais sans pouvoir dépasser la somme de 100,000 francs.

Toute modification que le comité croirait devoir apporter, dans ces limites, au budget annuel fixé par le présent règlement, sera portée à la connaissance des gouvernements contractants.

Le comité pourra autoriser le directeur, sur sa demande, à opérer des virements d'un chapitre à l'autre du budget qui lui est alloué.

B. Pour la période postérieure à la distribution des prototypes : 1875

a) Traitement du directeur	15,000
» d'un adjoint	6,000
Appointements d'un mécanicien-concierge . .	3,000
Gages d'un garçon de bureau	1,500
	25,500
b) Dépenses du bureau	18,500
Indemnité pour le secrétaire du comité international	6,000
Total	50,000

ART. 7. — La conférence générale, mentionnée à l'article 3 de la convention, se réunira à Paris, sur la convocation du comité international, au moins une fois tous les six ans.

Elle a pour mission de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du système métrique, ainsi que de sanctionner les nouvelles déterminations métrologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ses réunions. Elle reçoit le rapport du comité international sur les travaux accomplis, et procède, au scrutin secret, au renouvellement par moitié du comité international.

Les votes, au sein de le conférence générale, ont lieu par état; chaque état a droit à une voix.

Les membres du comité international siégent de droit dans les réunions de la conférence; ils peuvent être en même temps délégués de leurs gouvernements.

ART. 8. — Le comité international, mentionné à l'article 3 de la convention, sera composé de quatorze membres appartenant tous à des états différents.

1875 Il sera formé, pour la première fois, des douze membres de l'ancien comité permanent de la commission internationale de 1872 et des deux délégués qui lors de la nomination de ce comité permanent, avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages après les membres élus.

Lors du renouvellement, par moitié, du comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacance, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la conférence ; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants seront rééligibles.

ART. 9. — Le comité international dirige les travaux concernant la vérification des nouveaux prototypes, et en général tous les travaux métrologiques que les hautes parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes internationaux.

ART. 10. — Le comité international se constitue en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations seront notifiées aux gouvernements des hautes parties contractantes.

Le président et le secrétaire du comité et le directeur du bureau doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres en auront été avertis par le bureau du comité.

ART. 11. — Jusqu'à l'époque où les nouveaux prototypes seront terminés et distribués, le comité se réunira au moins une fois par an ; après cette époque, ses réunions seront au moins bisannuelles.

ART. 12. — Les votes du comité ont lieu à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le

nombre des membres présents égale au moins la moitié 1875
plus un des membres qui composent le comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

ART. 13. — Dans l' intervalle d'une session à l'autre, le comité a le droit de délibérer par correspondance.

Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du comité aient été appelés à émettre leur avis.

ART. 14. — Le comité international des poids et mesures remplit provisoirement les vacances qui pourraient se produire dans son sein; ces élections se font par correspondance, chacun des membres étant appelé à y prendre part.

ART. 15. — Le comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus à l'article 6 de la convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du bureau.

ART. 16. — Toutes les communications du comité international avec les gouvernements des hautes parties contractantes auront lieu par l' intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris.

Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le comité aura recours au ministère des affaires étrangères de France.

ART. 17. — Le directeur du bureau, ainsi que les adjoints sont nommés au scrutin secret par le comité international.

Les employés sont nommés par le directeur.

Le directeur a voix délibérative au sein du comité.

ART. 18. — Le directeur du bureau n'aura accès au

1875 lieu de dépôt des prototypes internationaux du mètre et du kilogramme qu'en vertu d'une résolution du comité et en présence de deux de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clefs, dont une sera en la possession du directeur des archives de France, la seconde dans celle du président du comité, et la troisième dans celle du directeur du bureau.

Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaison du bureau.

ART. 19. — Le directeur du bureau adressera, chaque année, au comité: 1.° un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, dont il lui sera, après vérification, donné décharge, 2.° un rapport sur l'état du matériel, 3.° un rapport général sur les travaux accomplis dans le cours de l'année écoulée.

Le comité international adressera, de son côté, à tous les gouvernements des hautes parties contractantes un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations scientifiques, techniques et administratives et de celles du bureau.

Le président du comité rendra compte à la conférence générale des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière session.

Les rapports et publications du comité et du bureau seront rédigés en langue française. Ils seront imprimés et communiqués aux gouvernements des hautes parties contractantes.

ART. 20. — L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 9 de la convention, sera établie ainsi qu'il suit:

Le chiffre de la population, exprimé en millions, sera multiplié par le coefficient 3 pour les états dans lesquels le système métrique est obligatoire;

par le coefficient 2 pour ceux dans lesquels il n'est 1875
que facultatif;

par le coefficient 1 pour les autres états.

La somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale devra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

ART. 21. — Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner, seront supportés par les hautes parties contractantes d'après l'échelle établie à l'article précédent.

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandés par des états qui ne participeraient pas à la présente convention, seront réglés par le comité conformément aux taxes fixées en vertu de l'article 15 du règlement.

ART. 22. — Le présent règlement aura même force et valeur que la convention à laquelle il est annexé.

NIGRA
HOHENLOHE
APPONYI
BEYENS
VICOMTE D'ITAJUBA
M. BALCARCE
MOLTKE-HVITFELDT
MARQUIS DE MOLINS
CARLO JBAÑEZ
E. B. WASHBURNE
DECAZES
C. DE MEAUX
DUMAS
P. GALVEZ
FRAN. DE RIVERO
JOSÉ DA SILVA MENDES LEAL
OKOUNEFF
Pour M. le Baron ADELSWÄRD
empêché :
H. AKERMAN
KERN.
HUSNY
E. ACOSTA

1875

(*annexe n.* 2.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 1. — Tous les états qui étaient représentés à la commission internationale du mètre réunie à Paris en 1872, qu'ils soient ou non parties contractantes à la présente convention, recevront les prototypes qu'ils auront commandés, et qui leur seront livrés dans toutes les conditions de garantie déterminées par ladite convention internationale.

ART. 2. — La première réunion de la conférence générale des poids et mesures mentionnée à l'article 3 de la convention, aura notamment pour objet de sanctionner ces nouveaux prototypes et de les répartir entre les états qui en auront fait la demande.

En conséquence, les délégués de tous les gouvernements qui étaient représentés à la commission internationale de 1872, ainsi que les membres de la section française, feront de droit partie de cette première réunion pour concourir à la sanction des prototypes.

ART. 3. — Le comité international mentionné à l'article 3 de la convention, et composé comme il est dit à l'article 8 du règlement, est chargé de recevoir et de comparer entre eux les nouveaux prototypes, d'après les décisions scientifiques de la commission internationale de 1872 et de son comité permanent, sous réserve des modifications que l'expérience pourrait suggérer dans l'avenir.

ART. 4. — La section française de la commission internationale de 1872 reste chargée des travaux qui lui ont été confiés pour la construction des nouveaux prototypes, avec le concours du comité international.

ART. 5. — Les frais de fabrication des étalons métri- 1875
ques construits par la section française seront remboursés par les gouvernements intéressés, d'après le prix de revient par unité qui sera déterminé par ladite section.

ART. 6. — Le comité international est autorisé à se constituer immédiatement et à faire toutes les études préparatoires nécessaires pour la mise à exécution de la convention, sans engager aucune dépense avant l'échange des ratifications de ladite convention.

NIGRA
HOHENLOHE
APPONYI
BEYENS
VICOMTE D'ITAJUBA
M. BALCARCE
MOLTKE-HVITFELDT
MARQUIS DE MOLINS
CARLO JBAÑEZ
E. B. WASHBURNE
DECAZES
C. DE MEAUX
DUMAS
P. GALVEZ
FRAN. DE RIVERO
JOSÉ DA SILVA MENDES LEAL
OKOUNEFF
Pour M. le Baron ALDESWÄRD empêché :
H. AKERMAN
KERN
HUSNY
E. ACOSTA

LXIX.

1875, 10 *giugno*.

1875 **STOCCARDA.**

Dichiarazione del ministro degli affari esteri del Wurtemberg per esentare i sudditi italiani dalla « cautio pro expensis ».

(*traduzione*)

Essendo che il regio ministero italiano della giustizia abbia attestato che la *cautio pro expensis* non viene richiesta agli stranieri per potere adire le autorità giudiziarie del regno d'Italia, in quanto l'art. 3.° del codice civile italiano dispone che lo straniero è ammesso a godere dei diritti civili del cittadino, e in quanto le leggi di procedura civile non contengono alcuna disposizione che prescriva la prestazione della detta cauzione; il ministero sottoscritto dichiara che in conseguenza di detta promessa, i sudditi del Regno d'Italia sono stati esentati dall'obbligo di prestare la cauzione per le spese di procedimento (*cautio pro expensis*) prescritta dalle leggi vigenti nel Wurtemberg.

Data a Stuttgart li 10 giugno 1875, dal R. ministero wurtemberghese degli affari esteri.

Firmato: MITTNACHT.

LXX.

1875, 23 *giugno.*

MADRID.

1875

Protocollo col quale viene annullato l'articolo addizionale al trattato di commercio e di navigazione del 22 febbraio 1870, fra l'Italia e la Spagna.

I sottoscritti, inviato straordinario e ministro plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia e ministro di stato di S. M. il Re di Spagna, debitamente autorizzati dai loro rispettivi governi, dichiarano che essi rinunziano dalla data di questa dichiarazione ad esigere l'adempimento dell'articolo addizionale al trattato di commercio conchiuso fra l'Italia e la Spagna li 22 febbraio 1870, per mezzo del quale erano considerate come facenti parte integrante del trattato le tariffe convenzionali in vigore in Italia e la tariffa doganale di Spagna del 12 luglio mille ottocento sessanta nove; rimanendo limitati i patti in materia daziaria al disposto dello articolo undecimo del sopradetto trattato, nel quale le due alte parti contraenti si concessero reciprocamente il trattamento della nazione la più favorita.

In fede di che, ambedue hanno sottoscritto, in doppio originale italiano-spagnuolo, e munito dei loro sigilli la presente dichiarazione, in Madrid, li 23 giugno 1875.

Il ministro plenipotenziario d'Italia: (L. S.) G. Greppi

Il ministro di stato di Spagna: (L. S.) A. Castro

LXXI.

1875, $\frac{12}{22}$ *luglio*.

1875 **PIETROBURGO.**

Convenzione telegrafica internazionale, regolamento e tariffe.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence monsieur le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Shah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, Son Excellence monsieur le Président de la Confédération Suisse et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, animés du désir de garantir et de faciliter le service de la télégraphie internationale, ont résolu, conformément à l'article 56 de la convention télégraphique internationale signée à Paris le 5 et 17 Mai 1865, d'introduire dans cette convention les modifications et améliorations suggérées par l'expérience.

A cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, monsieur le prince Henri VII Reuss, son lieutenant général et général aide de camp, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. etc., 1875
Roi Apostolique de Hongrie, monsieur le baron Ferdinand de Langenau, son conseiller intime, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi des Belges, monsieur le comte Errembamt de Dudzeele, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ;

Sa Majesté le Roi de Danemark, monsieur Charles de Vind, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, monsieur Manuel de Acuna et De Witte, marquis de Bedmar, grand d'Espagne, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ;

Son Excellence monsieur le Président de la République Française, monsieur le général Le Flò, ambassadeur de France près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi des Hellènes, monsieur Marcoran, son chargé d'affaires à Saint Pétersbourg ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, monsieur le comte Raphaël Barbolani, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, monsieur Frédéric Van der Hoeven, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Sa Majesté le Shah de Perse Mirza Abdulrahim Khan Saedul Mulk, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, monsieur le vicomte Frédéric Stuart de Figanière et Morao, gentilhomme de sa maison et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ;

1875 Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, monsieur le baron Alexandre Jomini, son conseiller privé actuel, dirigeant le Ministère des affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, monsieur Georges Due, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Son Excellence monsieur le Président de la Confédération Suisse, monsieur le colonel fédéral Bernard Hammer envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Kiamil Pacha, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 2. — Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 3. — Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

ART. 4. — Chaque gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant, pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ART. 5. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'état : ceux qui émanent du chef de l'état, des ministres, des commandants en chef des for-

ces de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes. 1875

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des états contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations.

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'état jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ART. 6. — Les télégrammes d'état et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux états qui admettent ce mode de correspondance.

Les états qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf les cas de suspension définis à l'article 8.

ART. 7. — Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'état ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 8. — Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

ART. 9. Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques

1875 des états contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres états, pour l'emploi des moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ART. 10. — Les hautes parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des états contractants sera uniforme. Un même état pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'état à état, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les états contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ART. 11. — Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des états contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits états.

ART. 12. — Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ART. 13. — Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des états contractants.

ART. 14. — Un organe central, placé sous la haute

autorité de l'administration supérieure de l'un des gouver- 1875
nements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des états contractants.

ART. 15. — Le tarif et le règlement prévus, par les articles 10 et 13, sont annexés à la présente convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les états qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 16. — Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des états contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des états contractants.

ART. 17. — Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature

1875 sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des états.

ART. 18. — Les états qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des états contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet état à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

ART. 19. — Les relations télégraphiques avec des états non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente convention.

ART. 20. — La présente convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'état qui l'a faite. Pour les autres parties contractantes la convention reste en vigueur.

ART. 21. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à S. Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à S. Pétersbourg, le $\frac{\text{dix}}{\text{vingt deux}}$ Juillet mil huit cent soixante quinze.

(L. S.) BARBOLANI (L. S.) SPYRIDION MARCORAN
(L. S.) H. VII. P. REUSS (L. S.) F. P. VAN DER HOEVEN

(L. S.) LANGENAU
(L. S.) ERREMBAMT DE DUDZEELE
(L. S.) E. DE VIND
(L. S.) LE MARQUIS DE BEDMAR
(L. S.) G. LE FLÔ
(L. S.) ABDULRAHIM
(L. S.) FIGANIÈRE
(L. S.) BARON JOMINI
(L. S.) DUE
(L. S.) HAMMER Col. fed.
(L. S.) KIAMIL

1875

Scambio delle ratificazioni: $\frac{17}{5}$ *maggio* 1876.

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL ANNEXÉ A LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE.

Article 13 *de la convention.*

Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des états contractants.

1. Réseau international.

Article 4 *de la convention.*

Chaque gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spé-

1875 ciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif sont, autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres et dont le service dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes : mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins ; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurrement adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des états contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, *au moins*, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des états contractants. *Chaque état peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; il notifie cette mesure au bureau international, qui en avertit les autres états.*

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'états différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'état dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même état. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet état.

1875

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

F station de chemin de fer ouvert à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une compagnie privée,

S bureau sémaphorique;

* bureau à ouvrir prochainement.

---

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 1 de la convention.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

1875

Article 2 de la convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'état : ceux qui émanent du chef de l'état, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des administrations télégraphiques des états contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites adminastrations.

3° Télégrammes privés

Dans la transmission, les télégrammes d'état jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

1875

Article 7 de la convention.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'état ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la convention.

Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

---

3. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 6 de la convention.

Les télégrammes d'état et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux états qui admettent ce mode de correspondance.

Les états qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8. 1875

VI.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des états contractants ou en langue latine.

2. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'état auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français *lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.*

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule, aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

VII.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage secret :

a. Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes ;

b. Ceux qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres, dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine ;

c. Les télégrammes contenant des passages en langage convenu, incompréhensibles pour les offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe de l'article VI.

1875 2. Le texte des télégrammes privés *secrets* peut être soit entièrement *secret*, soit en partie *secret* et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages *secrets* doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. *Les offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes.*

VIII.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (Art. IX) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, *qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique.*

3. *La signature peut revêtir la même forme ou être omise ; quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle n'est pas transmise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.*

4. L'expéditeur doit écrire sur la minute immédiatement *avant* l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes *urgents*, collationnés, *recommandés* ou à faire suivre, etc. *Ces indications peuvent*

être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot. 1875

5. *Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination. Si cette langue n'est pas comprise du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de joindre la traduction pour la gouverne de ce bureau.*

6. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé *de l'expéditeur* du télégramme ou de son représentant.

IX.

Les caractères disponibles pour la redaction des télégrammes sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6. 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses ( ), guillemet (»), barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels :

Télégramme privé urgent D, réponse payée RP, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télé-

1875 *gramme recommandé TR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, exprès payé XP.*

Avec l'appareil Morse seulement :

Les lettres : Ä, Å ou Á, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement :

Les signes : croix (+), double trait (=).

X.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. *Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.*

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays, dans lequel est située la résidence du destinataire, est *nécessaire*, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante *dont le nom n'est pas commun à une autre localité;* elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

6. Les télégrammes dont l'adresse *ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents*, doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse. 1875

XI.

1. Les télégrammes d'état *doivent être* revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. *Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.*

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'état est établi par la production du télégramme d'état primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'état que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

XII.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

Paris de St-Pétersbourg.
Directeur général à directeur général.

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement *le numero* et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé *est* tenu d'éta-

1875 blir *son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.*

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature.

3. Chaque état désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet état s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante :

« Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat). »

4. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

5. Dans tout autre cas, la légalisation est taxée et transmise, telle qu'elle est libellée.

---

4. Taxation.

Article 10 *de la convention.*

Les hautes parties contractants déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après.

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des états contractants sera uniforme. Un même état pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'état à état de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspon- 1875
dances échangées entre les états contractants pourront, à toute époque, être modifiées, d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11 *de la convention.*

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des états contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits états.

XIV.

1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux qui font suite au présent Règlement. *Toutefois, les administrations dont les territoires sont limitrophes ou reliés par un câble, ne sont pas tenues d'en appliquer les principes et les dispositions à leurs relations mutuelles.*

2. Les modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 10 de la convention devront avoir pour but et pour effet non point de créer une concurrence de taxe entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public à taxes égales autant de voies que possible *et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.*

3. *Toute taxe ou dispositions nouvelle,* toute modification d'ensemble ou de détail ne *seront* exécutoires que deux mois, au moins, après leur notification par le bureau international.

1875

XV.

1. Le minimum de la taxe s'applique au télégramme dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable au télégramme de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

2. *Pour la correspondance extra-européenne, la taxe s'établit par mot sur tout le parcours, sans condition de minimum pour le nombre de mots, ou avec un minimum de dix mots. Le système de taxation qu'un office extra-européen déclarera avoir adopté, sera, d'ailleurs, appliqué indistinctement à toutes les correspondances échangées avec les offices européens.*

XVI.

1. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer autant que possible, le nombre et *l'étendue* des télégrammes de service jouissant du privilége de la gratuité *qui leur est attribué par l'article* 11 *de la convention.*

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XVII.

Tout télégramme rectificatif, complétif, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est taxé conformément aux dispositions du présent règlement, à moins *qu'il ne s'agisse d'une* communication *d'office* rendue nécessaire par une erreur de service.

1875

XVIII.

1. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article XXXVI.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule, et n'est point taxée.

3. Les administrations des états contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

XIX.

1. Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des états contractants doit être composé de telle sorte que la taxe du télégramme de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

2. Il sera perçu, *au maximum*, pour un franc :
En Allemagne, 0,85, *mark;*
En Autriche et Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne);
En Danemark, 0,75 *krone;*
En Egypte, 3 *piastres* 34 *paras monnaie tarif;*
En Espagne, 1 peseta;
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;
En Grèce 1,16 drachme;
Dans l'Inde Britannique, 0,44 roupie;
En Italie, 1 lira;
En Norvége, 22 skillings *ou* 0,75, *krone;*
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 *florin;*
En Perse, 1 sahibkran;
En Portugal, 200 reis;
En Roumanie, 1 piastre nouvelle;

1875 En Russie 0,25 *rouble;*
En Serbie, 5 piastres;
En Suède 0,75 *krona;*
En Turquie, 4 piastres, 13 paras. 1 aspre medjidiés.

3. Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

4. *Dans les administrations qui formulent leurs tarifs en francs, les taxes composées peuvent être arrondies en multiples du quart de franc.*

5. *Dans les autres administrations, les taxes sont composées au moyen du chiffre représentatif du franc, tel qu'il est fixé par elles dans les limites déterminées par le paragraphe* 2. *Toute taxe ainsi composée pour le parcours entier peut être arrondie dans la monnaie du pays, sans que la somme ajoutée puisse excéder la valeur d'un quart de franc.*

5. Compte des mots.

XX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XVIII.

2. La traduction prescrite par le paragraphe 5 de l'article VIII n'est pas comprise dans les mots taxés.

3. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

4. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits *d'office* sur la copie remise au destinataire.

5. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXI. 1875

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à *quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédant, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.*

2. *Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à* 10 *caractères.*

3. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

4. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre des mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. *Les réunions de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. En cas de doute sérieux*, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

8. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

9. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. *Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.*

10. Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres *ainsi que les barres de division.*

11. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

1875

XXII.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots des télégrammes en langage clair :

	Correspondance européenne	Correspondance extra-européenne
Responsabilité (14 *caractères*) . . .	1 *mot*	2 *mots*
Kriegsgeschichten (15 *caractères*) . .	1 *mot*	2 *mots*
Inconstitutionalité (20 *caractères*) . .	2 *mots*	2 *mots*
A-t-il	3 mots	3 *mots*
Aujourdhui (écrit sans apostrophe) . .	1 mot	1 *mot*
C'est-à-dire	4 mots	4 *mots*
J'ai	2 mots	2 *mots*
Aix-la-Chapelle	3 mots	3 *mots*
Aixlachapelle (12 *caractères*)	1 mot	2 *mots*
Aachen	1 mot	1 *mot*
Newyork	1 mot	1 *mot*
New-York	2 mots	2 *mots*
New South Wales	3 mots	3 *mots*
Newsouthwales (13 *caractères*) . . .	1 mot	2 *mots*
Van de Brande	3 mots	3 *mots*
Vandebrande (11 *caractères*)	1 mot	2 *mots*
Du Bois	2 mots	2 *mots*
Dubois	1 mot	1 *mot*
De Lygne	2 mots	2 *mots*
Delygne	1 mot	1 *mot*
44 ½ (5 chiffres et signes)	1 mot	1 *mot*
444 ½ (6 » » »)	2 mots	2 *mots*
444,5 (5 » » »)	1 mot	1 *mot*
444,55 (6 chiffres et signes)	2 mots	2 *mots*
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4 mots	4 *mots*
10 fr. 50.	3 mots	3 *mots*

	Correspondance européenne	Correspondance extra-européenne
		1875
fr. 10,50	2 mots	2 *mots*
11 h. 30	3 mots	3 *mots*
11,30	1 mot	1 *mot*
Le 17me	2 mots	2 *mots*
Le 1529me	3 mots	3 *mots*
44/2	1 *mot*	1 *mot*
44/	1 *mot*	1 *mot*
2 %	1 *mot*	1 *mot*
2 p. %	3 mots	3 *mots*
huit/10	2 *mots*	2 *mots*
5 /*douzièmes*	2 *mots*	2 *mots*
5 *bis*	2 *mots*	2 *mots*
5 *ter*	2 *mots*	2 *mots*
Deux cent trente quatre	4 mots	4 *mots*
Vierunddreissig (15 *caractères*)	1 *mot*	2 *mots*
Hundertvierunddreissig (22 *caractères*)	2 *mots*	3 *mots*
Trentaquattro (13 *caractères*)	1 *mot*	2 *mots*
Centotrentaquattro (18 *caractères*)	2 *mots*	2 *mots*
Two hundred and thirty four	5 *mots*	5 *mots*
Tweehondertvier (15 *caractères*)	1 *mot*	2 *mots*
Tweehondertvierendertig (23 *caractères*)	2 *mots*	3 *mots*
E.	1 mot	1 *mots*
E. M.	2 mots	2 *mots*
Enrich (6 *lettres*)	2 *mots*	2 *mots*
tmrlz (5 *lettres*)	1 mot	1 *mot*
L'affaire est urgente ; partir sans retard (7 mots et deux soulignés [1])	9 mots	9 *mots*

[1] Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné

1875

XXIII.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage secret (art. VII), les mots clairs sont comptés conformément aux articles précédents, les groupes de chiffres ou de lettres comme autant de nombres écrits en chiffres (art. XXI, § 7), et les mots en langue non admise aux termes de l'article VI, comme des groupes de lettres.

6. Perception des taxes.

XXIV.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LII, § 6), les frais d'exprès (Art. LVI, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (Art. LVIII; § 5) qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. *L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.*

3. *L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.*

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivé, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la convention; *sauf ce qui est prévu aux articles LII et LVIII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.*

6. Les administrations télégraphiques prennent, toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé. 1875

XXV.

1. Les taxes perçues en moins par erreur *et les taxes et frais non perçus sur le destinataire* par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétées par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. *Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.*

---

7. Transmission des télégrammes.

a. *Signaux de transmission.*

XXVI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres:

a ▪ ▬	Espacement et longueur des
ä ▪ ▬ ▪ ▬	signes:

1875

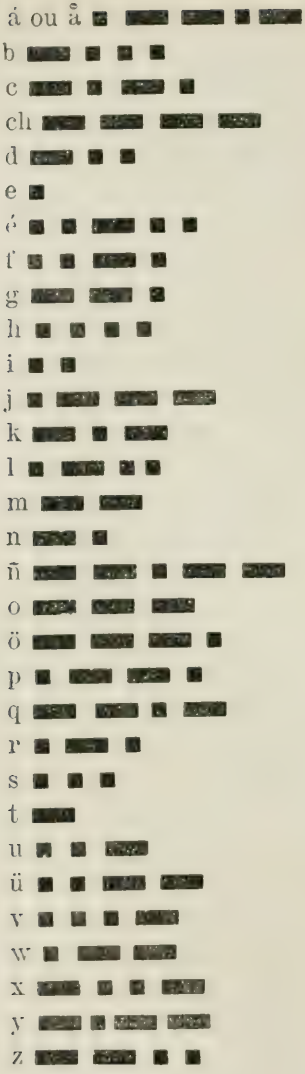

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

Chiffres :

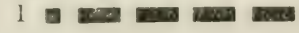

1875

2

3

4

5

6 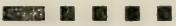

7

8 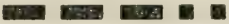

9

0

Barre de fraction

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office:

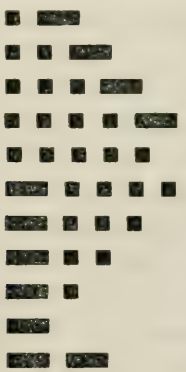

1
2
3
4
5
6
7
8
9
0
Barre de fraction.

Signaux de ponctuation et autres:

Point . . . . . (.)

Point et virgule . . . (;)

Virgule. . . . . (,)

Deux points . . . . . (:)

Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise. . . . . (?)

Point d'exclamation . . (!)

1875

Apostrophe . . . . . (')	
Alinéa.	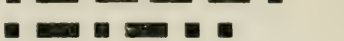
Trait d'union . . . . (-)	
Parenthèses (avant et après les mots) . . . . . ( )	
Guillemets . . . . . (»)	
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)	
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature	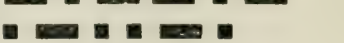

Indications de service.

Télégramme d'état	
» de service . .	
» *privé urgent* .	
» *privé ordinaire*	
Avis télégraphique. . . .	
Réponse payée	
Télégramme collationné .	
Accusé de réception. . . .	
Télégramme recommandé .	
Télégramme à faire suivre	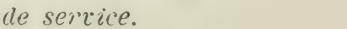
Poste payée	
Exprès payé	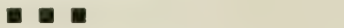
Appel (préliminaire de toute transmission)	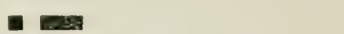
Compris	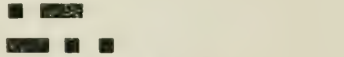
Erreur	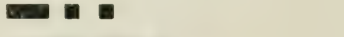
Fin de la transmission . .	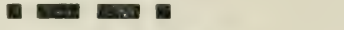
Invitation à transmettre. .	
Attente	
Réception terminée. . . .	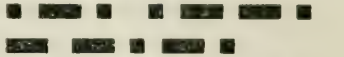

1875

B. SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGHES.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite) &, guillemet ».

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit : Exemple : 1 3/4 et non 13/4.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple : — — sans retard — —). et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels.

Télégramme d'état	S.
» de service	A.
» *privé urgent*	D.
» » *non urgent*	P.
» *Avis télégraphique* . . .	AV.
» *Réponse payée*	RP.

1875

Télégramme	*Télégramme collationné* .	TC.
»	*Accusé de réception* . . .	CR.
»	*Télégramme recommandé.*	TR.
»	*Télégramme à faire suivre*	FS.
»	*Poste payée*	PP.
»	*Exprès payé.*	XP.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement ;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants, le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consecutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Ex.: « Achète, acheté). » Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

1875

b. *Ordre de transmission.*

XXVII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a. Télégrammes d'état,
b. » de service,
c. » privés *urgents*,
d. » » *non urgents et avis télégraphiques.*

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'état ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXVIII.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supéreur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er de l'article XXVII, dans l'intérêt de la

1875 célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXIX.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'état ou de service *et les télégrammes privés urgents* ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des *transmissions*.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. *Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes, et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes.* Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. *En général,* tout télégramme de *deux cents* mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, *mais dans ce cas chaque série ne peut etre composée de plus de cinq télégrammes.*

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'état, de service *ou privé urgent* auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme : sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal « zéro ».

a. *Mode de procéder.*

XXX.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui *présente*, quelle qu'en soit la destination. *Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.*

4. On ne doit, ni refuser, ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXIII ci-après.

XXXI.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télegramme :

a. Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S. A, D, quand c'est un télégramme d'état, de service *ou privé urgent.*

1875 *b.* Bureau de destination [1] ;

c. Bureau d'origine précédé de la particule *de* (Exemple : *Paris de Bruxelles)* [2] ;

d. Numéro du télégramme ;

e. Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire ; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres) ;

f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]);

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications m *ou* s, *ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute.*

Dans la transmission des télégrammes par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois ;

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XVIII, § 3 et XXXVI, § 4);

h. Autres indications éventuelles (nombre des adresses, télégramme sémaphorique, etc.)

Les indications contenues sous les lettres b, d et f ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation ([redacted]) est placé entre

[1] Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination, ou envoyé à la poste.

[2] Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau de même nom.

le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, en- 1875
tre le texte et la signature. On termine par le signal de « fin de la transmission. »

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

6. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

7. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d. *Réception et répétition d'office.*

XXXII.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare pour chaque télégramme le nombre des mots transmis au nombre annoncé *et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.*

XXXIII.

1. *En cas de différence dans le nombre des mots,* il

1875 la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: « admis »; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. *Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du premier de ces nombres ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Les autres bureaux doivent s'abstenir de toute rectification et se borner à ajouter au nombre des mots annoncé le nombre réel, en les séparant par une barre de fraction.*

XXXIV.

1. *Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la serie.*

2. *Quand on donne* la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 $^{1}/_{16}$ il faut répéter en français 1 un 16, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$ pour $^{11}/_{4}$, il faut répéter treize 4, afin qu'on ne lise pas 1 $^{3}/_{4}$.

3. *Cette* répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. *La vérification achevée*, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de *« réception terminée », suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.*

XXXV.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de ser-

vice adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires. 1875

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. *Direction à donner aux télégrammes.*

XXXVI.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.

4. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette *indication* est transmise dans le préambule (Art. XVIII, § 2 et XXXI, § 1, g), *mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.*

f. *Interruption des communications télégraphiques. Transmissions par ampliation.*

XXXVII.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications

1875 télégraphiques *régulières*, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre *recommandée* d'office *ou portée par exprès*) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, *par exemple, par une voie télégraphique détournée* (*Art. LXXII,* § 4). *Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédiction. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation, « télégramme ».*

2. *Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme*, suivant les circonstances soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même *lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'état de destination.* Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. *Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.*

XXXVIII.

1. Les télégrammes qui, *par un motif quelconque*, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau. *En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.*

2. *A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant* 1875
vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques par un télégramme de service dans la forme suivante :

« Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau du 30 mars ».

3. *Les dispositions du paragraphe* 2 *s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.*

4. *Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement.* Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin de Görlitz, Télégrammes N^os^... du bordereau N°... réexpédiés par ampliation. »

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XXXVII, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, *soit par poste, soit par un autre fil,* est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, p. ex. :

« Ampliation, déjà expédié à.... (nom du bureau) le... (date) par le fil N°... (ou) par la voie de... (ou) par la poste. »

1875

g. Arrêt de transmission Contrôle.

XXXIX.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.

3. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

4. Si le télégramme a été transmis, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme adressé au bureau d'arrivée et dont il acquitte la taxe. Il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande ; dans le cas contraire, le bureau d'arrivée adresse par la poste ce renseignement au bureau d'origine.

5. *Ces télégrammes sont transmis comme les télégrammes privés.*

XL.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'état ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégra- 1875
phiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'état se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

---

8. Remise à destination.

XLI.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatemeut remis à la poste comme lettre recommandée par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navare qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire

1875 n'ait désigné par écrit un délégue spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

2. Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse du télégramme et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, le bureau d'arrivée, *s'il peut supposer que l'adresse est insuffisante ou mal transmise*, envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante:

N°.... de.... (date), adressé à (adresse textuellement conforme à celle qui à été reçue) destinataire inconnu.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur-le-champ.

5. *En tout état de choses, l'avis de non-remise n'est transmis que si l'adresse du télégramme est écrite sans abréviation.*

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée, ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

1875

9. Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la convention.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des états contractants en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres états, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. *Avis télégraphiques.*

XLIII.

1. *Tout expéditeur a la faculté de faire transmettre par télégraphe un simple avis qui n'est pas soumis aux formalités des télégrammes ordinaires.*

2. *L'avis télégraphique n'est admis que dans les relations européennes. Il est limité au maximum de dix mots et ne peut être rédigé ni en langage chiffré, ni en langage convenu : les nombres ne sont admis qu'écrits en toutes lettres.*

3. *L'avis télégraphique ne comporte aucune des opérations accessoires qui font l'objet des télégrammes spéciaux, ni aucune indication gratuite ; il est annoncé par le signal réglementaire indiqué à l'article XXVI et est transmis, d'ailleurs, sans préambule et sans répétition d'office. Il peut être remis ouvert au destinataire. Les*

1875 *formalités prescrites par l'article XLII ne sont pas obligatoires pour la remise à domicile des avis télégraphiques, l'office d'arrivée pouvant déterminer à son gré les conditions de cette remise.*

4. *La taxe de l'avis télégraphique est égale aux trois cinquièmes de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots.*

5. *Les administrations ne sont pas tenues de délivrer des reçus et de conserver dans les archives les documents relatifs aux avis télégraphiques, ni de donner suite aux réclamations et aux demandes en remboursement qui les concernent.*

6. *Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.*

b. *Télégrammes privés urgents.*

XLIV.

1. *L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot « Urgent » avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.*

2. *Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXVIII.*

3. *Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.*

4. *Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.* 1875

c. *Réponses payées.*

XLV.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe du télégramme primitif.

2. Dans le cas de télégramme demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse l'indication : « réponse payée *(ou RP).* »

3. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

4. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant : réponse payée *(ou RP)*.... fr.... c., et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article.

XLVI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue, au départ, pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

2. Cette réponse est considérée et traitée comme tout autre télégramme.

1875 3. Si le télegramme primitif ne peut être remis au bout de six semaines, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

4. Lorsque le télégramme ne peut être remis, dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

5. En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise sur-le-champ, dans la forme suivante :

« Réponse à N°. . . . . de. . . . . .

Le destinataire a refusé. »

6. Si le télégramme avec réponse payée n'a pu être remis au bout de six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme, comme télégramme privé, sauf les mots suivants;

« Le destinataire n'a pas retiré le télégramme. »

XLVII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

Dans la correspondance extra-européenne, l'expéditeur doit toujours insérer dans le texte du télégramme le nombre de mots payés pour la réponse.

1875

d. *Télégrammes collationnés.*

XLVIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

2. *Ce collationnement est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.*

3. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle du télégramme, toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.

4. *Le collationnement taxé est obligatoire pour les télégrammes privés contenant un langage secret en chiffres ou en lettres. Cette prescription n'est pas applicable aux télégrammes d'état ni au langage convenu composé de mots clairs.*

c. *Accusés de réception.*

XLIX.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit *notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.*

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme simple. *Pour la correspondance extra-européenne, cette taxe est celle de dix mots.*

L.

1. L'accusé de réception est donné, *comme télégramme privé*, dans la forme suivante :

1875 « Paris de Berne. — N° . . . . Date . . . . Télégramme n° . . . . adressé à . . . . rue . . . . Remis le . . . . à . . . . h . . . . m . . . . m. ou s. (ou motif de non remise). »

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLII, *l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.*

f. *Télégrammes recommandés.*

LI.

1. *Entre les administrations qui acceptent ce mode de correspondance, tout expéditeur a la faculté de recommander son télégramme.*

2. *Lorsqu'un télégramme est recommandé, l'administration qui l'a reçu s'engage à payer l'expéditeur, dans tous les cas qui, pour les télégrammes collationnés, donnent droit au remboursement de la taxe, outre le montant de la taxe perçue, une somme fixe de cinquante francs. Toutefois, quand l'irrégularité provient d'un cas de force majeure, il n'est attribué à l'expéditeur que la restitution de la taxe.*

3. *Le télégramme recommandé donne lieu au collationnement intégral et à l'accusé de réception prévus par les articles XLVIII à L.*

4. *Le télégramme recomandé ne peut être rédigé que dans la langue du pays d'origine ou de destination ou en langue française. Les télégrammes en langage secret ou adressés à plusieurs destinataires ne sont pas admis à la recommandation.*

5. *La taxe du télégramme recommandé est le triple* 1875
de celle du télégramme ordinaire. Cette taxe se répartit, dans le conditions habituelles, entre les administrations qui ont concouru à la transmission.

6. *En cas de réclamation, l'office d'origine décide si le remboursement de la taxe ainsi que le paiement de cinquante francs doit avoir lieu et détermine les irrégularités qui le justifient. La restitution de la taxe et, s'il y a lieu, l'allocation attribuée à l'espéditeur sont mises à la charge des offices à qui sont imputables ces irregularités, dans les conditions fixées par les articles LXVII à LXX ci-après. Pour la correspondance extra européenne, le paiement de l'allocation est supporté par les offices en faute, le remboursement de la taxe étant effectué dans les conditions du paragraphe* 11 *de l'article LXIX.*

g. *Télégrammes à faire suivre.*

LII.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant dans l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de *l'Europe*.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention « faire suivre, » sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, *en observant les dispositions des paragraphes* 3 *et* 7 *de l'article XLII.* Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention « faire suivre » est accompagnée

1875 d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire ; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots « faire suivre » que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

6. La taxe internationale *à percevoir au départ pour les* télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. *Cette indication est formulée comme il suit : « Taxes à percevoir . . . francs . . . centimes. » Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'état auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet état. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'état qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.*

9. *Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'office d'arrivée, l'administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux administrations, moyennant bulletin de remboursement.*

LIII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. *Les* demandes de réexpédition *doivent* être faites par *écrit*.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

h. *Télégrammes multiples.*

LIV.

1. Les télégrammes peuvent être adressés :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxés comme autant de télégrammes séparés. *Toutefois, si ces bureaux appartiennent à un seul et même office extra-européen qui a déclaré accepter ce mode d'expédition, la taxe du télégramme jusqu'au bureau le plus éloigné n'est perçue qu'une fois et on y ajoute un demi-franc par mot pour chaque expédition en plus.*

1875 3. Les télégrammes adressés, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc *par télégramme simple* qu'il y a de destinations, moins une.

4. En transmettant un télégramme adressé *dans une même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.*

5. Dans les deux premiers cas prévus par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

6. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. Elle est reproduite dans les indications éventuelles. (Art. XXXI, § 1, h).

i. *Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.*

LV.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste ; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les états qui, conformément à l'article 9 de la convention, ont organisé pour la remise des télégrammes un mode de transport plus ra-

pide que la poste et ont notifié aux autres états les dispo- 1875
sitions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit : « Exprès (ou poste) M. Müller, Stéglitz Berlin ; » le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LVI.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les états où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. *L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.*

3 *Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.*

4. *Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots « exprès payé (ou XP) » sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.*

LVII.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a. à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

b. lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'état d'arrivée, conformément à l'article 9 de la convention ;

1875 *c.* lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. *Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.*

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, comme lettres recommandées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des états contractants, sont soumises à une taxe variable à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres administrations.

5. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

6. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XXXVII.

7. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité *de la recomandation* tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre *recommandée* aussitôt qu'il est possible.

1875

k. *Télégrammes sémaphoriques.*

LVIII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des états contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. *Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.*

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'état sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs, par télégramme simple. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtimentes. (Art. XXIV, § 1). *Dans ce dernier cas, si le télégramme ne peut être remis, l'office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.*

LIX.

1. Les télégrammes provenant d'un navir en mer sont

1875 transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui dans les trente jours du dépôt n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique, n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'un télégramme terrestre spécial, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le 30e jour.

I. *Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.*

LX.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public *pour les télégrammes urgents*, les réponses payées, les télégrammes collationnés, *les accusés de réception, les télégrammes recommandés*, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, *en se conformant aux prescriptions des paragraphes* 4 *et* 5 *de l'article VIII, et du paragraphe* 2 *de l'article XX.*

1875

10. Télégrammes de service.

Article 5 de la convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'état : ceux qui, etc.

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des états contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations.

. . . . . .

Article 11 de la convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des états contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits états.

LXI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service gratuits et en télégrammes de service taxés.

2. Les télégrammes de service de toute nature jouissent, dans la transmission, de la priorité sur les télégrammes privés (Art. XXVII). Il en est de même des accusés de réception (Art. L. § 2).

1875

LXII.

1. Les télégrammes de service gratuits se distinguent eux-mêmes en télégrammes de service proprement dits dont la forme est donnée par le paragraphe 1er de l'article XII, et en avis de service dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service gratuits doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (Art. XVI, §§ 1 et 2).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (Art. 6 de la convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (Art. VI, § 3).

LXIII.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un telegramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXX, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XXXV, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XXXVIII), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (Art. LIX, § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs telles

que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de 1875
ces télégrammes.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

LXIV.

1. Les télégrammes prévus à l'article XVII du présent règlement sont *échangés entre deux bureaux télégraphiques.* Ils ont la forme suivant: « Paris de Berlin . . . . *N.°* . . . *mots* . . . . *date* . . . . service taxé » *et ne portent ni adresse ni signature. Ils prennent rang parmi les télégrammes de categorie à laquelle appartiennent les télégrammes primitifs.*

2. Le destinataire d'un télégramme peut demander, dans le délai de 24 heures qui suit la remise à destination du télégramme, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le délai de trois fois 24 heures qui suit le départ du télégramme. On percevra alors:

a. s'il s'agit du destinataire: 1° le prix du télégramme *de* la demande; 2° le prix d'un télégramme calculé suivant la longueur du passage à répéter;

b. s'il s'agit de l'expéditeur, le prix du télégramme *et celui de la réponse, si elle est demandée.*

3 Ces taxes sont remboursées, *à la suite d'une réclamation instruite dans la forme ordinaire, s'il en résulte que le télégramme étant collationné,* le service télégraphique *en a* dénaturé le sens. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifiée.

4. *Le bureau télégraphique qui reçoit un télégramme par lequel on lui donne la répétition de quelques passages ou le complément de l'adresse ou par lequel on lui*

1875 *demande l'annulation ou l'heure de la remise d'un télégramme reçu ou d'autres communications semblables, se borne à donner suite à la communication, sauf à en informer l'expéditeur, si celui-ci a acquitté le prix d'une réponse télégraphique. Dans les cas douteux, l'expéditeur doit toujours faire connaître quels sont les renseignements qu'il désire recevoir par télégraphe.*

5. Les sommes encaissées pour télégrammes de service taxés et les réponses y relatives *figurent dans* les comptes internationaux, *conformément aux règles de l'article LXXI ci-après.*

---

11 Archives

LXV.

1. Les originaux et les copies des télégrammes, les bandes de signaux ou pièces analogues, sont conservés au moins pendant six moix, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes *extra-européens.*

LXVI.

1. Les originaux et les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constation de son identité, *ou bien au fondé de pouvoir de l'un d'eux.*

2. L'expéditeur et le destinataire *d'un télégramme ou leur fondé de pouvoir* ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes *de ce* télégramme *ou de la copie remise à l'arrivée si cette copie a été conservée*

par l'office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives. 1875

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe d'un demi franc par *télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots.*

4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires *ou leurs ayants-droit* fournissent la date exacte des télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

---

12. Détaxes et remboursements.

LXVII.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres administrations, s'il y a lieu :

a. La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable, ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique ;

b. La taxe intégrale de tout télégramme collationné, qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

1875 3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés, ou dénaturés, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXVIII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes *extra-européens*.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. *Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'origine.*

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas l'office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. *Ces pièces doi-*

vent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas 1875
rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'office à office:

a. lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;

b. lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc., est accepté aux risques et périls des intéressés.

LXIX.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste *ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.*

3. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

4. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis *ou ajouté* comptant pour une erreur.

1875 5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations, est supportée par la première de ces administrations.

6. Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque, des mots, nombres ou caractères ayant été omis *ou ajoutés*, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ;

b) lorsque le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ;

c) lorsque le bureau qui a reçu *une répétition d'office* n'a pas rectifié la première transmission d'après *cette répétition ;*

d) lorsque, *à* l'appareil *Hughes*, il y eu un défaut de synchronisme non rectifié ;

e) lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.

7. Dans les cas *b* et *c*, l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas *a*, *d* et *e* les deux bureaux sont responsables.

8. *Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.*

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'administration où la preuve fait défaut.

10. *Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe* 1 *de l'article LXVIII et que la solution n'a point été no-*

tifiée dans les délais fixés par l'article LXV pour la conservation des archives, l'office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'administration qui a retardé l'instruction. 1875

11. *Pour les correspondances extra-européennes le remboursement est supporté par les différentes administrations d'état ou de compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque administration abandonnant sa part de taxe.*

LXX.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la convention est remboursée à l'expéditeur et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

---

13. Comptabilité.

Article 12 *de la convention.*

Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXI.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

1875 2. Chaque état crédite l'état limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux états jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'état qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer *ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre*, débite l'état limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique *ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre* et la frontière commune des deux états (*Art. LII,* § 9 *et* LXIII, § 5).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre états extrêmes, après une entente entre ces états et les états intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées de commun accord d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'état limitrophe et de chacun des états suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXIII, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXIV, l'administration contractante en relation directe avec l'office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet office et les autres offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXII.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes, sont dévolues à l'état qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'office destina-

taire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. 1875

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné le télégramme, *sauf recours contre l'office à qui ce détournement est imputable.*

LXXIII.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre états et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXI, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (Art. LXXII). La part totale, calculée pour chaque état pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes ; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision, *sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.*

1875

LXXIV.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3 Le solde résultant de la liquidation est payé a l'état créditeur en francs effectifs, *à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.*

LXXV.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. $^{0}/_{00}$ du débet de l'administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. $^{0}/_{0}$.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes ordinaires ayant plus de six mois de date et de télégrammes *extra-européens* ayant plus de dix-huit mois de date.

14. Réserves.

Article 17 de la convention.

Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particulieres de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des états.

LXXVI.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la convention sont notamment:

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté d'appliquer à l'usage de la presse un système d'abonnement à prix réduit, pour l'emploi pendant la nuit, à des heures déterminées, des fils inoccupés, sans préjudice pour le service général;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

1875

15. Bureau international. Communications réciproques.

Article 14 de la convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et en général de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des états contractants.

LXXVII.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la convention reçoit le titre de Bureau international des administrations télégraphiques.

2. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXVIII à LXXX suivants.

LXXVIII.

1. Les frais communs du bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 60,000 *francs*, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 14 de la convention, pour la direction du bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les états contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1er	classe	25	unités,
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'états de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les administrations des états contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1875 1re classe: Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Indes Britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe: Espagne;

3e classe: Belgique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède;

4e classe: Danemark, *Egypte*, Norvége, Suisse;

5e classe: Grèce, Portugal, Serbie;

6e classe: Luxembourg, Perse.

LXXIX.

1. Les offices des états contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changement de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible,

des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du bureau international qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées. 1875

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXX.

1. Le bureau international dresse le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier, ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment, dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. *Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ses communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la convention.*

2. Le bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et révise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des administrations des états contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

1875 6. Les documents imprimés par le bureau international sont distribués aux administrations des états contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXVIII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le bureau international instruit les demandes de modifications au tarif et au règlement prévus par les articles 10 et 13 de la convention. Après avoir obtenu, dans le premier cas, l'adhésion des offices *en cause* (*art.* 10 *de la convention*) et, dans le second, l'assentiment unanime des administrations contractantes, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. *Toute modification ne sera exécutoire que deux mois, au moins, après cette notification.*

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations des états contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à 1875
l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la convention.

---

16. Conférences.

Article 15 *de la convention.*

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où *tous* les *états* qui y ont pris part *pourront se faire* représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu *périodiquement*, chaque conférence fixant elle même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 *de la convention.*

Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des états contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son

1875 ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu' après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des états contractants.

LXXXI.

L'epoque fixée pour la réunion des conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la convention est avancée, si la demande en est faite par *dix* au moins des états contractants.

---

17. Adhesions. Relations avec les offices non-adhérents.

Article 18 *de la convention.*

Les états qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des états contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue et par cet état à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Article 19 *de la convention.*

Les relations télégraphiques avec états non-adhérents ou avec les exploitations privées sont

réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente convention. 1875

LXXXII.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la convention, les administrations des états contractants peuvent refuser le benefice de leurs tarifs conventionnels aux offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des états intéressés.

2. *Les offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du bureau international.*

LXXXIII.

1. Les exploitations télégraphiques privées, qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs états contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces états.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'état qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des états contra-

1875 etants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumetttre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'état qui a accordé la concession.

4. La réserve qui fait l'objet *du paragraphe* 1 de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXIV.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des états non adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des états contractants ou adhérents.

2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XIV, est ajoutée à celle des offices non participants.

Fait à S.t Pétersbourg, le $\frac{7}{19}$ Juillet 1875.

D'AMICO
directeur général des télégraphes italiens.

SCHEFFER
conseiller à la Direction général des télégraphes de l'Empire d'Allemagne.

BRUNNER
conseiller aulique à Vienne.

L. KOLLER DE GRANZOW
conseiller au Ministère du commerce de Hongrie.

VINCHENT
inspecteur général au Département des travaux publics en Belgique.

FABER
conseiller d'Etat, directeur des télégraphes du Danemark.

1875

BETTS BEY.

SULEMAN EFFENDI.

DE TORNOS
directeur de section du Corps des télégraphes d'Espagne.

AILHAUD
inspecteur général des lignes télégraphiques de France.

ALAN E. CHAMBRE
H. C. FISCHER
délégués de la Grande Bretagne.

ROBINSON
director general Indian télégraphs.

BATEMAN CHAMPAIN.

MARCORAN
chargé d'affaires de Grèce.

NIELSEN
directeur en chef des télégraphes norvégiens.

STARING
chef de dicision des télégraphes au Ministère de finance des Pays-Bas.

DE LÜDERS
délégué de la Perse.

VALENTIN DO REGO
directeur des télégraphes et des phares du Portugal.

DE LÜDERS
directeur général des télégraphes russes.

NORDLANDER
directeur général des télégraphes de Suède.

HAMMER
ministre de la Confédération Suisse.

A. FREY
directeur des télégraphes suisses.

DIMITRAKY EFFENDI
fonctionnaire supérieur de l'Administration générale des télégraphes et postes de l'Empire Ottoman.

TABLEAUX

des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution des articles 15 de la Convention et XIV du Règlement.

1.° Régime Européen

A. *Taxes terminales.*

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque état pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux)

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie et pour toutes les correspondances échangées, par l'intermédiaire de l'Autriche-Hongrie, avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie, la Russie d'Asie et la Turquie d'Asie	2	—	Taxe commune avec les Pays-Bas pour les correspondances transitant par cet Etat.
	2° Pour toutes les autres correspondances.	3	—	
	Taxe de la Compagnie de Heligoland:			
	Pour toutes les correspondances	2	50	
Autriche-Hongrie.	1° Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas	2	—	
	2° Pour les correspondances échangées avec la Suède, la Norvége, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, l'Italie, la France, l'Algérie et la Tunisie	2	50	
	Pour toutes les autres correspondances . .	3	—	
	Taxe supplémentaire pour le Montenegro .	—	50	A ajouter à la taxe terminale de l'Autriche-Hongrie.
Belgique.	Pour toutes les correspondances	1	—	
Danemark.	1° A partir de la frontière allemande, de la côte suédoise ou du point d'atterrissement en Danemark du câble dano-anglais . .	1	—	

1875

Désignation des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE Frs.	TAXE Cts.	Observations
	2° A partir de la côte de France	3	50	Taxes communes avec la grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	3° A partir de la côte de Norvége . . .	2	—	
	4° A partir de la côte de Russie	3	—	
Espagne.	Pour toutes les correspondances	2	50	
France.	1° Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas	2	—	
	2° Pour toutes les autres.	3	—	
	Taxes de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey:			
France (Algérie et Tunisie).	Pour toutes les correspondances	3	—	
	Pour toutes les correspondances	2	—	

Désignation des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Entre les côtes du Continent et Londres. Frs.	Cts.	Entre les côtes du Continent et les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (y compris les îles de la Manche par la voie de la Grande-Bretagne). Frs.	Cts.	Observations
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes:					
	1° Allemagne	4	—	5	—	Ces deux taxes sont réduites uniformément à 2 fr. 50 pour les correspondances du Danemark et à 3 fr. 50 pour les correspondances de la Suède.
	2° Belgique	3	—	4	—	
	3° Danemark	5	—	5	—	La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspondances de la Russie.

1875

Désignation des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE Frs.	TAXE Cts.	Frs.	Cts.	Observations
	4° Espagne	7	50	7	50	Par le câble de la Compagnie Direct Spanish.
	5° France.	3	—	4	—	
	6° Norvège	4	50	4	50	La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspondances de la Russie.
	7° Pays-Bas	4	—	5	—	Ces deux taxes sont réduites à 3 fr. 50 et 4 fr. 50 pour les correspondances de la Russie et uniformément à 3 fr. pour les correspondances de la Suède.
	Taxe de Gibraltar:					
	Pour toutes les correspondances échangées avec Gibraltar par la voie de l'Espagne.			1	—	
Grèce.	1° A partir de Volo:					
	a) pour la Grèce continentale			1	—	
	b) pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia .			2	50	
	c) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos			3	—	
	d) pour les îles de Corfou et de Syra .			4	—	
	2° A partir de Corfou:					
	a) pour la Grèce continentale et pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia			4	—	Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des cables.
	b) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos			6	—	
	c) pour l'île de Syra			7	—	
	3° A partir d'Otrante (Voie de Zante):					
	a) pour toutes les correspondances échangées avec l'île de Corfou			3	—	
	b) pour les correspondances de l'Italie, de la France, de la Suisse, de l'Espagne, du Portugal, de l'Algérie, de la Tunisie, de Malte et de Gibraltar:					
	1. avec la Grèce continentale. . . .			4	—	
	2. avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia.			5	50	

1875

Désignation des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE Frs.	TAXE Cts.	Observations
	3. avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos	6	—	
	4. avec l'île de Syra.	7	—	
	c) pour les correspondances de la Grande-Bretagne, de la Belgique et des Pays-Bas:			
	1. avec la Grèce continentale. . . .	4	50	
	2. avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia.	6	—	
	3. avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos	6	50	
	4. avec l'île de Syra.	7	50	
	d) pour les correspondances de tous les autres pays que ceux désignés sous les lettres *b* et *c*:			Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.
	1. avec la Grèce continentale et avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia.	6	—	
	2. avec les îles d'Andros, Tynos, Kythnos et Syra	8	—	
	4° A partir de l'île de Chio ou de la côte de Tschesmé:			
	a) pour l'île de Syra	4	—	
	b) pour la Grèce continentale et pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . .	5	—	
	c) pour les îles de Corfou, Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia.	7	—	
Italie.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, la Belgique, la Norvége, les Pays-Bas et la Suède	2	—	
	2° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Espagne, la Grèce, (y compris les îles helléniques, sauf Corfou) le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie et la Serbie.	2	50	
	3° Pour toutes les autres.	3	—	
	Taxes de la Compagnie dite Mediterranean extension telegraph:			
	Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou	3	—	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	—	50	
Norvége.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie	1	—	

1875

Désignation des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE Frs.	TAXE Cts.	Observations
	2° Pour toutes les autres.	1	50	
Pays-Bas.	1° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la France, la Norvége, la Suède et la Suisse par la voie de l'Allemagne; avec Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, par la Belgique, la France et l'Italie, et avec la Suisse ou l'Italie, par la Belgique et la France	—	50	
	2° Pour toutes les autres.	1	—	
Perse.	Pour toutes les correspondances	8	—	
Portugal.	Pour toutes les correspondances	1	—	
Roumanie.	Pour toutes les correspondances	1	—	
Russie.	1° A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées avec			
	a) la Russie d'Europe	5	—	
	b) id. du Caucase	9	—	
	c) id. d'Asie, à l'Ouest du méridien de Werkne-Oudinsk . .	20	—	
	d) id. d'Asie, à l'Est du méridien de Werkne-Oudinsk . .	35	—	
	2° A partir de la frontière de Poti, pour toutes les correspondances échangées avec			
	a) la Russie du Caucase	4	—	
	b) id. d'Europe	9	—	
	c) id. d'Asie, à l'Ouest du méridien de Werkne-Oudinsk . .	24	—	
	d) id. d'Asie, à l'Est du méridien de Werkne-Oudinsk . .	39	—	
Serbie.	Pour toutes les correspondances	1	—	
Suède.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie	2	—	
	2° Pour toutes les autres.	2	50	
Suisse.	Pour toutes les correspondances	1	—	
Turquie.	1° A partir des frontières de la Grèce, de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople (câble d'Odessa):			
	a) pour la Turquie d'Europe	3	—	
	b) id. id. d'Asie (ports de mer)	7	—	
	c) id. id. d'Asie (intérieur). .	11	—	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	9	—	

1875

Désignation des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE Frs.	TAXE Cts.	Observations
	e) pour l'île de Chypre.	10	—	
	f) id. de Candie.	11	—	
	2° A partir des frontières de l'Autriche-Hongrie ou de l'Italie (Vallona):			
	a) pour la Turquie d'Europe.	4	—	
	b) id. id. d'Asie (ports de mer)	8	—	
	c) id. id. d'Asie (intérieur). .	12	—	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	10	—	
	e) pour l'île de Chypre.	11	—	
	f) id. de Candie.	12	—	
	3° A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tschesmé:			
	a) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . .	3	—	
	b) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	7	—	
	c) pour les îles de Metelin, Samos et Rhodes	5	—	
	d) pour l'île de Chypre	6	—	
	e) id. de Candie.	9	—	
	4° A partir de la frontière de Rhodes			
	a) pour l'île de Rhodes	1	—	
	b) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . .	4	—	
	c) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	8	—	
	d) pour les îles de Metelin, Chio et Samos	6	—	
	e) pour l'île de Chypre	7	—	
	f) id. de Candie.	5	—	
	5° Pour les correspondances avec la Perse, d'une part, et, d'autre part:			
	a) la Turquie d'Asie (1re région) . . .	9	—	
	b) id. id. (2e région) . . .	13	50	
	c) id. d'Europe.	17	50	
	d) les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	15	50	
	e) l'île de Chypre	16	50	
	f) id. de Candie.	18	50	
	6° A partir de la frontière de Poti, pour toutes les correspondances échangées, hors le cas précedent, avec:			
	a) la Turquie d'Asie, dans un rayon de 375 kilom	3	—	
	b) la Turquie d'Asie, hors du rayon de 375 kilom. et la Turquie d'Europe (ports de mer)	5	—	

1875

Désignation des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE Frs.	TAXE Cts.	Observations
	c) la Turquie d'Europe (intérieur). . .	8	—	
	d) les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	7	—	
	e) l'île de Chypre	8	—	
	f) id. de Candie.	9	—	
	7° Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par le câble Zante-Candie	2	—	
	B. *Taxes de transit.*			
	(La taxe de transit est celle qui revient à chaque état pour les correspondances qui traversent son territoire).			
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées entre l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), ainsi qu'entre la Suisse et le Luxembourg	1	—	
	2° Pour les correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie échangées, par la frontière austro-allemande, avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne	1	50	
	3° Pour les autres correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, et pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse . .	2	—	
	4° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne et le Portugal, d'une part, et le Danemark, la Norvége et la Suède, d'autre part, ainsi qu'entre les Pays-Bas et la Suisse.	2	50	
	5° Pour toutes les autres correspondances .	3	—	
Autriche-Hongrie	1° Pour les correspondances entre l'Allemagne et l'Italie	1	—	
	2° Pour les correspondances des autres pays européens et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la fron-			

1875

Désignation des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE Frs.	TAXE Cts.	Observations
	tière austro-allemande, ainsi que pour les correspondances échangées, par la voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . . .	2	—	
	3° Pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part.	2	50	
	4° Pour toutes les autres correspondances.	3	—	
Belgique.	1° Pour les correspondances échangées, par la voie de France et d'Italie, entre les Pays-Bas, d'une part, et Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, d'autre part, et pour les correspondances échangées, par la voie de France, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Suisse ou l'Italie, d'autre part . .	—	50	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	1	—	
Danemark.	Pour les correspondances échangées:			
	1° entre la frontière dano-allemande et			
	a) la côte de Suède ou le point d'atterrissement du câble dano-anglais. . .	1	—	
	b) la côte de Norvége	1	50	
	c) id. de Russie.	3	—	
	d) id. de France	3	50	Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	2° entre la côte de France et			
	a) la côte de Suède	2	50	
	b) id. de Russie.	3	—	
	c) id. de Norvége	4	—	
	3° entre la côte de Norvége et la côte de Russie.	3	50	
Espagne.	1° Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	2	50	
	Taxe de la Compagnie Direct Spanish pour le câble de Barcelone à Marseille:			
	Pour toutes les correspondances	4	—	
France.	1° Pour les correspondances échangées:			
	a) entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche . .	1	—	

1875

Désignation des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE Frs.	TAXE Cts.	Observations
	b) entre les points d'atterrissement des câbles de Livourne et de Bonifacio, sans emprunter le territoire de la France continentale	1	—	
	2° Pour les correspondances échangées, par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, d'autre part, par la voie d'Otrante-Zante et pour les correspondances échangées, par la voie de la Belgique et de l'Italie (Vallona), entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part	1	50	
	3° Pour les correspondances échangées, savoir:			
	a) entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part			
	b) par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Grande-Bretagne et la Belgique, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part	2	—	
	c) entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part			
	d) entre la Grande-Bretagne (voie directe de France), la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et, par la voie de Vallona, la Turquie et la Grèce, d'autre part .			
	4° Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne	2	50	
	5° Pour toutes les autres correspondances .	3	—	Y compris le transit éventuel de la Corse.
Grande-Bretagne et Irlande.	La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à Londres, d'une part et le parcours à partir de Londres, d'autre part.			

1875

Désignation des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE Frs.	TAXE Cts.	Observations
	Transit de Gibraltar:			
	Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol et réciproquement. . .	1	—	
Grèce.	1° Entre la frontière de Volo et la frontière:			
	a) de Corfou	4	—	
	b) d'Otrante (câble de Zante), de Chio ou Tschesmé.	7	—	
	c) de Candie	11	—	
	2° Entre la frontière de Corfou ou d'Otrante (câble de Zante) et la frontière:			Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.
	a) de Chio ou Tschesmé	7	—	
	b) de Candie	11	—	
	c) de Rhodes	16	—	
	3° Entre la frontière de Chio ou Tschesmé et celle de Candia	12	—	
Italie.	1° Pour les correspondances échangées par les frontières de France et d'Autriche-Hongrie, entre la Belgique la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part.	—	50	
	2° Pour les correspondances échangées:			
	a) entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse.	1	—	
	b) entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse).	1	—	
	c) entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux derniers câbles	1	—	
	3° Pour les correspondances échangées entre la France, d'une part, et l'Algerie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte) ainsi que pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et de Vallona, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part.	2	—	
	4° Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances			

1875

Désignation des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE Frs.	TAXE Cts.	Observations
	de la Grande-Bretagne (voie directe de France), de la Belgique et des Pays-Bas, d'une part, avec la Turquie, d'autre part, et pour les correspondances de la Grande-Bretagne avec la Grèce.	2	50	
	5° Pour toutes les autres correspondances.	3	—	
	Taxes de la Compagnie Mediterranean extension telegraph.			
	1° Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante	3	—	
	2° Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile:			
	a) pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.	2	—	
	b) pour toutes les autres correspondances.	3	—	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	—	50	
Norvége.	1° Pour les correspondances entre le Danemark et la Suède	1	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances.	1	50	
Pays-Bas.	1° Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie . . .	—	50	
	2° Pour toutes les autres correspondances.	1	—	
Perse.	Pour toutes les correspondances entre les frontières de Turquie et de Russie . .	14	—	
Portugal.	1° Pour les correspondances de l'Espagne avec les îles britanniques et pour les correspondances passant d'un des câbles de la Compagnie Eastern au câble brésilien.	1	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances.	1	50	
Roumanie.	Pour toutes les correspondances	1	—	
Russie.	1° Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe	5	—	
	2° Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et celles de la Perse ou de la Turquie d'Asie	9	—	
	3° Pour les correspondances échangées entre les frontières de la Turquie d'Asie et celle de la Perse.	4	—	

1875

Désignation des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE Frs.	TAXE Cts	Observations
	Taxe de la Compagnie Black Sea Telegraph:			
	Pour toutes les correspondances	6	—	
Serbie.	Pour toutes les correspondances	1	—	
Suède.	Pour les correspondances échangées, savoir:			
	1° entre la côte danoise, d'une part, et la frontière norvégienne, d'autre part, ainsi qu'entre l'Allemagne et le Danemark. .	1	—	
	2° entre la frontière allemande et la frontière norvégienne.	1	50	
	3° Entre la frontière russe et les autres frontières.	2	—	
Suisse.	1° Pour les correspondances échangées par la voie de la France, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie ainsi qu'entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce, et la Russie, d'autre part . . .	—	50	
	2° Pour toutes les autres correspondances.	1	—	
Turquie.	Pour les correspondances transitant:			
	1° entre les frontières européennes . . .	3	—	
	2° entre les frontières de Tschesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa).	8	—	
	3° entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Constantinople et entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Rhodes	4	—	
	4° entre la frontière de Constantinople et celle de Rhodes	6	—	
	5° entre la frontière de Poti, d'une part, et d'autre part:			
	a) les frontières de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople	11	—	
	b) les autres frontières européennes . .	12	—	
	6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie.	13	50	

1875

2° Régime extra-européen

Taxes terminales et de transit par mot.

N. B. Lorsque l'on applique le minimum de dix mots, la taxe de la dépêche de dix mots ou moins est égale à dix fois la taxe fixée par le présent tableau pour chaque mot.

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxes terminales Frs.	Taxes terminales Cts.	Taxes de transit Frs.	Taxes de transit Cts.	Observations
Allemagne.	Pour toutes les correspondances.	—	22 ½	—	22 ½	
	Taxe de la Compagnie de Heligoland:					
	Pour toutes les correspondances.	—	20	—	20	
Autriche-Hongrie.	Pour toutes les correspondances.	—	22 ½	—	22 ½	
	Taxe supplémentaire pour le Montenegro:					
	Pour toutes les correspondances.	—	05	—	—	
Belgique.	Pour toutes les correspondances.	—	07 ½	—	07 ½	
Danemark.	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'État	—	07 ½	—	07 ½	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat	—	22 ½	—	22 ½	
Egypte.	Pour toutes les correspondances.	—	25	—	25	
Espagne.	Pour toutes les correspondances.	—	18 ¾	—	18 ¾	
	Taxe de la Compagnie Direct Spanish Telegraph:					
	Pour le câble de Barcelone à Marseille.	—	—	—	30	
France.	Pour toutes les correspondances.	—	22 ½	—	22 ½	

1875

Désignation des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales Frs.	Taxes terminales Cts.	Taxes de transit Frs.	Taxes de transit Cts.	Observations
	Taxe de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey:					
	Pour toutes les correspondances.	—	22 ½	—	22 ½	
France (Algérie, Tunisie et Cochinchine).	Pour toutes les correspondances.	—	15	—	15	
		Taxes terminales				
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes avec:	Londres		les autres bureaux (v. tabl. précédent)		La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales de la manière indiquée pour le régime européen.
		Frs.	Cts	Frs.	Cts.	
	1° Allemagne	—	30	—	37 ½	Ces taxes sont élevées de 5 centimes pour la correspondance avec les Indes par la voie d'Emden.
	2° Belgique	—	22 ½	—	30	
	3° Danemark	—	30	—	37 ½	
	4° Espagne (câble de la Compagnie Direct Spanish). . . .	—	56 ¼	—	56 ¼	
	5° France	—	22 ½	—	30	
	6° Norvége.	—	26 ¼	—	33 ¾	
	7° Pays-Bas	—	30	—	37 ¼	
		Taxes terminales		Taxe de transit		
	Taxe de Gibraltar:					
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles.	—	07 ½	—	07 ½	

1875

Désignation des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales		Taxes de transit: Pour les correspondances des Indes		Taxes de transit: Pour les correspondances des pays au-delà des Indes		Observations
				Frs.	Cts.	Frs.	Cts.	
Grande-Bretagne (Indes Britanniques).	**A. Taxes des câbles du Golfe Persique :**							
	1° de Fao à Bushire.	—	50	—	45	—	30	
	2° de Fao aux autres bureaux du golfe Persique	2	10	2	10	1	39	
	3° Entre Bushire et les autres bureaux du golfe Persique.	1	60	1	65	1	09	
	B. Taxes des Indes proprement dites:							Les taxes terminales des Indes devraient être de 0 fr. 65 et de 0 fr. 90; mais comme ces chiffres élèveraient les totaux à 5 fr. 10 et à 5 fr. 60, chiffres qui ne se prêteraient pas aux perceptions dans les Etats qui ont le franc pour unité monétaire, la délégation des Indes a consenti à les réduire pour les correspondances de l'Europe, à 0 f. 55 et 0 f. 80; mais elle se réserve de percevoir 2 roupies 8 annas pour 5 f. 50 et 2 roupies 4 annas pour 5 fr.
	1° Pour les correspondances échangées entre l'Europe et les Indes:							
	a) à l'O. de Chittagong	—	55	—	50	—	50	
	b) à l'E. de Chittagong	—	80	—	—	—	—	
	2° Pour les correspondances échangées entre les pays extra-européens et les Indes:							
	a) à l'O. de Chittagong	—	65	—	50	—	50	
	b) à l'E. de Chittagong	—	90	—	—	—	—	

1875

Désignation des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales		Taxes de transit		Observations
		Frs.	Cts	Frs.	Cts.	
Grèce.	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales.	—	07 ½	—	07 ½	
	2° Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce	—	27 ½	—	27 ½	
Italie.	Pour toutes les correspondances.	—	22 ½	—	22 ½	
	Taxes de la Compagnie Mediterranean extension:					
	Entre Corfou et Otrante . . .	—	22 ½	—	22 ½	
	Entre Modica et Malte	—	22 ½	—	22 ½	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances.	—	05	—	05	
Norvège	Pour toutes les correspondances.	—	11 ¼	—	11 ¼	
Pays-Bas.	Pour toutes les correspondances.	—	07 ½	—	07 ½	
Pays-Bas. (Indes néerlandaises).	Pour toutes les correspondances.	—	15	—	25	
Perse.	*Taxes terminales:*					
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà.	1	55	—	—	
	2° Pour toutes les autres . . .	—	60	—	—	
	Taxes de transit:					
	1° Entre les frontières de Turquie et de Russie.	—	—	1	—	
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances					
	a) des Indes.	—	—	1	07	
	b) des pays au-delà des Indes.	—	—	—	70 ½	
Portugal.	Pour toutes les correspondances.	—	07 ½	—	11 ¼	
Roumanie.	Pour toutes les correspondances.	—	07 ½	—	07 ½	
Russie.	*Taxes terminales:*					
	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec					
	a) la Russie d'Europe . . .	—	37 ½	—	—	

1875

Désignation des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales Frs.	Taxes terminales Cts.	Taxes de transit Frs.	Taxes de transit Cts.	Observations
	b) la Russie du Caucase . .	—	67 ½	—	—	
	c) la Russie d'Asie, à l'Ouest du méridien de Werkne-Oudinsk	1	50	—	—	
	d) la Russie d'Asie, à l'Est du méridien de Werkne-Oudinsk	2	62 ½	—	—	
	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au-delà des Indes, d'une part et, d'autre part:					
	a) la Russie d'Europe, y inclus le Caucase.	1	73	—	—	
	b) la Russie d'Asie (1re et 2e région)	2	73	—	—	
	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec:					
	a) la Russie du Caucase . .	—	30	—	—	
	b) id. d'Europe . . .	—	67 ½	—	—	
	c) id. d'Asie (1re région)	1	80	—	—	
	d) id. id. (2e région)	3	—	—	—	
	Taxes de transit:					
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances	—	—	—	37 ½	
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec					
	a) les Indes	—	—	1	70	
	b) les pays au-delà des Indes.	—	—	1	18	
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	—	—	—	70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes	—	—	1	—	

1875

Désignation des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales		Taxes de transit		Observations
		Frs.	Cts.	Frs.	Cts.	
	Taxes de la Compagnie Black Sea Telegraph:					
	Pour toutes les correspondances.	—	—	—	45	
Serbie	Pour toutes les correspondances.	—	07 ½	—	07 ½	
Suède.	Pour toutes les correspondances.	—	18 ¾	—	15	
Suisse.	Pour toutes les correspondances.	—	07 ½	—	07 ½	
Turquie.	*Taxes terminales:*					
	1° A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées:					
	a) avec la Turquie d'Europe .	—	25	—	—	
	b) avec la Turquie d'Asie (ports de mer)	—	50	—	—	
	c) avec la Turquie d'Asie (intérieur et archipel) . . .	—	75	—	—	
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie.					
	a) pour la Turquie d'Asie (1re région)	—	50	—	—	
	b) pour la Turquie d'Asie (2e région).	—	75	—	—	
	c) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1	—	—	—	
	Taxes de transit:					
	1° Entre les frontières européennes	—	—	—	25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	—	—	75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie					
	a) pour les correspondances des Indes	—	—	1	52 ½	
	b) pour les correspondances des pays au-delà des Indes . .	—	—	1	03 ½	
	c) pour toutes les autres . .	—	—	1	—	
	Taxes de l'île de Candie .	—	15	—	07 ½	

1875 *Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.*

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après:

	O. de Chittagong		E. de Chittagong	
	Frs.	Cts.	Frs	Cts.
a) Par la voie de Turquie . .	5	—	5	25
b) Par la voie de Russie . .	5	50	5	75

Ces taxes sont réparties comme suit:

Voie de Turquie:

pour les correspondances avec:

	les Indes	les pays au-delà des Indes
Europe . . .	0.82 $\frac{1}{2}$	0.82 $\frac{1}{2}$
Turquie. . .	1.52 $\frac{1}{2}$	1.03 $\frac{1}{2}$
Golfe Persique	2.10	1.39
Indes. . . .	0.55	0.50
	5.00	3.75

Voie de Russie:

pour les correspondances avec:

	les Indes	les pays au-delà des Indes
Europe . . .	0.52 $\frac{1}{2}$	0.52 $\frac{1}{2}$
Russie. . . .	1.70 $\frac{1}{2}$	1.18
Perse	1.07	0.70 $\frac{1}{2}$
Golfe Persique.	1.65	1.09
Indes	0.55	0.50
	5.50	4.00

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau 2°-Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.

Fait à S.t Pétersbourg le $\frac{7}{19}$ Juillet 1875.

E. D'AMICO
R. SCHEFFER
BRUNNER
L. DE KOLLER
VINCHENT
FABER
BETTS BEY
SULEIMAN EFFENDI
DE TORNOS
AILHAUD
ALAN E. CHAMBRE
H. C. FISCHER
ROBINSON
BATEMAN CHAMPAIN
MARCORAN
NIELSEN
STARING
DE LÜDERS
V. DO REGO
DE LÜDERS
NORDLANDER
HAMMER
A. FREY
DIMITRAKY.

LXXII.

1875, 14 *luglio*.

GUATEMALA. 1875

Dichiarazione addizionale al trattato di commercio e navigazione del 31 dicembre 1868, fra l'Italia e la Repubblica di Honduras, relativa alla clausola del trattamento della bandiera più favorita.

All'atto dello scambio delle ratificazioni del trattato di commercio e navigazione conchiuso il 31 dicembre 1868 fra l'Italia e l'Honduras, i sottoscritti plenipotenziari delegati dai rispettivi governi, riconoscono che venendo a cessare, mentre dura il trattato, i favori concessi dall'Italia o da Honduras ad altre nazioni ed in virtù dell'articolo 5 del trattato stesso, estesi all'Italia ed a Honduras, le merci importate in Italia con bandiera honduregna e quelle importate in Honduras con bandiera italiana, saranno assoggettate al trattamento stesso che spetterebbe alle dette merci, se fossero importate sotto bandiera nazionale.

In fede di che, hanno firmato la presente per duplicato e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi, in Guatemala addì quattordici luglio del milleottocento settantacinque.

(L. S.) G. Anfora Licignano.

LXXIII.

1875, 18 *luglio* 1875.

1875 **PIETROBURGO.**

Accordo particolare fra le amministrazioni telegrafiche d'Italia da una parte e d'Austria e Ungheria dall'altra.

La correspondance télégraphique entre l'Italie d'une part, et l'Autriche et la Hongrie d'autre part, étant réglée par la convention télégraphique internationale, les délégués soussignés ont stipulé, aux termes de la dite convention, l'arrangement particulier suivant, sous réserve d'approbation.

ART. 1. — Les bureaux italiens de Rome, Milan, Venise, Vérone et Udine, et les bureaux autrichiens de Vienne, Trieste, Klagenfurt et Bolzano sont chargés exclusivement du service de dépôt international. Les autres bureaux situés sur les fils internationaux peuvent échanger la correspondance dont l'origine et la destination ne dépasse pas les bureaux de dépôt les plus rapprochés. Tous les soirs, à la clôture du service, ces bureaux doivent annoncer au bureau de dépôt de la propre administration, désigné par celle-ci, le nombre des télégrammes ainsi transmis.

Pour la correspondance échangée directement entre les bureaux de Milan et de Munich, les bureaux de Insbruck et de Bolzano servent de dépot dans le cas où la correspondance directe est impossible.

ART. 2. — Les taxes terminales des correspondances limitrophes sont fixées comme il suit: 1875

A.) AUTRICHE-HONGRIE

1.° Pour les stations du Tirol, du Vorarlberg, de la principauté de Liechtenstein, de la Carinthie, de la Carniole, des cercles de Gorice, Trieste et Istrie, ainsi que pour les stations de l'administration hongroise situées le long de la côte adriatique . . . . . 1 franc

2.° Pour toutes les autres stations . . . 2 »

B.) ITALIE

1.° Pour toutes les stations situées dans le territoire limité par le Pô, le Tessin et le Lac Majeur . 1 franc

2.° Pour toutes les autres stations . . . 2 »

ART. 3. — Lorsque, dans la correspondance de l'Italie avec l'Autriche-Hongrie, un télégramme est dévié par le territoire suisse, l'administration qui a opéré cette déviation en supporte les frais, et règle directement son décompte avec l'administration suisse. Dans le décompte établi entre l'Autriche et l'Italie, ce télégramme est considéré comme étant directement transmis.

Analoguement, lorsque dans la correspondance de l'Italie ou de l'Autriche-Hongrie avec la Suisse, un télégramme est dévié par le territoire austro-hongrois ou italien, l'administration qui a opéré la déviation considère le télégramme comme directement échangé avec la Suisse, pour ce qui concerne les comptes avec cette administration. Dans le décompte établi entre l'Autriche et l'Italie ce télégramme n'est compté qu'avec sa taxe de transit.

La taxe de transit de l'Autriche-Hongrie pour les correspondances échangées entre les frontières de l'Italie et de la Suisse est fixée à 1 franc.

1875 ART. 4. — Lorsque, par suite de circonstances imprévues, un télégramme est dévié de sorte qu'il emprunte le territoire de l'autre administration, pour rentrer au territoire d'origine, aucune bonification ne sera payée.

ART. 5. — Les télégrammes météorologiques et ceux qui concernent d'autres objets d'intérêt public sont expédiés en franchise comme télégrammes de service. Les administrations télégraphiques contractantes s'entendront sur l'application de cet article et le mode d'expédition de ces télégrammes.

ART. 6. — Les parties contractantes règleront leurs comptes réciproques de la manière suivante:

a) Pour les correspondances terminales des deux états, échangées directement ou par la voie de la Suisse, les taxes seront réglées selon les dispositions de la convention internationale concernant les taxes moyennes.

b) Pour toutes les autres correspondances, l'administration I. R. des télégraphes à Vienne transmettra, chaque mois, à l'administration italienne un compte, où tous les télégrammes expédiés à l'Italie seront traités individuellement, avec le montant des taxes y afférentes. Le compte sera divisé en autant de parties qu'il y aura de fils affectés à la correspondance entre les deux pays. Au montant de ce compte on ajoutera le nombre des télégrammes terminaux transmis à l'Italie et le montant de leurs taxes moyennes.

L'administration I. R. dressera également, chaque mois, le compte des télégrammes reçus de l'Italie, et le transmettra à l'administration italienne.

Les administrations se réservent, si elles le jugent convenable, d'appliquer aussi pour les correspondances citées sous *b*) le système des taxes moyennes.

L'administration italienne vérifiera ces comptes d'après les dispositions de la convention internationale.

Pour la correspondance échangée directement entre les

bureaux de Milan et de Munich, l'administration R. des 1875
télégraphes de Bavière dressera, pour chaque mois, les comptes du débit et du crédit, et les transmettra, par l'intermédiaire de l'administration Impériale et Royale de Vienne, à l'administration italienne ; celle-ci, après vérification, les renverra à l'administration I. R. à Vienne, qui en tiendra note pour le décompte.

ART. 7. — L'établissement des comptes réciproques mensuels et le payement de la solde résultante de la liquidation trimestrielle sera à la charge de l'administration des télégraphes italiens et de l'administration I. R. des télégraphes a Vienne, qui procèdera, à cet égard, aussi au nom de l'administration hongroise.

ART. 8. — Les tarifs insérés dans cet arrangement peuvent être changés à toute époque d'un commun accord.

ART. 9. — La présente convention sera soumise à l'approbation des gouvernements respectifs.

Elle entrera en vigueur le 1er janvier 1876 et restera en vigueur aussi longtemps qu'elle ne sera en contradiction avec quelque disposition de la convention télégraphique internationale successivement révisée, ou bien jusqu'à l'expiration d'un an à partir du premier janvier qui suivra la dénonciation faite par l'une des parties contractantes.

Ainsi fait à S. Pétersbourg, ce 18 juillet 1875.

Pour l'administration italienne:
(L. S.) E. D'AMICO
Pour l'administration I. R. d'Autriche:
(L. S.) BRUNNER
Pour l'administration hongroise:
(L. S.) KOLLER

LXXIV.

1875, 3 *agosto*.

1875 **L'AJA.**

Convenzione consolare fra l'Italia ed i Paesi Bassi per le colonie neerlandesi.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas voulant resserrer les liens d'amitié existant entre le Royaume des Pays-Bas et celui d'Italie et assurer aux relations de commerce si heureusement établies entre les deux nations le développement le plus ample possible, a, pour atteindre ce but et pour satisfaire à un désir exprimé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, consenti à admettre des consuls d'Italie dans les principaux ports des colonies néerlandaises, sous la réserve toutefois de faire de cette concession l'objet d'une convention spéciale, qui déterminât d'une manière claire et précise, les droits, devoirs et immunités de ces consuls dans les dites colonies. A cet effet Sa Majesté le Roi d'Italie a nommé monsieur le chevalier Joseph Bertinatti, grand officier des ordres des Saints Maurice et Lazare et de la couronne d'Italie, etc.; son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas monsieur Pierre Joseph Auguste Marie van der Does de Willebois, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, grand officier de l'ordre de la couronne de chêne de Luxembourg, etc. etc.; son ministre des affaires

étrangères, et le baron Guillaume van Goltstein, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc. etc.; son chambellan et ministre des colonies. 1875

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — Des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens seront admis dans tous les ports des possessions d'outre mer ou colonies des Pays-Bas, qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

ART. 2. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens sont considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire. Ils seront sujets aux lois tant civiles que criminelles du pays où ils résident, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

ART. 3. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, doivent produire une commission en due forme au gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Après avoir obtenu l'exéquatur, qui sera aussi promptement que possible contresigné par le gouverneur de la colonie, les dits fonctionnaires consulaires de tout grade auront droit à la protection du gouvernement, et à l'assistance des autorités locales, pour le libre exercice de leurs fonctions. Le gouvernement, en accordant l'exéquatur, se réserve la faculté de le retirer ou de le faire retirer par le gouverneur de la colonie, en indiquant les motifs de cette mesure.

ART. 4. — Les consuls généraux, consuls et vice consuls sont autorisés à placer au dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur gou-

1875 vernement, avec l'inscription : « Consulat ou vice consulat d'Italie. »

Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

ART. 5. — Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra d'une manière quelconque et sous aucun prétexte les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

ART. 6. — Les consuls généraux, consuls, vice consuls et agents consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique.

Toute demande à adresser au gouvernement néerlandais devra avoir lieu par l'entremise de l'agent diplomatique résidant à la Haye.

A défaut de celui-ci et en cas d'urgence, le consul général, consul ou vice consul peut faire lui-même la demande au gouverneur de la colonie prouvant l'urgence et exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités, seraient restées sans effet.

ART. 7. — Les consuls généraux et les consuls ont la faculté de nommer des agents consulaires dans les ports mentionnés à l'article 1.

Les agents consulaires pourront être indistinctement des sujets néerlandais, des italiens ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant, aux termes des lois locales, être admis à fixer leur résidence dans le port où l'agent consulaire sera nommé. Ces agents consulaires dont la nomination sera soumise à l'approbation du gouverneur de la colonie, seront munis d'un brévet délivré par le consul sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le gouverneur de la colonie peut en tout cas retirer aux 1875
agents consulaires, en communiquant au consul général ou consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Art. 8. — Les passeports delivrés ou visés par les fonctionnaires consulaires de tout grade, ne dispensent nullement de se munir de tous les actes requis par les lois locales pour voyager ou s'établir dans les colonies. Au gouverneur de la colonie est réservé le droit de défendre le séjour dans la colonie, ou d'ordonner la sortie de l'individu, auquel serait délivré un passeport.

Art. 9. — Lorsqu'un navire italien viendra à échouer sur les côtes d'une des colonies néerlandaises, le consul général, consul, vice consul ou agent consulaire, présent sur le lieu même du naufrage ou du sauvetage, prendra, en l'absence ou du consentement du capitaine, toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison et tout ce qui y appartient.

En l'absence du consul général, consul, vice consul ou agent consulaire, les autorités néerlandaises du lieu où le navire aura échoué, prendront les mesures prescrites par les lois de la colonie.

Art. 10. — Les consuls généraux, consuls, vice consuls et agents consulaires peuvent, pour autant que l'extradition des déserteurs des navires italiens marchands ou de guerre a été stipulée par traité, requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs de ces navires: ils s'adresseront à cet effet aux fonctionnaires compétents et réclameront les dits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire, les rôles d'équipage, ou par tout autre document authentique, que les individus réclamés faisaient partie des équipages. La réclamation étant appuyée de cette manière, l'extradition sera accordée. Les autorités locales seront tenues à exercer toute l'autorité

1875 qu'elles possèdent, afin que l'arrestation des déserteurs ait lieu. Ces déserteurs arrêtés seront mis à la disposition des dits fonctionnaires consulaires, et pourront être écroués dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres navires de la même nation. Mais si ces déserteurs ne sont pas renvoyés dans les trois mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime, délit ou contravention, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

ART. 11. — Lorsqu'un sujet italien vient à décéder sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités néerlandaises, chargées, selon les lois de la colonie, de l'administration de la succession, en donneront avis aux fonctionnaires consulaires, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

ART. 12. — Les consuls généraux, consuls, vice consuls et agents consulaires d'Italie ont en cette qualité, pour autant que la législation italienne le permet, le droit d'être nommés arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires italiens et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite du capitaine ou des équipages n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les consuls généraux, consuls, vice consuls et agents consulaires ne requièrent l'assistance des dites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en

appeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays, quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit. 1875

Art. 13. — Les consuls généraux, consuls, vice consuls et agents consulaires, qui ne sont point sujets des Pays-Bas, qui au moment de leur nomination ne sont point établis comme habitants dans le Royaume des Pays-Bas ou ses colonies, et qui n'exercent aucune fonction, profession ou commerce outre leurs fonctions consulaires, sont, pour autant qu'en Italie les mêmes faveurs seraient accordées aux consuls généraux, consuls et vice consuls des Pays-Bas, exempts du logement militaire, de l'impôt personnel et de plus de toutes les impositions publiques ou municipales qui seraient considérées comme étant d'une nature personnelle.

Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Les consuls généraux, consuls, vice consuls ou agents consulaires, qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui exerceraient conjointement avec leurs fonctions consulaires une profession ou un commerce quelconque, sont tenus de supporter et de payer, comme les sujets néerlandais et autres habitants, les charges, impositions et contributions.

Les consuls généraux, consuls, vice consuls et agents consulaires, sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions consulaires, conférées par le gouvernement italien, sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. 14. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens jouiront de tous les autres priviléges, exemptions et immunités dans les colonies néerlandaises, qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

1875 ART. 15. — La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de l'échange des ratifications lequel aura lieu dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur pendant encore une année à partir du jour où l'une des deux parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à la Haye, le troisième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent soixante quinze.

(L. S.) C. J. BERTINATTI.
(L. S.) T. D. WILLEBOIS.
(L. S.) G. VAN GOLTSTEIN.

Scambio delle ratificazioni: 3 dicembre 1875.

LXXV.

1875, 27 *agosto* e 21 *settembre*.

FIRENZE e LONDRA. 1875

Accordo pel cambio dei vaglia tra l'amministrazione delle poste italiane ed il dipartimento dei vaglia dell'India.

All'oggetto di stabilire un cambio di vaglia tra l'Italia e l'India, i sottoscritti, debitamente a ciò autorizzati, hanno convenuto sui seguenti articoli, riservandone la ratificazione:

ART. 1. — Vi sarà un regolare cambio di vaglia tra l'Italia e l'India, col mezzo del servizio postale settimanale per la via di Brindisi.

ART. 2. — Il servizio dei vaglia tra i due paesi sarà concentrato in due ufizi di cambio, che comunicheranno fra loro col mezzo di elenchi, come sarà spiegato in seguito in modo più particolareggiato; i vaglia dovranno essere emessi ed inoltrati ai destinatari dall'ufizio di cambio del paese nel quale sieno pagabili.

Gli ufizi di cambio saranno da parte dell'Italia Firenze, e da parte dell'India Bombay; però l'ufizio di cambio di Firenze si varrà dell'ufizio di Brindisi per l'invio degli elenchi, siccome è indicato nell'annesso modello di lettera di trasmissione.

ART. 3. — L'importo dei vaglia cambiati in ambo le direzioni sarà conteggiato in moneta inglese.

1875 Art. 4. — La somma massima per la quale un vaglia potrà esser tratto da ciascun paese sull'altro sarà di 10 L.st.

Art. 5. — Nessun vaglia dovrà comprendere frazioni di penny.

Art. 6. — Il modo e le condizioni dell'emissione dei vaglia in ciascun paese saranno conformi alle norme in vigore a quel tempo nel paese stesso.

Art. 7. — Il costo dei vaglia, vale a dire la somma da sborsarsi pel loro rilascio dai mittenti nella moneta corrente del paese di origine, sarà regolato colle norme in vigore a quel tempo nel paese stesso.

Ciascuna amministrazione comunicherà all'altra le norme relative alle tasse sui vaglia emessi, in forza dei regolamenti a quel tempo in vigore.

Art. 8. — Le domande dei mittenti per modificazioni o correzioni nella designazione dei destinatari saranno accettate giusta i regolamenti del paese d'origine, e saranno inoltrate a quello di destinazione, perchè disponga a seconda dei regolamenti propri, corredandole di quelle informazioni che saranno giudicate necessarie, per precisare i vaglia dei quali si tratti.

Le domande dei mittenti per rimborso di vaglia saranno ricevute ed inoltrate nel modo stesso, accordandosi il rimborso soltanto previa autorizzazione del paese di destinazione, e secondo le norme del paese d'origine.

Art. 9. — La conversione dei vaglia nella moneta corrente del paese di destinazione sarà regolata con le norme in vigore a quel tempo nel paese stesso.

Ciascun paese comunicherà all' altro i regolamenti, che saranno per quel tempo in vigore, intorno alla conversione della moneta inglese nella sua propria moneta corrente.

È convenuto che, nel caso di cambiamento nella misura colla quale i vaglia son convertiti nella moneta corrente italiana od indiana pel loro pagamento, le amministrazioni italiana od indiana debbano provvedere che l'applicazione

di tal cambiamento abbia a cominciare coi vaglia spediti 1875
dall' India o dall' Italia coll'elenco degli ufizi di Bombay o di Brindisi portante la data di una determinata settimana.

Tale settimana dovrà essere specificata nella notificazione di cambiamento da parte dell'amministrazione italiana od indiana e per modo calcolata da permettere la circolazione nell'India o nell'Italia della nuova tariffa italiana od indiana prima che avvenga l'emissione dei vaglia cui sia applicabile.

Il primo giorno di tal settimana così stabilito dall'amministrazione italiana od indiana sarà almeno di 30 giorni posteriore alla data del dispaccio di Brindisi o di Bombay che rechi la notificazione.

ART. 10. — I modi e le condizioni del pagamento dei vaglia, compresa la sospensione di pagamento, della rinnovazione dei vaglia stessi, della emissione di duplicati e di quanto altro si riferisca al pagamento, saranno regolati colle norme in vigore a quel tempo nel paese di destinazione.

ART. 11. — L'ammontare dei vaglia non pagati nel termine fissato, vale a dire dei vaglia incorsi in prescrizione giusta le regole del paese di destinazione, sarà devoluto al paese d'origine.

ART. 12. — L'amministrazione traente la quale riceve il danaro dai mittenti darà credito all' amministrazione destinata della somma totale dei vaglia emessi, aggiungendovi l' uno per cento a titolo di commissione.

ART. 13. — I due ufizi di cambio si comunicheranno reciprocamente con ciascun corso di posta i dati dei vaglia emessi, col mezzo di elenchi conformi agli uniti modelli (*A* e *AA*) fornendo tutte le indicazioni, per le quali è assegnato uno spazio nei modelli.

Tali dati dovranno comprendere il cognome e l'iniziale almeno del nome di battesimo tanto del mittente che del destinatario, e trattandosi di nativi indiani, il nome, la

1875 tribù o casta, ed il nome del padre; oppure il nome della ditta o compagnia mittente o destinataria. L'indirizzo del destinatario deve essere fornito per intiero e con precisione, dipendendo da esso la designazione, da parte dell'ufizio di cambio, dell'ufizio nel quale ciascun vaglia abbia ad essere reso pagabile.

ART. 14. — Oltre i dati dei vaglia emessi, gli elenchi mentovati all'articolo 13 dovranno altresì contenere i dati dei vaglia de' quali sia stato autorizzato il rimborso ai mittenti.

ART. 15. — Quando non vi siano vaglia da annunciare saranno trasmessi elenchi negativi.

ART. 16. — Quando un elenco non giungesse in tempo debito, l'ufizio mittente dovrà, tosto avutone avviso, trasmetterne senza ritardo un duplicato.

ART. 17. — Gli elenchi spediti da ciascun ufizio di cambio porteranno numeri progressivi, cominciando dal N. 1 pel primo elenco di ogni anno e questi numeri si chiameranno i *numeri degli elenchi.*

ART. 18. — Le registrazioni sugli elenchi dei vaglia emessi porteranno altresì numeri progressivi, cominciando dal N. 1. per ciascun elenco e questi si chiameranno *numeri di registrazione.*

ART. 19. — Ogni elenco sarà accompagnato da una lettera di trasmissione, conforme all'annesso modello, portante il numero e la data dell'elenco. Questa lettera di trasmissione dovrà far menzione del numero dei reclami inoltrati dai mittenti circa vaglia antecedentemente emessi; informerà del corso dato ai reclami consimili ricevuti dall'altro ufizio di cambio e conterrà la ricevuta dell'elenco od elenchi giunti dopo l'invio della lettera precedente.

ART. 20. — Ciascun elenco sarà accuratamente verificato dall'ufizio di cambio ricevente e corretto quando contenga errori materiali, segnando le fatte correzioni in

calce alla lettera di trasmissione contenente la ricevuta dell'elenco stesso. 1875

Art. 21. — Quando un elenco contenga errori od irregolarità che non possano essere rettificate senza preventive intelligenze coll'ufizio speditore, l'ufizio ricevente dovrà, nel segnarne ricevuta, chiedergli spiegazioni.

Queste saranno fornite col minor ritardo possibile e nel frattempo sarà sospeso il pagamento dei vaglia che abbiano attinenza colle registrazioni irregolari.

Art. 22. — Quando l'ufizio di cambio italiano abbia avuto dall'India le ricevute di tutti gli elenchi portanti le date di un trimestre, questi elenchi, come pure gli elenchi indiani portanti le date dello stesso trimestre, saranno riepilogati sopra un conto trimestrale, conforme all'unito modello *B*.

Art. 23. — Il conto menzionato all'articolo 22 sarà compilato in base agli elenchi corretti dall'ufizio ricevente, escludendovi tutte quelle registrazioni che fossero in sospeso in attesa di spiegazioni.

Art. 24. — Il conto comprenderà altresì sotto l'intestazione *articoli speciali* ogni rettificazione che occorresse di fare ai conti antecedenti (quali rettificazioni per conto di partite sospese), come pure ogni altro articolo pel quale non fosse assegnato apposito spazio; dei quali articoli speciali dovrà essere unito al conto un quadro particolareggiato, citandovi di contro la corrispondenza o gli altri documenti che si riferiscono a ciascun titolo speciale.

Art. 25. — Il conto sarà compilato per duplicato, ne sarà trasmessa una copia all'ufizio indiano di cambio, e l'altra al segretario delle finanze, dipartimento dell'India a Londra, col mezzo della direzione generale delle poste italiane, pel pagamento mediante cambiale su Firenze, quando la differenza sia a favore dell'Italia, e con cambiale su Londra quando la differenza sia in favore dell'India.

Nel caso di pagamento dovuto all'Italia la cambiale su

1875 Firenze sarà per una somma in moneta corrente italiana che corrisponda, secondo il corso del cambio, alla differenza in moneta inglese resultante dal conto.

Art. 26. — Ciascuna amministrazione sarà autorizzata a sospendere temporariamente il servizio dei vaglia, quando il corso dei cambi o qualunque altra circostanza dia origine ad abusi od arrechi detrimento ai suoi interessi.

Art. 27. — Gli ufizi di cambio serviranno d'intermediari per la corrispondenza ordinaria relativa alla compilazione, trasmissione o correzione di elenchi, conti, etc.: ma per gli affari che importassero questioni d'ordine superiore, gli ufizi di corrispondenza saranno la direzione generale delle poste a Firenze da una parte, e l'ufizio del controllore generale dei conti, dipartimento dei vaglia, a Calcutta dall'altra.

Art. 28. — Il dipartimento incaricato del servizio dei vaglia in ciascun paese avrà facoltà di adottare norme addizionali (purchè non discordino dalle antecedenti) per maggior sicurezza contro le frodi o per il miglior andamento del servizio in genere. — Tali norme addizionali dovranno però essere da un dipartimento comunicate all'altro.

Art. 29. — Il presente accordo andrà in vigore col 1° gennaio 1876. Continuerà quindi a rimanere in attività per un anno dopo la data in cui da una delle parti contraenti sia stata notificata all'altra l'intenzione di farlo cessare.

Fatto in doppio esemplare e firmato:

A Firenze, addì 27 agosto 1875.

A Londra, addì 21 settembre 1875.

Il Direttore generale delle poste d'Italia

(L. S.) G. Barbavara.

Il Direttore generale delle poste dell'India

(L. S.) A. M. Monteath.

1875

LETTERA DI TRASMISSIONE

ELENCO N° . . . . . SPEDITO DA FIRENZE

in data del . . . . . 187 . .

Signore

L'ufizio di Brindisi vi trasmetterà per mio conto, collo stesso corriere, un elenco portante il numero sovra indicato e la data stessa, contenente un quadro particolareggiato dei vaglia pagabili dal vostro dipartimento, ed altresì dei vaglia perenti e di quelli tratti dal vostro dipartimento dei quali è ora autorizzato il rimborso ai mittenti.

Io vi acchiudo pei vostri provvedimenti . . . . . domande, su ciascuna delle quali fu segnato :

1° Un N° di serie . . . . . (che può essere da voi citato quando vi occorra di ritornare sull'argomento);

2° Il numero e la data degli elenchi nei quali i vaglia cui si riferiscono erano stati originariamente notati;

3° Il numero di registrazione sotto il quale essi vaglia erano stati descritti sull' elenco.

Alla presente va unito un pro-memoria indicante in qual modo furono trattate le domande pervenute dal vostro ufizio fino a questo giorno; quelle segnate coll' annotazione *non ancora provveduto* continueranno ad essere citate nelle lettere future finchè non abbiano avuto definitivo sfogo.

Dalla spedizione del mio ultimo elenco in poi, io ho ricevuto il vostro elenco N. . . . . , in data. . . . . il quale fu riconosciuto esatto, ad eccezione delle partite qui sotto indicate.

Sono, signore, vostro devotissimo servo

Al Controllore del servizio dei vaglia. — Bombay.

A

DA BRINDISI A BOMBAY

N. . . . . . *data* . . . . . 187 . . . .

Elenco di vaglia tratti dall'Italia sull'India.

DATI DA FORNIRSI DALL'UFIZIO ITALIANO								PER USO DELL'UFIZIO DI BOMBAY				
NUMERO di registrazione	NUMERO originale del vaglia	UFIZIO d'origine	DESIGNAZIONE ed indirizzo del mittente	DESIGNAZIONE del destinatario	INDIRIZZO del destinatario	IMPORTO del vaglia L.	s.	d.	SOMMA corrispondente in moneta indiana R.	A	P	UFIZIO di destinazione	NUMERO del vaglia indiano	DATA del vaglia indiano	Osservazioni
					TOTALE										

Elenco dei vaglia perenti e dei vaglia di cui è autorizzato il rimborso ai mittenti nell'India.

ELENCO INDIANO NEL QUALE I VAGLIA ERANO ORIGINARIAMENTE COMPRESI								PER USO DELL'UFIZIO DI BOMBAY				
NUMERO dell'elenco	DATA	NUMERO di registrazione	DESIGNAZIONE ed indirizzo del mittente come furono dati	IMPORTO del vaglia L.	s.	d.	SOMMA corrispondente in moneta indiana R.	A	P	UFIZIO di destinazione	NUMERO del vaglia indiano	DATA del vaglia indiano	Osservazioni
			TOTALE										

NB. I vaglia perenti segnati in quest'elenco devono esser distinti colla parola « perento » da scriversi nella 1ª colonna di contro al numero.

1875

LETTERA DI TRASMISSIONE

ELENCO N. . . . . SPEDITO DA BOMBAY

in data del . . . . . 187 . . .

Signore

Vi trasmetto colla presente un elenco, portante il numero sovra indicato e la data stessa, contenente un quadro particolareggiato dei vaglia pagabili dal vostro diparmento ed altresì dei vaglia perenti e di quelli tratti dal vostro dipartimento, dei quali è ora autorizzato il rimborso ai mittenti.

Io vi acchiudo pei vostri provvedimenti. . . . . domande, su ciascuna delle quali fu segnato:

1° Un N° di serie . . . . . (che può essere da voi citato quando vi occorra di ritornare sull'argomento);

2° Il numero e la data degli elenchi nei quali i vaglia cui si riferiscono erano stati originariamente notati;

3° Il numero di registrazione sotto il quale essi vaglia erano stati descritti sull'elenco.

Alla presente va unito un pro-memoria indicante in qual modo furono trattate le domande pervenute dal vostro ufizio fino a questo giorno; quelle segnate coll'annotazione *non ancora provveduto* continueranno ad essere citate nelle lettere future, finchè non abbiano avuto definitivo sfogo.

Dalla spedizione del mio ultimo elenco in poi, io ho ricevuto il vostro elenco N° . . . . . in data . . . . . il quale fu riconosciuto esatto, ad eccezione delle partite qui sotto indicate.

Sono, signore, vostro devotissimo servo

Alla Direzione generale delle poste. — Firenze

AA

DA BOMBAY A FIRENZE

N. . . . . . *data* . . . . . 187 . . . .

Elenco dei vaglia tratti nell' India sull' Italia

DATI DA FORNIRSI DALL'UFIZIO DI BOMBAY									PER USO DELL'UFIZIO ITALIANO			
NUMERO di registrazione	DATA di emissione	UFIZIO di origine	DESIGNAZIONE ed indirizzo del mittente	DESIGNAZIONE del destinatario	INDIRIZZO del destinatario	IMPORTO del vaglia			SOMMA corrispondente in moneta italiana		NUMERO del vaglia italiano	Osservazioni
						L.	s.	d.	L.	c.		
					TOTALE							

Elenco dei vaglia perenti e dei vaglia di cui è autorizzato il rimborso ai mittenti in Italia

ELENCO ITALIANO NEL QUALE I VAGLIA ERANO ORIGINARIAMENTE COMPRESI							PER USO DELL'UFIZIO ITALIANO			
NUMERO dell'elenco	DATA	NUMERO di registrazione	DESIGNAZIONE ed indirizzo del mittente come furono dati	IMPORTO del vaglia			SOMMA corrispondente in moneta italiana		NUMERO del vaglia italiano	Osservazioni
				L.	s.	d.	L.	c.		
			TOTALE							

NB. I vaglia perenti segnati in quest'elenco devono esser distinti colla parola « perento » da scriversi nella 1ª colonna di contro al numero.

B 1875

CONTO TRIMESTRALE

dei vaglia cambiati tra l'Italia e l'India, compilato dall'ufizio di cambio italiano pel . . . . . trimestre 187 . . .

A CREDITO DELL'ITALIA per vaglia emessi nell' India ed inscritti sui seguenti elenchi indiani portanti date del suddetto trimestre			A CREDITO DELL'INDIA per vaglia emessi in Italia ed inscritti sui seguenti elenchi italiani portanti date del suddetto trimestre		
NUMERO dell' elenco	ULTIMO NUMERO di registrazione dell'elenco	IMPORTO dei vaglia	NUMERO dell' elenco	ULTIMO NUMERO di registrazione dell'elenco	IMPORTO dei vaglia
Somma . .			Somma . .		
Commissione sulla predetta somma in ragione dell'1 per % . . .			Commissione sulla predetta somma in ragione dell'1 per % . . .		
Vaglia perenti e vaglia il cui rimborso ai mittenti in Italia fu autorizzato cogli elenchi indiani sovramenzionati.			Vaglia perenti e vaglia il cui rimborso ai mittenti nell'India fu autorizzato cogli elenchi italiani sovramenzionati.		
Articoli speciali descritti particolarmente negli allegati			Articoli speciali descritti particolarmente negli allegati.		
Differenza in favore dell'India			Differenza in favore dell'Italia		
Totale. . .			Totale. . .		

LXXVI.

1875, 6 e 15 *ottobre*.

1875 **ROMA e BERNA.**

Dichiarazione fra l'Italia e la Svizzera per l'assistenza gratuita ai malati indigenti.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral suisse, voulant régler d'un commun accord les principes qu'ils s'engagent à appliquer réciproquement pour l'assistance des ressortissants de l'un des deux états qui tombent malades sur le territoire de l'autre, désirant en particulier donner aux déclarations échangées en 1856 entre le Royaume de Sardaigne et la Suisse une forme plus précise et les étendre expressément à tout le Royaume d'Italie, sont convenus de ce qui suit:

Chacun des deux gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les ressortissants indigents de l'autre état qui, par suite de maladie physique ou mentale, ont besoin de secours et de soins médicaux, soient traités à l'égal de ses propres ressortissants indigents, jusqu'à ce que leur rapatriement puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

Le remboursement des frais résultant de ces secours et de ces soins, ainsi que de l'inhumation des personnes secourues, ne peut être réclamé aux caisses de l'état ou des

communes, ou aux autres caisses publiques de l'état auquel elles appartiennent. 1875

Dans le cas où la personne secourue ou d'autres personnes obligées en son lieu et place, en vertu des règles du droit civil, en particulier les parents tenus à lui fournir les aliments, sont en état de supporter les frais en question, le droit de leur réclamer le remboursement demeure réservé.

Chacun des deux gouvernements contractants s'engage, sur une demande faite par voie diplomatique, à mettre à la disposition de l'autre gouvernement ses propres employés et à lui prêter l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ceux qui ont supporté les frais soient remboursés suivant les taxes d'usage.

Ces dispositions demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra leur dénonciation par l'un des gouvernements contractants.

En foi de quoi, le gouvernement italien fait la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration analogue du conseil fédéral (1).

Fait à Rome le sixième jour d'octobre mil huit cent soixante quinze.

(L. S.) Visconti Venosta.

(1) La dichiarazione svizzera porta la data del 15 ottobre 1875.

LXXVII.

1875, 18 *novembre*.

1875 MADRID.

Dichiarazione fra l'Italia e la Spagna relativa al riconoscimento del tonnellaggio delle navi respettive.

Il governo di Sua Maestà il Re d'Italia e quello di Sua Maestà il Re di Spagna, animati dal desiderio di facilitare, quanto è possibile, il commercio e la navigazione fra i loro rispettivi stati, hanno risoluto di adottare il principio del riconoscimento reciproco dei certificati di stazatura delle navi delle due nazioni, ed a tale scopo hanno autorizzato i sottoscritti a dichiarare quanto segue:

Il metodo inglese (sistema Moorsom) per la stazatura delle navi essendo in vigore in Italia e dovendo entrâre in vigore in Ispagna a datare dal 1.° gennaio 1876, i sottoscritti dichiarano che, sino all'adozione di un sistema internazionale di stazatura, le navi apppartenenti ad uno dei due stati e stazate secondo il metodo sopra menzionato, saranno provvisoriamente ammesse, a titolo di reciprocità, nei porti dell'altro stato, a partire dalla suindicata data del 1.° gennaio 1876, senza essere assoggettate, pel pagamento dei diritti di navigazione, a nessun'altra operazione di stazatura; il tonnellaggio netto di registro, iscritto sulle carte di bordo, considerandosi come equiva-

lente del tonnellaggio netto di registro delle navi nazionali di ciascuno dei due stati. 1875

Fatto a Madrid in doppio originale li 18 di novembre 1875.

L'inviato straordinario e ministro plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia:
(L. S.) C. GREPPI

El gobierno de Su Majestad el Rey de Italia y el de Su Majestad el Rey de España, animados del deseo de facilitar todo lo posible el comercio y la navegacion entre sus estados respectivos, han resuelto adoptar el principio del reconocimiento mutuo de los certificados de arques de los buques de las dos naciones y al efecto han autorizado á los infrascritos á declarar lo séguiente:

Rigiendo ya en Italia el método inglés, (sistema Moorsom) para el arqueo de buques, y debiendo regir en España desde 1.° de enero de 1876, los infrascritos declaran que, hasta la adopcion de un sistema internacional de arqueo, los buques pertenecientes á uno de los dos estados y arqueados con arreglo al método mencionado, se admitiran provisionalmente, mediante reciprocidad, en los puertos del otro estado desde la citada fecha de 1.° de enero de 1876 sin estar sujetos para el pago de los derechos de navegacion á ninguna otra operacion de arqueo, considerándose el tonelage neto de registro, inscrito en los papeles de á bordo, equivalente al tonelage neto de registro de los buques nacionales de cada estado.

Fecho en Madrid por duplicado á 18 de novembre de 1875.

El ministro interino de estado de S. M. el Rey de España
(L. S.) FERN. CALDERON COLLANTES

LXXVIII.

1875, 18 e 20 *novembre*.

1875 **FIRENZE e PARIGI.**

Accordo per regolare i rapporti particolari fra l'amministrazione delle poste d'Italia e quella di Francia.

Le directeur général des postes d'Italie, d'une part, et le directeur général des postes de France, d'autre part.

Vu le traité de l'union générale des postes, portant:

Art. 10. — Que les dispositions applicables au transit de la malle des Indes continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées.

Art. 13. — Que les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'union;

Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. — Il y aura entre l'administration des postes d'Italie et l'administration des postes de France un échange périodique et régulier de correspondances de toute nature au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés d'un commun accord par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations et les frais résultant de ces services se-

ront supportés par ces administrations proportionellement 1875
à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés par chaque administration jusqu'à la limite de son territoire ou jusqu'au point d'échange adopté d'un commun accord.

ART. 2. — Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des correspondances par les différentes voies ci-après désignées, savoir:

1.° Par les paquebots que le gouvernement italien et le gouvernement français pourront respectivement juger à propos d'entretenir ou de frêter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée;

2.° Par les bâtiments de commerce naviguant entre les ports italiens et les ports français.

ART. 3. — Conformément à l'article 10 du traité d'union générale des postes, l'administration des postes d'Italie remboursera à l'administration des postes de France les frais de transport maritime des dépêches adressées d'Italie en France par la voie des paquebots-poste français et donnant lieu à un transport par mer de plus de 300 milles;

et, réciproquement, l'administration des postes de France remboursera à l'administration des postes d'Italie les frais de transport maritime des dépêches adressées de France en Italie par la voie des paquebots-poste italiens et donnant lieu à un transport par mer de plus de 300 milles.

1875 Ces frais de transit maritime seront payés à raison de 6fr. 50cent. par kilogramme de lettres et de 0, 50cent. par kilogramme d'autres objets.

Quant aux frais de transport maritime des dépêches échangées entre l'Italie et la France au moyen des bâtiments de commerce, ils seront acquittés par l'administration du pays d'origine et d'après la législation intérieure de ce pays, entre les mains du capitaine ou de l'armateur du bâtiment qui devra effectuer le transport.

ART. 4. — L'administration des postes de France payera à l'administration des postes d'Italie pour le transit territorial des objets compris dans les dépêches closes qui seront échangées entre la France et les pays d'au delà de Suez au moyen des services italiens affectés au transport de la Malle des Indes la somme de 10fr. par kilogramme de lettres, poids net, et celle de 50cent. par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature ou objets assimilés, aussi poids net.

Toutefois, il est convenu que dans le cas où des conditions plus avantageuses seraient faites à une autre administration, pour l'emploi des mêmes services, ces conditions seront applicables de plein droit aux dépêches de ou pour la France.

ART. 5. — L'administration des postes d'Italie et l'administration des postes de France se payeront réciproquement pour le transit maritime des objets compris dans les dépêches closes que l'une des deux administrations échangera avec des pays d'outre-mer étrangers à l'union générale des postes, au moyen des services de paquebots-poste de l'autre administration, la somme de 42fr. 33cent. par kilogramme de lettres, poids net, et la somme de 1fr. 10cent par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature ou objets assimilés, aussi poids net.

Toutefois, il est convenu que dans le cas où l'une des deux administrations accorderait à une administration

étrangère son transit maritime à des conditions plus avantageuses, ces conditions seront acquises de plein droit à l'autre administration. 1875

Art. 6. — Les dépêches que les bureaux de poste établis sur le territoire français pourront avoir à échanger par l'intermédiaire des services de terre italiens, avec d'autres bureaux de poste également établis sur le territoire français, seront transportées gratuitement par les dits services.

Réciproquement, les dépêches que les bureaux de poste établis sur le territoire italien pourront avoir à échanger, par l'intermédiaire des services de terre français avec d'autres bureaux de poste également établis sur le territoire italien, seront transportées gratuitement par les dits services.

Art. 7. — Dans le cas où, à l'heure fixée pour l'expédition des dépêches, un bureau d'échange n'aurait aucun objet à adresser au bureau correspondant, ce bureau n'en devra pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui contiendra seulement une feuille d'avis négative.

Art. 8. — Les bureaux d'échange diviseront en paquets distincts, revêtus chacun d'une étiquette spéciale, les différentes catégories des correspondances composant les dépêches.

Art. 9. — La feuille d'avis devra porter en tête le timbre *R* ou *Raccomandato* toutes les fois que la feuille d'avis contiendra une ou plusieurs lettres recommandées.

Art. 10. — Les bureaux d'échange italiens et français feront usage de feuilles d'avis conformes au type adopté à Berne modifié en conformité du modèle A ci-joint, à l'effet de pouvoir, le cas échéant, y déclarer le poids des dépêches closes en transit donnant lieu à un décompte spécial, ainsi que le poids des correspondances comprises dans les dépêches adressées de France en Italie par pa-

1875 quebots-poste italiens et d'Italie en France par paquebots-poste français.

Art. 11. — Tout courrier employé au transport des dépêches entre un bureau d'échange italien et un bureau d'échange français, recevra, à chaque départ, une feuille ou *part* indiquant le nom du courrier, le nombre de dépêches expédiées, le jour et l'heure du départ, ainsi que le temps accordé pour le trajet d'un bureau à l'autre. Le bureau de destination consignera sur cette feuille l'heure exacte de l'arrivée du courrier, le nombre de dépêches reçues et les causes du retard, s'il y en a. Le *part* devra être renvoyé au bureau expéditeur par le retour du courrier.

Art. 12. — Les courriers d'entreprise employés au transport des dépêches entre les bureaux d'échange respectifs seront tenus de souffrir les visites des employés des douanes et les visites des employés des octrois.

Les visites des employés des douanes auront lieu dans les bureaux des douanes, pour tous les objets non portés sur le *part* designé dans l'article précédent.

Quant aux paquets portés sur le *part* et scellés du cachet d'un bureau de poste, ils ne pourront être visités que dans le bureau de poste le plus voisin et en présence du receveur de ce bureau.

Les visites des employés des octrois auront lieu pour les voitures des entrepreneurs de service à l'entrée et à la sortie des villes.

Art. 13. — Si l'intention de visiter les paquets scellés du cachet d'un bureau de poste et inscrits sur le *part* est notifiée aux courriers d'entreprise par les employés des douanes, ces courriers recevront, dans leur voiture, s'il y a place, celui des employés qui devra procéder à cette visite, et le conduiront au bureau de poste où la visite devra avoir lieu. S'ils ne peuvent le recevoir dans leur voiture, ils se rendront, au pas, à ce bureau, afin que cet employé puisse ne point les perdre de vue.

ART. 14. — Lorsque les paquebots employés par l'ad- 1875
ministration des postes d'Italie ou par l'administration des postes de France, pour le transport des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'état, ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'état, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et priviléges.

Ces paquebots seront exempts, dans les dits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises; auquel cas ils payeront ces droits sur le même pied que les bâtiments nationaux. Ils ne pourront à aucun titre être détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

ART. 15. — Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

ART. 16. — Tout capitaine de navire devant appareiller soit d'un des ports de l'Italie pour la France ou l'Algérie, soit d'un des ports de la France ou de l'Algerie pour l'Italie, sera tenu :

1.° De déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale;

2.° De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

ART. 17. — La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque

1875 départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier.

Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

ART. 18. — Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour, sera tenu de se présenter au bureau de poste pour y recevoir ses dépêches, deux heures au plus tôt avant son départ.

Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

ART. 19. — Aucun navire de commerce devant partir, soit d'un des ports de l'Italie pour la France ou l'Algérie, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces, un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

ART. 20. — Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre par un bâtiment de commerce devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière qu'elles soient consignées, dans le plus bref délai possible, au bureau des postes du port d'arrivée.

ART. 21. — Afin de donner aux habitants des ports des deux pays toute facilité pour l'expédition des lettres par les bâtiments de commerce naviguant entre l'Italie et la France, une boite aux lettres mobile, fermant à clef, pourra, moyennant l'assentiment préalable des deux offices,

être placée à bord de chacun de ces bâtiments pour recevoir les lettres que le public voudrait y déposer. 1875

A l'arrivée du batiment, la boîte sera portée au bureau des postes, qui en fera l'ouverture, en retirera les lettres et rendra ensuite cette boîte à l'agent qui l'aura apportée.

ART. 22. — Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre à destination d'un pays étranger à l'union expédiée en transit par le Royaume d'Italie ou par la France représenteront une somme inférieure à la somme due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie, et traitée en conséquence ; mais celle des deux administrations au profit de laquelle les timbres inutilement employés par l'envoyeur auront été vendus, sera tenue, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres soit à l'envoyeur, soit au destinataire, suivant le cas.

Les suscriptions ou enveloppes revêtues des timbres-poste inutilement employés par les envoyeurs devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement du prix de ces timbres.

Les dites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies.

ART. 23. — Les correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre en vertu des articles 4 et 5 précédents, donneront lieu au remboursement des droits de transit pour lesquels elles auront été comptées primitivement. Le décompte en sera établi par l'office intéressé et soumis à l'approbation de l'autre office, à la fin de chaque mois ; et lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prevaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant, elles seront admises, sur simple déclaration motivée au dé-

1875 compte, pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives.

ART. 24. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1 janvier 1876, et aura la même durée que le traité de Berne. Mais les administrations contractantes pourront y apporter des modifications toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Fait en double original et signé à Florence, le dix-huit novembre 1875, et à Paris, le vingt du même mois.

Le directeur général des postes d'Italie :
BARBAVARA
Le directeur général des postes de France :
LE LIBON.

Administration des Postes **A.** Correspondance avec l'Office 1875

d. . . . . d. . . . . .

(Timbre du bureau expéditeur.)

FEUILLE D'AVIS.

Dépêche du bureau d'échange . . . . . *d* . . . . . .

pour le bureau d'échange. . . . . *d* . . . . . .

Départ du. . . . . 187. . . à . . . . . h. . . . m. du. . .

Arrivée le. . . . . 187. . . à . . . . . h. . . . m. du. . .

I. Avoir de l'Office d'échange expéditeur.

	Fr.	Cs
Débours (Port étranger, taxe des correspondances réexpédiées). .	.....	.....

II. Avoir de l'Office d'échange destinataire.

		Fr.	Cs
Bonifications (Taxes etc.)	*a.* Objets ordinaires . .	.....	.....
	b. Objets recommandés.	.....	.....
		grammes	
Poids net des correspondances comprises dans les dépêches expédiées d'Italie en France par paquebots poste français et de France en Italie par paquebots-poste italiens	Lettres. . . .	.....	
	autres objets.	.....	

(Timbre du bureau expéditeur.)

(Timbre du bureau destinataire)

IV. Envois recommandés.

Nos d'ordre	TIMBRE D'ORIGINE	NOM DES DESTINATAIRES et lieux de destination.	A bonifier à l'Office d'échange destinataire.				Observations.
			Port étranger.		Droit de recommandation.		
1	2	3	4		5		6
			Fr.	Cs	Fr.	Cs	
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							

1875

III. Dépêches closes.

Bureau d' origine. 1	Bureau de destination. 2	Nombre des dépêches 3	Poids des dépêches closes donnant lieu à un décompte spécial (*a*). (Malle de l'Inde ou transport maritime en dehors de l'Union.) lettres 4	autres objets 5	Observations. 6
					(*a*) 1. Avoir de la France Dépêches échangées entre l'Italie et le Brésil voie de Bordeaux. par kilogr. par paquebots-lettres . . 42. 35 français . . . imprimés 1. 10 par paquebots-lettres . . 40. — anglais . . . imprimés 1. — 2. Avoir de l'Italie Dépêches échangées entre la France et les pays d'au-delà de Suez par le service de Malle de l'Inde. lettres . . . 10 francs per kilog. autres objets. 50 cent. per kilog.

N° d'ordre 1	TIMBRE D'ORIGINE 2	NOM DES DESTINATAIRES et lieux de destination. 3	A bonifier à l'Office d'échange destinataire. Port étranger. 4		Droit de recommandation. 5		Observations. 6
			Fr.	*Cs*	*Fr.*	*Cs*	
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
		Totaux. . .					
	Total général, à reporter au Tableau N° II. lit. *b*.						

L'employé du bureau d'échange expéditeur: L'employé du bureau d'échange destinataire:

. . . . . .

LXXIX.

1875, 5 e 29 *novembre*.

BUDAPEST e ROMA. 1875

Dichiarazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la protezione degli uccelli utili all'agricoltura.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et celui de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, animés du désir d'assurer une protection générale et efficace aux oiseaux utiles à l'agriculture, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1. — Les gouvernements des deux parties contractantes s'engagent à prendre, par voie de législation, des mesures aptes à assurer aux oiseaux utiles à l'agriculture la protection la plus étendue, au moins dans les limites des articles suivants 2 à 5.

ART. 2. — Il sera généralement défendu de détruire ou d'enlever les nids et places à couver, de prendre les œufs et de capturer d'une manière quelconque les petits oiseaux.

De même sera généralement interdite la vente des nids, œufs et oiseaux pris contre cette défense.

ART. 3. — Il sera, en outre, généralement défendu:

a) de prendre ou de tuer les oiseaux pendant la nuit au moyen de la glu, lacets et filets, armes à feu ou autres: le temps de la nuit étant calculé à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant son lever;

b) de prendre ou de tuer les oiseaux d'une manière quelconque tant que le sol sera couvert de neige;

1875 *c*) de les prendre ou de les tuer d'une manière quelconque le long des rigoles, près des sources et des étangs durant la sécheresse;

d) de prendre les oiseaux au moyen de grains ou autres aliments mêlés de substances narcotiques ou vénéneuses;

e) de prendre les oiseaux au moyen de lacets et piéges d'espèce et de forme quelconque, placés sur le sol: notamment au moyen de nasses, petites cages, archets, des attrapes nommées « plocke en Dalmatie » ainsi que des « lanciatora » en usage pour la capture des alouettes;

f) de prendre les oiseaux à l'aide des filets nommés « paretelle » et en général à l'aide de tous filets mobiles et transportables tendus sur le sol ou à travers champ, dans les broussailles ou sur le chemin.

Les gouvernements des deux parties contractantes se réservent d'interdire d'autres manières de capturer les oiseaux, s'il vient à ressortir des rapports des autorités compétentes d'Autriche-Hongrie ou de ceux des conseils provinciaux d'Italie que ces manières de capturer les oiseaux sont trop destructives et nuisibles au maintien des oiseaux du pays ou de passage.

ART. 4. — Du reste, outre les défenses générales formulées aux articles 2 et 3, il ne peut être permis de prendre ou de tuer les oiseaux d'une manière quelconque que:

a) depuis le 1er septembre jusqu'à la fin de février au moyen d'armes à feu;

b) depuis le 15 septembre jusqu'à la fin de février à l'aide d'autres moyens non prohibés.

La vente des oiseaux doit être interdite hors de ces époques.

ART. 5. — Toutefois chaque gouvernement peut, sous certaines conditions et sur demande motivée, accorder des exceptions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 en faveur de buts scientifiques.

ART. 6. — Comme, dans l'esprit de l'article 1, les dis- 1875
positions de cette déclaration n'ont pour but que la protection des espèces d'oiseaux utiles à l'agriculture, il va sans dire que les articles 2-5 ne s'appliquent ni aux oiseaux de proie ou aux oiseaux quelconques reconnus nuisibles à l'économie rurale ou domestique, ni à la volaille entretenue dans l'une ou l'autre.

Bien que les articles 2-5 ne soient pas absolument applicables aux espèces d'oiseaux qui, sans être décidément utiles ou nuisibles à l'agriculture, n'en ont pas moins une certaine valeur, surtout comme objet de chasse, les gouvernements respectifs se déclarent pourtant disposés à prendre les mesures propres à assurer la conservation de ces espèces comme objet de chasse.

ART. 7. — Les gouvernements respectifs se communiqueront, le cas échéant, les mesures protectrices des oiseaux prises dans leurs états, ainsi que les explications utiles ou désirables.

ART. 8. — Les gouvernements des deux parties contractantes tâcheront d'obtenir l'adhésion d'autres états à cette déclaration.

ART. 9. — La présente déclaration sera délivrée en deux exemplaires conformes à signer par les ministres respectifs des affaires étrangères et à échanger entre eux [1].

Sur quoi, le soussigné ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie a signé la présente déclaration et y a fait apposer le sceau de son ministère.

Fait à Rome le vingt-neuf novembre, mil huit cent soixante quinze.

(L. S.) VISCONTI VENOSTA

[1] Questa dichiarazione venne scambiata con una dichiarazione identica del governo austro-ungarico firmata da S. E. il Conte Andrassy a Buda-Pest il 5 novembre 1875.

APPENDICE.

1868, 15 e 27 *luglio*.

KANLIDJA. 1868

Protocollo fra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Gran Bretagna, la Prussia, la Russia e la Turchia, relativo ai poteri del governatore del Libano.

S. M. I. le Sultan ayant accepté la démission de Daoud-Pacha de ses fonctions de gouverneur du Liban, et nommé pour lui succeder Franco Nasvi Pacha, a jugé convenable, dans l'intérêt même du maintien de l'ordre et de la stabilité, de ne pas limiter, dans le firman d'investiture, la durée des pouvoirs confiés au nouveau gouverneur.

Les représentants des puissances signataires des règlements organiques du Liban, en date du 9 juin 1861 et du 6 septembre 1866, ainsi que le ministre de Sa Majesté le Roi d'Italie, réunis en conférence chez le ministre des affaires étrangères de S. M. I. le Sultan, ont été unanimes pour constater, par le présent protocole, l'existence de l'entente qui, vu l'urgence, n'aurait pu s'établir entre eux et la Sublime-Porte trois mois avant l'expiration du mandat de Daoud-Pacha, aux termes du protocole du 9 juin 1861.

Les soussignés étant également d'accord avec la Sublime-Porte pour reconnaître la convenance de ne pas limiter étroitement, ainsi qu'on avait dû le faire dans le

1868 passé pour des circonstances différentes, la durée des pouvoirs du gouverneur du Liban, et, de plus, la Sublime-Porte désirant éviter les interprétations erronées qui, par suite de son silence même, pourraient, sur les lieux, naître dans les esprits et produire un effet contraire à celui qu'elle s'est proposé, S. A. Fuad-Pacha a déclaré que la durée du mandat de Franco Nasvi-Pacha ne sera pas moindre de dix ans, à dater du jour de sa nomination.'

Les stipulations du protocole du 9 juin 1861, relatives au cas de révocation, restent d'ailleurs applicables soit avant soit après ce terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Kanlidja, le $\frac{15}{27}$ juillet 1868.

Bertinatti	Uebal
Prokesch Osten	Ignatiew
Bourée	Fuad
Elliot	

1868, 31 *dicembre*.

GUATEMALA.

Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Repubblica di Honduras.

Essendosi già da molto tempo stabilite relazioni commerciali tra i dominii di S. M. il Re d'Italia e la Repubblica di Honduras, si è creduto conveniente, per maggiormente assicurare e promuovere tali relazioni, il raffermarle per mezzo di un trattato di commercio e navigazione.

A quest'oggetto, S. M. il Re d'Italia ha nominato suo 1868
plenipotenziario il signor Giuseppe Anfora duca di Licignano, uffiziale dell'ordine dei santi Maurizio e Lazzaro, console generale, incaricato d'affari di S. M. presso le repubbliche del Centro-America;

e il presidente di Honduras, il signor Don Massimo Soto, ministro residente di quella repubblica presso la repubblica di Guatemala;

I quali, dopo il cambio dei rispettivi pieni poteri, da essi trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti;

ART. 1. — Vi sarà fra i territori e possedimenti delle due alte parti contraenti completa ed intera libertà di commercio e di navigazione.

I cittadini italiani nella repubblica di Honduras e i cittadini honduregni negli stati di S. M. il Re d'Italia potranno approdare liberamente e con tutta sicurezza coi loro bastimenti e carichi in tutti quei punti, porti, fiumi d'Italia e di Honduras ai quali sia attualmente o possa essere in avvenire permesso di approdare ai nazionali, entrare nei medesimi, rimanere e risiedere in qualsiasi punto dei detti territori.

Essi godranno rispettivamente negli stati e possedimenti dell'altra parte degli stessi diritti, privilegi, libertà, favori, immunità ed esenzioni pel loro commercio e navigazione di cui godono e godranno i nazionali, senza dover pagare alcuna maggior tassa o imposta che quelle pagate dai medesimi, ed assoggettandosi alle leggi ed ai regolamenti in vigore.

Le navi da guerra delle due potenze saranno trattate nei porti rispettivi come quelle delle nazioni più favorite.

ART. 2. — I cittadini di ciascuna delle due parti contraenti potranno viaggiare e dimorare liberamente nei rispettivi territori, esercitare il commercio tanto all'ingrosso come al minuto, prendere in affitto ed occupare

1868 case, magazzini e botteghe siccome potrà loro convenire, effettuare trasporti di merci e denaro, ricevere consegnazioni tanto dall' interno che dall' estero pagando i soli diritti stabiliti dalle leggi in vigore per i nazionali, vendere o comprare direttamente o per intermedia persona a loro scelta e fissare i prezzi dei beni, effetti, mercanzie ed altri oggetti di qualunque specie, tanto se importati quanto se nazionali, sia che li vendano all' interno o li esportino, conformandosi sempre alle leggi ed ai regolamenti del paese; curare e fare i loro affari da sè, presentare alle dogane le loro proprie dichiarazioni o farsi sostituire da qualunque persona essi giudichino opportuno, senza essere sottoposti ad altri gravami, contribuzioni o imposte che a quelle che pesano sopra i nazionali.

Essi avranno egualmente il diritto di disimpegnare ogni qualsiasi incarico che venisse loro affidato dai propri concittadini, da stranieri o da nazionali in qualità di procuratori, fattori, commessi, agenti consegnatari o interpreti.

Infine essi non pagheranno in ragione del loro commercio o industria nei porti, nelle città o in qualsiasi luogo dei due stati, ove essi siano definitivamente o temporariamente stabiliti, se non i medesimi diritti, tasse o imposizioni che saranno a carico dei nazionali; ed i privilegi, immunità o altri favori accordati in materia di commercio e d' industria ai cittadini di uno degli stati verranno egualmente accordati a quelli dell'altro stato.

ART. 3. — I cittadini e sudditi dell' uno degli stati contraenti godranno sul territorio dell'altro della più costante protezione e sicurezza nelle loro persone e nelle loro proprietà, e godranno a questo riguardo degli stessi diritti o privilegi che sono o saranno accordati ai nazionali, sottomettendosi alle condizioni imposte a questi ultimi.

Essi andranno peraltro esenti negli stati dell'altra parte dal servizio militare obbligatorio sia nell'esercito che nella marina, nella guardia nazionale o nella milizia; saranno

pure esenti da ogni uffizio giudiziario e municipale, come 1868
pure da ogni specie di contribuzione in danaro o in natura imposta a compenso del servizio personale.

ART. 4. — I cittadini di ambe le parti contraenti non potranno essere sottomessi rispettivamente a nessun sequestro o *embargo*, nè essere trattenuti coi loro bastimenti, equipaggi, mercanzie o oggetti commerciali per qualunque spedizione militare, nè per ragione di stato, nè per uso pubblico di veruna sorte, senza che sia loro accordata una indennità previamente convenuta.

ART. 5. — Tutte le mercanzie e tutti gli oggetti di commercio, tanto se prodotti del suolo o della industria dei due stati contraenti, come di qualunque altro paese, la cui importazione fosse dalle leggi permessa anche in via eccezionale a qualche stato estero nell'uno o nell'altro degli stati contraenti, potranno egualmente essere importati sopra bastimenti italiani o honduregni, senza pagare altri o maggiori diritti di quelli che pagano i legni nazionali.

Questa reciproca uguaglianza di trattamento verrà indistintamente applicata alle mercanzie ed agli oggetti che giungessero sia direttamente dai porti degli stati contraenti, che da un altro punto qualsiasi.

Si osserverà la stessa eguaglianza di trattamento nelle esportazioni e nei transiti, senza distinzione di provenienza o destinazione, ed anche riguardo alle franchigie, agli abbuoni ed ai rimborsi dei diritti che la legislazione dei due paesi abbia già stabiliti o potesse in seguito stabilire.

Non si percepiranno inoltre nei rispettivi porti sopra la importazione o la esportazione degli articoli provenienti dal suolo e dall'industria dei due paesi contraenti, diritti maggiori di quelli che si percepiscono e si percepiranno sopra i medesimi articoli provenienti dal suolo e dall' industria delle nazioni più favorite.

ART. 6. — Ognuna delle due parti contraenti si obbliga

1868 a non accordare nel proprio stato nessun monopolio, indennità o privilegio propriamente detti a danno del commercio, della bandiera e dei cittadini dell'altro.

Le disposizioni di quest'articolo non si estendono ai privilegi per gli oggetti il di cui commercio appartenga ai due governi rispettivi, nè ai brevetti d' invenzione per la loro introduzione e per la loro applicazione.

ART. 7. — I cittadini delle due parti contraenti potranno egualmente esercitare nei porti dei due paesi il commercio di scalo e di cabotaggio, non pagando in ciascun porto diritti maggiori di quelli che pagano i bastimenti nazionali in circostanze simili.

I bastimenti mercantili di ciascuna delle parti contraenti non andranno neppure in questi casi soggetti a diritti maggiori o diversi nei porti dell'altra di quelli che si pagano dai nazionali per tonnellaggio, porto, faro, pilotaggio, quarantena o altro di qualsiasi sorta o denominazione, percepiti a nome od a benefizio del governo, dei pubblici funzionari, dei comuni, delle corporazioni o di qualunque altro stabilimento.

ART. 8. — Saranno completamente esenti dai diritti di tonnellaggio e di spedizione nei porti rispettivi:

1° Le navi che, entrate in zavorra, ne ripartiranno in zavorra, qualunque sia la loro provenienza;

2° Le navi che, passando da un porto di uno dei due stati, in uno o più porti del medesimo stato, sia per deporvi, in tutto od in parte, il loro carico, sia per prendervelo o completarvelo, giustificheranno di avere già pagato i diritti summenzionati;

3° Le navi che, entrate con un carico in un porto, sia volontariamente, sia per approdo forzato, ne usciranno senza aver fatto operazioni di commercio.

Nel caso di approdo forzato non saranno considerate come operazioni di commercio lo scarico e ricarico delle mercanzie per il raddobbo della nave, il trasbordo sopra

altra nave in caso d'innavigabilità della prima, le spese necessarie all' approvigionamento degli equipaggi e la vendita delle mercanzie avariate, quando l' amministrazione delle dogane ne avrà accordata licenza, semprechè non siano destinate alla consumazione interna. 1868

Art. 9. — Quando una nave di una delle due parti contraenti venisse a naufragare, investire o soffrire avarie sulle coste od in altro qualsiasi luogo di giurisdizione dell' altra parte, i cittadini rispettivi riceveranno per essi e per i loro bastimenti, effetti o mercanzie la medesima assistenza dalle autorità locali che sarebbe data agli abitanti del paese ove l' infortunio ebbe luogo.

Per altro le operazioni relative al salvataggio saranno dirette dagli agenti consolari della nazione cui appartiene il legno naufragato, investito od avariato.

Le autorità locali dovranno al più presto possibile far noto ai detti agenti l' infortunio di cui si tratta, e limitare il loro intervento alla tutela dell'ordine e degli interessi di coloro che eseguiscono il salvataggio, se non appartengono agli equipaggi naufragati, e ad assicurarsi dell' adempimento delle disposizioni concernenti l' entrata ed uscita delle merci salvate.

Art. 10. — In tutti i territorii e dominii dei due stati sarà accordata ai bastimenti dell'altro la facoltà di completare il proprio equipaggio per poter continuare il viaggio con marinai arruolati nel paese, semprechè si conformino alle leggi locali e che l'arruolamento sia volontario.

Qualora un bastimento di una delle parti contraenti vorrà completare nei porti del proprio paese il suo equipaggio con marinai sudditi dell'altra parte contraente, non potrà farlo che in seguito di permesso in iscritto dell'agente consolare dell'altra nazione.

Art. 11. — Le navi, mercanzie ed effetti appartenenti ai cittadini di una delle due parti contraenti, che

1868 fossero stati predati da pirati sia nei limiti della rispettiva giurisdizione, sia nelle acque territoriali di altro stato, sia in alto mare e fossero trasportati e trovati nei porti, fiumi, spiaggie o dominii dell' altra parte, saranno consegnati ai loro proprietari mediante il rimborso delle spese occorse per la ripresa.

In questi casi l' azione di rivendicazione dovrà essere promossa nello spazio di due anni innanzi ai tribunali dalle parti interessate che potranno per tal fine farsi rappresentare da procuratori o agenti della loro nazione.

Art. 12. — A complemento dei principii di diritto marittimo fissati con la dichiarazione del congresso di Parigi del 16 aprile 1856, i quali vengono accettati senza riserva dalle due parti nelle mutue loro relazioni, le due potenze concordano che, verificandosi la sventura di una guerra fra l' una e l'altra, le proprietà private di qualunque specie spettanti ai cittadini dell' una saranno rispettate dall' altra al pari delle proprietà dei neutrali, e ciò tanto sul mare, quanto sopra terra, tanto in alto mare, quanto sul mare territoriale e in qualsivoglia altro luogo, e qualunque sia la bandiera sotto la quale viaggiano i bastimenti e le merci, senz' altre limitazioni che il caso di rottura di blocco, e il caso di contrabbando di guerra.

Tuttavia è mantenuto il diritto d' impedire durante la guerra ogni commercio e comunicazione fra tutti o alcuni punti del littorale del proprio territorio e le navi mercantili viaggianti sotto bandiera nemica, come pure di applicare ai trasgressori dell' interdizione le confische ed altre pene, purchè il divieto e la pena sieno determinati da apposito manifesto precedentemente pubblicato.

Art. 13. — Il blocco per essere obbligatorio dev'essere effettivo e dichiarato.

Il blocco non sarà considerato come effettivo se non è mantenuto da forze sufficienti da impedire realmente qualunque accesso alle spiagge o ai porti bloccati.

Il blocco s' intenderà notificato quando ne sia data notizia speciale alla nave che va per entrare nel luogo bloccato. Quindi in nessun caso la nave potrà essere sequestrata, né catturata, né condannata se non le sarà stata notificata l'esistenza attuale del blocco da un bastimento della squadra che ve lo mantiene. E perché non possa allegarsi ignoranza di fatti e sia lecito catturare il bastimento che, malgrado la notificazione fattagli in debita forma, ritorna a presentarsi davanti allo stesso porto durante il blocco, dovrà il comandante del bastimento da guerra, la prima volta che lo incontra, annotare nelle sue carte di navigazione il giorno, luogo ed altura in cui lo avrà visitato e gli sarà stata fatta notificazione del blocco, ritirando dal capitano del bastimento mercantile un' analoga dichiarazione firmata dal medesimo. 1868

Art. 14. — Le navi mercantili dell' una o dell' altra parte contraente, che fossero entrate in un porto prima che fosse assediato, bloccato o occupato da uno dei belligeranti, potranno uscirne liberamente col loro carico, e se queste medesime navi si troveranno nel porto dopo la resa della piazza, non potranno sotto alcun pretesto essere catturate, ma dovranno tanto le navi quanto le merci essere rilasciate ai rispettivi proprietari.

Art. 15. — Saranno reputati oggetti di contrabbando di guerra i cannoni, i fucili, le carabine, i *revolvers*, le pistole, sciabole ed altre armi di ogni genere, le munizioni da guerra, gli attrezzi militari di qualunque specie, purchè però non siano per uso di bordo e personale, e generalmente tutto ciò che, senza manipolazione, serve esclusivamente ad immediato armamento marittimo o terrestre.

Gl' individui appartenenti ad uno dei belligeranti non potranno giammai venire arrestati a bordo delle navi, salvo nel caso che fossero arruolati come soldati o come volontari al di lui servizio.

Art. 16. — Se una delle due potenze contraenti si tro-

1868 vasse in guerra con una terza potenza, i cittadini dell'altra potranno continuare la loro navigazione ed il loro commercio cogli stati del nemico e fra gli stati belligeranti, salvo il caso di blocco o di contrabbando di guerra, ferme stando le definizioni e le norme stabilite nei tre articoli precedenti, come pure salve le norme del diritto internazionale comune intorno al diritto di visita.

ART. 17. — Saranno considerati come bastimenti italiani in Honduras e viceversa come hondureni in Italia quelli che navigheranno sotto la rispettiva bandiera e che saranno muniti delle carte di bordo e degli altri documenti richiesti dalla legislazione degli stati rispettivi per la giustificazione della nazionalità dei bastimenti di commercio.

ART. 18. — I cittadini di ciascuno dei due paesi saranno ammessi nell'altro al godimento dei diritti civili. Quindi è riconosciuta loro da ambe le parti contraenti la facoltà di acquistare e di possedere beni immobili e di disporre come loro meglio convenga per vendita, donazione, permuta, testamento e qualsiasi altro modo, di tutti i beni di qualsiasi natura che posseggano nei territori rispettivi, senza pagare altri diritti, contribuzioni o imposte che quelle che si pagano dai nazionali.

ART. 19. — I cittadini dell' una e dell' altra parte avranno libero accesso ai tribunali di giustizia per far valere o difendere i loro diritti, senz'altre condizioni, restrizioni o tasse all' infuori di quelle imposte ai nazionali. Saranno quindi dispensati dal dar cauzione.

Avranno inoltre la facoltà di eleggere liberamente i loro difensori ed agenti al pari dei nazionali e di assistere alle udienze, dibattimenti e sentenze dei tribunali nelle cause nelle quali fossero interessati, come pure di assistere alle informazioni, esami e deposizioni di testimoni che possono aver luogo in occasione dei giudizi medesimi, semprechè le leggi dei rispettivi paesi permettano la pubblicità di tali atti.

ART. 20. — Le sentenze ed ordinanze in materia ci- 1868
vile e commerciale emanate dai tribunali di una delle parti contraenti e debitamente legalizzate, avranno, sulla richiesta dei tribunali stessi, negli stati dell' altra parte la stessa forza di quelle emanate dai tribunali locali, e saranno reciprocamente eseguite e produrranno gli stessi effetti ipotecari sovra quei beni che ne saranno passibili secondo le leggi del paese, ed osservate le disposizioni delle leggi stesse in ordine all' iscrizione ed alle altre formalità.

Perchè possano eseguirsi queste sentenze ed ordinanze dovranno essere previamente dichiarate esecutorie dal tribunale superiore, nella cui giurisdizione o territorio dovrà aver luogo l' esecuzione, mediante un giudizio di deliberazione, in cui, sentite le parti nella forma sommaria, si esaminerà:

1° Se la sentenza sia stata proferita da un'autorità giudiziaria competente;

2° Se sia stata pronunziata, citate regolarmente le parti;

3° Se le parti sieno state legalmente rappresentate o legalmente contumaci;

4° Se la sentenza contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico o al diritto pubblico dello stato.

La esecutorietà della sentenza potrà essere richiesta in via diplomatica, ovvero direttamente dalla parte interessata.

Quando è chiesta in via diplomatica, se la parte interessata non ha ad un tempo costituito un procuratore, questi gli verrà deputato d'ufficio dal tribunale che deve dichiarare esecutoria la sentenza.

La parte istante dovrà soddisfare al procuratore deputato d'ufficio il pagamento d'ogni legittima sua competenza.

ART. 21. — Gli atti notarili di qualunque specie, ancorchè stipulati prima della conclusione del presente trattato, avranno rispettivamente nei due paesi la stessa forza

1868 e valore di quelli emanati e ricevuti dalle autorità locali e dai notari esercenti sul luogo, quando questi sieno stati sottoposti a tutte le formalità ed al pagamento dei relativi diritti stabiliti nei rispettivi stati.

Gli atti notarili però non potranno avere la forza esecutiva che la legge loro accorda, se questa non fu prima loro impartita dal tribunale del circondario in cui vuol farsi l'esecuzione, previo sommario giudizio, in cui si compiranno le formalità stabilite dall' articolo precedente in quanto vi sono applicabili.

ART. 22. — Le parti contraenti, nell' intento di evitare possibili contestazioni e ben determinare la condizione giuridica dei cittadini d' uno stato stabiliti nell' altro, convengono che saranno considerati come cittadini italiani in Honduras e come cittadini hondureni in Italia quelli che, recatisi a dimorare nello stato dell'altra parte, avranno conservato, a norma delle patrie leggi, la naturalità del paese natìo.

ART. 23. — Se una delle parti contraenti accordasse nell'avvenire ad un altro stato qualche particolare favore o concessione in materia di commercio, di navigazione e di qualunque altro oggetto contemplato nella presente convenzione, questo s'intenderà *ipso facto* e di pieno diritto concesso all'altra parte.

ART. 24. — Il presente trattato sarà in vigore per dieci anni, da decorrere dal giorno in cui si farà lo scambio delle ratifiche ; ma se un anno prima dello spirare del termine niuna delle parti contraenti avesse annunziata ufficialmente all'altra l' intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà a rimanere in vigore per ambe le parti sino ad un anno dopo che siasi fatta la dichiarazione, qualunque sia l' epoca in cui abbia luogo.

ART. 25. — Il presente trattato sarà approvato e ratificato da S. M. il Re d'Italia e da S. E. il Presidente di Honduras, secondo la costituzione di ognuno dei due paesi,

e le ratifiche saranno scambiate a Guatemala nel termine 1868
di un anno dal giorno della firma, o anche più presto, se ciò sarà possibile.

In fede di che, i rispettivi plenipotenziari hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto a Guatemala, addì trentuno di dicembre dell'anno di nostro Signore mille ottocento sessantotto.

(L. S.) Giuseppe Anfora di Licignano
(L. S.) D. Maximo Soto

Scambio delle ratificazioni: 14 *luglio* 1875.

1869, 15 *giugno.*

GUATEMALA.

Convenzione fra l'Italia e la Repubblica di Honduras per la reciproca estradizione dei malfattori.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente di Honduras, desiderando di assicurare la repressione dei delitti commessi nei rispettivi loro territorii, i cui autori o complici volessero sfuggire al rigor delle leggi col ricoverarsi da un paese all'altro, hanno risoluto di conchiudere una convenzione di estradizione, ed hanno nominato a questo scopo per loro plenipotenziarii, cioè, Sua Maestà il Re d'Italia, il sig. Giuseppe Anfora duca di Licignano, console generale incaricato d'affari della Maestà Sua; e Sua Eccellenza il Presidente di Honduras, il signor Don

1868 Maximo Soto, ministro residente di detta Repubblica presso quella di Guatemala, i quali dopo aver presentati i loro pieni poteri, e questi trovati in buona e debita forma, hanno convenuto sugli articoli seguenti:

ART. 1. — Il Governo italiano ed il Governo di Honduras assumono l'obbligo di consegnarsi reciprocamente gli individui, che essendo stati condannati, o essendo inquisiti per alcuno dei crimini o delitti indicati nel seguente articolo II, commessi sul territorio di uno dei due stati contraenti, si fossero rifuggiti sul territorio dell'altro.

ART. 2. — L'estradizione dovrà essere accordata per le infrazioni alle leggi penali qui appresso indicate, allorchè le medesime saranno soggette, secondo la legislazione italiana o la legislazione di Honduras, a pene criminali:

1.° Parricidio, infanticidio, assassinio, avvelenamento, omicidio;

2.° Percosse e ferite volontarie che importino la morte;

3.° Bigamia, ratto, stupro, aborto procurato, prostituzione o corruzione di minori per parte dei parenti o di ogni altra persona incaricata di loro sorveglianza;

4.° Rapimento, occultamento, soppressione d'infante, sostituzione di un infante ad un altro, supposizione d'infante ad una donna che non ha partorito;

5.° Incendio;

6.° Danno cagionato volontariamente alle ferrovie od ai telegrafi;

7.° Associazione di malfattori, estorsione violenta, rapina, furto qualificato, e segnatamente furto con violenza ed effrazione, e furto sulle strade pubbliche;

8.° Contraffattura o alterazione di monete, introduzione o smercio fraudolento di false monete. Contraffazione di rendite o obbligazioni dello stato, dei biglietti di banca, o di ogni altro effetto pubblico; immissione ed uso di questi titoli. Contraffazione di atti sovrani, di sigilli, di

punzoni, bolli, marche dello stato o delle amministrazioni pubbliche, ed uso di questi oggetti contraffatti. Falso in scrittura pubblica, o autentica privata, di commercio e di banca, ed uso di scritture falsificate. 1868

9.° Falsa testimonianza e falsa perizia, subordinazione di testimoni e di periti, calunnia, istigazione e complicità in questi delitti;

10. Sottrazione (malversazione) commessa da uffiziali o depositari pubblici;

11. Bancarotta fraudolenta e partecipazione ad una bancarotta fraudolenta;

12. Baratteria (faits de baraterie);

13. Sedizione a bordo di un bastimento, quando le persone componenti l'equipaggio si fossero con frode o violenza impadronite del bastimento medesimo o lo avessero consegnato a pirati;

14. Abuso di confidenza (appropriazione indebita), truffa o frode. Per queste infrazioni l'estradizione sarà accordata anche quando non fossero le stesse punite che con pene correzionali, quando però il valore degli oggetti estorti oltrepassi le mille lire.

Resta convenuto che la estradizione sarà pure accordata per ogni complicità alle infrazioni anzidette.

ART. 3. — La estradizione non sarà mai accordata per crimini o delitti politici. L'individuo che sarà estradato per altra infrazione alle leggi penali non potrà in alcun caso essere giudicato o condannato per crimine o delitto politico anteriormente commesso, ne' per qualsivoglia fatto relativo a questo crimine o delitto.

L'individuo medesimo non potrà essere processato o condannato per qualsivoglia altra infrazione anteriore alla estradizione, che non sia preveduta nella presente convenzione, a meno che, dopo essere stato punito ovvero assolto dal delitto che motivò la sua estradizione, abbia egli trascurato di abbandonare il paese prima che spirasse il

1868 termine di tre mesi, ovvero che vi fosse in seguito ritornato.

Art. 4. — La estradizione non potrà aver luogo, se, dopo i fatti imputati, i procedimenti penali o la condanna relativa, si fosse avverata la prescrizione dell' azione o della pena in base alle leggi del paese nel quale l' imputato o il condannato si fosse rifuggito.

Art. 5. — In nessun caso e per nessun motivo le alte parti contraenti potranno essere tenute a consegnare i propri nazionali.

Se, in base alle leggi vigenti nello stato al quale il colpevole appartiene, debba questi essere sottoposto a procedimento penale per infrazione commessa nell' altro stato, il governo di questo ultimo dovrà comunicare le informazioni e i documenti, consegnare gli oggetti costituenti il corpo del delitto, e procurare ogni altro schiarimento che fosse necessario alla spedizione del processo.

Art. 6. — Se l'imputato o condannato fosse straniero ai due stati contraenti, il governo che deve accordare la estradizione informerà quello del paese al quale il colpevole appartiene della domanda avuta; e, se quest' ultimo governo reclamerà per proprio conto l'imputato per farlo giudicare dai suoi tribunali, quello a cui la domanda di estradizione venne fatta, potrà, a sua scelta, consegnarlo, o allo stato nel cui territorio il crimine o delitto fu commesso, o a quello cui l'individuo appartiene.

Se l'imputato o condannato, del quale in forza della presente convenzione domandasi la estradizione da una delle parti contraenti, fosse del pari reclamato da un altro o da altri governi simultaneamente per crimini o delitti commessi nei rispettivi loro territorii dall'individuo medesimo, sarà costui consegnato di preferenza al governo, nel cui territorio fu commessa la infrazione più grave, ed, ove le varie infrazioni avessero tutte la medesima gravità, a quello la cui domanda sarà di data più antica.

ART. 7. — Se l'individuo reclamato è accusato o con- 1868
dannato nel paese dove egli si è rifuggito, per un crimine o delitto commesso in questo stesso paese, la sua estradizione potrà essere differita fino a che sia stato assolto da una sentenza definitiva o che vi abbia scontata la sua pena.

ART. 8. — La estradizione sarà sempre accordata, anche quando l'imputato si trovasse impedito, per questa sua consegna, di adempiere ad impegni contratti con privati, ai quali sarà, in ogni caso, riservata facoltà di far valere i propri diritti presso le autorità giudiziarie competenti.

ART. 9. — La estradizione sarà accordata in seguito di domanda avanzata da uno dei due governi all'altro in via diplomatica, e sulla produzione di una sentenza di condanna o di un atto di accusa, di un mandato di cattura, o di ogni altro atto equivalente al mandato, nel quale dovrà essere indicata del pari la natura e la gravità dei fatti imputati non che la disposizione di legge penale applicabile ad essi.

Gli atti saranno rilasciati in originale o in forma autentica di spedizione, sia da un tribunale, sia da ogni altra autorità competente del paese dal quale si domanda la estradizione.

Si forniranno in pari tempo, se ciò sarà possibile, i connotati dell'individuo reclamato, o qualsivoglia altra indicazione capace di constatarne la identità.

ART. 10. — Nei casi urgenti, e segnatamente quando vi ha pericolo di fuga, ciascuno dei due governi, in base di condanna, di un atto di accusa, o di un mandato di cattura, potrà, col mezzo più spedito, ed anche per telegrafo, domandare ed ottenere l'arresto del condannato o prevenuto, a condizione di presentare, nel più breve termine possibile, il documento di cui si è annunciata la esistenza.

ART. 11. — Gli oggetti involati o sequestrati presso il condannato o prevenuto, gli strumenti ed ordigni di cui

1868 esso ebbe a servirsi per commettere il crimine o delitto ed ogni altro elemento di prova, saranno restituiti al tempo stesso che avrà luogo la consegna dell'individuo arrestato, ed anche quando, dopo essere stata accordata, non potesse la estradizione effettuarsi per causa della morte o della fuga del colpevole.

Una tal consegna comprenderà pure tutti gli oggetti della stessa natura che l'imputato avesse nascosti o depositati nel paese dove si è ricoverato, e che poi fossero rinvenuti più tardi.

Sono intanto riservati i diritti dei terzi sugli oggetti summenzionati, e questi dovranno esser loro restituiti, esenti da ogni spesa, appena compiuto il procedimento criminale o correzionale.

ART. 12. — Le spese dell'arresto, del mantenimento e del trasporto dell'individuo di cui venne accordata la estradizione, non che quelle della consegna e trasporto degli oggetti che, a tenore dell'articolo precedente, debbono essere restituiti o rimessi, andranno a carico dei due stati nei territorii rispettivi.

L'individuo reclamato sarà condotto nel porto che indicherà il governo che ne ha domandata la estradizione, ed a carico del medesimo andranno le relative spese di imbarco.

ART. 13. — Se uno dei due governi giudica necessario, per la istruzione di un affare criminale o correzionale, la deposizione dei testimonii domiciliati sul territorio dell'altro stato, o qualsivoglia altro atto d'istruzione giudiziaria, saranno a quest'effetto dirette in via diplomatica lettere rogatorie dalla corte di appello competente del Regno d'Italia al tribunale superiore della Repubblica di Honduras, e così di ricambio, le quali autorità saranno tenute a darvi corso in conformità delle leggi in vigore nel paese dove il testimone sarà udito, o l'atto rilasciato.

ART. 14. — Nel caso che la comparsa del testimone

fosse necessaria, il governo, da cui esso dipende, s'impegnerà a corrispondere all'invito che gliene vien fatto dall'altro governo. 1868

Se i testimonii consentono a partire, saranno prontamente muniti dei necessarii passaporti, ed i governi rispettivi si metteranno d'accordo per fissare la indennità dovuta, e che sarà loro corrisposta dallo stato reclamante in ragione della distanza e del soggiorno e con anticipazione delle somme occorrenti.

In verun caso questi testimonii potranno essere arrestati o molestati per un fatto anteriore alla domanda di loro comparsa, durante il soggiorno obbligatorio nel luogo dove il giudice, che deve esaminarli, esercita le sue funzioni, nè durante il loro viaggio, tanto all'andare che al ritorno.

Art. 15. — Se, all'occasione di una istruzione criminale o correzionale in uno dei due stati contraenti, tornasse necessario di procedersi al confronto del prevenuto con i colpevoli detenuti nell'altro stato, o di produrre elementi di prova o documenti giudiziarii che ad esso appartengano, dovrà farsene domanda in via diplomatica, e ad essa sempre annuirsi, salvo il caso in cui eccezionali considerazioni vi si opponessero, a condizione tuttavolta di doversi rinviare nel più breve tempo possibile i detenuti ed i documenti, e restituire gli elementi di prova summenzionati.

Le spese di trasporto da uno stato all'altro degli individui ed oggetti anzidetti, non che quelle occasionate dall'adempimento delle formalità enunciate nell'articolo 13, saranno sopportate dal governo che ne ha fatta la domanda, nei limiti dei rispettivi territorii.

Art. 16. — I due governi si obbligano a comunicarsi reciprocamente le sentenze di condanna per crimine o delitto di ogni natura pronunziate dai tribunali di uno dei due stati contro i sudditi dell'altro. Questa comunicazione

1868 sarà fatta mediante la spedizione, in via diplomatica, della sentenza pronunziata, e divenuta definitiva, al governo di cui è suddito il colpevole, per essere depositata alla cancelleria del tribunale competente.

Ciascuno dei due governi darà a tale effetto le istruzioni necessarie alle autorità cui spetta.

Art. 17. — La presente convenzione avrà la durata di cinque anni, a contare dal giorno in cui avverrà lo scambio delle ratifiche. Nel caso in cui nessuno dei due governi avesse notificato, sei mesi prima della fine dei cinque anni, la volontà di farne cessare gli effetti, la convenzione resterà obbligatoria per altri cinque anni, e così di seguito di cinque in cinque anni.

Art. 18. — La presente convenzione sarà ratificata, e le ratifiche saranno scambiate, in Guatemala, nel termine di un anno, ed anche prima se sarà possibile.

In fede di che, i due plenipotenziarii l'hanno firmata in doppio originale, e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Guatemala, addì quindici di giugno mille otto cento sessantanove.

(L. S.) Giuseppe Anfora Licignano.
(L. S.) Maximo Soto.

Scambio delle ratificazioni: 14 *luglio* 1875.

1870, 14 *dicembre*.

MESSICO. 1870

Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia ed il Messico.

Sua Maestà il Re d'Italia da una parte, e gli Stati Uniti Messicani dall'altra, desiderando consolidare e promuovere i rapporti e reciproci interessi fra i due paesi, hanno determinato di conchiudere un trattato di amicizia, commercio e navigazione.

Per tale effetto hanno nominato i rispettivi loro plenipotenziarii cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia, il suo console generale Carlo Cattaneo, incaricato d'affari al Messico; ed

il Presidente degli Stati Uniti Messicani, il suo ministro degli affari esteri, Sebastiano Lerdo de Tejada.

I quali, dopo aver scambiato i loro pieni poteri, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. — Vi sarà perpetua pace ed amicizia fra Sua Maestà il Re d'Italia, e gli Stati Uniti Messicani ed i loro rispettivi nazionali.

Art. 2. — Vi sarà reciproca libertà di commercio e navigazione fra i due stati contraenti. I cittadini dei due paesi potranno arrivare liberamente e con sicurezza, coi loro bastimenti e carichi, in tutti i luoghi, porti o fiumi dei territori e possessioni dell'altro, dove attualmente è permesso o si permetterà in avvenire di entrare ai cittadini delle altre nazioni; similmente vi potranno risiedere e stabilirvisi, occupare, affittare case, magazzini od altri

1870 locali per il loro commercio, e godere degli stessi diritti, libertà ed esenzioni di cui godono e godranno in avvenire i cittadini della nazione la più favorita, assogettandosi alle leggi e regolamenti vigenti nei rispettivi paesi.

Tuttavia la navigazione di scalo e cabotaggio rimane esclusivamente riservata nei due paesi ai bastimenti nazionali; ma questa eccezione non sarà di ostacolo a che i bastimenti di ciascuno dei due stati contraenti, possano sbarcare una porzione di carico in diversi porti, oppure ricevere un carico in diversi porti dell'altro, secondo che é permesso, o sarà permesso in avvenire dalle leggi rispettive dei medesimi stati.

Per maggiore chiarezza si stabilisce che la libertà di approdare, scaricare e levar carichi, si riferisce ai bastimenti che abbiano una provenienza o destinazione diretta da uno dei due stati contraenti, oppure da stati esteri, e che inoltre saranno considerati porti italiani o messicani quelli ove attualmente è permesso, o sarà permesso in avvenire dal rispettivo governo, il commercio d'importazione e di esportazione.

ART. 3. — Le navi da guerra di ciascuno dei due stati saranno trattate nei porti dell'altro come quelle delle nazioni le più favorite.

ART. 4. — Saranno considerati e trattati reciprocamente, come bastimenti italiani o messicani, quelli che sono riconosciuti come tali nei rispettivi paesi, conformemente alle leggi e regolamenti vigenti, e che navighino colla rispettiva bandiera e che siano muniti dei documenti prescritti dalla legislazione dello stato a cui appartengono, comprovanti la loro nazionalità e qualità di bastimenti mercantili.

ART. 5. — In tutto ciò che riguarda la polizia dei porti, il caricamento e scaricamento dei bastimenti, la sicurezza e custodia delle merci ed effetti di commercio od altro, i cittadini degli stati contraenti andranno recipro-

camente soggetti alle leggi e regolamenti locali dei ter- 1870
ritori rispettivi.

ART. 6. — I bastimenti di ciascheduno dei due stati contraenti, non saranno assoggettati, nei territori e porti dell'altro, al pagamento di altri o maggiori diritti, pesi od emolumenti di funzionari pubblici, per tutto ciò che riguarda i diritti di tonnellaggio, faro, porto, pilotaggio, quarantena, od altre tasse di qualsiasi classe o denominazione, che attualmente siano pagate o lo saranno in avvenire dai bastimenti della nazione più favorita.

ART. 7. — Tutti gli oggetti di commercio, siano prodotti naturali o dell'industria di uno dei due stati contraenti, oppure di qualunque altro paese la di cui importazione, in bastimenti di altre nazioni, è permessa dalle leggi nei porti dell'uno o dell'altro stato contraente, potranno essere egualmente e reciprocamente importati in bastimenti italiani o messicani, senza pagare altri maggiori diritti di quelli che sono pagati o pagheranno in avvenire in bastimenti della nazione la più favorita; e ciò indistintamente a tutti gli oggetti di commercio provenienti direttamente dai porti degli stati contraenti, o dai porti di qualsiasi altro paese.

Si osserverà fra gli stati contraenti la stessa parità e reciprocità di trattamento della nazione la più favorita, nelle riesportazioni e transito di tutti gli oggetti di commercio, senza distinzione di origine o destinazione.

S'intende però non comprendersi nel presente articolo, quei favori o privilegi che in fatto di commercio o di navigazione sono stati o saranno in avvenire accordati da uno dei due stati contraenti ad altri stati, in virtù di compensi o concessioni speciali.

ART. 8. — Ogni qualvolta i nazionali degli stati contraenti fossero costretti a rifugiarsi coi loro bastimenti nei porti, rade, fiumi o territorii dell'altro, pel cattivo tempo o per causa d'inseguimento di pirati o del nemico,

1870 saranno ricevuti e trattati con umanità, previe le precauzioni che saranno giudicate convenienti, per parte dei governi rispettivi, onde evitare frodi; sarà loro concesso ogni favore e protezione perchè possano riparare ai danni sofferti, rifornirsi di viveri, e porsi in istato di continuare il loro viaggio senza ostacoli od impedimenti di sorta.

Similmente, i bastimenti mercantili di ciascuno degli stati contraenti potranno sul territorio dell'altro provvedersi dei marinai di cui possono abbisognare per continuare il viaggio, quando per infermità od altri motivi ne fossero sprovvisti; e ciò però sotto l'osservanza delle leggi e regolamenti locali, e sempre che l'arruolamento sia volontario.

ART. 9. — Quando una nave di uno degli stati contraenti venisse a naufragare, investire o soffrire avarie sulle coste od in altro qualsiasi luogo di giurisdizione dell'altro, sarà ad essa accordata dalle autorità locali ogni assistenza, e la stessa protezione che sarebbe prestata ai cittadini del paese ove l'infortunio ebbe luogo, e ciò tanto a riguardo alle persone, come a riguardo alla nave, effetti e merci; si permetterà, se fosse necessario, lo sbarco dei detti effetti e merci, con le precauzioni che si credono convenienti per parte dei rispettivi governi, onde evitare frodi, senza esigere nessuna imposta o contribuzione per lo scaricamento o trasbordo ad un altro bastimento, in caso che il primo non potesse più essere reso atto alla navigazione, a meno che le mercanzie ed effetti sbarcati siano destinati al commercio interno.

ART. 10. — Le navi, mercanzie ed effetti appartenenti ai cittadini di uno degli stati contraenti, che fossero stati predati dai pirati, sia nei limiti della giurisdizione del medesimo stato, o nelle acque territoriali di altra nazione, od in alto mare, e fossero condotti o trovati nei porti, fiumi, spiaggie o territori dell'altro stato, saranno consegnati ai loro proprietari, mediante il rimborso delle spese

occorse per il ricupero, quando abbiano comprovato debitamente i loro diritti avanti i tribunali competenti; ben inteso però che la reclamazione dovrà essere presentata entro il termine di un anno, a datare dalla cattura di dette navi o merci, dagli interessati o dai loro procuratori, o dagli agenti dei rispettivi governi. 1870

Art. 11. — I cittadini di ciascuno degli stati contraenti, residenti o di passaggio sul territorio dell'altro, godranno, nelle loro persone, nei loro beni e nell'esercizio della loro professione od industria, come pure nella loro religione, delle medesime garanzie e diritti concessi, o che in seguito si concedessero ai cittadini della nazione la più favorita. Avranno similmente libero e facile accesso ai tribunali di giustizia per far valere e difendere i loro legittimi diritti ed interessi; e generalmente in tutto ciò che si riferisce all'amministrazione della giustizia, avranno gli stessi diritti ed obbligazioni dei cittadini del paese in cui risiedono.

Art. 12. — Per ragione del commercio, industria, o professione che esercitino, e dei beni che possedano, i cittadini di ciascuno dei due stati contraenti, nei porti, città o qualsiasi altro luogo sul territorio dell'altro, non andranno soggetti ad alcune altre imposte, contribuzioni o pesi, che a quelli cui vadano soggetti i nazionali.

Similmente, non potranno essere occupati o detenuti i loro bastimenti, equipaggi, mercanzie od altre proprietà ed effetti, per qualunque spedizione militare, nè per il servizio dello stato, od altro uso di servizio pubblico qualsiasi, senza una corrispondente indennità.

Art. 13. — I cittadini di ciascuno degli stati contraenti avranno diritto di acquistare e possedere beni mobili sul territorio dell'altro. Egualmente potranno acquistare e possedere beni immobili, conformemente lo permettono e lo permetteranno in avvenire le leggi dei rispettivi paesi. Quanto al diritto di disporre dei loro beni, per vendita,

1870 permuta, donazione, testamento, o di qualsiasi altro modo, ed in ciò che riguarda alle successioni dei beni per testamento od *ab intestato*, avranno gli stessi diritti ed obbligazioni dei nazionali, senza pagare, in tali casi, maggiori imposte o diritti di quelli che pagano o pagheranno i nazionali, assoggettandosi alle leggi che a tale riguardo sono o saranno in vigore.

ART. 14. — In ciascuno degli stati contraenti, i cittadini dell'altro saranno esenti dalla obbligazione di disimpegnare uffizi giudiziali od altri uffici pubblici, nonchè dal servizio militare forzoso nell'esercito e nella marina, nella milizia o nella guardia nazionale, senza essere obbligati a pagare qualsiasi contribuzione in denaro, o in natura, imposta in compenso del servizio personale.

ART. 15. — Gli stati contraenti convengono di accordare reciprocamente agli inviati, ministri ed agenti diplomatici, gli stessi privilegi, esenzioni ed immunità, di cui godono o godranno in avvenire quelli della nazione la più favorita.

ART. 16. — Similmente, convengono gli stati contraenti di ammettere mutuamente consoli generali, consoli, vice consoli od agenti consolari, nei porti e luoghi di commercio per ove sieno nominati; dovendo essi presentare le patenti od atti di loro nomina, nella forma consueta, ed ottenere previamente il loro *exequatur* per potere entrare nell'esercizio delle loro funzioni. Tuttavia gli stati contraenti si riservano la facoltà di non ammetterli nei punti che ciascuno di essi credesse di eccettuare, sempre che questa eccezione si estenda agli agenti consolari delle altre nazioni.

ART. 17. — I consoli generali, consoli, vice consoli od agenti consolari godranno in ambedue i paesi dei privilegi ed esenzioni corrispondenti alla loro carica, e che saranno simili a quelli di cui godono o godranno in avvenire quelli della nazione la più favorita. Sempre che non

siano cittadini del paese nel quale risiedono, andranno esenti dal servizio pubblico obbligatorio, e soltanto saranno obbligati a soddisfare, per il loro commercio, industria e professione e proprietà le medesime imposte o contribuzioni che pagano i nazionali del paese in cui risiedono; rimanendo, in ogni altro particolare, soggetti alle leggi dei rispettivi stati. 1870

ART. 18. — Gli archivi, ed in generale tutte le carte di cancelleria dei consolati rispettivi, saranno inviolabilmente rispettate, senza che per nessun motivo possano essere sequestrate o visitate dalla autorità locali.

ART. 19. — I consoli generali, consoli, vice consoli od agenti consolari potranno richiedere l'assistenza delle autorità locali per far cercare, arrestare e porre in prigione i disertori dai bastimenti da guerra o mercantili de' loro paesi.

A tale effetto, si dirigeranno per iscritto alle competenti autorità locali, e giustificheranno colla presentazione dei registri del bastimento, del ruolo d'equipaggio e di altro documento pubblico, che gli individui reclamati facevano parte del detto equipaggio. Giustificata di tal modo la domanda, a meno che non venga provato il contrario, non potrà essere rifiutata la consegna. Tosto che i disertori saranno arrestati, si porranno a disposizione del console o agente consolare che ne avrà fatta la domanda, e potranno essere custoditi nelle pubbliche prigioni, alla richiesta ed alle spese dei reclamanti, per essere consegnati sui bastimenti dal di cui servizio disertarono, oppure ad altro bastimento della stessa nazione. Per altro, se non fossero consegnati nello spazio di due mesi, a datare dal giorno del loro arresto, saranno posti in libertà e non potranno più essere arrestati per la stessa causa. Però, se il disertore avesse commesso qualche crimine o delitto nel paese dal quale è reclamato, si differirà la sua estradizione fino a che termini il processo cri-

1875 minale relativo, e la definitiva sentenza abbia ricevuta l'intera esecuzione.

Resta inteso che se i disertori sono cittadini del paese ove la diserzione occorra, saranno eccettuati dalle stipulazioni del presente articolo.

ART. 20. — Gli stati contrattanti, qualora uno di essi fosse in guerra con altro paese, riconosceranno ed osserveranno il principio che la bandiera neutrale copre la mercanzia nemica, cioè che gli effetti o merci appartenenti a cittadini di un paese che sia in guerra, sono esenti da cattura e da confisca quando si trovino a bordo di bastimenti neutrali, ad eccezione però del contrabbando di guerra; e che la proprietà dei neutrali, trovati a bordo di un bastimento nemico, non sarà soggetta a cattura e confisca, a meno che sia contrabbando di guerra.

ART. 21. — Saranno considerati oggetti di contrabbando di guerra, i cannoni, i fucili, le carabine, i *revolvers*, le pistole, le sciabole ed altre armi d'ogni genere, le munizioni da guerra, gli attrezzi militari di qualunque specie; e generalmente tutto ciò che sia di già manipolato o preparato collo scopo di fare la guerra per mare o per terra.

ART. 22. — Se uno degli stati contraenti si trovasse in guerra con una terza potenza, i cittadini dell'altro potranno continuare la loro navigazione e commercio coi belligeranti, salvo il contrabbando di guerra ed eccettuati quei luoghi che fossero bloccati od assediati per mare o per terra.

Affine di rimuovere ogni dubbio, si dichiara che solo si considereranno bloccati od assediati quei punti che lo siano da una forza belligerante capace ad impedire l'entrata ai neutrali. Ciò nondimeno, in considerazione dell'incertezza che ne risulta dalle distanze, si è convenuto che i bastimenti mercantili di uno degli stati contraenti che si dirigano per un porto appartenente al nemico, senza sapere

che si trova bloccato, non se ne permetterà loro l'entrata; 1870
però non saranno detenuti, nè sarà confiscata alcuna parte del loro carico, quando in questo non si trovi alcuno degli oggetti di contrabbando di guerra, a meno che si possa provare che quei bastimenti, durante la loro navigazione potevano e dovevano sapere che tuttora continuava il blocco, oppure nel caso che dopo essere stati avvertiti del blocco, tentassero nuovamente nello stesso viaggio di entrare nel porto.

ART. 23. — I bastimenti mercantili dell'uno o dell'altro stato contraente, che fossero entrati in un porto prima che fosse assediato, bloccato od occupato da uno dei belligeranti, potranno uscirne liberamente col loro carico, e se questi stessi bastimenti avessero stanziato e si trovassero nel porto quando fosse occupato, non potranno sotto alcun pretesto esser catturati, ma dovranno, tanto i bastimenti quanto le merci, essere consegnati ai rispettivi proprietari.

ART. 24. — Nei casi di guerra, se per sventura si verificasse fra gli stati contraenti, i cittadini dell'uno stabiliti nel territorio dell'altro, potranno continuare a risiedervi, e continuare nelle loro occupazioni o commercio senza veruno ostacolo, purchè vivano pacificamente e non demeritino di simile favore con atti contrarii agli interessi del paese ove risiedono, e conformemente al giudizio delle supreme autorità rispettive. I loro beni ed effetti, di qualsiasi genere e condizione, non andranno soggetti a cattura o sequestro, nè ad altre imposte o contribuzioni che quelle stabilite per i nazionali del paese.

Similmente i loro crediti, in debiti particolari, od in fondi pubblici od in azioni di compagnie, non potranno essere sequestrati, trattenuti, nè confiscati.

ART. 25. — Il presente trattato sarà in vigore durante otto anni, da decorrere dal giorno dello scambio delle ratifiche. Ma se un anno prima dello spirare di questo ter-

1870 mine, niuno degli stati contraenti dichiarasse ufficialmente all' altro la sua intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà ad essere obbligatorio sino a dodici mesi dopo che uno degli stati contraenti abbia fatta, qualunque sia l'epoca, la suddetta dichiarazione.

ART. 26. — Il presente trattato sarà ratificato in base alla costituzione di ognuno dei due paesi, e le ratifiche saranno scambiate nella città di Messico, nel termine di un anno, o prima, se sarà possibile.

In fede di che i plenipotenziari firmano il presente trattato e vi appongono i loro sigilli rispettivi.

Fatto nella città di Messico, in due originali, il giorno quattordici di dicembre dell'anno mille ottocento settanta.

(L. S.) CARLO CATTANEO
(L. S.) SEBASTIANO LERDO DE TEJADA

Scambio delle ratificazioni: 13 *luglio* 1874.

1870, 17 *dicembre*.

MESSICO.

Convenzione fra l'Italia ed il Messico per la reciproca estradizione dei malfattori.

Sua Maestà il Re d'Italia da una parte, e dall'altra gli Stati Uniti Messicani, desiderando favorire nel miglior modo l' amministrazione della giustizia, ed evitare i crimini nei rispettivi loro territori, hanno determinato di conchiudere un trattato di estradizione dei malfattori.

A tale effetto hanno nominato i loro rispettivi plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia il suo console generale, Carlo Cattaneo, incaricato di affari al Messico, ed 1870

il Presidente degli Stati Uniti Messicani il suo ministro degli affari esteri Sebastiano Lerdo de Tejada.

I quali, dopo aver scambiato i loro pieni poteri, hanno convenuto negli articoli seguenti:

ART. 1. — Convengono gli stati contraenti che, a richiesta ed a nome di uno di essi, si ordinerà dall'altro che siano consegnati alla giustizia gli individui che abbiano cercato asilo o si trovino sul suo territorio, e che siano accusati di aver commesso, nei limiti della giurisdizione dello stato richiedente, alcuno od alcuni dei crimini enumerati nell'articolo seguente.

ART. 2. — Saranno consegnati, in base alle disposizioni di questo trattato, gl'individui accusati come rei principali, ausiliari o complici di alcuno od alcuni dei crimini seguenti, cioè: omicidio volontario, assassinio, parricidio, infanticidio od avvelenamento, mutilazione, ratto violento, il sequestro di una o più persone colla forza od inganno, pirateria, incendio, appropriazione o peculato di denaro pubblico, e la falsificazione di moneta, carta moneta, effetti pubblici, biglietti di banca, lettere di cambio, od atti pubblici.

ART. 3. — La domanda per la consegna dei malfattori potrà soltanto essere presentata a nome di ciascuno degli stati contraenti, per mezzo degli agenti diplomatici rispettivi, e la estradizione, per parte di ciaschedun paese, potrà solo essere ordinata dalla suprema autorità esecutiva dello stesso.

ART. 4. — L'estradizione avrà luogo soltanto quando il fatto della perpetrazione del crimine sia accertato di tal modo che, secondo le leggi del paese ove si trovano gli individui accusati, sarebbero legittamente arrestati e processati se il crimine si fosse commesso entro la sua giurisdizione.

1870 Art. 5. — In appoggio alla domanda di estradizione, dovranno essere prodotti l'ordine della autorità competente per l'arresto degli individui accusati, l'indicazione della natura e gravità dei fatti, e la constatazione delle informazioni, o documenti su cui si fonda l'accusa.

Tutte le spese dell'arresto o della estradizione saranno soddisfatte dal governo a nome del quale fu fatta la domanda.

Art. 6. — L'estradizione non potrà aver luogo:

1.° Se gli accusati sono nazionali del paese ove si trovano, ed al di cui governo si domanda la estradizione;

2.° Per delitti politici.

Resta ben inteso che, nel caso fosse stata concessa la estradizione per alcuno dei reati enumerati nell'articolo secondo, non si potrà processare nè punire gli accusati per delitti politici connessi o non coi crimini pei quali fosse stata concessa l'estradizione.

Art. 7. — Concessa l'estradizione, non si potrà processare gli accusati per crimini diversi da quelli che motivarono la concessione; e se nel corso del processo si imputassero gli accusati di alcuno degli altri crimini enumerati nell'articolo secondo, sarà necessario domandare una nuova estradizione al governo che concesse la prima, senza di che non si potrà iniziare un nuovo procedimento, nè si potrà prolungare la detenzione degli accusati per più lungo tempo dopo che siano stati assolti od abbiano purgata la sentenza del primo reato.

Art. 8. — Le disposizioni del presente trattato non potranno in nessun modo applicarsi ai crimini enumerati nell'articolo secondo che siano stati perpetrati anteriormente alla data dello scambio delle ratifiche dello stesso.

Art. 9. — Il presente trattato continuerà in vigore tanto che non sia abrogato dai due governi degli stati contraenti, o da uno di essi; ma perchè sia abrogato da

uno solo, dovrà questo darne avviso all' altro governo con 1873
dodici mesi di anticipazione.

ART. 10. — Il presente trattato sarà ratificato in base alla costituzione di ciascuno dei due paesi, e le ratifiche saranno scambiate nella città di Messico, nel termine di un anno, o prima se sarà possibile.

In fede di che, i plenipotenziari firmano il presente trattato e vi appongono i loro sigilli rispettivi.

Fatto in due originali, nella città di Messico, il giorno diecisette di dicembre dell' anno milleottocento settanta.

(L. S.) CARLO CATTANEO
(L. S.) SEBASTIANO LERDO DE TEJADA.

Scambio delle ratificazioni: 30 *aprile* 1874.

1873, 22 *aprile.*

COSTANTINOPOLI.

Protocollo fra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Gran Bretagna, la Prussia, la Russia e la Turchia, relativo ai poteri del nuovo governatore del Libano.

Le poste de gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite du décès de Franco Nasvi Pacha, Sa Majesté Impériale le Sultan a daigné nommer Rustem Pacha, ex-ambassadeur à St. Pétersbourg, en qualité de nouveau gouverneur.

Les représentants des puissances signataires du règle-

1873 ment organique du Liban en date du 9 juin 1861, de celui du 6 septembre 1864, et du protocole du 27 juillet 1868, réunis en conférence chez le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Sultan, ont été unanimes pour constater, par le présent protocole, l'accord préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établi entre eux et la Sublime Porte.

La Sublime Porte ainsi que les représentants de puissances déclarent maintenir les dispositions du protocole du 27 juillet 1868 relatives au terme de dix ans assigné aux pouvoirs du gouverneur, et maintenir en même temps celles des dispositions des protocoles antérieurs qui n'ont pas été modifiées ou qui ont été confirmées par le dit protocole.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt deux avril mil huit cent soixante treize.

(L. S.) SAFVET
(L. S.) COVA
(L. S.) KEUDELL
(L. S.) LUDOLF
(L. S.) VOGUÉ
(L. S.) H. ELLIOT
(L. S.) IGNATIEW

SOMMARIO ANALITICO

DEI

TRATTATI E DELLE CONVENZIONI

COMPRESE IN QUESTO VOLUME

per ordine alfabetico degli Stati ai quali si riferiscono

SOMMARIO ANALITICO

Argentina.

CONVENZIONE . . . . . 20 maggio 1875
per l' unificazione internazionale del sistema metrico
(V. *Francia*) . . . . . Pag. 292

Austria-Ungheria.

PROTOCOLLO . . . . . 15 e 27 luglio 1868
relativo ai poteri del governatore del Libano 453

SCAMBIO DI NOTE . . . . . 24 gennaio 1872 e 2 gennaio 1873
per approvare l'atto di confinazione fra Malcesine e Nagotorbole, sulla frontiera italo-austriaca, firmato a Riva il 7 dicembre 1871 15

PROTOCOLLO . . . . . 6 marzo 1873
per la pubblicazione di una carta idrografica dell'Adriatico . 33

PROTOCOLLO . . . . . 22 aprile 1873
relativo ai poteri del nuovo governatore del Libano . . . 485

DICHIARAZIONE . . . . . 25 aprile e 17 maggio 1873
per la gratuita trasmissione degli atti di morte dei sudditi respettivi 74

ACCORDO Particolare . . . . . 13 giugno, 30 giugno e 8 agosto fra l'amministrazione dei telegrafi d'Italia, d'Austria e d'Ungheria per le tasse delle corrispondenze telegrafiche fra due Stati . . . . . Pag. 100

DICHIARAZIONE . . . . . 5 dicembre 1873 pel riconoscimento del tonnellaggio delle navi respettive . . 111

DICHIARAZIONE . . . . . 7 febbraio e 21 marzo 1874 per abolire in alcuni documenti l'obbligo delle legalizzazioni diplomatica e consolare 140

CONVENZIONE Consolare . . . . . 15 maggio 1874 e dichiarazione interpretativa dell'art. 11, alinea 2°, relativo agli atti di stato civile 142

I. Nomina dei consoli. — II. *Exequatur*. — III-IV. Esenzioni e privilegi. — VII. Archivi. — VIII. Gestione interinale dei consolati. — IX. Agenti di seconda categoria. — X. Rapporti colle Autorità locali e centrali. — XII-XV. Competenza. — XVI e XVII. Visite e polizia di bordo. — XVIII. Marinai disertori. — XIX Avarie. — XX. Salvataggi. — XXI. Atti di stato civile. — XXII. Trattamento della nazione più favorita. — XXIII. Durata. — XXIV Pubblicazione.

Dichiarazione interpretativa dell'art. 11 157

DICHIARAZIONE . . . . . 2 agosto e 6 agosto 1874 pel rimpatrio dei cittadini espulsi dal territorio di uno dei due Stati in quello dell'altro 169

SCAMBIO di Note . . . . . 19 e 20 agosto 1874 circa alcune agevolezze ai marinai di uno dei due Stati che si recano nell'altro per prendervi imbarco. 170

CONVENZIONE Postale internazionale . . . . . 9 ottobre 1874 (V. *Svizzera*) 178

SCAMBIO di Note. . . . 31 dicembre 1874 — 5 febbraio 1875 per approvare il processo verbale della commissione incaricata della delimitazione della frontiera tra i due Stati, lungo il Caffaro ed il Chiese 260

DICHIARAZIONE . . . . . 30 marzo e 19 aprile 1875
circa il pagamento delle indennità ai testimoni e periti citati da un paese all'altro . . . . . Pag. 268

DICHIARAZIONE . . . . . 11 e 27 aprile 1875
circa la traduzione delle commissioni rogatorie scambiate fra i tribunali italiani ed ungheresi 287

CONVENZIONE. . . . . 20 maggio 1875
per l' unificazione internazionale del sistema metrico (V. *Francia*) 292

CONVENZIONE Telegrafica internaz. . . . . 10 e 22 luglio 1875
(V. *Russia*) 310

ACCORDO Particolare . . . . . 18 luglio 1875
fra le amministrazioni telegrafiche d'Italia da una parte e d'Austria e Ungheria dall'altra. 412

DICHIARAZIONE . . . . . 5 e 29 novembre 1875
per la protezione degli uccelli utili all'agricoltura 449

Belgio.

CONVENZIONE . . . . . 31 gennaio 1874
addizionale alla convenzione monetaria del 23 dicembre 1865 fra l'Italia, il Belgio, la Francia e la Svizzera 134

CONVENZIONE . . . . . 10 luglio 1874
postale addizionale per lo scambio di cartoline postali . . 163

CONVENZIONE . . . . . 10 luglio 1874
postale supplementare per lo scambio di vaglia postali . . 165

CONVENZIONE Postale internazionale . . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) 178

DICHIARAZIONE addizionale . . . . . 5 novembre 1874
alla convenzione d'estradizione del 15 aprile 1869, fra l'Italia ed il Belgio, relativa alla reciproca consegna dei malfattori. 220

CONVENZIONE . . . . . 15 gennaio 1875
per la reciproca estradizione dei malfattori . . . . Pag. 228

I. Consegna. — II. Reati che danno luogo all'estradizione. — III. Reati politici e non previsti nella domanda d'estradizione. — IV. Prescrizione. — V. Rei nazionali. — VI. Rei appartenenti ad un terzo Stato. — VII. Reati commessi ove l'imputato si è rifugiato. — VIII. Obblighi con privati. — IX. Forma della domanda. — X. Arresto provvisorio. — XI. Oggetti sequestrati. — XII. Spese. — XIII. Estradizione per via di transito. — XIV. Commissioni rogatorie. — XV. Atti giudiziari. — XVI. Testimoni. — XVII. Comunicazioni di sentenze. — XVIII. Durata. — XIX. Ratifiche.

CONVENZIONE . . . . . 5 febbraio 1875
supplementare alla convenzione monetaria addizionale del 21 gennaio 1874 258

CONVENZIONE . . . . . 20 maggio 1875
per l' unificazione internazionale del sistema metrico. (V. *Francia*) 292

CONVENZIONE Telegrafica internaz. . . 10 e 22 luglio 1875
(V. *Russia*) 310

Brasile.

PROTOCOLLO . . . . . 29 aprile 1873
col quale si precisa il significato di una locuzione adoperata nell'art. 3° della Convenzione del 12 novembre 1872, fra l'Italia ed il Brasile, per la reciproca estradizione dei malfattori. 46

CONVENZIONE Postale . . . . . 14 maggio 1873 68

I. Cambio. — II. Spese di transito. — III. Affrancazione. — IV. Tassa di francatura. — V. Lettere non franche o insufficientemente francate. — VI. Lettere raccomandate. — VII e VIII. Campioni e stampe. — IX. Provento delle tasse. — X. Sovratasse. — XII. Perdita di oggetti raccomandati. — XIII. — Oggetti preziosi. — XIV. Spese. — XV. Regolamento. — XVI. Conti trimestrali. — XVII e XVIII. Corrispondenze mal dirette e cadute in rifiuto. — XIX. Esecuzione. — XX. Ratifiche.

CONVENZIONE . . . . . 20 maggio 1875
per l' unificazione internazionale del sistema metrico
(V. *Francia*) . . . . . Pag. 292

Chilì.

DICHIARAZIONE . . . . . 14 gennaio 1873
per uno scambio delle respettive pubblicazioni ufficiali . . 21

Costarica.

CONVENZIONE . . . . . 6 maggio 1873
per la reciproca estradizione dei malfattori 48

I. Obbligo della consegna. — II. Reati che danno luogo all' estradizione. — III. Reati politici ed anteriori all' estradizione. — IV. Prescrizione. — V. Rei nazionali. — VI. Reo straniero ai due Stati o reclamato da un terzo Stato. — VII. Reati commessi dove il reo si è rifugiato. — VIII. Obblighi con privati. — IX. Domanda. — X. Casi d'urgenza. — XI. Oggetti sequestrati. — XII. Spese. — XIII. Lettere rogatorie. — XIV. Testimoni. — XV. Prove. — XVI. Comunicazione delle sentenze. — XVII. Durata. — XVIII. Ratifica.

CONVENZIONE . . . . . 6 maggio 1873
per definire le questioni di nazionalità, provvedere all' assistenza giudiziaria gratuita ecc. 55

I. Cittadinanza. — II-IV. Patrocinio gratuito. — V. Cura degl' indigenti. — VI. Lettere rogatorie. — VII. Esecuzione delle sentenze. — VIII. Atti notarili. — IX. Certificati di morte. — X. Durata della convenzione. — XI. Ratifiche.

Danimarca.

CONVENZIONE . . . . . 19 luglio 1873
per la reciproca estradizione dei malfattori 81

I. Obbligo della consegna. — II. Reati che danno luogo all' estradizione. — III. Rei nazionali od appartenenti ad un

terzo Stato. — IV. Caso in cui non si accorda o si differisce l'estradizione. — V. Reati politici. — VI. Prescrizione. — VII. Obblighi con privati. — VIII. Domanda d'estradizione. — IX. Arresto provvisorio. — X. Oggetti sequestrati. — XI. Spese. — XII e XIII. Testimoni. — XIV. Lettere rogatorie. — XV. Traduzione francese. — XVI. Durata.

DICHIARAZIONE . . . . . 1 settembre 1873
circa il riconoscimento del tonnellaggio delle navi respettive. . . . . Pag. 103

CONVENZIONE Postale internazionale . . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) 178

CONVENZIONE . . . . . 20 maggio 1875
per l'unificazione internazionale del sistema metrico (V. *Francia*) 292

CONVENZIONE Telegrafica internaz. . . 10 e 22 luglio 1875
(V. *Russia*) 310

Egitto.

CONVENZIONE Postale internazionale . . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) 178

PROTOCOLLO . . . . . 23 gennaio 1875
per modificare la giurisdizione dei consoli italiani in Egitto, regolamento giudiziario ed annesso 238

Francia.

PROTOCOLLO . . . . . 15 e 27 luglio 1868
relativo ai poteri del governatore del Libano 453

PROTOCOLLO . . . . . 12 e 24 febbraio 1873
relativo alla giurisdizione consolare nella provincia di Tripoli di Barberia. 32

PROTOCOLLO . . . . . 22 aprile 1873
relativo ai poteri del nuovo governatore del Libano . . . 485

DICHIARAZIONE . . . . . 16 luglio 1873
con la quale si precisa il significato dell'art. 1° (§ 23) della convenzione del 12 maggio 1870, fra l'Italia e la Francia, per la reciproca estradizione dei malfattori 77

DICHIARAZIONE . . . . . 16 luglio 1873
con cui, per facilitare l'audizione dei testimoni respettivi, si modifica il § 1° dell'art. 2° della convenzione conchiusa il 12 maggio 1870, fra l'Italia e la Francia, per la reciproca estradizione dei malfattori . . . . . Pag. 78

SCAMBIO DI NOTE . . . . . 24 ottobre e 24 dicembre 1873
per estendere l'efficacia della dichiarazione dell'8 novembre 1872, relativa alla consegna dei marinai disertori delle marine da guerra dei due Stati, al transito dei marinai stessi disertati in un terzo Stato 123

CONVENZIONE ADDIZIONALE . . . . . 31 gennaio 1874
alla convenzione monetaria del 23 dicembre 1865, fra l'Italia, il Belgio, la Francia e la Svizzera 134

CONVENZIONE ADDIZIONALE . . . . . 15 maggio 1874
alla convenzione postale del 3 marzo 1869 fra l'Italia e la Francia 158

DICHIARAZIONE . . . . . 10 giugno 1874
per determinare il significato dell'articolo 13 della convenzione letteraria ed artistica del 29 giugno 1862 160

CONVENZIONE POSTALE INTERNAZIONALE . . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) 178

SCAMBIO DI NOTE . . . . . 22 luglio e 7 novembre 1874
circa la nazionalità dei minori Savojardi e Nizzardi . . . 221

CONVENZIONE . . . . . 10 dicembre 1874
per determinare il confine fra i due Stati nell'interno della galleria del Cenisio 225

DICHIARAZIONE . . . . . 13 gennaio 1875
relativa allo scambio degli atti di stato civile 227

DICHIARAZIONE . . . . . 5 febbraio 1875
supplementare alla convenzione monetaria addizionale del 31 gennaio 1874 258

PROTOCOLLO . . . . . 3 maggio 1875
per stipulare l'accessione della Francia alla convenzione postale internazionale di Berna 288

CONVENZIONE . . . . . 20 maggio 1875
per l'unificazione internazionale del sistema metrico, regolamento e disposizioni transitorie . . . . . Pag. 292

I. Uffizio internazionale permanente a Parigi. — II. Locale. — III. Comitato internazionale dei pesi e misure. — IV. Presidenza della conferenza generale. — V. Organizzazione dell'ufficio internazionale. — VI. Attribuzioni. — VII. Personale. — VIII. Prototipi del metro e del kilogrammo. — IX. Spese. — X. Versamenti. — XI. Accessioni. — XII. Riserva di modificazioni ulteriori. — XIII. Durata. — XIV. Ratifiche — Regolamento — Disposizioni transitorie.

CONVENZIONE Telegrafica internaz. . . . . 10 e 22 luglio 1875
(V. *Russia*) 310

ACCORDO . . . . . 18 e 20 novembre 1875
per regolare i rapporti particolari fra l'amministrazione delle poste d'Italia e quella di Francia 438

I. Cambio di corrispondenze. — II. Mezzi di corrispondenza. — III. Corrispondenze fra l'Italia e la Francia per la via di mare. — IV. Corrispondenze fra la Francia ed i paesi al di là di Suez per la via d'Italia. — V. Corrispondenze cogli Stati estranei all'unione delle poste. — VI. Corrispondenza di servizio. — VII. Foglio d'avviso negativo. — VIII. Divisione delle corrispondenze. — IX. Lettere raccomandate. — X. Moduli dei fogli d'avviso. — XI. Corrieri. — XII e XIII. Visite delle guardie doganali e daziarie. — XIV. Privilegi dei vapori postali. — XV. Trasporto clandestino delle lettere. — XVI e XVII. Obblighi dei capitani delle navi che dall'Italia si recano in Francia od in Algeria e viceversa. — XIX, XX e XXI. Bastimenti di commercio. — XXII. Francatura insufficiente. — XXIII. Corrispondenza caduta in rifiuto. — XXIV. Durata.
Moduli 447

Germania (Impero).

PROTOCOLLO . . . . . 15 e 27 luglio 1868
relativo ai poteri del Governatore del Libano. 453

PROTOCOLLO . . . . . 22 aprile 1873
relativo ai poteri del nuovo Governatore del Libano . Pag. 485

CONVENZIONE Postale . . . . . 11 maggio 1873 61

I. Cambio in pieghi chiusi. — II. Transito. — III. Affrancazioni. — IV-VII. Tasse di francatura. — VIII. Francobolli. — IX e X. Raccomandazione. — XI. Provento delle tasse. — XII. Corrispondenze sciolte. — XIII. Transito sui respettivi territorii. — XIV. Corrispondenza in franchigia. — XV e XVI. Contabilità. — XVII. Corrispondenze col Lussemburgo. — XVIII. Durata. — XIX. Ratifiche.

DICHIARAZIONE . . . . . 25 luglio 1873
fra l' Italia e la Germania da una parte e la Svizzera dall'altra, circa il transito, attraverso il territorio svizzero, degl'individui consegnati a termine della convenzione d'estradizione fra l'Italia e la Germania 88

CONVENZIONE . . . . . 8 agosto 1873
relativa alle società commerciali, industriali e finanziarie. . 97

DICHIARAZIONE . . . . . 8 agosto 1873
circa l'assistenza ai respettivi sudditi indigenti, l'ammissione degli espulsi e l'abolizione dei passaporti 98

DICHIARAZIONE . . . . . 15 luglio 1874
pel riconoscimento del tonnellaggio delle navi respettive. . 167

CONVENZIONE Postale Internazionale . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) 178

ACCORDO . . . . . 3 dicembre 1874
relativo alla celebrazione dei matrimoni fra i sudditi respettivi 224

CONVENZIONE . . . . . 20 maggio 1875
per l'unificazione internazionale del sistema metrico (V. *Francia*) 292

CONVENZIONE Telegrafica Internaz. . . 10 e 22 luglio 1875
(V. *Russia*) 310

Germania (Wurtemberg).

DICHIARAZIONE . . . . . 10 giugno 1875
del ministro degli affari esteri del Wurtemberg per esentare i sudditi italiani dalla « cautio pro expensis » . . . Pag. 308

Giappone.

SCAMBIO di Note . . . . . 27 agosto e 19 settembre 1873
per estendere all'Italia il trattamento accordato ad altri Stati nelle isole Lieu-Kieu 105

SCAMBIO di Note . . . . . 8 e 13 dicembre 1873
per estendere all'Italia le disposizioni della convenzione del 28 ottobre 1867, conchiusa fra il Giappone ed altri Stati per regolare le condizioni municipali, politiche e giurisdizionali della città d'Yokohama 112

Gran Bretagna.

PROTOCOLLO . . . . . 15 e 27 luglio 1868
relativo ai poteri del Governatore del Libano 453

CONVENZIONE . . . . . 5 febbraio 1873
per la reciproca estradizione dei malfattori 25

I. Consegna reciproca. — II. Reati che danno luogo all'estradizione. — III. Rei nazionali. — IV. Nazionalità. — V. Reati politici. — VI. Prescrizione. — VII. Reati diversi da quelli pei quali fu accordata l'estradizione. — VIII. Reati commessi dove il reo si è rifugiato. — IX. Domande d'estradizione. — X. Arresto. — XI-XIII. Prove. — XIV. Durata dell'arresto. — XV. Rei chiesti da un terzo Stato. — XVI. Oggetti sequestrati. — XVII. Spese. — XVIII. Estensione della convenzione alle colonie. — XIX. Retroattività. — XX. Esecuzione e durata.

PROTOCOLLO . . . . . 12 e 24 febbraio 1873
relativo alla giurisdizione consolare nella provincia di Tripoli di Barberia 32

PROTOCOLLO . . . . . 22 aprile 1873
relativo ai poteri del nuovo governatore del Libano . Pag. 485

DICHIARAZIONE . . . . . 7 maggio 1873
colla quale si rettifica un errore materiale occorso nella Convenzione del 5 febbraio 1873, fra l'Italia e la Gran Bretagna, per la reciproca estradizione dei malfattori 60

SCAMBIO DI NOTE . . . . . 30 agosto e 21 ottobre 1873
pel riconoscimento del tonnellaggio delle navi respettive. . 107

CONVENZIONE POSTALE INTERNAZIONALE . . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) 178

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZ. (V. *Russia*) 310

ACCORDO . . . . . 27 agosto e 21 settembre 1875
pel cambio dei vaglia tra l'amministrazione delle poste italiane ed il dipartimento dei vaglia dell'India 423

I. Mezzo pel cambio. — II. Uffizi di cambio. — III. Conteggio. — IV. Limite dei vaglia. — V. Esclusione delle frazioni. — VI. Modo e condizioni dell'emissione. — VII. Costo dei vaglia. — VIII. Correzioni nella designazione dei destinatarii. — IX. Conversione nella moneta del paese di destinazione. — X. Modo e condizioni del pagamento. — XI. Vaglia prescritti. — XII. Accreditamento reciproco delle due amministrazioni. — XIII e XIV. Comunicazioni reciproche. — XV. Elenchi negativi. — XVI. Duplicati. — XVII. Numeri degli elenchi. — XVIII. Elenchi di registrazione. — XIX. Lettere di trasmissione. — XX e XXI. Verifica degli elenchi. — XXII e XXIII. Conti trimestrali. — XXIV. Articoli speciali. — XXV. Rimborsi. — XXVI. Sospensione dei vaglia. — XXVII. Competenza degli uffizi. — XXVIII. Norme addizionali. — XXIX. Durata.

Moduli 429

Grecia.

CONVENZIONE POSTALE INTERNAZIONALE . . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) 178

CONVENZIONE Telegrafica internaz. . . . . 10 e 22 luglio 1875
(V. *Russia*) . . . . . Pag. 310

Guatemala.

CONVENZIONE Consolare . . . . . 2 gennaio 1873 1

I. Nomina dei consoli. — II. *Exequatur*. — III-VI. Esenzioni e privilegi. — VII. Inviolabilità degli archivi. — VIII. Gestione temporanea dei consolati. — IX. Agenti di seconda categoria. — X. Rapporti colle autorità locali e centrali. — XI-XIV. Competenza. — XV e XVI. Visite e polizia di bordo. — XVII. Diserzioni di marinai. — XVIII. Avarie. — XIX. Salvataggio. — XX. Trattamento della nazione più favorita. — XXI. Durata. — XXII e XXIII. Esecuzione.

Honduras.

TRATTATO di Commercio e di Navigazione . 31 dicembre 1868. 454

I. Libertà di commercio e navigazione. — II. Libertà di stabilimento. III e IV. Esenzioni. — V. Importazione ed esportazione. — VI. Privative. — VII. Commercio di scalo e di cabotaggio. — VIII. Casi d'esenzione dai diritti di tonnellaggio e di spedizione. — IX. Salvataggi — X. Complemento degli equipaggi. — XI. Rivendicazioni delle navi. — XII. Immunità della proprietà privata in tempo di guerra. — XIII e XIV. Blocco. — XV. Contrabbando. — XVI. Caso di guerra con una terza potenza. — XVII. Nazionalità dei bastimenti. — XVIII e XIX. Godimento dei diritti civili. — XX. Esecuzione delle sentenze. — XXI. Atti notarili. — XXII. Condizione giuridica dei respettivi cittadini. — XXIII. Trattamento della nazione più favorita. — XXIV. Durata. — XXV. Ratifiche.

CONVENZIONE . . . . . 15 giugno 1869
per la reciproca estradizione dei malfattori 465

I. Obbligo della consegna — II. Reati pei quali si accorda l'estradizione. — III. Reati politici. — IV. Prescri-

zione. — V. Rei nazionali. — VI. Rei stranieri alle due parti. — VII. Reati commessi dove l'imputato si è rifugiato. — VIII. Obblighi con privati. — IX. Forma della domanda. — X. Arresto provvisorio. — XI. Oggetti sequestrati. — XII. Spese. — XIII e XIV. Testimoni. — XV. Elementi di prova. — XVI. Comunicazione delle sentenze. — XVII. Durata. — XVIII. Ratifiche.

DICHIARAZIONE. . . . . 14 luglio 1875
addizionale al trattato di commercio e di navigazione del 31 dicembre 1868, relativa alla clausola del trattamento della bandiera più favorita . . . . . Pag. 411

Lussemburgo.

CONVENZIONE Postale internazionale. . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) 178

Messico.

TRATTATO di Commercio e di Navigazione 14 dicembre . 1870 473

I. Pace ed amicizia. — II. Libertà di commercio e di navigazione. Riserva per la navigazione di scalo e di cabotaggio. — III. Navi da guerra. — IV. Nazionalità delle navi. — V. Polizia dei porti. — VI. Diritti marittimi. — VII. Importazione, riesportazione e transito. — VIII. Approdi forzati. — IX. Salvataggio. — X. Pirati. — XI. Trattamento dei sudditi d'uno dei due Stati nel territorio dell'altro. — XII. Tasse professionali. — XIII. Beni mobili ed immobili. — XIV. Esenzioni. — XV. Immunità degli agenti diplomatici. — XVI. Nomina di consoli. — XVII. Loro privilegi ed esenzioni. — XVIII. Archivi consolari. — XIX. Marinai disertori. — XX. La bandiera cuopre la merce. — XXI. Contrabbando. — XXII e XXIII. Blocco. — XXIV. Protezione delle persone e dei beni in caso di guerra. — XXV. Durata. — XXVI. Ratifiche.

CONVENZIONE d' estradizione . . . . 17 dicembre 1870. Pag. 482

I. Consegna. — II. Reati pei quali si concede. — III. Forma della domanda. — IV. Condizione perchè si dia luogo all' estradizione. — V. Documenti in appoggio alla domanda. — VI. Casi in cui non si concede l' estradizione. — VII. Reati diversi da quelli pei quali fu concessa l' estradizione. — VIII. Non retroattività. — IX. Durata — X. Ratifiche.

Paesi Bassi.

CONVENZIONE Postale internaz. . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) 178

CONVENZIONE Telegrafica internaz. . . 10 e 22 luglio 1875
(V. *Russia*). 310

CONVENZIONE Consolare. . . . . 3 agosto 1875
per le colonie neerlandesi 416

I. Nomina di consoli italiani nelle colonie. — II. Loro qualità. — III. Exequatur. — IV. Stemma. — V. Archivi. — VI. Rapporti colle autorità locali. — VII. Agenti consolari. — VIII. Passaporti rilasciati dai consoli. — IX. Salvataggi. — X. Marinai disertori. — XI. Successioni. — XII. Contestazioni a bordo di navi italiane. — XIII. Esenzioni. — XIV. Trattamento della nazione più favorita. — — XV. Durata.

Persia.

CONVENZIONE Telegrafica internaz. . . 10 e 22 luglio 1875
(V. *Russia*). 310

Perù.

PROTOCOLLO. . . . . 22 marzo 1873
col quale si precisa il significato d' alcune locuzioni della convenzione del 21 agosto 1870, fra l' Italia ed il Perù, per la reciproca estradizione dei malfattori 36

CONVENZIONE . . . . . 20 maggio 1875
per l' unificazione internazionale del sistema metrico
(V. *Francia*) . . . . . Pag. 292

Portogallo.

CONVENZIONE Postale internaz. . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) 178

CONVENZIONE. . . . . 20 maggio 1875
per l' unificazione internazionale del sistema metrico
(V. *Francia*) 292

CONVENZIONE Telegrafica internaz. . . 10 e 22 luglio 1875
(V. *Russia*). 310

Rumania.

SCAMBIO di Note. . . . . 21 e $\frac{15}{25}$ luglio 1873
per l' invio reciproco delle rogatorie accompagnate da una traduzione francese 95

CONVENZIONE Postale internaz. . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) 178

Russia.

PROTOCOLLO. . . . . 15 e 27 luglio 1868
relativo ai poteri del governatore del Libano. 453

PROTOCOLLO . . . . . 22 aprile 1873
relativo ai poteri del nuovo governatore del Libano . . . 485

DICHIARAZIONE . . . . . 21 giugno e 3 luglio 1874
per la trasmissione degli atti giudiziari e l' esecuzione delle commissioni rogatorie 161

CONVENZIONE Postale Internazionale. . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) 178

CONVENZIONE Consolare . . . . . 16 e 28 aprile 1875 270

I. Nomina dei Consoli. — II, III e IV. Esenzioni e privilegi. — V. Archivi consolari. — VI. Esercizio interinale delle

funzioni consolari. — VII. Consoli di 2ª categoria. — VIII. Rapporti colle autorità locali e centrali. — IX. X e XI. Competenza. — XII. Marinai disertori. — XIII. Avarie. — XIV. Salvataggi. — XV. Trattamento della nazione più favorita. — XVI. Durata.

CONVENZIONE . . . . . 16 e 28 aprile 1875
per regolare le successioni dei respettivi nazionali . . Pag. 280

I. Misure conservatrici dei beni mobili. — II. Apposizione dei sigilli. — III. Pubblicazioni. — IV, V e VI. Amministrazione delle successioni. — VII. Contestazioni. — VIII. Liquidazione. — IX. Rappresentanza degli eredi. — X. Competenza. — XI. Intervento dell'autorità locale. — XII. Estensione della convenzione. — XIII. Successione dei marinai e passeggieri a bordo. — XIV. Durata.

CONVENZIONE . . . . . 20 maggio 1875
per l'unificazione internazionale del sistema metrico (V. *Francia*) 292

CONVENZIONE . . . . . 10 e 22 luglio 1875
telegrafica internazionale, regolamento e tariffe 310

I. Diritto di corrispondenza per mezzo dei telegrafi internazionali. — II. Segreto. — III. Responsabilità. — IV. Rete internazionale. — V. Classazione dei telegrammi. — VI. Corrispondenza segreta. — VII. Facoltà di fermare la trasmissione dei telegrammi — VIII. Facoltà di sospendere il servizio della telegrafia internazionale. — IX. Garanzie e facilitazioni ulteriori. — X. Formazione delle tariffe internazionali. — XI. Telegrammi di servizio. — XII. Conti fra le diverse amministrazioni. — XIII. Regolamento. — XIV. Ufficio centrale. — XV e XVI. Conferenze amministrative. — XVII. Accordi particolari. — XVIII. Adesioni. — XIX. Relazioni cogli Stati non aderenti o con intraprese private. — XX. Durata. — XXI. Ratifiche.

Regolamento 317

Tariffe 392

Serbia.

CONVENZIONE Postale internazionale . . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) . . . . . Pag. 178

Spagna.

CONVENZIONE Postale internazionale . . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) 178

CONVENZIONE . . . . . 20 maggio 1875
per l'unificazione internazionale del sistema metrico
(V. *Francia*) 292

PROTOCOLLO . . . . . 23 giugno 1875
col quale viene annullato l'articolo addizionale al trattato di commercio e navigazione, del 22 febbraio 1870, fra l'Italia e la Spagna 309

CONVENZIONE Telegrafica internaz. . . 10 e 22 luglio 1875
(V. *Russia*) 310

DICHIARAZIONE . . . . . 18 novembre 1875
relativa al riconoscimento del tonnellaggio delle navi respettive 436

Stati Uniti d'America.

CONVENZIONE Postale internazionale . . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) 178

CONVENZIONE . . . . . 20 maggio 1875
per l'unificazione internazionale del sistema metrico
(V. *Francia*) 292

Svezia e Norvegia.

CONVENZIONE Postale internazionale . . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) 178

DICHIARAZIONE . . . . . 1 marzo 1875
relativa al reciproco riconoscimento del tonnellaggio delle navi svedesi ed italiane . . . . . Pag. 267

CONVENZIONE . . . . . 20 maggio 1875
per l' unificazione internazionale del sistema metrico (V. *Francia*) 292

CONVENZIONE Telegrafica internaz. . . 10 e 22 luglio 1875
(V. *Russia*) 310

Svizzera.

SCAMBIO di Note . . . . . 31 dicembre 1872 e 24 gennaio 1873
circa l'accessione della Spagna agli articoli addizionali della Convenzione di Ginevra 22

CONVENZIONE . . . . . 1 luglio 1873
per estendere a due altri reati la convenzione d'estradizione del 22 luglio 1868 75

DICHIARAZIONE . . . . . 25 luglio 1873
fra l'Italia e la Germania da una parte e la Svizzera dall'altra, circa il transito, attraverso il territorio svizzero, degl'individui consegnati a termine della convenzione d'estradizione fra l'Italia e la Germania 88

CONVENZIONE . . . . . 23 dicembre 1873
pel congiungimento della linea del S. Gottardo con la rete ferroviaria italiana e per lo stabilimento delle stazioni internazionali 117

COMPROMESSO Arbitrale . . . . . 31 dicembre 1873
concernente la definitiva determinazione della frontiera italo-svizzera al luogo detto *Alpe di Cravairola* 126

CONVENZIONE . . . . . 31 dicembre 1873
colla quale si rettifica il § 4° del processo verbale del 9 agosto 1867, relativo alla delimitazione della frontiera italo-svizzera fra Brusio e Tirano 130

CONVENZIONE . . . . . 31 gennaio 1874
addizionale alla Convenzione del 23 dicembre 1865 fra l'Italia, il Belgio, la Francia e la Svizzera . . . . . Pag. 134

PROTOCOLLO . . . . . 12 febbraio 1874
relativo all'articolo 5° della convenzione del 23 dicembre 1873, fra l'Italia e la Svizzera, circa la congiunzione della linea del Gottardo con la rete ferroviaria italiana 137

PROCESSO VERBALE . . . . . 27 agosto 1874
di delimitazione della frontiera italo-svizzera, fra Brusio e Tirano, in esecuzione della convenzione di Berna del 31 dicembre 1873 171

CONVENZIONE POSTALE INTERNAZIONALE . . . . . 9 ottobre 1874
regolamento d'esecuzione e protocollo finale 178

I. Unione generale delle poste. — II. Estensione della convenzione. — III e IV. Tasse. — V. Raccomandazione. — VI. Francobolli. — VII. Riespedizioni. — VIII. Corrispondenze ufficiali. — IX. Proventi. — X. Transito. — XI. Rapporti dei paesi dell'Unione con quelli che non ne formano parte. — XII. Lettere con valori dichiarati e vaglia postali. — XIII. Regolamento d'esecuzione. — XIV. Riserve. — XV. Ufficio internazionale dell'Unione. — XVI. Arbitrato. — XVII. Condizioni per le ammissioni nell'Unione. — XVIII. Riunione dei delegati. — XIX. Durata. — XX. Abrogazioni e ratifiche.

MODULI DEI FOGLI D'AVVISO E DEI PROSPETTI 189

REGOLAMENTO D'ESECUZIONE 201

PROTOCOLLO FINALE 218

DICHIARAZIONE . . . . . 5 febbraio 1875
supplementare alla convenzione monetaria addizionale del 31 gennaio 1874 258

PROTOCOLLO . . . . . 17 maggio 1875
per dichiarare esecutoria la sentenza arbitrale circa la determinazione della frontiera italo-svizzera all'*Alpe Cravairola* . 291

CONVENZIONE . . . . . 20 maggio 1875
per l'unificazione internazionale del sistema metrico.
(V. *Francia*) . . . . . Pag. 292

CONVENZIONE Telegrafica internaz. . . . 10 e 22 luglio 1875
(V. *Russia*) 310

DICHIARAZIONE . . . . . 6 e 15 ottobre 1875
per l'assistenza gratuita ai malati indigenti 434

Turchia.

PROTOCOLLO. . . . . 15 e 27 luglio 1868
relativo ai poteri del governatore del Libano. 453

PROTOCOLLO . . . . . 12 e 24 febbraio 1873
relativo alla giurisdizione consolare nella provincia di Tripoli di Barberia. 32

PROTOCOLLO . . . . . 11 e 23 marzo 1873
relativo all' ammissione degl' Italiani al diritto di possedere immobili nell'Impero Ottomano. 38

PROTOCOLLO . . . . . 22 aprile 1873
relativo ai poteri del nuovo governatore del Libano . . . 485

CONVENZIONE Postale Internazionale . . . . 9 ottobre 1874
(V. *Svizzera*) 178

CONVENZIONE. . . . . 20 maggio 1875
per l' unificazione internazionale del sistema metrico
(V. *Francia* 292

CONVENZIONE Telegrafica Internaz. . . 10 e 22 luglio 1875
(V. *Russia*). 310

Uruguay.

CONVENZIONE . . . . . 5 aprile 1873
allo scopo di regolare i crediti d'italiani per indennità di guerra 42

PROTOCOLLO . . . . . 21 febbraio 1874
per regolare il modo di pagamento dei crediti suddetti. Pag. 138

DICHIARAZIONE . . . . . 20 febbraio 1875
pel cambio delle rispettive pubblicazioni ufficiali 266

Venezuela.

CONVENZIONE . . . . . 20 maggio 1875
per l' unificazione internazionale del sistema metrico
(V. *Francia*) 292

ELENCO

DEI TRATTATI E DELLE CONVENZIONI IN VIGORE

FRA L'ITALIA E GLI ALTRI STATI

(15 Giugno 1876).

ELENCO

DEI TRATTATI E DELLE CONVENZIONI IN VIGORE

FRA L'ITALIA E GLI ALTRI STATI

(15 Giugno 1876)

Volume (*a*)	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti (*b*)	DATA	OGGETTO	SCADENZA
			Argentina		
IV	204	1260 (*Serie 2ª*)	16/17 agosto 1871	Scambio di Note per assicurarsi reciprocamente il trattamento accordato nei due Stati alla nazione straniera più favorita.	Scadrà colla conclusione di un Trattato di commercio.
V	292	2875 (*Serie 2ª*)	20 maggio 1875	Convenzione per l'unificazione del sistema metrico.	Scade il 1.° gennaio 1888, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
			Austria-Ungheria		
Prel.	134	301	22 maggio 1840	Convenzione sulla proprietà letteraria ed artistica (*c*).	Scaduta il 25 giugno 1844; mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: sei mesi.

(*a*) La raccolta che ne fu pubblicata per cura del ministero degli affari esteri, si compone di un *Volume preliminare*, ove si contengono i trattati stipulati dalla Sardegna, che erano in vigore quando fu proclamato il Regno d'Italia, e di quattro volumi editi rispettivamente nel 1865, nel 1869, nel 1873 e nel 1874. La numerazione comincia col primo di questi quattro volumi, avendo principio con esso la serie degli accordi stipulati dopo la proclamazione del Regno d'Italia. Sono segnati con un asterisco * gli Atti che finora non si pubblicarono nella raccolta.

(*b*) La serie dei numeri si riferisce, pel periodo compreso tra il 1832 ed il 21 aprile 1861, alla raccolta degli Atti del Governo di Sardegna, istituita con regio brevetto del 22 dicembre 1832, e, pel periodo posteriore, alla raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del regno d'Italia, istituita con regio decreto del 21 aprile 1861. I numeri di questo secondo periodo sono di due serie, la seconda delle quali comincia col primo gennaio 1871.

(*c*) All'art. 14 di questa Convenzione si riferisce una Dichiarazione in data del 25 giugno 1840 (Volume Prel. pag. 141).

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
Prel.	146	....	11/22 novemb. 1841	Dichiarazione circa il modo di notificare gli atti giudiziari.	Senza data di scadenza.
...	..	1601	30 marzo 1856	Trattato di pace di Parigi.	.....
Prel.	578	....	16 aprile »	Dichiarazione per regolare diversi punti di diritto marittimo.	.....
Prel.	753	3811	10 novemb. 1859	Trattato di pace di Zurigo	.....
Prel.	849	4443	9 settemb. 1860	Convenzione per la liquidazione del Monte Lombardo-Veneto.	.....
II	413	....	7 gennaio / 9 febbraio 1861	Cambio di Note per la cura gratuita dei rispettivi sudditi indigenti.	Mantenuto in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: sei mesi.
I	299	1787	16 luglio 1863	Trattato pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.	.....
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra (*a*)	.....
II	55	4447	1 maggio 1865	Convenzione per la manutenzione di un faro al capo Spartel.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
II	61	2812	2 novembre »	Atto pubblico della navigazione del Basso Danubio.	Senza data di scadenza.
II	193	3665	3 ottobre 1866	Trattato di pace di Vienna	.....
II	298	3819	» » »	Trattato di commercio e di navigazione: cartello doganale e convenzione ferroviaria.	Scade il 30 giugno 1877, ed anche prima, fino alla conclusione di un nuovo Trattato.
II	355	....	11 maggio »	Trattato che regola la situazione politica del Lussemburgo.	.....

(*a*) L'Austria aderì pei tardi alla Convenzione di Ginevra con Atto dell'11 luglio 1866.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
II	361	....	21 giugno / 11 luglio 1866	Dichiarazione relativa alla corrispondenza fra tribunali italiani ed austriaci.	Senza data di scadenza.
II	401	4444	22 dicembre »	Atto finale di confinazione tra i due Stati.	.....
III	24	4559	30 aprile 1868	Convenzione per la guarentigia del prestito danubiano.	Scade entro il termine estremo del 1.° gennaio 1884.
III	41	4653	14 luglio »	Convenzione per restituzione di documenti e di oggetti d'arte, asportati dalla Lombardia e dalla Venezia.	.....
V	453	....	15 / 27 luglio »	Protocollo relativo ai poteri del governatore del Libano.	Senza data di scadenza.
III	271	....	11 dicembre »	Dichiarazione relativa alla interdizione delle palle esplodenti.	.....
III	297	....	19 / 21 gennaio 1869	Dichiarazione relativa alle società per azioni.	.....
III	300	5009	27 febbraio »	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori (*a*).	Scaduta il 17 maggio 1874, con tacita riconduzione di cinque in cinque anni. Termine per la denuncia: sei mesi.
IV	1	....	21 gennaio / 12 febbraio 1870	Dichiarazione con la quale si approva il Protocollo firmato a Gradisca il 1.° ottobre 1869, allo scopo di regolare l'esercizio della pesca e della caccia nei comuni di Caorle e di Grado.	Senza data di scadenza.

(*a*) L'efficacia di questa Convenzione fu esplicitamente estesa ai militari colpevoli dei reati ivi enumerati, mediante la Dichiarazione del 15 e 27 maggio 1871 (Vol. IV, pag. 187).

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
IV	58	....	26/29 aprile 1870	Dichiarazione per definire i diritti dei rispettivi nazionali ai premi pel sequestro d'oggetti di contrabbando.	Senza data di scadenza.
IV	111	....	26 agosto »	Dichiarazione per l'esenzione daziaria dei prodotti dei poderi separati dalla linea di confine italo-austriaca.	Scade col Trattato di commercio e di navigazione del 23 aprile 1867.
IV	130	137 (*Serie* 2ª)	6 gennaio 1871	Convenzione per definire le questioni finanziarie pendenti, in correlazione cogli art. 6 e 7 del Trattato di pace del 3 ottobre 1866 (*a*).	.....
IV	135	137 (*Serie* 2ª)	» » »	Convenzione per definire le questioni finanziarie pendenti, in correlazione coll'art. 22 del Trattato di pace del 3 ottobre 1866 (*a*).	.....
IV	375	...	13 marzo »	Trattato di Londra per la revisione delle clausole del Trattato di Parigi del 30 marzo 1856, relative alla navigazione del Mar Nero e del Danubio.	Senza data di scadenza.
IV	170	....	28 marzo / 5 aprile »	Scambio di Note circa il rimborso delle spese di rimpatrio dei sudditi respettivi, espulsi per misura di polizia.	Senza data di scadenza.
IV	201	....	2 marzo / 22 luglio »	Scambio di Note pel reciproco trattamento gratuito dei trovatelli.	Senza data di scadenza.

(*a*) Contemporaneamente a queste due Convenzioni fu firmato un protocollo che ne regola l'esecuzione (Vol. IV, pag. 139). Altro protocollo fu indi firmato il 12 aprile 1871 (Vol. IV, pag. 172), per accertare l'avvenuta consegna dei titoli di debito pubblico, dei quali erasi pattuita in quelle convenzioni la reciproca rimessione.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
IV	312	....	6 marzo / 4 aprile 1871	Scambio di Note per la comunicazione delle sentenze penali pronunciate dai tribunali d'uno dei due Stati contro i sudditi dell'altro.	Senza data di scadenza.
IV	348	....	30 maggio / 22 luglio »	Dichiarazione per la corrispondenza diretta tra autorità giudiziarie dei due Stati.	Senza data di scadenza.
V	15	....	24 gennaio 1872 / 2 gennaio 1873	Scambio di Note circa l'atto di confinazione tra Malcesine e Nagotorbole.	.....
V	33	....	6 marzo 1873	Protocollo per la pubblicazione di una carta dell'Adriatico.	.....
V	485	....	22 aprile »	Protocollo relativo ai poteri del nuovo governatore del Libano.	Scade il 22 aprile 1883.
V	74	....	25 aprile / 17 maggio »	Dichiarazione relativa alla gratuita trasmissione degli atti di morte dei sudditi rispettivi.	Senza data di scadenza.
V	111	1781 (*Serie* 2ª)	5 dicembre »	Dichiarazione relativa alla stazatura.	Senza data di scadenza.
V	140	....	7 febbraio / 21 marzo 1874	Dichiarazione colla quale viene abolito, per alcuni documenti, l'obbligo della legalizzazione diplomatica o consolare.	Senza data di scadenza.
V	142	2461 (*Serie* 2ª)	15 maggio »	Convenzione consolare.	Scade il 21 aprile 1880, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	169	....	6 agosto »	Dichiarazione per regolare il rimpatrio dei sudditi di uno dei due stati, espulsi dal territorio dell'altro.	Senza data di scadenza.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
V	170	....	19/20 agosto 1874	Scambio di Note circa alcune agevolezze in favore dei marinai di uno dei due Stati, che si recano nell'altro per prendervi imbarco.	Senza data di scadenza.
V	178	2501 (*Serie* 2ª)	9 ottobre »	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1.° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	260	....	31 dicemb. 1874 / 5 febbraio 1875	Scambio di Note per approvare il processo verbale della delimitazione della frontiera lungo il Caffaro ed il Chiese.	.....
V	268	....	30 marzo / 19 aprile 1875	Dichiarazione circa il pagamento delle indennità ai testimoni e periti.	Senza data di scadenza.
V	287	....	11/27 aprile »	Dichiarazione circa la traduzione delle rogatorie scambiate fra i tribunali italiani ed ungheresi.	Senza data di scadenza.
V	292	2875 (*Serie* 2ª)	20 maggio »	Convenzione per l'unificazione del sistema metrico.	Scade il 1.° gennaio 1888, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	310	3163 (*Serie* 2ª)	10/22 » »	Convenzione telegrafica internazionale.	Scade un anno dopo la denuncia.
V	412	2941 (*Serie* 2ª)	18 luglio »	Accordo particolare per le tasse delle corrispondenze telegrafiche fra i due Stati.	Scade appena si trovi in contradizione con una nuova convenzione telegrafica internazionale, oppure un anno dopo la denuncia.
V	449	....	5/29 novembre »	Dichiarazione relativa alla protezione degli uccelli utili all'agricoltura.	Senza data di scadenza.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
			Belgio		
Prel.	761	4019	24 novemb. 1859	Convenzione per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica.	Scaduta l'8 marzo 1866; mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: dodici mesi.
I	245	1786	9 aprile 1863	Trattato di commercio e di navigazione (*a*).	Scade il 30 aprile 1877.
I	299	1787	16 luglio »	Trattato pel riscatto del pedaggio della Schelda.	. . . . .
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra.	. . . . .
II	55	4447	31 maggio 1865	Convenzione per la manutenzione di un faro al Capo Spartel.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
II	118	3087	23 dicembre »	Convenzione monetaria internazionale (*b*).	Scade il 1.° gennaio 1880, salvo tacita riconduzione di 15 in 15 anni. Termine per la denuncia: un anno.
II	355	. . . .	11 maggio 1867	Trattato che regola la situazione politica del Lussemburgo.	. . . . .
III	271	. . . .	11 dicemb. 1868	Dichiarazione relativa all'interdizione delle palle esplodenti.	. . . . .
IV	99	142 (*Serie 2ª*)	2 luglio »	Convenzione per lo scambio dei vaglia postali.	Dura per tacita riconduzione di anno di anno, a decorrere dal 1.° maggio 1871. Termine per la denuncia: sei mesi.
IV	102	6134	30 » »	Convenzione pel reciproco patrocinio gratuito.	Scade il 12 novembre 1875, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.

(*a*) Per la giusta interpretazione degli articoli 23 e 24 di questo Trattato, relativi alle marche di fabbrica, fu stipulato apposito articolo addizionale il 28 maggio 1872 (Vol. IV, pag. 326).

(*b*) Questa Convenzione fu completata mediante la Convenzione addizionale del 31 gennaio 1874. *V. più sotto.*

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
IV	122	105 (*Serie 2ª*)	12 dicemb. 1870	Convenzione consolare.	Scade il 28 febbraio 1877, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia, un anno.
V	134	2065 (*Serie 2ª*)	31 gennaio 1874	Convenzione addizionale alla Convenzione monetaria del 23 dicembre 1865 (*a*).	Scaduta il 31 dicembre 1874, salvo l'art. 4, avente la stessa durata della Convenzione monetaria del 23 dicembre 1865.
V	165	2095 (*Serie 2ª*)	10 luglio »	Convenzione addizionale alla Convenzione postale del 2 luglio 1870, relativa allo scambio di vaglia-postali (*b*).	Scade con la Convenzione principale del 2 luglio 1870.
V	163	2441 (*Serie 2ª*)	» » »	Convenzione postale addizionale relativa allo scambio delle cartoline postali.	Scade con la Convenzione postale del 2 luglio 1870.
V	178	2501 (*Serie 2ª*)	9 ottobre »	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1.° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	310	3163 (*Serie 2ª*)	$\frac{10}{22}$ luglio 1875	Convenzione telegrafica internazionale	Scade un anno dopo la denuncia.
V	228	2356 (*Serie 2ª*)	15 gennaio »	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori.	Scade il 25 febbraio 1880, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: sei mesi.
V	292	2875 (*Serie 2ª*)	20 maggio »	Convenzione per l'unificazione del sistema metrico.	Scade il 1.° gennaio 1888, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
			Birmania		
IV	155	1262 (*Serie 2ª*)	3 marzo 1871	Trattato di amicizia e di commercio (*c*).	Senza data di scadenza, salva la facoltà di periodiche revisioni mediante preavviso di dodici mesi.

(*a*) Due Dichiarazioni supplementari a questa Convenzione furono firmate l'una il 5 febbraio 1875 (Vol. V, pag. 208), l'altra il 3 febbraio 1876 (*).

(*b*) La Convenzione postale italo-belga del 2 luglio 1870 fu abrogata dalla Convenzione postale internazionale di Berna.

(*c*) Per precisare il significato di parecchi articoli di questo Trattato si addivenne ad uno scambio di Note in data del 19 e del 24 dicembre 1872 ed alla firma di un articolo addizionale del 26 dicembre 1872 (Vol. IV, pag. 360 e 371).

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
			Brasile		
Prel.	226	....	26 luglio 1848 / 24 maggio 1849	Scambio di Note per l'abolizione dei diritti differenziali.	Senza data di scadenza.
I	299	1787	16 luglio 1863	Trattato pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.	.....
II	12	....	6 settembre »	Convenzione postale (*a*).	Scade sei mesi dopo la denuncia.
IV	363	1500 (*Serie* 2ª)	12 novemb. 1872	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori (*b*).	Scade il 29 aprile 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	292	2875 (*Serie* 2ª)	20 maggio 1875	Convenzione per l'unificazione del sistema metrico.	Scade il 1.° gennaio 1888, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	310	3163 (*Serie* 2ª)	$\frac{10}{22}$ luglio 1875	Convenzione telegrafica internazionale (*c*).	Scade un anno dopo la denuncia.
			Chili		
Prel.	604	1996	28 giugno 1856	Trattato di commercio e di navigazione.	Scaduto il 6 marzo 1867; mantenuto in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
I	299	1787	16 luglio 1863	Trattato pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.	.....
V	21	....	14 gennaio 1873	Dichiarazione per lo scambio delle pubblicazioni ufficiali.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
			China		
II	207	4406	20 ottobre 1866	Trattato di amicizia, commercio e navigazione (*d*).	Scade il 30 giugno 1878, salvo la facoltà di anticiparne la scadenza, e con tacita riconduzione di dieci in dieci anni per la tariffa.

(*a*) Una nuova Convenzione postale fu firmata il 14 maggio 1873, ma non è entrata ancora in vigore.

(*b*) Circa il significato dell'articolo 3 di questa Convenzione fu firmato un protocollo in data del 29 aprile 1873 (Vol. V, pag. 46).

(*c*) Il Brasile aderì più tardi alla Convenzione telegrafica internazionale con atto del 5 e 17 gennaio 1876.

(*d*) Il testo di questo Trattato fu indi rettificato con atto del 12 novembre 1867 (Vol. II, pag. 420).

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
			Costarica		
I	258	2204	14 aprile 1863	Trattato di amicizia, commercio e navigazione.	Scaduto il 13 aprile 1869, con tacita riconduzione di anno in anno. Termine per la denuncia: un anno.
V	48	2542 (*Serie 2ª*)	6 maggio 1873	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori.	Scade il 16 aprile 1880, salvo tacita riconduzione di cinque in cinque anni. Termine per la denuncia: sei mesi.
V	55	2453 (*Serie 2ª*)	» » »	Convenzione per definire le questioni di nazionalità, ecc.	Scade il 16 aprile 1880, salvo tacita riconduzione di cinque in cinque anni. Termine per la denuncia: sei mesi.
			Danimarca		
I	209	1787	16 luglio 1863	Trattato pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.	. . . . .
I	352	2021	1 maggio 1864	Trattato di commercio e navigazione.	Scaduto il 24 novembre 1874, con tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
I	367	2514	22 agosto »	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra.	. . . . .
III	271	. . . .	11 dicemb. 1868	Dichiarazione relativa all'interdizione delle palle esplodenti.	. . . . .
V	81	1620 (*Serie 2ª*)	19 luglio 1873	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori.	Scade il 1.° ottobre 1878, salvo tacita riconduzione di cinque in cinque anni. Termine per la denuncia: 15 mesi.
V	103	1599 (*Serie 2ª*)	1 settembre »	Dichiarazione relativa alla stazatura.	Senza data di scadenza.
V	178	2501 (*Serie 2ª*)	9 ottobre 1874	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1.° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle legg e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
V	292	2875 (*Serie 2ª*)	20 maggio 1875	Convenzione per l'unificazione del sistema metrico.	Scade il 1° gennaio 1888, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	310	3163 (*Serie 2ª*)	10/22 luglio »	Convenzione telegrafica internazionale.	Scade un anno dopo la denuncia.
			Egitto		
V	178	2501 (*Serie 2ª*)	9 ottobre 1874	Convenzione postale internazione.	Scade il 1.° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	238	....	23 gennaio 1875	Protocollo per modificare la giurisdizione dei consoli italiani in Egitto.	Senza data di scadenza.
			Francia		
Prel.	27	....	24 marzo 1760	Trattato relativo ai confini (*a*).	Senza data di scadenza.
Prel.	86	....	8 agosto 1834	Trattato di accessione della Sardegna alle Convenzioni del 30 novembre 1831 e del 22 marzo 1833, per la repressione della tratta dei negri (*b*).	.....
...	..	1601	30 marzo 1856	Trattato di pace di Parigi	.....
Prel.	578	....	16 aprile »	Dichiarazione intesa a regolare alcuni punti di diritto marittimo.	.....
Prel.	753	3811	10 novemb. 1859	Trattato di pace di Zurigo.	.....

(*a*) Questo Trattato concerne anche molti argomenti di diritto internazionale privato; ormai ne rimane in vigore il solo art. 22, relativo alla esecuzione dei giudicati, l'interpretazione del quale fu regolata con dichiarazione dell'11 settembre 1860 (Vol. prel., pag. 873).

(*b*) Queste due Convenzioni, stipulate in origine tra la Francia e la Gran Bretagna, ed alle quali più Stati fecero indi adesione, sono pubblicate nel *Volume Preliminare* della Raccolta a pagine 68 e 82. Fanno seguito al Trattato dell'8 agosto 1834 un articolo addizionale ed un protocollo esplicativo, entrambi in data dell'8 dicembre 1834 (Vol. prel., pagine 89 e 91).

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
Prel.	777	4108	24 marzo 1860	Trattato per la cessione di Nizza e Savoja.	.....
Prel.	824	4418	23 agosto »	Convenzione intesa a regolare varie questioni dipendenti dalla cessione di Nizza e Savoja.	.....
Prel.	849	4443	9 settembre »	Convenzione relativa al Monte Lombardo Veneto.	.....
Prel.	907	4709	7 marzo 1861	Convenzione per la delimitazione dei confini.	.....
I	86	662	7 maggio 1862	Convenzione relativa alle ferrovie internazionali tra i due paesi.	Senza data di scadenza.
I	97	1649	13 giugno »	Convenzione di navigazione.	Scade il 30 aprile 1877.
I	111	836	29 » »	Convenzione per la reciproca guarentigia della proprietà letteraria ed artistica (*a*).	Scaduta il 13 settembre 1874, con tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
I	120	832	26 luglio »	Convenzione consolare (*b*).	Scaduta il 13 settembre 1874, con tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
I	134	....	4 agosto »	Accordo relativo alla badia di Altacomba.	Senza data di scadenza.
I	182	1649	17 gennaio 1863	Trattato di commercio.	Scade il 30 aprile 1877.
I	243	....	26 febbraio »	Dichiarazione relativa alle rendite del clero di Nizza e Savoja.	Senza data di scadenza.

(*a*) Il significato dell'art. 13 di questa Convenzione, relativo alle marche di fabbrica, fu fissato con Dichiarazione del 10 giugno 1874 (Vol. V, pag. 169).

(*b*) Con atto dell'8 novembre 1872 (Vol. IV, pag. 362), l'articolo 11 di questa Convenzione fu dichiarato applicabile anche alla consegna dei marinai disertori da legni da guerra, e con uno scambio di Note del 21 ottobre e 21 dicembre 1873 (Vol. V, pag. 123), fu pur dichiarato ammissibile il transito di questi ultimi quando siano disertati in porto di terzo Stato.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
I	162	....	26 ottobre 1862 / 1 maggio 1863	Dichiarazione relativa ad alcune vertenze dipendenti dalla cessione di Nizza e Savoja.	Senza data di scadenza.
I	299	1787	16 luglio 1863	Trattato pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.	.....
I	349	1820	8 aprile 1864	Convenzione pel cambio dei vaglia postali.	Mantenuta in vigore per tacita proroga. Termine della denuncia: tre mesi.
I	359	1849	24 giugno »	Dichiarazione relativa alla riduzione di tasse telegrafiche (*a*).	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
I	367	2514	22 agosto »	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra.	.....
II	55	4447	31 maggio 1865	Convenzione per la manutenzione di un faro al capo Spartel.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine della denuncia: un anno.
II	64	2842	2 novembre »	Atto pubblico della navigazione del Basso Danubio.	Senza data di scadenza.
II	118	3087	23 dicembre »	Convenzione monetaria internazionale (*b*).	Scade il 1.° gennaio 1880, salvo tacita riconduzione di 15 in 15 anni. Termine per la denuncia: un anno.
IV	373	....	1/28 giugno 1866	Scambio di Note circa la notificazione degli atti giudiziari per mezzo dei Consoli.	Senza data di scadenza

(*a*) Questa Convenzione è sempre in vigore, benchè gli articoli 3. 4. 5 e 6 non ne siano più applicabili; questo ultimo perchè scaduto colla Convenzione telegrafica di Berna cui si riferiva; ed i primi tre, a cagione delle sopravvenute mutazioni politiche in Italia e della interruzione delle linee sottomarine ivi contemplate.

(*b*) Questa Convenzione fu completata mediante la Convenzione addizionale del 31 gennaio 1874. *Vedi più sotto.*

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
II	284	3669	8 aprile 1867	Articoli addizionali relativi ai telegrammi scambiati coll'Algeria e colla Tunisia.	Scade colla Convenzione telegrafica internazionale (*a*).
II	355	....	11 maggio »	Trattato che regola la situazione politica del Lussemburgo.	.....
III	24	4559	30 aprile 1868	Convenzione per la guarentigia del prestito danubiano.	Scade entro il termine estremo del 1.° gennaio 1884.
V	453	....	$\frac{15}{27}$ luglio »	Protocollo relativo ai poteri del governatore del Libano.	Senza data di scadenza.
III	273	4783	5 dicembre »	Dichiarazione relativa ai telegrammi scambiati tra l'Inghilterra da una parte e la Turchia e la Grecia dall'altra.	Senza data di scadenza.
III	271	....	11 » »	Dichiarazione relativa all'interdizione delle palle esplodenti.	Senza data di scadenza.
III	325	5004	7 aprile »	Dichiarazione relativa alla tassa di transito dei telegrammi.	Senza data di scadenza.
IV	6	5654	19 febbraio 1870	Convenzione pel reciproco patrocinio gratuito a favore degli indigenti.	Scade il 26 aprile 1875, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
IV	59	5726	12 maggio »	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori (*b*).	Scade il 28 giugno 1875, salvo tacita riconduzione di cinque in cinque anni. Termine per la denuncia: sei mesi.

(*a*) Secondo il tenore letterale dell'art. 3, potrebbe dubitarsi che questi articoli addizionali siano scaduti dopochè la Convenzione telegrafica di Parigi del 17 maggio 1865 (Vol. II, pag. 22) fu surrogata da quella di Vienna del 21 luglio 1868 (Vol. III, pag. 48), da quella di Roma del 14 gennaio 1872 (Vol. IV, pag. 217), ed indi da quella di Pietroburgo del 10 e 22 luglio 1875 (V. Vol. V, pag. 310). Nel fatto tuttavia si considera come tuttora in vigore, tra l'Amministrazione italiana e l'Amministrazione francese, la tassa terminale italiana, stabilita in quegli articoli addizionali per rispetto ai telegrammi scambiati con Algeri e Tunisi.

(*b*) Il significato dell'art. 1, § 2, di questa Convenzione fu precisato con Dichiarazione del 16 luglio 1873 (Vol. V, pag. 77) e con altra dichiarazione di pari data (Vol. V, pag. 78), ne fu modificato l'articolo 14, § 1.°, relativo alla indennità pei testimoni chiamati a deporre nell'altro Stato. Vedi anche, più sotto, lo scambio di Note del 1.° e 18 luglio 1872 (Vol. IV, pag. 349).

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
IV	375	....	13 marzo 1871	Trattato di Londra per la revisione delle clausule del Trattato di Parigi del 30 marzo 1856, relative alla navigazione del Mar Nero e del Danubio.	Senza data di scadenza.
IV	319	....	5 marzo / 13 aprile 1872	Scambio di Note relativo alla consegna degli espulsi e rimpatriati alle frontiere di Modane e di Ventimiglia.	Senza data di scadenza.
IV	346	....	1 / 18 luglio »	Scambio di Note circa l'anticipazione delle spese di viaggio ai testimoni.	Senza data di scadenza.
V	485	....	22 aprile 1873	Protocollo relativo ai poteri del nuovo governatore del Libano.	Scade il 22 aprile 1883.
V	32	....	24 febbraio »	Protocollo relativo alla giurisdizione consolare nella provincia di Tripoli di Barberia.	Senza data di scadenza.
V	134	2065 (*Serie* 2ª)	31 gennaio 1874	Convenzione addizionale alla Convenzione monetaria del 23 dicembre 1865 (*a*).	Scaduta il 31 dicembre 1874, salvo l'articolo 4, avente la stessa durata della Convenzione monetaria del 23 dicembre 1865.
V	178	2501 (*Serie* 2ª)	9 ottobre 1874	Convenzione postale internazionale (*b*).	Scade il 1.° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia, un anno.
V	221	....	22 luglio / 7 novembre »	Scambio di Note circa la nazionalità dei minori savoiardi e nizzardi.	Senza data di scadenza.

(*a*) Due Dichiarazioni supplementari a questa Convenzione furono firmate l'una il 5 febbraio 1875 (Vol. V, pag. 258), l'altra il 3 febbraio 1876 (*).

(*b*) La Francia ha aderito più tardi alla Convenzione postale internazionale, con Protocollo del 3 maggio 1875, (Vedi Vol. V, pag. 288).

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
V	225	2534 (*Serie 2ª*)	10 dicemb. 1874	Convenzione per determinare il confine nel tunnel del Cenisio.	. . . . .
V	227	2391 (*Serie 2ª*)	13 gennaio 1875	Dichiarazione relativa allo scambio degli Atti di stato civile.	Senza data di scadenza.
V	292	2875 (*Serie 2ª*)	20 maggio »	Convenzione per l'unificazione del sistema metrico.	Scade il 1.° gennaio 1888, salvo tacita proroga: Termine per la denuncia: un anno.
V	310	3163 (*Serie 2ª*)	10/22 luglio »	Convenzione telegrafica internazionale.	Scade un anno dopo la denuncia.
V	438	. . . .	18/20 novembre »	Accordo per regolare i rapporti particolari fra l'amministrazione delle poste d'Italia e quella di Francia.	Scade colla Convenzione postale internazionale di Berna.
				Germania (Impero)	
II	125	2827	31 dicemb. 1865	Trattato di commercio (*a*).	Scade il 30 aprile 1877.
III	395	. . . .	18 marzo 1866	Dichiarazione per l'abolizione dei certificati d'origine (*b*).	Scade col Trattato di commercio del 31 dicembre 1865.
II	379	4121	14 ottobre 1867	Convenzione di navigazione (*c*).	Scade col Trattato di commercio del 31 dicembre 1865.
V	453	. . . .	15/27 luglio 1868	Protocollo relativo ai poteri del governatore del Libano.	Senza data di scadenza.

(*a*) Conchiuso in origine collo Zollverein; esteso agli Stati della Confederazione della Germania del Nord non facenti parte dello Zollverein col protocollo annesso alla Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 (Vol. II, pag. 379); esteso all'Alsazia-Lorena collo scambio di Note dell'11 e 26 gennaio 1872 (Vol. IV, pagina 295).

(*b*) Stipulata colla Prussia; ha però la stessa efficacia comprensiva del Trattato di commercio del 31 dicembre 1865.

(*c*) Conchiusa in origine colla Confederazione della Germania del Nord; estesa all'Assia, al Baden, alla Baviera ed al Wurtemberg cogli Atti di accessione in data 30 gennaio 1864 (Vol. III, pag. 298), 17 gennaio 1868 (Vol. III, pag. 1), 4 marzo 1868 (Vol. III, pag. 14) e 10 luglio 1868 (Vol. III, pag. 40).

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
III	274	5045	21 dicemb. 1868	Convenzione consolare (*a*).	Scaduta il 30 giugno 1875, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
IV	375	....	13 marzo 1871	Trattato di Londra per la revisione delle clausole del trattato di Parigi del 30 marzo 1856, relative alla navigazione del Mar Nero e del Danubio.	Senza data di scadenza.
IV	188	....	$\frac{7}{16}$ giugno »	Accordo per lo scambio di vaglia postali.	Scade colla Convenzione postale vigente tra i due paesi.
IV	206	556 (*Serie 2ª*)	28 ottobre »	Convenzione per stipulare l'accessione dell'Impero germanico alla Convenzione del 15 ottobre 1869, fra l'Italia e la Svizzera, per la costruzione della ferrovia del San Gottardo (*b*).	.....
IV	208	574 (*Serie 2ª*)	31 » »	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori.	Scade il 1.° gennaio 1877, salvo tacita riconduzione di cinque in cinque anni. Termine per la denuncia: sei mesi.
IV	368	1141	28 novemb. 1872	Protocollo per la reciproca concessione del cabotaggio.	Scade colla Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867.

(*a*) Conchiusa in origine colla Confederazione della Germania del Nord; estesa alla parte del Granducato d'Assia non compresa nella Confederazione della Germania del Nord, mediante lo scambio di dichiarazioni del 21 marzo e 26 aprile 1870 (Vol. IV, pag. 55); estesa all'Alsazia-Lorena collo scambio di Note dell'11 e 26 gennaio 1872 (Vol. IV, pag. 296); estesa a tutto l'Impero Germanico colla Convenzione del 7 febbraio 1872 (Vol. IV, pag. 298).

(*b*) La conclusione di questa Convenzione fu preceduta: 1.° dal Protocollo finale delle conferenze di Berna del 13 ottobre 1869 (Vol. III, pag. 337), alle quali conferenze pigliarono parte i delegati della Confederazione della Germania del Nord, del Baden e del Wurtemberg; — 2.° dalla Convenzione del 20 giugno 1870 (Vol. IV, pag. 78), con cui fu stipulata l'accessione eventuale della Germania del Nord alla Convenzione di Berna del 15 ottobre 1869; — 3.° dalla Convenzione del 27 gennaio 1871 (Vol. IV, pag. 141), con cui fu prorogato al 31 ottobre 1871 il termine utile per l'accessione effettiva della Germania alla predetta Convenzione di Berna del 15 ottobre 1869. Circa la rappresentanza dei Cantoni svizzeri nell'assemblea generale della società del San Gottardo fu firmato un Protocollo speciale, in data del 13 ottobre 1869 (Vol. III, pag. 376), nel quale furono parti contraenti, oltre l'Italia e la Svizzera, la Confederazione della Germania del Nord, il Baden ed il Wurtemberg.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
V	485	....	22 aprile 1873	Protocollo relativo ai poteri del nuovo governatore del Libano.	Scade il 22 aprile 1883.
V	88	1546 (*Serie* 2ª)	25 luglio »	Dichiarazione relativa al transito attraverso il territorio svizzero degli individui estradati tra l'Italia e la Germania.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un mese.
V	97	1544 (*Serie* 2ª)	8 agosto »	Dichiarazione relativa alle società commerciali, industriali e finanziarie.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	98	1543 (*Serie* 2ª)	» » »	Dichiarazione relativa al trattamento dei respettivi sudditi indigenti, all'ammissione degli espulsi ed alla abolizione dell'obbligo dei passaporti.	Idem. Idem.
V	167	2031 (*Serie* 2ª)	15 luglio 1874	Dichiarazione relativa al reciproco ragguaglio ed al riconoscimento, per la percezione dei diritti marittimi, dei metodi di stazatura vigenti nei due paesi.	Senza data di scadenza.
V	178	2501 (*Serie* 2ª)	9 ottobre »	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1.° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	224	....	3 dicembre »	Accordo relativo alla celebrazione dei matrimoni fra i sudditi dei due paesi.	Senza data di scadenza.
V	292	2875 (*Serie* 2ª)	20 maggio 1875	Convenzione per l'unificazione del sistema metrico.	Scade il 1° gennaio 1888, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	340	3163 (*Serie* 2ª)	$\frac{10}{22}$ luglio »	Convenzione telegrafica internazionale	Scade un anno dopo la denuncia.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
			Germania (ex-Confederazione della Germania del Nord)		
III	24	4559	30 aprile 1868	Convenzione per la guarentigia del prestito danubiano.	Scade entro il termine estremo del 1.° gennaio 1884.
III	271	....	11 dicembre »	Dichiarazione relativa all'interdizione delle palle esplodenti.	.....
III	335	5185	12 maggio 1869	Convenzione per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica (*a*).	Scade il 30 giugno 1875, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
III	357	5306	2 ottobre »	Protocollo relativo alla stazatura (*b*).	Senza data di scadenza.
			Germania (Assia)		
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra (*c*).	.....
			Germania (Baden)		
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra.	.....
III	2	4209	23 gennaio 1868	Dichiarazione per facilitare l'intimazione degli atti e l'esecuzione delle rogatorie in materia civile.	Mantenuta in vigore per tacita riconduzione di cinque in cinque anni, a decorrere dal 23 gennaio 1868. Termine per la denuncia: un anno.
III	13	....	29 febbraio / 9 marzo »	Dichiarazione per regolare il riparto delle spese di rimpatrio.	Senza data di scadenza.

(*a*) Estesa alla parte del granducato d'Assia non compresa nella Confederazione della Germania del Nord collo scambio di Dichiarazioni del 13 maggio e 1.° giugno 1870 (Vol. IV, pag. 76).

(*b*) Il presente protocollo fu quasi completamente abrogato mediante la Dichiarazione del 15 luglio 1874 (Vedi più sopra, alla rubrica *Germania-Impero*), e, per la parte che ancor ne sussiste, rimarrà di fatto in vigore fino al 1.° gennaio 1879.

(*c*) Il Granducato d'Assia è uno degli Stati firmatari della Convenzione di Ginevra; ma, non avendo effettuato lo scambio delle ratificazioni nel tempo prescritto, aderì più tardi alla Convenzione con Atto del 23 giugno 1866.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
IV	68	5890	24 maggio 1870	Convenzione per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica (*a*).	Scaduta il 30 giugno 1876, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: dodici mesi.
IV	77	....	1 giugno »	Ordinanza colla quale si riconosce agli Italiani indigenti il diritto al patrocinio gratuito nel Baden.	Senza data di scadenza.
			Germania (Baviera)		
II	397	....	27 settemb. / 20 ottobre 1867	Dichiarazione relativa al riparto delle spese di rimpatrio.	Senza data di scadenza.
III	259	....	3 ottobre 1868	Ordinanza bavarese relativa ai delitti di stampa contro i sovrani esteri ed i loro rappresentanti.	.....
III	271	....	11 dicembre »	Dichiarazione relativa all'interdizione delle palle esplodenti.	.....
III	322	....	15 marzo / 21 aprile 1869	Dichiarazione relativa alla reciproca e gratuita trasmissione degli atti di stato civile.	Senza data di scadenza.
III	335	....	8 / 15 luglio »	Dichiarazione relativa all'indennità pei testimoni.	Idem.
IV	81	689 (*Serie 2ª*)	28 giugno 1870	Convenzione per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica.	Scaduta il 30 giugno 1875, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: 12 mesi.

(*a*) Fa seguito a questa Convenzione un articolo addizionale del 3 settembre 1870 (Vol. IV, pag. 113), relativo alle scatole di musica.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
			Germania (Citta Anseatiche)		
I	299	1787	16 luglio 1863	Trattato pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.	.....
			Germania (Mecklemburgo-Schwerin)		
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra (*a*).	.....
			Germania (Oldenburgo)		
I	299	1787	16 luglio 1863	Trattato pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.	.....
			Germania (Prussia)		
..	..	1601	30 marzo 1856	Trattato di pace di Parigi.	.....
Prel.	578	....	16 aprile »	Dichiarazione per regolare alcuni punti di diritto marittimo.	.....
I	299	1787	16 luglio 1863	Trattato pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.	.....
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra.	.....
II	64	2842	2 novemb. 1865	Atto pubblico della navigazione del Basso Danubio.	Senza data di scadenza.
II	355	....	11 maggio 1867	Trattato per regolare la situazione politica del Lussemburgo.	.....
			Germania (Sassonia)		
I	367	1514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra (*b*).	.....

(*a*) Il Mecklemburgo-Schwerin aderì più tardi alla Convenzione di Ginevra con Atto del 9 marzo 1865.
(*b*) La Sassonia aderì più tardi alla Convenzione di Ginevra con Atto del 25 ottobre 1866.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
			Germania (Wurtemberg)		
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra (*a*).	. . . . .
III	19	. . . .	23 marzo / 25 aprile 1868	Dichiarazione relativa al riparto delle spese di rimpatrio.	Senza data di scadenza.
III	271	. . . .	11 dicembre »	Dichiarazione relativa all'interdizione delle palle esplodenti.	. . . . .
IV	81	689 (*Serie 2ª*)	28 giugno 1870	Convenzione per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica.	Scaduta il 30 giugno 1875, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: 12 mesi.
V	308	. . . .	10 giugno 1875	Dichiarazione relativa all'esenzione dalla cautio pro expensis.	Senza data di scadenza.
			Giappone		
II	159	4395	25 agosto 1866	Trattato d'amicizia, commercio e navigazione.	Senza data di scadenza. Soggetto a revisione, mediante preavviso di un anno.
V	114	. . . .	28 ottobre 1867	Convenzione relativa alle condizioni giurisdizionali ed edilizie della città di Yokohama (*b*).	Senza data di scadenza.
III	343	5275	1 giugno 1869	Convenzione per modificare i dazi d'uscita del thè e della seta dal Giappone (*c*).	Soggetta ad eventuale revisione.

(*a*) Il Wurtemberg è uno degli Stati firmatari della Convenzione di Ginevra; ma, non avendo effettuato lo scambio delle ratifiche nel tempo prescritto, aderì più tardi alla Convenzione con atto del 2 giugno 1865.

(*b*) Benchè l'Italia non figuri come parte contraente in questa Convenzione, ne fu tuttavia riconosciuta l'efficacia anche nei rapporti col R. Governo, mediante scambio di Note dell'8 e 13 dicembre 1873 (Vol. V, pag. 112).

(*c*) In questa Convenzione furono parte contraente, assieme coll'Italia, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
V	105	....	27 agosto / 19 settemb. 1873	Scambio di Note relativo al trattamento dei legni e sudditi italiani nelle isole Liu-Kiu.	Senza data di scadenza.
			Gran Bretagna		
Prel.	86	....	8 agosto 1834 / 30 settembre	Trattato d'accessione della Sardegna alle Convenzioni del 30 novembre 1831 e del 22 marzo 1833 per la repressione della tratta dei negri (*a*).	.....
Prel.	492	....	19 ottobre 1853 / 17 novembre	Scambio di Note per l'applicazione delle leggi della Nuova Galles ai marinai sardi disertori.	Senza data di scadenza.
...	..	1601	30 marzo 1856	Trattato di pace di Parigi.	.....
Prel.	578	....	16 aprile »	Dichiarazione per regolare alcuni punti di diritto marittimo.	.....
Prel.	894	4584	30 novemb. 1860	Convenzione per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica.	Scaduta il 15 gennaio 1867; mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: 12 mesi.
I	282	1230	21 febbraio 1863	Ordinanza del Governo di Malta per la reciproca estradizione degl'imputati di alcuni reati.	Senza data di scadenza.
I	289	....	11 giugno 1863	Ordine della Regina relativo all'arresto dei marinai disertori.	Senza data di scadenza.

(*a*) Queste due Convenzioni, stipulate in origine tra la Francia e la Gran Bretagna, ed alle quali più Stati fecero indi adesione, sono pubblicate nel *Volume Preliminare* della Raccolta a pagg 68 e 82. Fanno seguito al trattato dell'8 agosto 1834 un articolo addizionale ed un protocollo esplicativo, entrambi in data dell'8 dicembre 1831 (Vol. prel., pagg. 89 e 91).

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
I	299	1787	16 luglio 1863	Trattato pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.	. . . . .
I	323	1544	6 agosto »	Trattato di commercio e di navigazione.	Scade il 30 aprile 1877.
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra (*a*).	. . . . .
II	55	4447	31 maggio 1865	Covenzione per la manutenzione di un faro al Capo Spartel.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
II	64	2842	2 novembre »	Atto pubblico della navigazione del Basso Danubio. .	Senza data di scadenza.
II	355	. . . .	11 maggio 1867	Dichiarazione che regola la situazione politica del Lussemburgo.	. . . . .
II	400	4089	26 novemb. »	Dichiarazione concernente le Società anonime ed altre associazioni commerciali, industriali e finanziarie.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
III	24	4559	30 aprile 1868	Convenzione per la guarentigia del prestito danubiano.	Scade entre il termine estremo del 1° gennaio 1884.
V	453	. . . .	$\frac{15}{27}$ luglio »	Protocollo relativo ai poteri del Governatore del Libano.	Senza data di scadenza.
III	271	. . . .	11 dicembre »	Dichiarazione relativa all'interdizione delle palle esplodenti.	. . . . .
IV	375	. . . .	13 marzo 1871	Trattato di Londra per la revisione delle clausole del Trattato di Parigi del 30 marzo 1856, relative alla navigazione del Mar Nero e del Danubio.	Senza data di scadenza.

(*a*) La Gran Bretagna aderì più tardi alla Convenzione di Ginevra con Atto del 18 febbraio 1865.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
IV	299	864 (*Serie* 2ª)	4 marzo 1872	Convenzione per lo scambio di vaglia postali.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita riconduzione di sei in sei mesi, a decorrere dal 1° luglio 1872. Termine per la denuncia: sei mesi.
V	25	1295 (*Serie* 2ª)	5 febbraio 1873	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori (*a*).	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: sei mesi.
V	32	....	24 » »	Protocollo relativo alla giurisdizione consolare nella provincia di Tripoli di Barberia.	Senza data di scadenza.
V	485	....	22 aprile »	Protocollo relativo ai poteri del nuovo Governatore del Libano.	Scade il 22 aprile 1883.
V	107	....	30 agosto / 21 ottobre »	Scambio di Note relativo alla stazzatura.	Senza data di scadenza.
V	178	2501 (*Serie* 2ª)	9 ottobre 1874	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	310	3163 (*Serie* 2ª)	10 / 22 luglio 1875	Convenzione telegrafica internazionale.	Scade un anno dopo la denuncia.
V	423	....	27 agosto / 21 settembre »	Accordo pel cambio dei vaglia tra l'amministrazione delle poste d'Italia e il dipartimento dei vaglia dell'India.	Scade un anno dopo la denuncia.
			Grecia		
I	118	....	29 giugno / 17 / 18 luglio 1862	Scambio di Note circa l'esercizio del cabotaggio nei rapporti tra l'Italia e le isole Jonie (*b*).	Mantenuto in vigore per tacito consenso.

(*a*) Per correggere un errore materiale occorso nel testo di questa Convenzione fu firmata apposita Dichiarazione il 7 maggio 1873. (Vol. V, pag. 60).

(*b*) La stipulazione ebbe luogo mediante scambio di Note tra il Gabinetto italiano e il Gabinetto britannico.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra (*a*).	.....
II	118	3087	23 dicemb. 1865	Convenzione monetaria internazionale (*b*).	Scade il 1° gennaio 1880, salvo tacita riconduzione di quindici in quindici anni. Termine per la denuncia: un anno.
III	271	....	11 » 1868	Dichiarazione relativa all'interdizione delle palle esplodenti.	.....
IV	161	....	25 febbraio / 13 marzo 1871	Dichiarazione relativa alle società anonime ed altre associazioni commerciali, industriali e finanziarie.	Senza data di scadenza.
V	178	2501 (*Serie 2ª*)	9 ottobre 1874	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno
V	134	2065 (*Serie 2ª*)	31 gennaio »	Convenzione addizionale alla Convenzione monetaria del 23 dicembre 1865 (*c*).	Scaduta il 31 dicembre 1874, salvo l'art. 4 avente la stessa durata della convenzione monetaria del 23 dicembre 1865.
V	310	3163 (*Serie 2ª*)	10 / 22 luglio 1875	Convenzione telegrafica internazionale.	Scade un anno dopo la denuncia.
			Guatemala		
III	286	775 (*Serie 2ª*)	31 dicemb. 1868	Trattato di commercio e di navigazione.	Scade il 18 settembre 1881, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.

(*a*) La Grecia aderì alla Convenzione di Ginevra con Atto del 5-17 gennaio 1865.

(*b*) L'accessione della Grecia alla Unione monetaria, notificata con Dichiarazione del 26 settembre 1868 (Vol. III, pag. 236), però non susseguita immediatamente di pratico effetto, è stata formalmente confermata in occasione della Conferenza monetaria del gennaio 1876.

(*c*) Due dichiarazioni supplementari a questa Convenzione furono firmate, l'una il 5 febbraio 1875 (Vol. V, pag. 258), l'altra il 3 febbraio 1876 (*c*).

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle legge e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
III	347	781 (*Serie* 2ª)	25 agosto 1869	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori (*a*).	Scade il 18 settembre 1876, salvo tacita riconduzione di cinque in cinque anni. Termine per la denuncia: sei mesi.
V	1	1776 (*Serie* 2ª)	2 gennaio 1873	Convenzione consolare.	Scade il 6 ottobre 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
			Hawai		
I	312	4034	22 luglio 1863	Trattato d'amicizia, commercio e navigazione.	Scade il 3 maggio 1877, salvo tacita riconduzione d'anno in anno. Termine per la denuncia: dodici mesi.
			Honduras		
V	454	2893 (*Serie* 2ª)	31 dicemb. 1868	Trattato di commercio e di navigazione (*b*).	Scade il 13 luglio 1884, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	465	2894 (*Serie* 2ª)	15 giugno 1869	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori.	Scade il 14 luglio 1880, salvo tacita riconduzione di 5 in 5 anni.
			Liberia		
I	146	1315	23 ottobre 1862	Trattato d'amicizia, commercio e navigazione.	Scaduto il 6 maggio 1873. Mantenuto in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: dodici mesi.
			Lussemburgo		
V	178	2501 (*Serie* 2ª)	9 ottobre 1874	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.

(*a*) Gli articoli 3 e 12 di questa Convenzione furono modificati mediante uno scambio di Note del 23 settembre e 3 ottobre 1872 (Vol. IV, pag. 359).

(*b*) Una Dichiarazione addizionale a questo Trattato, relativa alla clausola del trattamento della bandiera più favorita, fu firmata il 14 luglio 1875 (Vol. V, pag. 411).

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
			Marocco		
...	..	....	30 giugno 1825	Trattato d'amicizia e commercio (*a*).	Perpetuo.
Prel.	631	....	9 marzo / 10 / 16 maggio 1857	Scambio di Note circa le misure pel contrabbando e l'estensione alla Sardegna dei vantaggi concessi all'Inghilterra.	Senza data di scadenza.
II	55	4447	31 maggio 1865	Convenzione per la manutenzione di un faro al capo Spartel.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
			Messico		
IV	116	....	3/4 novemb. 1870	Scambio di Note per l'invio gratuito degli atti di morte.	Senza data di scadenza.
V	473	2066 (*Serie 2ª*)	14 dicembre »	Trattato di commercio e di navigazione.	Scade il 13 luglio 1882, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	482	1939 (*Serie 2ª*)	17 » »	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori.	Scade per concorde abrogazione d'ambedue le parti contraenti, ovvero un anno dopo la denuncia fatta da una di esse.
			Monaco		
II	128	2940	26 marzo 1866	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori.	Scaduta il 19 maggio 1871: mantenuta in vigore mercè il patto della tacita riconduzione di cinque in cinque anni. Termine per la denuncia: sei mesi.

(*a*) Il testo di questo trattato è riprodotto in un Biglietto Regio dei 6 ottobre 1825, inserito a pag. 555, Vol. 4, dei trattati pubblici della R. Casa di Savoia.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
IV	197	668 (*Serie* 2ª)	20 luglio 1871	Convenzione relativa al trattamento dei rispettivi sudditi indigenti.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: sei mesi.
IV	199	667 (*Serie* 2ª)	» » »	Convenzione relativa al patrocinio gratuito dei rispettivi sudditi indigenti.	Scade il 6 gennaio 1877, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
			Montenegro		
V	178	2501 (*Serie* 2ª)	9 ottobre 1874	Convenzione postale internazionale (*a*).	Scade il 1° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
			Nicaragua		
III	195	663 (*Serie* 2ª)	6 marzo 1868	Trattato di commercio e di navigazione.	Scade il 20 dicembre 1881, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
III	205	811 (*Serie* 2ª)	» » »	Convenzione consolare.	Scade il 6 marzo 1882, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
			Paesi Bassi		
I	299	1787	16 luglio 1863	Trattato pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.	. . . . .
I	346	2000	24 novembre »	Trattato di commercio e navigazione.	Scaduto il 12 novembre 1874, con tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra.	. . . . .
II	55	4447	31 maggio 1865	Convenzione per la manutenzione di un faro al capo Spartel.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.

(*a*) Il Montenegro aderì nel 1875 alla Convenzione postale internazionale.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
II	355	....	11 maggio 1867	Trattato che regola la situazione politica del Lussemburgo.	.....
III	21	5051	11 aprile 1868	Convenzione relativa alle società anonime.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: dodici mesi.
III	271	....	11 dicembre »	Dichiarazione relativa all'interdizione delle palle esplodenti.	.....
III	387	5444	20 novemb. 1869	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: sei mesi.
V	178	2501 (*Serie* 2ª)	9 ottobre 1874	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	310	3163 (*Serie* 2ª)	$\frac{10}{22}$ luglio 1875	Convenzione telegrafica internazionale.	Scade un anno dopo la denuncia.
V	416	2896 (*Serie* 2ª)	3 agosto »	Convenzione consolare per le colonie neerlandesi.	Scade il 3 dicembre 1880, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
(*)	..	....	» » »	Convenzione consolare per le provincie europee.	Scade il 1° gennaio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
				Persia	
I	141	1071	29 settemb. 1862	Trattato d'amicizia, commercio e navigazione.	Scaduto il 15 dicembre 1874, con tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra(*a*).	.....
III	271	....	11 dicemb. 1868	Dichiarazione relativa all'interdizione delle palle esplodenti.	.....
V	310	3163 (*Serie* 2ª)	$\frac{10}{22}$ luglio 1875	Convenzione telegrafica internazionale.	Scade un anno dopo la denuncia.

(*a*) La Persia aderì alla Convenzione di Ginevra con Atto del 5 dicembre 1874.

Volume (a)	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti (b)	DATA	OGGETTO	SCADENZA
			Perù		
I	272	2093	3 maggio 1863	Convenzione consolare.	Scaduta il 28 ottobre 1874, con tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
I	299	1787	16 luglio »	Trattato pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.	.....
IV	104	1423 (*Serie* 2ª)	21 agosto 1870	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori (a).	Scade il 22 marzo 1883, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: per la scadenza del 22 marzo 1883, sei mesi; durante la proroga successiva, due anni.
V	292	2875 (*Serie* 2ª)	20 maggio 1874	Convenzione per l'unificazione del sistema metrico.	Scade il 1° gennaio 1888, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
			Portogallo		
I	299	1787	16 luglio 1863	Trattato pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.	.....
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra (b).	.....
II	55	4447	31 maggio 1865	Convenzione per la manutenzione di un faro al capo Spartel.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
III	228	5234	30 settemb. 1868	Convenzione consolare.	Scade il 17 luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
III	271	....	11 dicembre »	Dichiarazione relativa all'interdizione delle palle esplodenti.	.....

(a) Il senso di alcune locuzioni adoperate in questa Convenzione fu chiarito mediante un Protocollo del 22 marzo 1873 (Vol. V, pag. 36).

(b) Il Portogallo è uno degli Stati firmatarii della Convenzione di Ginevra; ma, non avendo effettuato lo scambio delle ratificazioni nel tempo prescritto, aderì più tardi alla Convenzione con Atto del 9 agosto 1866.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
IV	336	1375 (*Serie 2ª*)	15 luglio 1872	Trattato di commercio e navigazione.	Scade il 19 maggio 1877, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	178	2501 (*Serie 2ª*)	9 ottobre 1874	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	292	2875 (*Serie 2ª*)	20 maggio 1875	Convenzione per l'unificazione del sistema metrico.	Scade il 1° gennaio 1888, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	310	3163 (*Serie 2ª*)	$\frac{10}{22}$ luglio 1875	Convenzione telegrafica internazionale.	Scade un anno dopo la denuncia.
			Rumania		
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra(*a*).	.....
V	95	....	$\frac{21}{25}$ luglio 1873	Scambio di Note circa l'invio reciproco delle rogatorie.	Senza data di scadenza.
V	178	2501 (*Serie 2ª*)	9 ottobre 1874	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
			Russia		
...	..	1601	30 marzo 1856	Trattato di pace di Parigi.	.....
Prel.	578	....	16 aprile »	Dichiarazione sopra alcuni punti di diritto marittimo.	.....
I	299	1787	16 luglio 1863	Trattato pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.	.....
I	332	1631	28 settembre »	Trattato di commercio e di navigazione.	Scaduto il 13 novembre 1863; mantenuto in vigore mercè il patto della tacita prorog Termine per la denuncia: dodici mesi.

(*a*) La Rumania aderì alla Convenzione di Ginevra nel 1874.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra(*a*).	.....
II	64	2842	2 novemb. 1865	Atto pubblico della navigazione del Basso Danubio.	Senza data di scadenza.
II	241	4090	8 novemb. 1866	Dichiarazione relativa alle società anonime.	Senza data di scadenza.
II	355	....	11 maggio 1867	Trattato che regola la situazione politica del Lussemburgo.	.....
V	453	....	15/27 luglio 1868	Protocollo relativo ai poteri del governatore del Libano.	Senza data di scadenza.
III	271	....	11 dicemb. 1868	Dichiarazione relativa all'interdizione delle palle esplodenti.	.....
IV	375	....	13 marzo 1871	Trattato di Londra per la revisione delle clausole del Trattato di Parigi del 30 marzo 1856, relative alla navigazione del Mar Nero e del Danubio.	Senza data di scadenza.
IV	177	467 (*Serie* 2ª)	13 maggio 1871	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: sei mesi.
V	185	....	22 aprile 1873	Protocollo relativo ai poteri del nuovo Governatore del Libano.	Scade il 22 aprile 1883.
V	161	2041 (*Serie* 2ª)	21 giugno / 3 luglio 1874	Dichiarazione per la significazione degli atti giudiziari e l'esecuzione delle rogatorie.	Senza data di scadenza.
V	178	2501 (*Serie* 2ª)	9 ottobre 1874	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1.° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.

(*a*) La Russia aderì più tardi alla Convenzione di Ginevra con Atto del 10-22 maggio 1867.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
V	270	2706 (*Serie 2ª*)	28/16 aprile 1875	Convenzione consolare.	Scade il 13 agosto 1885, salvo tacita riconduzione di anno in anno.
V	280	2707 (*Serie 2ª*)	28/16 aprile 1875	Convenzione per regolare le successioni.	Scade un anno dopo la denuncia.
V	292	2875 (*Serie 2ª*)	20 maggio 1875	Convenzione per l'unificazione del sistema metrico.	Scade il 1.° gennaio 1888, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	310	3163 (*Serie 2ª*)	10/22 luglio 1875	Convenzione telegrafica internazionale.	Scade un anno dopo la denuncia.
			San Domingo		
Prel.	500	1292	22 marzo 1854	Trattato d'amicizia, commercio e navigazione.	Scaduto il 27 dicembre 1865; mantenuto in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: dodici mesi.
			San Marino		
II	19	3233	7 febbraio 1865	Convenzione postale.	Scaduta il 1.° maggio 1867; mantenuta in vigore mercè il patto della tacita riconduzione d'anno in anno. Termine per la denuncia: sei mesi.
IV	301	798 (*Serie 2ª*)	27 marzo 1872	Convenzione di buon vicinato.	Scade il 24 aprile 1882, salvo tacita riconduzione d'anno in anno. Termine per la denuncia: sei mesi.
			San Salvador		
Prel.	877	41	27 ottobre 1860	Trattato d'amicizia, commercio e navigazione.	Scaduto il 9 maggio 1871; mantenuto in vigore mercè il patto della tacita riconduzione d'anno in anno. Termine per la denuncia: dodici mesi.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra (*a*).	.....
IV	162	1228 (*Serie* 2ª)	29 marzo 1871	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori.	Scade il 21 settembre 1877, salvo tacita riconduzione di cinque in cinque anni. Termine per la denuncia: sei mesi.
				Serbia	
V	178	2501 (*Serie* 2ª)	9 ottobre 1874	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1.° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
				Siam	
III	241	553 (*Serie* 2ª)	3 ottobre 1868	Trattato d'amicizia, commercio e navigazione.	Senza data di scadenza; soggetto a revisione il 1.° gennaio 1881, previa denuncia di dodici mesi.
				Spagna	
Prel.	337	1274	30 giugno 1851	Convenzione per la reciproca esecuzione delle sentenze in materia civile e commerciale.	Scaduta il 19 agosto 1856; mantenuta in vigore mercè il patto della tacita riconduzione d'anno in anno. Termine per la denuncia: sei mesi.
Prel.	770	4080	9 febbraio 1860	Convenzione per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica.	Scaduta il 3 maggio 1866; mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
I	299	1787	16 luglio 1863	Trattato pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.	.....
II	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra.	.....

(*a*) La Repubblica di San Salvador aderì alla Convenzione di Ginevra con Atto del 30 dicembre 1874.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
II	55	4447	31 maggio 1865	Convenzione per la manutenzione di un faro al capo Spartel.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
II	363	4094	21 luglio 1867	Convenzione consolare.	Scade il 2 novembre 1876, salvo tacita proroga: Termine per la denuncia: un anno.
III	20	....	2 aprile 1868	Dichiarazione relativa alla trasmissione gratuita degli atti di morte.	Senza data di scadenza.
III	30	4833	3 giugno »	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori.	Scaduta il 13 gennaio 1874; mantenuta in vigore mercè il patto della tacita riconduzione di cinque in cinque anni. Termine per la denuncia: sei mesi.
IV	8	5868	22 febbraio 1870	Trattato di commercio e di navigazione (*a*).	Mantenuto in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno (*b*).
V	178	2501 (*Serie 2ª*)	9 ottobre 1874	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1.° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	292	2875 (*Serie 2ª*)	20 maggio 1875	Convenzione per l'unificazione del sistema metrico.	Scade il 1.° gennaio 1888, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	310	3163 (*Serie 2ª*)	$\frac{10}{22}$ luglio »	Convenzione telegrafica internazionale.	Scade un anno dopo la denuncia.
V	436	2895 (*Serie 2ª*)	18 novembre »	Dichiarazione relativa alla stazatura.	Senza data di scadenza.

(*a*) Per l'interpretazione di alcuni punti di questo Trattato fu firmata apposita Dichiarazione il 4 aprile 1870 (Vol. IV, pag. 51).

(*b*) Nel Trattato (art. 17) erano state stipulate la scadenza pel 1° gennaio 1876, e la proroga successiva in difetto di previa denunzia di dodici mesi. A questo patto si derogò mediante un articolo addizionale del 30 giugno 1870 (Vol. IV, pag. 89), nel quale fu stabilita la facoltà di denunciare il Trattato in qualunque tempo, previa denuncia di dodici mesi. Con un Protocollo del 23 giugno 1875 (Vol. V, pag. 309) le due Parti rinunziarono poi ad esigere l'adempimento dell'articolo addizionale al Trattato relativo alle tariffe.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
			Stati Uniti d'America		
II	55	4447	31 maggio 1865	Convenzione per la manutenzione di un faro al capo Spartel.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
III	5	4651	8 febbraio 1868	Convenzione consolare.	Scade il 17 settembre 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
III	15	4880	23 marzo »	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori (*a*).	Scaduta il 17 settembre 1873; mantenuta in vigore mercè il patto della tacita riconduzione di cinque in cinque anni. Termine per la denuncia: sei mesi.
IV	141	565 (*Serie 2ª*)	26 febbraio 1871	Trattato di commercio e di navigazione.	Scade il 17 novembre 1876, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: dodici mesi.
IV	316	....	2 febbraio / 7 aprile 1872	Scambio di Note per uno scambio regolare delle rispettive pubblicazioni ufficiali.	Senza data di scadenza.
V	178	2501 (*Serie 2ª*)	9 ottobre 1874	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1.° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	292	2875 (*Serie 2ª*)	20 maggio 1875	Convenzione per l'unificazione del sistema metrico.	Scade il 1.° gennaio 1888, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
			Stati Uniti di Colombia		
Prel.	217	970bis	18 agosto 1847	Trattato d'amicizia, commercio e navigazione (*b*).	Scaduto il 17 febbraio 1859; mantenuto in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.

(*a*) Fa seguito a questa Convenzione un articolo addizionale del 21 gennaio 1869.

(*b*) Queste stipulazioni ebbero luogo colla Repubblica di Nuova Granata, cui subentrò più tardi la Confederazione degli Stati Uniti di Colombia.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
Prel.	240	....	12 luglio / 14 ottobre 1850	Scambio di Note per l'abolizione dei diritti differenziali (*a*).	Senza data di scadenza.
			Svezia e Norvegia		
I	103	901	14 giugno 1862	Trattato di commercio e di navigazione.	Scaduto il 14 giugno 1872; mantenuto in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: dodici mesi.
I	299	1787	16 luglio 1863	Trattato pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.	.....
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra (*b*).	.....
II	55	4447	31 maggio 1865	Convenzione per la manutenzione di un faro al capo Spartel.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
II	187	3597	20 settemb. 1866	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: sei mesi.
III	271	....	11 dicemb. 1868	Dichiarazione relativa all'interdizione delle palle esplodenti.	.....
IV	359	985 (*Serie 2ª*)	26 luglio »	Dichiarazione relativa ai telegrammi scambiati tra i due Stati.	Senza data di scadenza.
V	178	2501 (*Serie 2ª*)	9 ottobre 1874	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1.° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	267	2358 (*Serie 2ª*)	1 marzo 1875	Dichiarazione relativa alla stazzatura delle navi italiane e svedesi.	Senza data di scadenza.

(*a*) Queste stipulazioni ebbero luogo colla Repubblica di Nuova Granata, cui subentrò più tardi la Confederazione degli Stati Uniti di Colombia.

(*b*) La Svezia e Norvegia aderì più tardi alla Convenzione di Ginevra con Atto del 13 dicembre 1864.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
V	292	2875 (*Serie* 2ª)	20 maggio 1875	Convenzione per l'unificazione del sistema metrico.	Scade il 1.º gennaio 1888, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	310	3163 (*Serie* 2ª)	10/22 luglio »	Convenzione telegrafica internazionale.	Scade un anno dopo la denuncia.
(*)	..	....	31 marzo 1876	Dichiarazione relativa alla stazzatura delle navi italiane e norvegiane.	Senza data di scadenza.
				Svizzera	
Prel.	599	....	2/6 luglio 1856	Scambio di Note per la cura gratuita degli indigenti.	Senza data di scadenza.
Prel.	780	....	25 aprile 1860	Convenzione per la navigazione del Lago Maggiore.	Senza data di scadenza.
I	54	614	5 ottobre »	Convenzione per l'accertamento della frontiera lombardo-ticinese.	.....
I	152	....	30 novemb. 1862	Convenzione per la separazione dei beni della mensa vescovile di Como (*a*).	.....
II	1	2443	27 agosto 1863	Convenzione per l'accertamento della frontiera fra la Lombardia ed il Cantone dei Grigioni.	.....
I	367	2514	22 agosto 1864	Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra.	.....
II	59	3119	5 luglio 1865	Convenzione telegrafica (*b*).	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.

(*a*) Tre Protocolli relativi a questa Convenzione furono approvati con uno scambio di Note del 13 novembre 1864 e 2 gennaio 1865 (Vol. I, pag. 391).

(*b*) L'articolo 2 di questa Convenzione non è più applicabile per l'avvenuta annessione dello Stato Pontificio al Regno d'Italia.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
II	61	2730	30 ottobre 1865	Convenzione per lo scambio di vaglia postali (*a*).	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita riconduzione d'anno in anno, a decorrere dal 1.° gennaio 1866. Termine per la denuncia: un anno.
II	118	3087	23 dicembre »	Convenzione monetaria internazionale (*b*).	Scade il 1.° gennaio 1880, salvo tacita riconduzione di quindici in quindici anni. Termine per la denuncia: un anno.
II	398	....	20 novemb. 1867	Convenzione concernente le rendite ed i beni del Capitolo vescovile di Como.	.....
III	120	5049	22 luglio 1868	Trattato di commercio.	Scade il 30 aprile 1877.
III	131	5053	» » »	Convenzione per la reciproca guarentigia della proprietà letteraria ed artistica (*c*).	Scade col trattato di commercio del 22 luglio 1868.
III	141	5052	» » »	Convenzione di stabilimento e consolare (*d*).	Scade col trattato di commercio del 22 luglio 1868.
III	152	5054	» » »	Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori (*e*).	Scade il 1.° maggio 1875, salvo tacita riconduzione di cinque in cinque anni. Termine per la denuncia: sei mesi.
III	271	....	11 dicembre »	Dichiarazione relativa all'interdizione delle palle esplodenti.	.....

(*a*) Una Convenzione addizionale è stata stipulata sopra questo stesso argomento il 31 luglio 1866 (Vol. II, pag. 157).

(*b*) Questa Convenzione fu completata mediante la Convenzione addizionale del 31 gennaio 1874 (V. più sotto).

(*c*) All'esecuzione di questa Convenzione si riferisce un Protocollo in data del 1° maggio 1869 (Vol. III, pag. 161).

(*d*) Il Protocollo del 1° maggio 1869 (Vol. III, pag. 161) si riferisce anche alla esecuzione di questa Convenzione. È annessa alla Convenzione una Dichiarazione per l'interpretazione dell'art. 4.

(*e*) È annessa alla Convenzione una Dichiarazione relativa alla indennità da accordarsi ai testimoni chiamati a deporre presso i tribunali dell'altro Stato. — Con una Convenzione supplementare del 1° luglio 1873 (Vol. V, pag. 75) gli effetti della Convenzione di estradizione italo-elvetica furono estesi ai reati di sottrazione, concussione e corruzione.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
III	377	311 (*Serie* 2ª)	15 dicemb. 1868	Convenzione relativa alla costruzione d'una ferrovia pel San Gottardo (*a*).	.....
IV	114	....	1/9 settemb. 1870	Dichiarazione relativa allo scambio gratuito degli atti di morte.	Senza data di scadenza.
IV	206	556 (*Serie* 2ª)	28 ottobre 1871	Convenzione relativa all'accessione dell'impero germanico alla Convenzione di Berna del 15 ottobre 1869 per la costruzione della ferrovia del Gottardo (*b*).	.....
IV	322	....	3/21 maggio »	Convenzione relativa ad un servizio postale di diligenze nella Valtellina.	Scaduta il 31 giugno 1873, con tacita riconduzione di anno in anno. Termine per la denuncia: tre mesi.
V	88	1546 (*Serie* 2ª)	25 luglio 1873	Dichiarazione relativa al transito, attraverso il territorio svizzero, degli individui estradati tra l'Italia e la Germania.	Mantenuta in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un mese.
V	117	1821 (*Serie* 2ª)	23 dicembre »	Convenzione relativa al congiungimento della linea del Gottardo colla rete ferroviaria italiana ed allo stabilimento delle stazioni internazionali (*c*).	.....

(*a*) La conclusione di questa Convenzione fu preceduta dalla firma di un protocollo finale delle Conferenze di Berna in data del 13 ottobre 1869 (Vol. III, pag. 367), alle quali Conferenze pigliarono parte i delegati della Confederazione della Germania del Nord, del Baden e del Wurtemberg. Circa la rappresentanza dei Cantoni svizzeri nell'assemblea generale della società del San Gottardo fu firmato un Protocollo speciale anch'esso in data del 13 ottobre 1869 (Vol. III, pag. 376).

(*b*) La conclusione di questa Convenzione fu preceduta: 1.° dagli articoli addizionali del 26 aprile 1870 (Vol. IV, pag. 57), con cui fu prorogato il termine per l'accessione degli Stati firmatari del Protocollo del 13 ottobre 1869 alla Convenzione del 15 ottobre 1869; 2.° dalla Convenzione del 20 giugno 1870 (Vol. IV, pag. 78), con cui fu stipulata l'accessione eventuale della Germania del Nord alla Convenzione del 15 ottobre 1869; 3.° dalla Convenzione del 27 gennaio 1871 (Vol. IV, pag. 181), con cui fu prorogato al 31 ottobre 1871 il termine utile per l'accessione effettiva della Germania alla predetta Convenzione del 15 ottobre 1869.

(*c*) Per precisare il significato dell'art. 5 di questa Convenzione fu firmato apposito Protocollo il 1 febbraio 1874 (Vol. V, pag. 137).

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
V	126	1876 (*Serie 2ª*)	31 dicemb. 1873	Compromesso arbitrale concernente la definitiva determinazione della frontiera italo-svizzera nel luogo detto Alpe di Cravairola.	. . . . .
V	130	1876 (*Serie 2ª*)	» » »	Convenzione relativa ad una nuova delimitazione della frontiera italo-svizzera fra Brusio e Tirano (*a*).	. . . . .
V	134	2065 (*Serie 2ª*)	31 gennaio 1874	Convenzione addizionale alla Convenzione monetaria del 23 dicembre 1865 (*b*).	Scaduta il 31 dicembre 1874, salvo l'art. 4 avente la stessa durata della Convenzione monetaria del 23 dicembre 1865.
V	178	2501 (*Serie 2ª*)	9 ottobre »	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1.° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	291	2502 (*Serie 2ª*)	17 maggio 1875	Protocollo per dichiarare esecutoria la sentenza arbitrale circa la confinazione all'Alpe Cravairola (*c*).	. . . . .
V	292	2875 (*Serie 2ª*)	20 maggio 1875	Convenzione per l'unificazione del sistema metrico.	Scade il 1.° gennaio 1888, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	310	3163 (*Serie 2ª*)	$\frac{10}{22}$ luglio 1875	Convenzione telegrafica internazionale.	Scade un anno dopo la denuncia.
V	434	2769 (*Serie 2ª*)	$\frac{6}{15}$ ottobre 1875	Dichiarazione per l'assistenza gratuita ai malati indigenti.	Scade un anno dopo la denuncia.

(*a*) Essendosi proceduto, in esecuzione di questa Convenzione, alla collocazione dei termini lungo il tratto di frontiera, ne fu compilato apposito Processo verbale il 27 agosto 1874 (Vol. V, pag. 171)

(*b*) Due dichiarazioni supplementari a questa Convenzione furono firmate, l'una il 5 febbraio 1875 (Vol. V, pag. 258) l'altra il 3 febbraio 1876 (*).

(*c*) La collocazione dei termini fu indi effettuata ed accertata con apposito Processo verbale del 23 novembre e 3 dicembre 1875 (*).

Volume (a)	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti (b)	DATA	OGGETTO	SCADENZA
			Tunisi		
III	183	4768	8 settemb. 1868	Trattato di commercio e di navigazione.	Scade il 29 settembre 1896, salvo tacita riconduzione di ventotto in ventotto anni, e salvo la facoltativa revisione a capo d'ogni sette anni. Termine per la denuncia: dodici mesi.
			Turchia		
Prel.	58	....	25 ottobre 1823	Trattato di amicizia e di commercio (a).	Perpetuo.
Prel.	63	....	» » »	Nota relativa alla libera navigazione dei bastimenti sardi nel Mar Nero.	Senza data di scadenza.
...	..	1601	30 marzo 1856	Trattato di pace di Parigi.	.....
Prel.	578	....	16 aprile »	Dichiarazione relativa ad alcuni punti di diritto marittimo.	.....
I	14	405	10 luglio 1861	Trattato di commercio e di navigazione.	Scade il 1.° ottobre 1889, salvo facoltativa revisione o denuncia al 1.° ottobre 1875 ed al 1.° ottobre 1882. Intervallo tra la denuncia e la scadenza: un anno.
I	76	1973	16 gennaio 1862	Convenzione telegrafica.	Scade il 9 aprile 1942.
I	200	1787	16 luglio 1863	Trattato pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.	.....
II	64	2842	2 novemb. 1865	Atto pubblico della navigazione del Basso Danubio.	Senza data di scadenza.

(a) L'art. 2 di questo Trattato è stato oggetto di uno scambio di Note in data del 16 e 24 agosto 1824 (Vol. Prel., pag. 61).

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
II	136	3096	12 aprile 1866	Convenzione telegrafica.	Senza data di scadenza.
III	24	4559	30 aprile 1868	Convenzione per la guarentigia del prestito danubiano.	Scade entro il termine estremo del 1.° gennaio 1884.
V	453	....	$\frac{15}{27}$ luglio »	Protocollo relativo ai poteri del Governatore del Libano.	Senza data di scadenza.
III	271	....	11 dicembre »	Dichiarazione relativa all'interdizione delle palle esplodenti.	.....
IV	375	....	13 marzo 1871	Trattato di Londra per la revisione delle clausole del trattato di Parigi del 30 marzo 1856 relative alla navigazione del Mar Nero e del Danubio.	Senza data di scadenza.
V	32	....	24 febbraio 1873	Protocollo relativo alla giurisdizione consolare nella provincia di Tripoli di Barberia.	Senza data di scadenza.
V	38	1660 (*Serie 2ª*)	23 marzo »	Protocollo relativo al diritto di possedere proprietà immobiliari in Turchia.	Scade alla revisione dei Trattati in vigore colla Sublime Porta.
V	485	....	22 aprile »	Protocollo relativo ai poteri del nuovo Governatore del Libano.	Scade il 22 aprile 1883.
V	178	2501 (*Serie 2ª*)	9 ottobre 1874	Convenzione postale internazionale.	Scade il 1.° luglio 1878, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	292	2875 (*Serie 2ª*)	20 maggio 1875	Convenzione per l'unificazione del sistema metrico.	Scade il 1.° gennaio 1888, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	340	3163 (*Serie 2ª*)	$\frac{10}{22}$ luglio »	Convenzione telegrafica internazionale.	Scade un anno dopo la denuncia.

Volume	Pagina	Numero della Raccolta delle leggi e decreti	DATA	OGGETTO	SCADENZA
			Uruguay		
II	139	4955	7 maggio 1866	Trattato di commercio e di navigazione.	Scade il 10 settembre 1879, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	42	1859 (*Serie* 2ª)	5 aprile 1873	Convenzione relativa ai crediti italiani verso la Repubblica dell'Uruguay (*a*).	Scade il 1.º gennaio 1904, data dell'ultima rata di ammortamento.
V	266	....	20 febbraio 1875	Dichiarazione relativa al cambio delle respettive pubblicazioni ufficiali.	Scade un anno dopo la denuncia.
			Venezuela		
I	1	902	19 giugno 1861	Trattato di commercio e di navigazione.	Scaduto il 20 settembre 1867: mantenuto in vigore mercè il patto della tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.
V	202	2875 (*Serie* 2ª)	20 maggio 1875	Convenzione per l'unificazione del sistema metrico.	Scade il 1.º gennaio 1888, salvo tacita proroga. Termine per la denuncia: un anno.

(*a*) Per regolare il modo di pagamento di questi crediti fu firmato un Protocollo il 21 febbraio 1874 (Vol. V, pag. 138).